

**Application du Titre IV du Livre IV
du Code de commerce**

Actions en justice à l'initiative des acteurs économiques

***Bilan des décisions judiciaires civiles et pénales
(période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020)***

**Document établi par
le Centre du Droit de l'Entreprise
de la Faculté de Droit de Montpellier**

PRÉSENTATION GENERALE

La présente étude s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Centre du droit de l'entreprise de la Faculté de Droit de Montpellier.

Elle prolonge les études réalisées pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2019, et porte sur les décisions rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 par les juridictions civiles, commerciales, pénales, voire administratives, en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code de commerce, dans des contentieux opposant des opérateurs économiques ; étant exclus les jugements et arrêts prononcés à la suite de poursuites engagées à l'initiative du Ministre de l'Économie, lesquels sont traités dans l'étude réalisée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Les décisions recensées ont fait l'objet d'une publication dans des revues juridiques notamment la « Lettre de la distribution » et sur des sites diffusant des bases de données jurisprudentielles, ou ont été communiquées par des cabinets d'avocats en relation avec le Centre du droit de l'entreprise de Montpellier. Il n'est pas possible d'apprécier si, dans le domaine étudié, elles représentent une part significative des décisions rendues et si elles constituent par voie de conséquence une image pertinente de l'ensemble des solutions apportées.

Ces décisions ont fait l'objet d'une analyse systématique¹ qui a permis d'en dégager, avec la réserve exprimée ci-dessus, une synthèse pour chacune des dispositions ayant effectivement donné lieu à des applications sur la période considérée. Sont ainsi concernés, en visant d'abord les anciens numéros d'articles :

➤ Ancien article L. 441-3 C. com. (L. 441-9 nouv.) : Facturation.....	5
➤ Ancien article L. 441-6 C. com. (L. 441-1 et L. 441-10 à L. 441-16 nouv.) : Communication des conditions de vente et pénalités de retard	10
➤ Ancien article L. 441-7 C. com. C. com. (L. 441-3 nouv.) : Convention récapitulative	42
➤ Ancien article L. 442-2 C. com. (L. 442-5 nouv.) : Revente à un prix inférieur au prix d'achat effectif	44
➤ Ancien article L. 442-6, I, 1 ^o C. com. (L. 442-1, I, 1 ^o nouv.) : Obtention d'un avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard du service rendu.....	45
➤ Ancien article L. 442-6, I, 2 ^o C. com. (L. 442-1, I, 2 ^o nouv.) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif	48
➤ Ancien article L. 442-6, I, 3 ^o C. com. : Obtention d'un avantage, condition préalable à la passation de commande sans engagement écrit.....	66
➤ Ancien article L. 442-6, I, 4 ^o C. com. : Menace de rupture brutale des relations commerciales	68
➤ Ancien article L. 442-6, I, 5 ^o C. com. (L. 442-1, II nouv.) : Rupture brutale d'une relation commerciale établie.....	71
➤ Ancien article L. 442-6, I, 6 ^o C. com. (L. 442-2 nouv.) : Tierce complicité à la violation de l'interdiction de revente hors réseau.....	137
➤ Ancien article L. 442-6, I, 8 ^o C. com. : Retour de marchandises ou pénalités d'office	139
➤ Ancien article L. 442-6, I, 12 ^o C. com. : Commande à un prix différent du prix convenu	141
➤ Ancien article L. 442-6, II (L. 442-3 nouv.) : Nullité d'office des clauses ou contrat	142

¹ Ont contribué à la présente étude, sous la codirection de N. Ferrier et C. Mouly-Guillemaud (Pr. Montpellier) : M. Alby (Docteur en droit), P.-L. Adde Soubra (Allocataire de recherche), S. Allegro (Allocataire de recherche), L. Attali (Allocataire de recherche), L. Bettoni (MCF Toulouse-Capitole), A. Bories (MCF Montpellier), D. Boulaud (Chargé d'enseignements, Docteur en droit), J. Bouffard (Docteur en droit, chargée d'enseignements), A. Boisson (MCF Nîmes), S. Brena (MCF Montpellier), A. Brès (MCF Montpellier), C. Chareyre (étudiante) S. Chaudouet (MCF Cergy), N. Eréséo (MCF Strasbourg), J. Faure (Docteur en droit, avocat), Y. Idani (Allocataire de recherche), A. Lopez (Allocataire de recherche), T. Lechnig (Doctorante), A. Weil-Belabbas (Allocataire de recherche), V. Tournaire (Doctorante) ainsi que les étudiants du Master 2 Droit de la distribution et des contrats d'affaires (M. Antiq, M. Ascencio, M. Baubet, E. Belloc, C. Bort, V. Casenave, A. Clarion, C. Delbos, N. Figere, F. Frikha, E. Lafont, M. Martin, L. Martinez, A. Nivon, M. Picard, N. Santurbano, M. Silly, C. Taly, S. Trupia).

➤ Ancien article L. 442-6, III C. com. (L. 442-4, I et III nouv.) et D. 442-3 C. com. : Compétence, action du Ministre de l'Économie	143
➤ Ancien article L. 442-6, IV C. com. (L. 442-4, II nouv.) : Procédure de référé.....	155

Pour cette année encore, a été conservée la présentation des textes en vigueur avant la réforme du Titre IV par l'ordonnance du 24 avril 2019, en indiquant les nouveaux textes correspondants.

L'ensemble de ces recensions révèle plusieurs tendances dans le traitement judiciaire des pratiques restrictives de concurrence.

D'une manière générale, le taux d'application de chaque article est identique ou proche de celui constaté dans le bilan de l'année précédente ; à l'exception de celui sur les pénalités de retard en légère hausse et celui sur la rupture brutale en baisse sensible.

Plus spécialement, les tendances sont les suivantes (par référence aux anciens numéros d'articles) :

- La première est la très faible voire l'absence d'application de nombreuses dispositions, dans le prolongement des rapports précédents (avec une comparaison aux chiffres de l'année dernière) :
 - Ne font l'objet d'aucune application (et ne sont dès lors pas recensés dans le bilan) : Anc. art. L. 441-7-1 sur la convention récapitulative dans les relations avec des grossistes ; Anc. art. L. 441-9 C. com. sur la convention écrite pour les produits manufacturés ; Anc. art. L. 441-10 C. com. sur la convention écrite pour les produits alimentaires ; Anc. art. L. 442-2 sur la revente à perte ; Anc. article L. 442-6, I, 1° C. com. sur les pratiques discriminatoires ; Anc. article L. 442-6, I, 2°, b) C. com. sur l'abus de dépendance ; Anc. art. L. 442-6, I, 7° sur l'imposition d'une clause de révision ou de renégociation du prix par référence à un indice sans rapport direct avec les produits ou les prestations de services objets de la convention ; Anc. art. L. 442-6, I, 7° sur les conditions abusives de règlement, dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2014 ; Anc. art. L. 442-6, I, 9° sur le défaut de communication des CGV ; Anc. art. L. 442-6, I, 10° sur le refus de mentionner l'identité du fabricant sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur ; Anc. art. L. 442-6, I, 11° sur l'annonce du prix d'un fruit ou légume ; Anc. art. L. 442-6, I, 13° sur la soumission à des pénalités de retard de livraison en cas de force majeure ; Anc. art. L. 442-9 C. com. sur les prix abusivement bas.
 - Sont très faiblement appliqués : Anc. art. L. 441-7 sur la convention récapitulative [2c/3] ; Anc. art. L. 442-5 sur l'imposition d'un prix de revente [1c/4] ; Anc. art. L. 442-6, I, 1° sur l'octroi d'avantage sans contrepartie [6 =] ; Anc. art. L. 442-6, I, 3° sur l'obtention d'avantage préalable à la commande [3 c/0] ; Anc. art. L. 442-6, I, 4° sur la menace de rupture [8c/6] ; Anc. art. L. 442-6, I, 6° sur la participation aux rétrocessions hors réseau [2c/4] ; Anc. art. L. 442-6, I, 8° sur l'abus dans le retour de marchandises ou l'application de pénalités [4c/2] ; Anc. art. L. 442-6, I, 12° sur la commande à un prix différent du prix convenu [1 c/0].

Les raisons de ces faibles applications ont été données dans les précédents rapports. Elles rendent persistantes une réflexion sur la pertinence du maintien, tout au moins en l'état, de ces dispositions et explique sans doute en partie la réforme intervenue en avril 2019.

- La seconde est l'application modérée, mais en stagnation, de l'ancien article L. 441-3 sur la facturation [20c/23] et de l'ancien article L. 441-6 sur la communication des CGV [6c/8].
- La troisième est le maintien à un niveau élevé de l'application des anciens articles L. 442-6, I, 2° sur le déséquilibre significatif [53c/58] (du moins pour les actions qui ne sont pas à l'initiative du Ministre, seules examinées) en stagnation toutefois ; et L. 442-6, III sur la compétence des juridictions spéciales [51c/77] pour lequel se confirme cette année encore la tendance régulière à la baisse.
- La quatrième est la légère hausse de l'application de l'ancien article L. 441-6 sur les pénalités de retard [193c/170], après la hausse subite mais ponctuelle de l'année 2018 (240 décisions).

- La cinquième est la toujours très forte application, en baisse significative toutefois, du dispositif de l'ancien article L. 442-6, I, 5° sur la rupture brutale de relations [175 c/249]. Elle s'explique bien sûr par le contexte qui incite la victime de la rupture à agir puisqu'elle n'a rien à y perdre (cf. les hypothèses fréquentes d'actions dans le cadre d'une procédure collective) mais aussi par l'interprétation très (voire trop) extensive de ses conditions par les juges qui rendent là encore toujours d'actualité une réflexion générale sur la portée de ce dispositif voire de certains autres qui visaient initialement à encadrer les relations commerciales entre fournisseurs et grand distributeurs mais qui sont aujourd'hui étendus à tout type de relations professionnelles. Dans la continuité des années précédentes, le taux d'application positive de cet article est relativement constant.

Enfin on observe encore que les juridictions spécialisées dans le traitement des pratiques restrictives de concurrence, bien que non remise en cause par la réforme d'avril 2019, ne rendent pas de décisions sensiblement différentes de celles émanant de juridictions non spécialisées. Cette observation nourrit toujours l'interrogation exprimée dans les précédents rapports sur la nécessité d'une spécialisation des juridictions dans ce domaine, eu égard à l'application extensive de nombreux textes.

ARTICLE L. 441-3 ANCIEN C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLE L. 441-9 C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Facturation

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions rendues : 20

- Cour de cassation : 1
- Cours d'appel : 19
- 1^{ère} instance :

II. Bilan

Nombre de décisions relevant une violation des règles de facturation : 11

Nombre de décisions écartant toute violation des règles de facturation : 5

Nombre de décisions ne se prononçant pas sur la violation des règles de facturation : 4

Aucune intervention volontaire du Ministre

Actions intentées sur le fondement de plusieurs pratiques restrictives combinées : 1

Observations générales

Pour l'année 2020, le contentieux de l'article L 441-3 ancien C. com., devenu L. 441-9 C. com., est stable par rapport à l'année précédente. L'article L. 441-3 ancien est souvent invoqué conjointement à d'autres textes (CA Rennes, 12 mars 2020, n° 16/02729 ; CA Paris, 16 novembre 2020, n° 19/12359), notamment sanctionnant d'autres pratiques restrictives (CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345), et parfois à titre subsidiaire.

Des décisions viennent préciser le champ d'application de l'obligation de facturation posée par l'article L. 441-3 ancien C. com. devenu L. 441-9 C. com. L'exigence de facturation n'est pas applicable lorsque les parties sont liées par un contrat matérialisé par un acte authentique précisant le prix de vente du bien litigieux (CA Amiens, 12 novembre 2020, n° 18/05070). La facturation ne s'impose pas aux simples particuliers, et les sommes qui correspondent à l'application d'indemnités contractuelles pour résiliation anticipée du contrat ou restitution de la valeur résiduelle d'un stock de marchandises mis à disposition ne correspondent pas à la réalisation de prestations devant faire l'objet d'une facture. Les juridictions rappellent que le demandeur doit justifier que l'omission des mentions obligatoires est à l'origine d'un préjudice.

La violation des dispositions de l'article L. 441-3 ancien C. com. est généralement invoquée pour échapper à l'exécution d'une obligation de paiement (CA Aix-en-Provence, 28 janvier 2020, n° 19/06254 ; CA Aix-en-Provence, 11 février 2020, n° 19/06804 ; CA Rennes, 12 mars 2020, n° 16/02729 ; CA Paris, 19 mai 2020, n° 16/21932 ; CA Amiens, 12 novembre 2020, n° 18/05070), parfois par le liquidateur d'une société placée en liquidation judiciaire, contestant alors une déclaration de créance. La non-conformité de la facture aux exigences posées par le texte est encore avancée au soutien de demandes en restitution de sommes facturées.

Il est parfois reproché au vendeur de ne pas avoir délivré la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service (CA Saint-Denis de la Réunion, 30 septembre 2020, n° 18/01220 ; CA Paris, 16 novembre 2020, n° 19/12359). L'allégation n'est cependant généralement pas fondée (CA Orléans, 26 novembre 2020, n° 19/03095) et tend seulement à justifier des retards de paiement (CAA Lyon, 9 juillet 2020, n° 18LY01368). Le caractère tardif de la facturation est aussi parfois invoqué dans le cadre d'une discussion relative à la prescription de l'action en paiement (CA Poitiers, 20 octobre 2020, n° 18/02289 ; CA Orléans, 26 novembre 2020, n° 19/03095, sans succès dans les deux cas).

Le grief le plus courant reste celui de l'irrégularité ou de l'imprécision de la facture au regard de l'article L. 441-3 ancien C. com. (CA Aix-en-Provence, 28 janvier 2020, n° 19/06254 ; CA Aix-en-Provence, 11 février 2020, n° 19/06804), même si l'absence totale de facturation est aussi stigmatisée.

En présence d'éléments attestant de l'existence et de l'exécution de l'obligation, l'inexactitude ou l'imprécision de la facture n'en justifie pas le non-paiement (CA Aix-en-Provence, 28 janvier 2020, n° 19/06254, jugeant que l'irrégularité de la facture ne permet pas au client d'un avocat de se soustraire au paiement des honoraires ; CA Rennes, 12 mars 2020, n° 16/02729), dès lors qu'est rapportée la preuve de l'existence de la créance.

Très classiquement, l'irrégularité formelle de la facture n'exclut pas l'existence du contrat et n'entraîne pas son annulation. Elle ne saurait permettre au débiteur de se soustraire à ses obligations (CA Aix-en-Provence, 28 janvier 2020, n° 19/06254) et ne doit pas conduire le juge à prononcer la nullité d'une dette d'honoraires (Civ. 2e, 16 juillet 2020, n° 19-17331 et 19-17334). L'absence de facturation ne saurait *a fortiori* justifier un défaut de paiement lorsque le demandeur à l'action en paiement n'était pas tenu d'établir une facture.

La demande en paiement ne peut en revanche qu'être rejetée lorsque le demandeur échoue à prouver la réalité de la créance, l'absence de facturation ou l'imprécision de la facture étant dans ce cas de nature à corroborer le caractère fictif ou du moins incertain de la créance (CA Aix-en-Provence, 11 février 2020, n° 19/06804 ; CA Paris, 6 novembre 2020, n° 18/08904). L'irrégularité des factures au regard des dispositions de l'article L. 441-3 C. com. est de nature à leur ôter toute force probante dès lors qu'elles ne sont pas confortées par d'autres éléments. L'imprécision de la facture, non rectifiée par l'émission d'une nouvelle facture, justifie ainsi le rejet d'une demande de provision formée en référé (CA Montpellier, 13 février 2020, n° 19/04391).

En présence d'une facture d'honoraires incomplète, le juge apprécie le montant dû par le client notamment par référence aux usages (CA Orléans, 29 avril 2020, n° 19/02042) ou conformément à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'agissant d'honoraires d'avocats (Civ. 2e, 16 juillet 2020, n° 19-17331 et 19-17334).

La Cour de cassation réaffirme que les mentions exigées par l'article L.441-3 ancien C. com. doivent figurer sur les factures, sans qu'il soit nécessaire de se référer à des documents extrinsèques. Une cour d'appel fait application de cette solution en s'y référant (CA Versailles, 17 décembre 2020, n° 19/02402) ; une autre admet que le détail des diligences réalisées par un cabinet d'avocats puisse figurer dans un document annexé à la facture émise (CA Lyon, 10 mars 2020, n° 19/08746).

Référence des décisions étudiées

CA Aix-en-Provence, 28 janvier 2020, n° 19/06254
CA Aix-en-Provence, 11 février 2020, n° 19/06804
CA Montpellier, 13 février 2020, n° 19/04391
CA Lyon, 10 mars 2020, n° 19/08746
CA Rennes, 12 mars 2020, n° 16/02729
CA Orléans, 29 avril 2020, n° 19/02042
CA Paris, 19 mai 2020, n° 16/21932
CA Poitiers, 9 juin 2020, n° 18/02042
CAA Lyon, 9 juillet 2020, n° 18LY01368
Civ. 2e, 16 juillet 2020, n° 19-17331 et 19-17334
CA Montpellier, 8 septembre 2020, n° 17/03101
CA Saint-Denis de la Réunion, 30 septembre 2020, n° 18/01220
CA Poitiers, 20 octobre 2020, n° 18/02289
CA Paris, 6 novembre 2020, n° 18/08904
CA Paris, 16 novembre 2020, n° 19/12359
CA Orléans, 26 novembre 2020, n° 19/03095
CA Aix-en-Provence, 26 novembre 2020, n° 18/14943
CA Amiens, 12 novembre 2020, n° 18/05070
CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345
CA Versailles, 17 décembre 2020, n° 19/02402

Décisions relatives au champ d'application de L. 441-3 C. com. :

CA Amiens, 12 novembre 2020, n° 18/05070

Les exigences de l'article L. 441-3 ancien C. com. ne s'appliquent pas lorsque les parties sont liées par un contrat matérialisé par un acte authentique précisant le prix de vente du bien litigieux.

Décision antérieure : TGI Amiens, 29 octobre 2018, confirmée.

Décisions relevant une violation des règles de facturation :

CA Aix-en-Provence, 28 janvier 2020, n° 19/06254

Les factures émises par un avocat ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 441-3 ancien C. com. parce qu'elles ne précisent pas suffisamment les diligences auxquelles elles se rapportent, ni le temps de travail passé. L'irrégularité de la facture ne permet cependant pas au client de se soustraire au paiement des honoraires.

Décision antérieure : Décision Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Nice, 26 février 2019, confirmée sur ce point.

CA Aix-en-Provence, 11 février 2020, n° 19/06804

Les factures émises par un avocat ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 441-3 ancien C. com. parce qu'elles ne comportent aucun décompte horaire permettant au client d'apprécier leur montant. Le non-respect des dispositions de l'article L. 441-3 ancien C. com. permet dès lors la remise en cause des facturations par le client, d'autant que ces facturations ne correspondent pas aux honoraires forfaitaires conventionnellement prévus.

Décision antérieure : Décision Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille, 18 mars 2019, infirmée.

CA Montpellier, 13 février 2020, n° 19/04391

Si le non-respect de l'article L. 441-3 ancien C. com. n'est assorti d'aucune sanction civile et n'a aucune incidence sur la validité de l'obligation de paiement née du contrat conclu entre les parties, il appartient au prestataire de services qui réclame le paiement d'une facture de prouver la réalité des prestations effectuées. Dès lors, l'imprécision de la facture, non rectifiée par l'émission d'une nouvelle facture, justifie le rejet d'une demande de provision formée en référé, une telle demande se heurtant à une contestation sérieuse du fait de cette irrégularité.

Décision antérieure : TGI Montpellier, référé, 6 juin 2019, confirmée.

CA Rennes, 12 mars 2020, n° 16/02729

Le fait que la facture ne soit pas conforme aux exigences de l'article L. 441-3 ancien C. com. en ce qu'elle n'est pas datée est sans incidence sur l'obligation de paiement pesant sur le débiteur.

Décision antérieure : TGI Lorient, 22 mars 2016, confirmée sur ce point.

CA Orléans, 29 avril 2020, n° 19/02042

La facture émise par un avocat n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 441-3 ancien C. com. car elle n'indique pas combien coûtent les prestations réalisées, ni au total, ni par type de diligence. Elle ne mentionne pas par exemple le taux horaire pratiqué. Il convient dès lors de se référer aux usages de la profession pour déterminer le montant des honoraires dus par le client.

Décision antérieure : Décision Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Tours, 2 avril 2019, infirmée.

CA Montpellier, 8 septembre 2020, n° 17/03101

La première facture établie par le prestataire de services n'était pas conforme aux exigences de l'article L. 441-3 ancien C. com. car les quantités exactes et les prix unitaires hors taxe des différents postes facturés n'étaient pas précisés.

Décision antérieure : T. com. Perpignan, 16 mai 2017, infirmée partiellement.

CA Saint-Denis de la Réunion, 30 septembre 2020, n° 18/01220

La cour rappelle que le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison. En l'espèce, les factures ont été établies tardivement, plus d'un an après la dernière livraison pour l'une, et plus de deux ans après la dernière livraison pour l'autre. L'établissement tardif des factures n'a cependant pas pour effet de différer l'exigibilité de la créance, en dehors du cas d'une créance à terme ou de délais de paiement.

Décision antérieure : T. com. Saint-Pierre, 10 avril 2018, infirmée.

CA Poitiers, 20 octobre 2020, n° 18/02289

Un prestataire de services informatiques et de télécommunication agissant en paiement à l'encontre d'un de ses clients soutenait que le point de départ de la prescription de son action en paiement était l'émission des factures. Les juges estiment toutefois que ce prestataire ne peut se prévaloir du fait qu'il s'est abstenu d'émettre des factures mensuellement pour bénéficier d'un allongement du délai de prescription de son action en paiement. Une telle abstention est fautive au regard des dispositions du contrat et de l'article L. 441-3 ancien C. com., qui dispose que le prestataire est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la prestation de services. Le point de départ de la prescription n'est pas l'émission des factures mais l'exigibilité de la créance de paiement.

Décision antérieure : TGI Poitiers, 9 avril 2018, confirmée sur ce point.

CA Paris, 16 novembre 2020, n° 19/12359

Le vendeur qui n'émet pas de facture ne respecte pas les exigences de l'article L. 441-3 ancien C. com.

Décision antérieure : T. com. Evry, 5 juin 2019, confirmée.

CA Aix-en-Provence, 26 novembre 2020, n° 18/14943

En l'absence sur la facture des mentions obligatoires relatives au taux des pénalités de retard imposées par l'article L. 441-3 ancien C. com., le taux d'intérêt légal est applicable.

Décision antérieure : T. com. Fréjus, 30 juillet 2018, infirmée sur ce point.

CA Versailles, 17 décembre 2020, n° 19/02402

En application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article L. 441-3 ancien C. com., ne peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu ceux qui ont été réglés sur présentation de factures ne répondant pas aux exigences de l'article L. 441-3 ancien C. com., peu important qu'elles soient complétées par des éléments extrinsèques, ainsi que le décide la Cour de cassation (*Civ. 2e, 6 juillet 2017, n° 16-19354*). L'avocat soumis à un commandement de payer tendant à la restitution d'un trop-perçu d'honoraires ne peut donc invoquer des frais non facturés pour solliciter une réduction de la somme devant être restituée à ses clients.

Décision antérieure : TGI Versailles, 26 mars 2019, confirmée.

Décisions écartant toute violation des règles de facturation :

CA Lyon, 10 mars 2020, n° 19/08746

Le client d'un cabinet d'avocats ne saurait remettre en question les honoraires facturés dans la mesure où le cabinet a établi une facture d'honoraires et de frais conformément à l'article L. 441-9 C. com., à laquelle était annexé un relevé précis des différentes diligences accomplies.

Décision antérieure : Décision Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Lyon, infirmée partiellement.

CA Poitiers, 9 juin 2020, n° 18/02042

Les factures sont conformes aux dispositions de l'article L. 441-3 C. com. qui impose de mentionner le taux des pénalités de retard, car ce taux est rappelé en pied de facture.

Décision antérieure : T. com. La Rochelle, 25 mai 2018, infirmée.

CAA Lyon, 9 juillet 2020, n° 18LY01368

Il ne résulte pas de l'instruction que les factures émises par les fournisseurs ne respectaient pas les mentions imposées par l'article L. 441-3 ancien C. com., ni qu'elles aient été transmises à l'acheteur avec un retard substantiel. En tout état de cause, de tels manquements ne justifieraient pas les retards de paiement imputables à l'acheteur, auquel il appartenait de réclamer les factures qui ne lui auraient pas été transmises, comme l'y obligent les dispositions de l'article L. 441-3 ancien C. com.

Décision antérieure : TA Lyon, 8 février 2018, confirmée.

CA Orléans, 26 novembre 2020, n° 19/03095

Le prestataire a établi et adressé ses factures quelques jours seulement après la date d'exécution de ses prestations, satisfaisant ainsi aux exigences de l'article L. 441-3 ancien C. com.

Décision antérieure : T. com. Orléans, 26 novembre 2020, confirmée sur ce point.

CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345

Un courtier en assurances reprochait à son partenaire de ne pas lui avoir rétrocédé l'intégralité des sommes dues au titre de ce partenariat. Le partenaire faisait valoir en retour que le courtier ne lui avait pas facturé les sommes dues au titre de la rétrocession. Les juges estiment cependant que le partenaire ne pouvait valablement soutenir que le courtier avait manqué à l'obligation de facturer imposée par l'article L. 441-3 ancien C. com. dès lors que le courtier ne pouvait connaître les montants facturés par son partenaire, assiette de la rétrocession, sans que celui-ci ne les lui déclare.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 4 octobre 2018, confirmée sur ce point.

Décisions ne se prononçant pas sur la violation des règles de facturation :

CA Paris, 19 mai 2020, n° 16/21932

La violation alléguée des dispositions de l'article L. 441-3 ancien C. com., fût-elle établie, n'exonère pas le débiteur de son obligation de paiement.

Décision antérieure : T. com. Paris, 22 septembre 2016, infirmée partiellement.

Civ. 2e, 16 juillet 2020, n° 19-17331 et 19-17334

Le juge saisi d'une contestation relative aux honoraires d'un avocat doit en fixer le montant conformément à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, même si la facturation de ces honoraires n'est pas conforme aux exigences de l'article L. 441-3 ancien C. com. Dès lors, quand bien même aucune précision n'aurait été apportée dans les factures sur la nature des diligences effectuées, le premier président de la cour d'appel a violé les textes précités en jugeant que ces factures ne pouvaient donner lieu à versement d'honoraires.

Décision antérieure : Ord. premier président CA Aix-en-Provence, 2 avril 2019, cassée et annulée.

CA Paris, 6 novembre 2020, n° 18/08904

Une société à l'encontre de laquelle un prestataire avait introduit une action en paiement soutenait que les prestations n'avaient pas été réalisées et que les factures ne respectaient pas les exigences de l'article L. 441-3 ancien C. com. Le prestataire avait été débouté en première instance, les juges ayant relevé l'irrégularité des factures litigieuses. Les juges d'appel estiment que nonobstant l'éventuelle omission de mentions sur le libellé des factures, il convient d'abord de rechercher si les prestations sous-tendant l'émission des factures ont été effectivement fournies, la charge de la preuve incombant au prestataire poursuivant le paiement des factures. Celui-ci échouant à rapporter cette preuve, le jugement est confirmé.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 mai 2018, confirmée.

CA Amiens, 12 novembre 2020, n° 18/05070

Si l'article L. 441-3 ancien C. com. dispose que tout achat de produit ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation, ce texte ne saurait recevoir application en l'espèce dans la mesure où les parties sont liées par un contrat matérialisé par un acte authentique précisant le prix de vente du bien litigieux.

Décision antérieure : TGI Amiens, 29 octobre 2018, confirmée.

ANCIEN ARTICLE L. 441-6 C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLES L. 441-1 ET L. 441-10 A L. 441-16
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Communication des conditions de vente et pénalités de retard

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions rendues : 199

- Cour de cassation : 5
- Cours d'appel : 193
- 1^{ère} instance : 1

II. Bilan

Nombre de décisions admettant l'application de l'article : 162

Nombre de décisions rejetant l'application de l'article : 37

52 % des décisions (103 décisions) confirment la décision précédente quant à l'application de l'article ; 39 % des décisions (71 décisions) l'infirmement.

Aucune intervention du Ministre

Observations générales

- Pour la jurisprudence relative à la communication des CGV, il est précisé qu'il faut étudier le champ d'application de deux clauses contradictoires stipulées dans les CGV et le contrat-cadre conclu entre les parties afin de déterminer laquelle s'applique. Si leur champ d'application est identique, alors la clause du contrat-cadre est spéciale par rapport à celle des CGV et prime donc sur celle-ci (CA Paris, 9 juillet 2020, n° 19/10707).

- Pour la jurisprudence relative aux pénalités de retard, des précisions sont d'abord apportées sur le domaine d'application personnel et matériel du dispositif.

La Cour de cassation retient que les pénalités de retard ne s'appliquent pas au maître d'ouvrage « *dès lors qu'il est débiteur de la réparation d'un préjudice* » (Civ. 3, 25 juin 2020, n° 19-11859), ni entre un professionnel et un particulier (CA Rennes, 11 septembre 2020, n° 17/02464 ; CA Aix-en-Provence, 11 février 2020, n° 18/18355), ni à une association dépourvue de la qualité de professionnel (Civ. 1^{ère}, 5 février 2020, n° 18-18.854), ni au loueur d'un fonds de commerce car il n'est pas un professionnel au sens de l'art. L. 441-6 C. com. (CA Chambéry, 30 juin 2020, n° 18/01891), ni encore à une SCI dont la qualité de professionnelle, alléguée, n'est pas démontrée (CA Caen, 20 octobre 2020, n° 19/00266).

Une clause pénale ne peut faire courir les intérêts de retard de l'art. L. 441-6 C. com. car elle présente un « *caractère indemnitaire* » (CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/22336). Les pénalités ne s'appliquent pas à une somme due au titre des conséquences de la violation d'une obligation contractuelle (CA Nîmes, 23 janvier 2020, n° 19/02197) et ne sauraient s'ajouter au paiement d'une indemnité d'assurance (CA Chambéry, 11 février 2020, n° 17/01812).

Ensuite, s'agissant des conditions d'application, la majorité des décisions confirment que les pénalités de retard sont dues de plein droit, même si les CGV n'ont pas été communiquées ou que les pénalités ne figurent pas dans le contrat liant les parties (CA Lyon, 28 janvier 2020, n° 18/01155 ; CA Toulouse, 26 février 2020, n° 17/04856 ; CA Douai, 27 février 2020, n° 19/04899). Il en est de même pour l'exigibilité de plein droit de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Enfin, s'agissant des modalités d'application des pénalités de retard, il convient de distinguer les décisions relatives au taux, à leur point de départ et à l'éventuel cumul de sanctions applicables.

- En premier lieu, lorsqu'une pénalité de retard comprend un montant manifestement excessif le juge l'analyse comme une clause pénale et ordonne sa réduction au taux de l'art. L. 441-6 C. com. (CA Paris, 11 avril 2019, n° 18/23354). Au demeurant, si les intérêts de retard prévus par l'art. L. 441-6 C. com. ne constituent pas une clause pénale (CA Bordeaux, 14 décembre 2020, n° 19/05801), tel est toutefois le cas de la différence entre les intérêts stipulés et ceux prévus par cet article, laquelle peut être réduite jusqu'à ce taux légal (CA Toulouse, 1^{er} juillet 2020, n°s 19/01245, 19/01247, 19/01249 et 19/01250).

- En deuxième lieu, la détermination du point de départ des pénalités est encore très hétérogène. En effet, si beaucoup de décisions respectent la lettre de l'art. L. 441-6 C. com. en retenant la date d'échéance de la facture comme point de départ des pénalités (CA Lyon, 16 janvier 2020, n° 18/04488 ; Com., 9 septembre 2020, n° 18-21256) de nombreuses autres fixent comme point de départ la mise en demeure (CA Paris, 14 février 2020, n° 17/11624 ; CA Douai, 5 mars 2020, n° 18/05757), ou un certain délai après l'envoi de la mise en demeure resté sans effet (CA Rennes, 27 octobre 2020, n° 17/04617) ou la date de l'assignation (CA Paris, 20 janvier 2020, n° 18/20998).

- En troisième lieu, une majorité de décisions cumulent les pénalités de retard avec d'autres sanctions, telles une clause pénale (CA Paris, 20 janvier 2020, n° 18/20998) ou l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par le texte (CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/05075). Les juges admettent également le cumul des pénalités de retard et d'autres sanctions telles l'intérêt au taux légal (CA Lyon, 27 février 2020, n° 17/08837). S'agissant du montant de l'indemnité de recouvrement, la jurisprudence semble enfin unanime pour considérer qu'en présence de plusieurs factures impayées et donnant lieu à une seule action en recouvrement, doit être retenue une indemnité par facture (CA Paris, 10 septembre 2020, n° 17/07833, CA Caen, 17 septembre 2020, n° 19/01544, CA Caen, 5 novembre 2020, n° 19/01038) et non une seule indemnité de 40 € pour l'ensemble des factures. Lorsqu'elle est demandée, la capitalisation des intérêts est généralement accordée sur le fondement de l'ancien art. 1154 C. civ. ou du nouvel article 1343-2 C. civ. (CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07915), le juge n'ayant aucun pouvoir d'appréciation quant à cette capitalisation qui ne peut donc être qualifiée de clause pénale (CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020, n° 16/08780).

Références des décisions étudiées
--

CA Lyon, 8 janvier 2020, n° 19/06946
CA Rouen, 9 janvier 2020, n° 18/05113
CA Lyon, 9 janvier 2020, n° 17/08188
CA Dijon, 9 janvier 2020, n° 17/01548
CA Paris, 13 janvier 2020, n° 18/23958
CA Reims, 14 janvier 2020, n° 19/01195
CA Rennes, 14 janvier 2020, n° 17/00170
CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/05075
CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/03942
CA Caen, 16 janvier 2020, n° 19/01429
CA Lyon, 16 janvier 2020, n° 18/04488
CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/16543
CA Paris, 16 janvier 2020, n° 19/12029
CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12074
CA Paris, 20 janvier 2020, n° 18/20998
CA Nîmes, 23 janvier 2020, n° 19/02197
CA Aix-en-Provence, 23 janvier 2020, n° 17/11788
CA Douai, 23 janvier 2020, n° 00339
CA Paris, 27 janvier 2020, n° 17/09327
CA Paris, 27 janvier 2020, n° 17/09324
CA Angers, 28 janvier 2020, n° 16/02318
CA Poitiers, 28 janvier 2020, n° 19/02654
CA Lyon, 28 janvier 2020, n° 18/01155
CA Paris, 29 janvier 2020, n° 18/14272

Com. 30 janvier 2020, n° 18-24.335
 CA Grenoble, 30 janvier 2020, n° 17/01288

 CA Paris, 3 février 2020, n° 18/20793
 CA Montpellier, 4 février 2020, n° 17/03508
 CA Rennes, 4 février 2020, n° 17/00732
 CA Nancy, 5 février 2020, n° 16/00844
 Civ. 1^{ère}, 5 février 2020, n° 18-18.854
 CA Rouen, 5 février 2020, n° 18/01138
 CA Paris, 7 février 2020, n° 18/03616
 CA Chambéry, 11 février 2020, n° 17/01812
 CA Aix-en-Provence, 11 février 2020, n° 18/18355
 CA Dijon, 13 février 2020, n° 18/00227
 CA Paris, 14 février 2020, n° 17/11624
 CA Paris, 14 février 2020, n° 17/00866
 CA Lyon, 18 février 2020, n° 19/07100
 CA Versailles, 18 février 2020, n° 19/02618
 CA Grenoble, 18 février 2020, n° 18/00935
 CA Versailles, 19 février 2020, n° 18/05097
 CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07915
 CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/06507
 CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07615
 CA Bordeaux, 20 février 2020, n° 17/04661
 CA Toulouse, 26 février 2020, n° 17/04856
 CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061
 CA Paris, 27 février 2020, n° 18/28755
 CA Douai, 27 février 2020, n° 19/04899
 CA Lyon, 27 février 2020, n° 17/08837

 CA Reims, 3 mars 2020, n° 19/00228
 CA Rennes, 3 mars 2020, n° 17/01854
 CA Rennes, 3 mars 2020 (sans n° de RG)
 CA Douai, 5 mars 2020, n° 18/05757
 CA Paris, 5 mars 2020, n° 19/17610
 CA Versailles, 5 mars 2020, n° 19/06375
 CA Rennes, 6 mars 2020, n° 16/09405
 CA Amiens, 10 mars 2020, n° 19/03151
 CA Bordeaux, 16 mars 2020, n° 17/05262
 CA Rennes, 17 mars 2020, n° 19/03227
 CA Versailles, 17 mars 2020, n° 18/08668

 CA Bordeaux, 2 avril 2020, n° 17/05924
 CA Caen, 9 avril 2020 (sans n° de RG)
 CA Nancy, 9 avril 2020, n° 19/00815
 CA Rennes, 10 avril 2020, n° 16/09325

 CA Metz, 13 mai 2020, n° 17/00537
 CA Reims, 19 mai 2020, n° 19/01819
 CA Montpellier, 22 mai 2020, n° 17/05889
 CA Colmar, 27 mai 2020, n° 18/00559
 CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/22068
 CA Douai, 28 mai 2020, n° 18/04286
 CA Douai, 28 mai 2020, n° 18/03631
 CA Aix-en-Provence, 28 mai 2020, n° 17/07962

 T. com. Paris, 2 juin 2020, n° J20200001411
 CA Rouen, 2 juin 2020, n° 17/00607
 CA Rouen, 3 juin 2020, n° 18/05324
 CA Grenoble, 4 juin 2020, n° 17/04175
 CA Paris, 4 juin 2020, n° 19/14372

CA Douai, 4 juin 2020, n° 19/00668
CA Poitiers, 9 juin 2020, n° 18/02042
CA Agen, 10 juin 2020, n° 17/01057
CA Paris, 11 juin 2020, n° 19/21295
CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/21213
CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/13330
CA Lyon, 11 juin 2020, n° 18/08902
CA Aix-en-Provence, 11 juin 2020, n° 17/20475
CA Versailles, 11 juin 2020, n° 18/07290
CA Paris, 15 juin 2020, n° 18/23097
CA Paris, 18 juin 2020, n° 18/19754
CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01563
CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01938
CA Versailles, 18 juin 2020, n° 19/00197
CA Versailles, 18 juin 2020, n° 19/00743
CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584
CA Lyon, 25 juin 2020, n° 18/02902
Civ. 3, 25 juin 2020, n° 19-11859
CA Paris, 25 juin 2020, n° 17/16211
CA Grenoble, 25 juin 2020, n° 18/00077
CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/22832
CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/22336
CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/02606
CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/04374
CA Rouen, 29 juin 2020, n° 20/00514
CA Colmar, 29 juin 2020, n° 19/00031
CA Paris, 29 juin 2020, n° 19/00250
CA Poitiers, 30 juin 2020, n° 18/02497
CA Chambéry, 30 juin 2020, n° 18/01891

CA Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2020, n° 17/22859
CA Toulouse, 1^{er} juillet 2020, n° 19/01245
CA Toulouse, 1^{er} juillet 2020, n° 19/01247
CA Toulouse, 1^{er} juillet 2020, n° 19/01249
CA Toulouse, 1^{er} juillet 2020, n° 19/01250
CA Douai, 2 juillet 2020, n° 18/05868
CA Versailles, 2 juillet 2020, n° 19/07342
CA Rennes, 2 juillet 2020, n° 18/00738
CA Paris, 3 juillet 2020, n° 18/03877
CA Paris, 3 juillet 2020, n° 18/07656
CA Paris, 3 juillet 2020, n° 19/16074
CA Paris, 9 juillet 2020, n° 19/10707
CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/23133
CA Colmar, 15 juillet 2020, n° 17/00598
CA Caen, 21 juillet 2020, n° 18/03376

CA Orléans, 27 août 2020, n° 19/02536
CA Toulouse, 31 août 2020, n° 17/02295

CA Dijon, 1^{er} septembre 2020, n° 18/01389
CA Rouen, 9 septembre 2020, n° 18/04594
Com., 9 septembre 2020, n° 18-21256
CA Aix-en-Provence, 10 septembre 2020, n° 18
CA Paris, 10 septembre 2020, n° 17/07833
CA Nîmes, 10 septembre 2020, n° 18/03869
CA Nîmes, 10 septembre 2020, n° 18/03165
CA Rennes, 11 septembre 2020, n° 17/02464
CA Rennes, 11 septembre 2020, n° 17/06498
CA Aix-en-Provence, 17 septembre 2020, n° 18/13906

CA Caen, 17 septembre 2020, n° 19/01544
 CA Paris, 17 septembre 2020, n° 18/04564
 CA Amiens, 22 septembre 2020, n° 19/06746
 CA Montpellier, 22 septembre 2020, n° 17/06159
 CA Toulouse, 23 septembre 2020, n° 19/02683
 CA Douai, 24 septembre 2020, n° 18.06262
 CA Aix-en-Provence, 29 septembre 2020, n° 19/20022
 CAA Douai, 29 septembre 2020, n° 18DA01593

 CA Paris, 1^{er} octobre 2020, n° 17/16204
 CA Bordeaux, 6 octobre, n° 18/05124
 CA Limoges, 6 octobre 2020, n° 19/00453
 CA Rennes, 6 octobre 2020, n° 18/00332
 CA Rennes, 8 octobre 2020, n° 18/04161
 CA Rennes, 13 octobre 2020, n° 17/05931
 CA Agen, 14 octobre 2020, n° 17/01385
 CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743
 CA Paris, 15 octobre 2020, n° 20/03950
 CA Versailles, 15 octobre 2020, n° 18.07920
 CA Paris, 19 octobre 2020, n° 19/07569
 CA Caen, 20 octobre 2020, n° 19/00266
 CA Montpellier, 20 octobre 2020, n° 17/05961
 CA Rennes, 20 octobre 2020, n° 19/06066
 Com., 21 octobre 2020, n° 18-25.749
 CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020, n° 16/04498
 CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020, n° 16/08780
 CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020, n° 18/04006
 CA Bourges, 22 octobre 2020, n° 19/00478
 CA Rennes, 22 octobre 2020, n° 20/00662
 CA Colmar, 26 octobre 2020, n° 18/03735
 CA Paris, 26 octobre 2020, n° 19/00968
 CA Poitiers, 27 octobre 2020, n° 19/00113
 CA Poitiers, 27 octobre 2020, n° 19/00008
 CA Rennes, 27 octobre 2020, n° 17/04617
 CA Orléans, 29 octobre 2020, n° 19/02753

 CA Paris, 2 novembre 2020, n° 19/04734
 CA Caen, 5 novembre 2020, n° 19/01038
 CA Grenoble, 5 novembre 2020, n° 18/02058
 CA Metz, 5 novembre 2020, n° 17/03276
 CA Aix-en-Provence, 10 novembre 2020, n° 19/13325
 CA Lyon, 12 novembre 2020, n° 18/07262
 CA Chambéry, 17 novembre 2020, n° 18/00702
 CA Versailles, 17 novembre 2020, n° 19/07946
 CA Nancy, 18 novembre 2020, n° 18/00622
 CA Paris, 18 novembre 2020, n° 20/03599
 CA Toulouse, 18 novembre 2020, n° 19/02900
 CA Versailles, 19 novembre 2020, n° 19/00894
 CA Versailles, 19 novembre 2020, n° 19/00896
 CA Saint-Denis de la Réunion, 20 novembre 2020, n° 18/01719
 CA Colmar, 23 novembre 2020, n° 18/04247
 CA Bordeaux, 25 novembre 2020, n° 17/05589
 CA Lyon, 30 novembre 2020, n° 19/03244

 CA Poitiers, 1^{er} décembre 2020, n° 18/03351
 CA Paris, 2 décembre 2020, n° 20/05771
 CA Paris, 4 décembre 2020, n° 18/23850
 CA Bordeaux, 8 décembre 2020, n° 17/01095
 CA Rennes, 8 décembre 2020, n° 17/07834

CA Reims, 8 décembre 2020, n° 19/01845
 CA Metz, 10 décembre 2020, n° 19/00253
 CA Bordeaux, 14 décembre 2020, n° 19/05801
 CA Angers, 15 décembre 2020, n° 17/00673
 CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345
 CA Montpellier, 16 décembre 2020, n° 18/00568
 CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/18630
 CA Colmar, 18 décembre 2020, n° 19/00693

Tables des matières

I. Communication des conditions générales de vente.....	15
II. Pénalités de retard	16
A. Domaine d'application.....	16
1. Domaine d'application matériel	16
2. Domaine d'application personnel	17
B. Conditions d'application.....	19
C. Modalités d'application	23
1. Taux.....	23
a. En présence de stipulation conventionnelle.....	23
b. En l'absence de stipulation conventionnelle.....	27
c. En l'absence d'information sur ce point	30
2. Point de départ.....	30
a. Échéance de la facture	30
b. Mise en demeure.....	32
c. Autres.....	34
3. Cumul des sanctions	35
a. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	35
b. Capitalisation des intérêts	39
c. Autres.....	40

I. – Communication des CGV

CA Paris, 15 juin 2020, n° 18/23097

Un professionnel accepte les CGV en signant, datant et apposant son caché commercial sur les conditions particulières du contrat « *stipulant de façon claire et lisible* » qu'il reconnaît avoir reçu un exemplaire et pris connaissance des CGV.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 septembre 2018 (confirmée en totalité).

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584

Si les CGV constituent le socle des négociations, la convention écrite établie dans un document unique est « *le résultat de la négociation* » entre le fournisseur et le distributeur. Ainsi l'accord-cadre signé chaque année entre les parties est applicable et se substitue aux CGV.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 24 octobre 2017 (confirmée sur ce point).

CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/04374

Les CG de location sont acceptées dès lors que la partie a signé le contrat stipulant d'un seul tenant des conditions particulières et des CG de location lesquelles sont reproduites à la suite des conditions particulières et au recto de celles-ci.

Décision antérieure : TGI Paris, 19 décembre 2017 (infirmée sur ce point).

CA Paris, 29 juin 2020, n° 19/00250

Les CGV sont opposables dès lors que les trois pages sur lesquelles elles figurent sont paraphées et que la dernière est signée par le représentant légal de la société et le cachet commercial de celle-ci.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 26 septembre 2018 (ne s'est pas prononcée sur ce point).

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 19/10707

La conclusion d'un contrat-cadre et l'approbation des CGV ont eu lieu le même jour. Il ne peut ainsi pas être déduit de l'acceptation des CGV une volonté de déroger aux dispositions du contrat-cadre. Pour savoir comment s'articulent des clauses contradictoires de ces deux *instrumentum*, il faut donc s'attacher à leur champ d'application. Celui-ci étant identique, la clause résultant du contrat-cadre est considérée comme « *particulière* » et prime sur la « *clause générale des CGV* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 mai 2019 (confirmée sur ce point).

CA Paris, 17 septembre 2020, n° 18/04564

Conformément à l'article L.441-6 C. com., tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses CGV à tout acheteur ou demandeur de prestations de services qui en fait la demande. Ces conditions générales doivent faire mention des conditions de règlement et, plus particulièrement, des conditions d'application et du taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans les cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Il ne peut être déduit une connaissance ou une acceptation tacite des conditions générales en l'absence d'un bon de commande signé par les parties avant la réalisation des prestations convenues, lorsque les parties n'ont pas été habituellement en relations d'affaires et que les conditions générales annexées aux factures en caractères illisibles n'ont été portées à la connaissance du débiteur que par le biais d'une mention au pied desdites factures, en caractères petits et illisibles. En outre, le fait que le débiteur ait accepté de payer les 40 euros de frais de procédure qui lui étaient réclamés ne démontre aucunement sa connaissance des conditions générales.

Décision antérieure : TGI Auxerre, 15 janvier 2018 (infirmée)

II. – Pénalités de retard

A. – Domaine d'application

1. – Domaine d'application matériel

CA Nîmes, 23 janvier 2020, n° 19/02197

L'ancien art. L. 441-6 C. com. ne s'applique pas aux factures de réparation effectuées par un tiers mais uniquement dans la relation commerciale d'un producteur, prestataire de service, grossiste ou importateur et l'acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de service. En l'espèce, la somme due l'est au titre des conséquences de la violation d'une obligation contractuelle.

Décision antérieure : T. com. Avignon, 12 janvier 2018 (infirmée)

CA Montpellier, 4 février 2020, n° 17/03508

Les pénalités de retard au taux de la BCE majoré de 10 points s'appliquent à l'indemnité de résiliation prévue dans les CGV.

Décision antérieure : T. com. Rodez, 6 juin 2017 (infirmée sur ce point)

CA Nancy, 5 février 2020, n° 16/00844

La cour rejette l'application des pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. au motif que la créance litigieuse résulte d'un marché de travaux et non d'un contrat de vente.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 22 avril 2013 (infirmée en totalité)

CA Chambéry, 11 février 2020, n° 17/01812

Le créancier d'une indemnité d'assurance impayée réclame le versement de pénalités de retard sur le fondement de l'art. L. 441-6 C. com. Sa demande est refusée au motif que le règlement d'une telle indemnité ne peut être assimilé au paiement d'une prestation de services, empêchant de fait l'application du texte invoqué.

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 28 juin 2017 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 14 février 2020, n° 17/11624

Le taux de l'ancien art. L. 441-6 C. com est appliqué aux sommes dues au titre des loyers impayés, de l'indemnité de résiliation et de la clause pénale.

Décision antérieure : T. com. Melun, 9 mai 2017 (infirmée)

CA Versailles, 19 février 2020, n° 18/05097

Le taux de l'ancien art. L. 441-6 C. com. est appliqué à la somme due au titre de la retenue de garantie légale.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 22 janvier 2013 (infirmée)

CA Rennes, 10 avril 2020, n° 16/09325

Le débiteur d'une facture impayée conteste le règlement du taux d'intérêt réclamé par le créancier au motif que celui-ci excède le plafond fixé par l'art. L. 441-6 C. com. La cour rejette sa demande au motif que ledit article n'est applicable qu'à des pénalités et non à un taux d'intérêt.

Décision antérieure : TGI Saint Nazaire, 24 novembre 2016 (confirmée en totalité)

CA Montpellier, 22 mai 2020, n° 17/05889

La cour accepte de prononcer les pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. mais portant uniquement sur les factures impayées et non sur l'indemnité de résiliation du contrat due par le débiteur.

Décision antérieure : T. com. Montpellier, 16 octobre 2017 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/22832

Une facture de frais de reprographie, sans produire les bons de commande correspondants, n'entrent pas dans le champ d'application matériel de l'art. L. 441-6 C. com., et n'ouvre ainsi pas droit aux pénalités de retard prévues par cet article.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2018 (infirmée en totalité)

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/22336

Une clause pénale d'un montant manifestement excessif est réduite à un euro. Cette somme présente « *un caractère indemnitaire* » et ne peut donc pas être majorée des intérêts de retard de l'ancien art. L. 441-6 C. com.

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 septembre 2017 (ne s'est pas prononcée sur ce point)

CA Toulouse, 23 septembre 2020, n° 19/02683

L'article L.441-6 C. com. ne vise que les conditions générales de vente ou de prestations de services et n'a donc pas vocation à s'appliquer à des prestations intellectuelles telles que les travaux d'un architecte rémunérés par des honoraires.

Décision antérieure : Décision du Président du TGI Toulouse, 28 mai 2019 (confirmée)

CA Bourges, 22 octobre 2020, n° 19/00478

La clause contractuelle stipulant un taux d'intérêts conventionnel de 1,5 fois le taux d'intérêt légal faisant suite à la clause selon laquelle « *les fournitures, services, feront l'objet d'une facturation mensuelle, émise par C.F.R. dès la fin du mois civil et adressée au client* » n'est applicable qu'en l'absence de paiement à l'échéance des factures relatives auxdits services et fournitures. Elle sera écartée, tout comme la demande en indemnité forfaitaire et en indemnité complémentaire au titre des frais de recouvrement, formulée sur le fondement des articles L.441-6 et D.441-5 C. com. dès lors que la poursuite du contrat est matériellement impossible et qu'aucune inexécution ne saurait en conséquence être sanctionnée.

Décision antérieure : T. com. Bourges, 12 février 2019 (infirmée)

CA Versailles, 17 novembre 2020, n° 19/07946

Les pénalités de retard prévues à l'art. L. 441-10 II C. com. (anciennement art. L. 441-6 al. 8 du même Code) sont inapplicables « *s'agissant d'un contrat de location de longue durée et non d'un contrat de vente* ».

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 24 septembre 2019 (infirmée sur ce point)

CA Toulouse, 18 novembre 2020, n° 19/02900

N'est pas soumise aux dispositions de l'article L.441-6 C. com. la convention de répartition de charges passée entre bailleurs, preneur et colocataire.

Décision antérieure : T. com. Castres, 18 novembre 2020 (infirmée)

2. – Domaine d'application personnel

CA Douai, 23 janvier 2020, n° 00339

Les dispositions relatives aux pénalités de retard de l'ancien art. L. 441-6 C. com. ne s'appliquent qu'à l'égard de tout producteur, prestataire de service, grossiste ou importateur, tenu de communiquer ses CGV à tout acheteur de

produit ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. En l'espèce, l'accord conclu ne relève pas de l'activité professionnelle du débiteur.
Décision antérieure : T. com. Lille, 30 novembre 2017 (confirmée sur ce point)

Civ. 1^{ère}, 5 février 2020, n° 18-18.854

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui condamne une association au paiement des pénalités de l'ancien art. L. 441-6 C. com. au motif que seuls les consommateurs sont exclus de son champ d'application, sans rechercher si l'association n'avait pas la qualité de non-professionnel, exclusive de l'application des pénalités litigieuses.
Décision antérieure : CA Douai, 22 février 2018 (cassée)

CA Aix-en-Provence, 11 février 2020, n° 18/18355

Le créancier d'une facture impayée, un avocat réclamant le paiement de ses honoraires, sollicite le versement des pénalités de l'art. L. 441-6 C. com. La cour rejette sa demande au motif que le débiteur de la somme n'est ni un professionnel, ni un commerçant.
Décision antérieure : Décision Bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, 18 octobre 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

Civ. 3, 25 juin 2020, n° 19-11859

Les pénalités de retard prévues par l'art. L. 441-6 C. com. « ne p[euvent] pas être appliquées directement au maître d'ouvrage, dès lors qu'il est débiteur de la réparation d'un préjudice ».
Décision antérieure : CA Paris, 17 novembre 2017 (confirmé en totalité)

CA Chambéry, 30 juin 2020, n° 18/01891

Le loueur d'un fonds de commerce n'est pas un professionnel au sens de l'art. L. 441-6 C. com. Les intérêts de retard de cet article ne peuvent donc pas lui être appliqués.
Décision antérieure : TGI Albertville, 4 mai 2018 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 11 septembre 2020, n° 17/02464

Il ne saurait, dans les rapports entre un commerçant et un consommateur, être sollicité des intérêts de retard calculés conformément à l'article L.441-6 I C. com., ce texte n'étant applicable qu'entre professionnels.
Décision antérieure : TI Fougères, 13 janvier 2017 (infirmée)

CAA Douai, 29 septembre 2020, n° 18DA01593

Les dispositions du Code de commerce ne s'appliquant pas aux relations entre un sous-traitant bénéficiant du paiement direct et un pouvoir adjudicateur, la demande tendant au versement de l'indemnité de recouvrement prévue par les articles L.441-6 et D.441-5 dudit code doit être rejetée.
Décision antérieure : TA Rouen, 19 juin 2018 (annulée)

CA Caen, 20 octobre 2020, n° 19/00266

L'article L.441-6 C. com. parce qu'il vise exclusivement les producteurs, prestataires de service, grossiste et importateurs, n'a pas vocation à s'appliquer aux sommes dues par une SCI.
Décision antérieure : TGI Coutances, 4 octobre 2018 (confirmée sur ce point)

Com., 21 octobre 2020, n° 18-25.749

Les pénalités prévues par l'article L.441-6 C. com. sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être mentionnées dans le contrat. Elles sont notamment applicables aux acomptes dus en vertu d'un marché de travaux. Viole l'article L.441-6 du Code de commerce la Cour d'appel qui écarte ce dernier au seul motif que le débiteur d'un marché de gros œuvre sur un immeuble à usage de logements et de commerces, est une SCI n'ayant pas la qualité de commerçant et n'ayant pas conclu un acte de commerce alors même qu'elle constitue, au sens dudit texte, un demandeur de prestations de services contractant pour son activité professionnelle.
Décision antérieure : CA Paris, 12 octobre 2018 (infirmée)

CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020, n° 18/04006

Doit être déboutée de ses demandes au titre des frais et des pénalités de retard au titre de l'article L.441-6 C. com. fondées sur un marché de travaux la demanderesse qui n'est pas partie et signataire dudit marché.
Décision antérieure : T. com. Toulon, 15 novembre 2017 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 22 octobre 2020, n°20/00662

Doit être écartée la demande formulée à l'encontre d'une SCI de paiement, à défaut de règlement à l'échéance, de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal en application de l'article L.441-6, ce dernier ne trouvant application qu'entre professionnels et rien ne démontrant la qualité de professionnel de l'immobilier de ladite SCI. En outre, ces pénalités n'étant pas prévues aux conditions générales du marché convenu entre les parties mais uniquement stipulées dans la rubrique « CGV » incluse dans un devis non signé, leur acceptation n'est pas établie et l'obligation à paiement est sérieusement contestable.

Décision antérieure : Ordonnance du juge des référés du TGI de Rennes, 10 janvier 2020 (confirmée)

CA Chambéry, 17 novembre 2020, n° 18/00702

L'art. L. 441-10 C. com. (anciennement art. L. 441-6 du même Code) est inapplicable à une société non commerciale.

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 28 mars 2018 (infirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 25 novembre 2020, n° 17/05589

Il n'y a pas lieu d'exclure les dispositions de l'article L.441-6 C. com. au motif que le débiteur serait une Société d'avocats puisque cette dernière a repris les engagements d'une association ayant contracté à titre professionnel. Il ne saurait être fait obstacle à la clause pénale stipulée contractuellement.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 12 septembre 2017 (confirmée)

CA Poitiers, 1^{er} décembre 2020, n° 18/03351

L'art. L. 441-6 ancien C. com. (L. 441-10 nouveau C. com.) est applicable aux relations de tout prestataire de service sollicité pour une activité professionnelle.

Décision antérieure : TI Jonzac, 19 septembre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Montpellier, 16 décembre 2020, n° 18/00568

L'art. L. 441-6 C. com. trouve nécessairement à s'appliquer s'agissant d'un contrat entre professionnels.

Décision antérieure : TI Perpignan, 22 décembre 2017 (infirmée sur ce point)

B. – Conditions d'application

CA Reims, 14 janvier 2020, n° 19/01195

La Cour ne prononce pas de pénalités de retard en raison de l'absence de demande en ce sens formulée par le créancier qui n'a demandé en appel qu'à obtenir le paiement de l'indemnité forfaitaire.

Décision antérieure : T. com. Chalons en Champagne, 12 juillet 2018 (infirmée sur ce point).

CA Caen, 16 janvier 2020, n° 19/01429

La Cour refuse de prononcer les pénalités de retard au motif qu'au titre de l'ancien art. L. 441-6 C. com. les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles, en l'espèce les CGV ne font pas référence à des intérêts de retard et la mention sur la facture, qui n'est pas un document contractuel, ne saurait suppléer à cette absence. En revanche elle fait droit à la demande d'indemnité forfaitaire.

Décision antérieure : T. com. Cherbourg, 19 février 2019 (infirmée)

CA Angers, 28 janvier 2020, n° 16/02318

Les pénalités prévues par l'ancien art. L. 441-6 C. com., dont les dispositions répondent à un motif impérieux d'ordre public, sont dues de plein droit, sans rappel nécessaire et même si elles n'ont pas été indiquées dans les CGV.

Décision antérieure : T. com. Angers, 27 juillet 2016 (infirmée)

CA Poitiers, 28 janvier 2020, n° 19/02654

Dès lors que le créancier s'est prévalu des clauses résolutoires, il ne peut faire application des stipulations relatives aux pénalités de retard. Les intérêts au taux légal sont prononcés.

Décision antérieure : TGI Poitiers, 17 juillet 2017, ord. réf. Président (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 28 janvier 2020, n° 18/01155

L'application des pénalités prévues à l'ancien art. L. 441-6 C. com. n'est pas subordonnée à la communication des CGV ou à la contractualisation des dispositions de l'article, les pénalités sont exigibles de plein droit.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 17 janvier 2018 (confirmée sur ce point)

Com. 30 janvier 2020, n° 18-24.335

Il résulte des dispositions de l'ancien art. L. 441-6 C. com. que le créancier ne peut invoquer le bénéfice des indemnités définies à ce texte lorsque l'ouverture d'une procédure collective interdit le paiement à échéance de la créance qui lui est due.

Décision antérieure : CA Lyon, 11 septembre 2018 (confirmée)

CA Toulouse, 26 février 2020, n° 17/04856

Les pénalités de l'ancien art. L. 441-6 C. com. étant dues de plein droit, il n'est pas besoin pour le créancier de démontrer que les conditions de règlement, prévues aux CGV et constituant la reprise textuelle de l'article, ont été portées à la connaissance de son cocontractant, ni qu'il les a dûment acceptées.

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 14 septembre 2017 (infirmée sur ce point)

CA Douai, 27 février 2020, n° 19/04899

Les intérêts de retard prévus à l'ancien art. L. 441-6 C. com. sont dus de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiqués dans les CGV.

Décision antérieure : T. com. Arras, 17 juillet 2017, ord. réf. (ne se prononce pas sur ce point)

CA Reims, 3 mars 2020, n° 19/00228

La cour rejette la demande du créancier tendant au paiement des pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. au motif que si les factures litigieuses mentionnent leur application, le créancier ne justifie pas « du détail » de leur calcul.

Décision antérieure : T. com. Reims, 11 décembre 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Rennes, 6 mars 2020, n° 16/09405

Le créancier d'une facture impayée sollicite le paiement des pénalités de l'art. L. 441-6 C. com. au moyen que tant le principe que les conditions d'application étaient rappelés dans ses conditions générales contractuelles. Le juge rejette sa demande au motif que rien ne démontre que ses conditions portaient la mention de l'application de ses pénalités de sorte qu'il ne peut être établi que le débiteur les a acceptées.

Décision antérieure : TI Vanves, 13 octobre 2016 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 17 mars 2020, n° 19/03227

Relevant que le contrat conclu entre les parties précise tant les conditions de règlement des factures litigieuses que les pénalités applicables, la cour accepte de prononcer ces dernières en application de l'art. L. 441-6 C. com.

Décision antérieure : TGI Vannes, 10 janvier 2019 (infirmée en totalité)

CA Aix-en-Provence, 28 mai 2020, n° 17/07962

La demande de versement de pénalités de retard du créancier est rejetée au motif que ses conditions générales ne mentionnent ni leurs conditions d'application, ni leur taux, comme l'exige pourtant l'art. L. 441-6 C. com.

Décision antérieure : TGI Grasse, 3 avril 2017 (confirmée sur ce point)

CA Grenoble, 4 juin 2020, n° 17/04175

Le créancier d'une facture impayée réclame le versement des pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. La cour rejette sa demande et n'accepte que le prononcé du taux d'intérêt légal, retenant que les pénalités n'étaient pas mentionnées dans la facture litigieuse.

Décision antérieure : T. com. Romans-sur-Isère, 3 août 2017 (confirmée en totalité)

CA Douai, 4 juin 2020, n° 19/00668

Le débiteur d'une facture impayée s'oppose au versement des pénalités de retard réclamées au motif qu'il n'en a pas accepté le principe et le montant. La cour rejette sa demande, rappelant que les pénalités sont dues de plein droit, quand bien même elles n'auraient pas été indiquées dans le contrat.

Décision antérieure : T. com. Boulogne-sur-Mer, 27 novembre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Agen, 10 juin 2020, n° 17/01057

Retenant que les conditions générales du créancier, reproduites sur chacune des factures impayées, mentionnaient les conditions de règlement et le taux des pénalités de retard applicables aux parties, la cour accepte leur prononcé.
Décision antérieure : TGI Cahors, 16 juin 2017 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 18 juin 2020, n° 18/19754

Le principe de l'indemnité forfaitaire de recouvrement doit être stipulé pour être exigible.
Décision antérieure : T. com. Auxerre, 16 juillet 2018 (infirmée sur ce point).

CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01563

Les pénalités de retard prévues par l'article L. 441-6 C. com., disposition d'ordre public, « *sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales de vente* ». De même, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de plein droit, même si elle ne figure pas dans les documents de facturation.
Décision antérieure : T. com. Boulogne-sur-Mer, 19 février 2019 (confirmée en totalité).

CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01938

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de plein droit, même si elle ne figure pas dans les documents de facturation.
Décision antérieure : T. com. Lille, 20 mars 2019 (confirmée sur ce point).

CA Versailles, 18 juin 2020, n° 19/00197

L'indemnité forfaitaire n'a pas à être mentionnée dans les CGV mais doit être précisée dans les conditions de règlement. Tel est le cas lorsque le pied de page des factures la mentionne.
Décision antérieure : T. com. Chartres, 31 octobre 2018 (confirmée en totalité).

CA Poitiers, 30 juin 2020, n° 18/02497

Les pénalités de retard prévues par l'article L. 441-6 C. com. « *sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales* » des contrats.
Décision antérieure : T. com. Poitiers, 9 juillet 2018 (infirmée sur ce point).

CA Paris, 25 juin 2020, n° 17/16211

Le taux d'intérêt prévu par l'article L. 441-6 C. com. ne peut pas s'appliquer car il n'est pas stipulé dans les conditions de règlement.
Décision antérieure : TI Lagny-sur-Marne, 7 juillet 2017 (confirmée sur ce point).

CA Grenoble, 25 juin 2020, n° 18/00077

Le taux d'intérêt et l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus par l'article L.441-6 C. com. ne peuvent pas s'appliquer car ils ne sont stipulés ni dans la facture, ni dans aucun autre document contractuel. Cette absence ne peut être palliée par la mise en demeure de payer la facture litigieuse.
Décision antérieure : T. com. Grenoble, 20 novembre 2017 (confirmée sur ce point).

CA Rennes, 2 juillet 2020, n° 18/00738

Les pénalités de l'article L. 441-6 C. com. ne sont pas applicables de plein droit. Or, ni la facture, ni le décompte définitif ne les stipulent, de sorte que le créancier des factures impayées ne peut en demander le paiement.
Décision antérieure : T. com. Nantes, 24 mai 2017 (confirmée sur ce point).

CA Nîmes, 10 septembre 2020, n° 18/03165

Conformément à l'article L.441-6 C. com., les pénalités de retard sont dues de plein droit.
Décision antérieure : T. com. Avignon, 18 juin 2018 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 11 septembre 2020, n° 17/02464

Le créancier ne saurait prétendre à l'application d'une indemnité sur le solde de factures restant dû s'il ne justifie pas que ses CGV, prévoyant l'application à ce solde d'une indemnité de 15%, ont été portées à la
Décision antérieure : TI Fougères, 13 janvier 2017 (infirmée)

CA Caen, 17 septembre 2020, n° 19/01544

Le créancier ne saurait prétendre au paiement d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15% alors même que ni les conditions générales ni les conditions particulières du contrat passé par ce dernier avec le débiteur ne prévoient une telle indemnité.

Décision antérieure : T. com. Caen, 24 avril 1919 (infirmée)

CA Paris, 17 septembre 2020, n° 18/04564

Conformément à l'article L.441-6 C. com., les conditions générales doivent faire mention des conditions de règlement et, plus particulièrement, des conditions d'application et du taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans les cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Ces pénalités doivent, pour y prétendre, avoir être précisées dans les conditions générales et portées à la connaissance de l'acheteur.

Décision antérieure : TGI Auxerre, 15 janvier 2018 (infirmée)

CA Douai, 24 septembre 2020, n° 18.06262

Les pénalités de retard ainsi que les intérêts de retard pour non-paiement des factures prévues par l'article L.441-6 C. com. sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales des contrats et sont applicables au contrat en cours. Les dispositions de l'article L.441-6 C. com. étant des supplétives, le juge ne peut minorer le taux d'intérêt et les pénalités dues par application de ce texte.

Décision antérieure : T. com. Lille, 16 octobre 2018 (confirmée)

CA Aix-en-Provence, 29 septembre 2020, n° 19/20022

Conformément à l'article L.441-6 C. com., les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt pratiqué par la banque de France majoré de 10 points de pourcentage. Tout professionnel en situation de retard est de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret.

En l'espèce, une facture, stipulant qu'en cas de retard de paiement le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement serait de 40 euros et les intérêts de retard journaliers calculés au taux mensuel de 1,50 % sur le montant TTC, était porteuse de la mention manuscrite « *bon pour accord* ». Ces conditions de règlement et le taux d'intérêt ayant été ainsi expressément acceptés, le débiteur sera redevable desdits intérêts.

A défaut d'une telle acceptation, les pénalités de retard prévues par l'article L.441-6 C. com. demeurent dues de plein droit, au regard du caractère d'ordre public de ces dispositions sans avoir à faire l'objet d'un accord contractuel.

Décision antérieure : Décision du bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, 18 novembre 2019 (infirmée)

CA Rennes, 8 octobre 2020, n° 18/04161

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Nantes, 7 juin 2018 (infirmée)

CA Paris, 15 octobre 2020, n°20/03950

L'encart figurant au recto de chaque facture précisant les conditions de paiement et les sanctions légales ainsi qu'une indemnité de 25% des sommes dues constituant une somme pénale, suffit à rapporter la preuve de l'acceptation de ces conditions contractuelles compte tenu du paiement sans protestation de factures portant cette mention pendant plusieurs années de relations contractuelles entre les parties.

Les pénalités dues en application de l'article L.441-6 C. com. ne constituent pas une clause pénale et ne peuvent donc être réduites en raison de leur caractère abusif.

La clause pénale prévoyant une indemnité de 25%, même acceptée, peut en revanche être réduite par le juge.

Décision antérieure : Ordonnance du Président du TJ de Bobigny, 24 janvier 2020 (confirmée)

CA Caen, 5 novembre 2020, n° 19/01038

En application de l'article L.441-6 C. com., le créancier est fondé à solliciter du débiteur le paiement de la somme de 40 euros par facture impayée.

Décision antérieure : T. com. Alençon, 22 janvier 2019 (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 5 novembre 2020, n° 18/02058

Le placement en liquidation judiciaire de la société débitrice d'intérêts de retard justifie l'arrêt de ces intérêts à compter de la date d'ouverture de la procédure et leur fixation au passif de cette procédure.

Décision antérieure : T. com. Gap, 6 avril 2018 (infirmée sur ce point)

CA Lyon, 12 novembre 2020, n° 18/07262

L'indemnité de recouvrement forfaitaire de 40 euros réclamée en application de l'article L.441-6 C. com. est due dès lors qu'elle est mentionnée sur les factures.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 12 septembre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 18 novembre 2020, n°20/03599

Il résulte de l'article L.441-10 C. com. que les pénalités pour non-paiement des factures sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales des contrats, et que le taux d'intérêt des pénalités de retard de la BCE majoré de dix points est également applicable de plein droit quand bien même il n'aurait pas été indiqué dans le contrat. Dès lors, ne constitue pas une contestation sérieuse l'argument selon lequel les conditions d'application de règlement et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles ou le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement n'ont pas été formalisés et de ce que la facture elle-même ne porte aucune mention spécifique. En effet, les dispositions légales évoquées ci-avant « *répondent à des conditions d'ordre public particulièrement impérieuses ne subordonnant pas le droit aux pénalités de retard et à l'indemnité pour frais de recouvrement à une contractualisation desdites dispositions* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 24 janvier 2020 (confirmée)

CA Saint-Denis de la Réunion, 20 novembre 2020, n° 18/01719

Est conforme à l'article L.441-6 C. com. et donc opposable la mention sur les factures selon laquelle « *toute somme non payée dans les trente jours est augmentée du taux de l'intérêt légal majoré de sept points.* » L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de l'article L.441-6 n'étant pas indiquée dans les factures litigieuses, elle ne saurait être sollicitée.

Décision antérieure : TGI Saint-Pierre, 29 octobre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 30 novembre 2020, n° 19/03244

Les pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. sont dues « *de plein droit* ».

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 25 avril 2019 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 8 décembre 2020, n° 17/01095

Aucun rappel n'est nécessaire pour rendre exigibles les pénalités de retard.

Décision antérieure : T. com. Angoulême, 2 février 2017 (infirmée sur ce point)

C. – Modalités d'application

1. – Taux

a) En présence de stipulation conventionnelle

CA Lyon, 8 janvier 2020, n° 19/06946

« *Les intérêts conventionnels visés dans les factures dans la limite de l'ancien art. L. 441-6 C. com.* » sont appliqués.

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lyon, 20 septembre 2019 (confirmée)

CA Rouen, 9 janvier 2020, n° 18/05113

Le taux contractuel, soit le taux « *BCE majoré de 10 points* », est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Le Havre, 17 octobre 2018, ord. réf. (confirmée)

CA Lyon, 9 janvier 2020, n° 17/08188

Les intérêts contractuels s'appliquent.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 6 octobre 2017 (confirmée)

CA Rennes, 14 janvier 2020, n° 17/00170

Le taux appliqué est celui de l'ancien art. L. 441-6 C. com., lequel est d'ailleurs visé dans les CGV.

Décision antérieure : T. com. Nantes, 8 décembre 2016 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/03942

Le taux contractuel (trois fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : TGI Nanterre, 26 janvier 2018 (infirmée)

CA Lyon, 16 janvier 2020, n° 18/04488

Le taux contractuel (2,7%) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 17 mai 2018 (confirmée)

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/16543

Le taux contractuel (10%) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Évry, 23 mars 2017 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 19/12029

Le taux contractuel (taux d'intérêt légal majoré de 7 points) est appliqué.

Décision antérieure : TGI Paris, 6 juin 2019, ord. Président (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12074

Le taux contractuel (taux BCE majoré de 7 points) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Meaux, 30 mai 2017 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 3 février 2020, n° 18/20793

Le taux contractuel (1,5%) est appliqué.

Décision antérieure : TGI Sens, 25 juillet 2018 (confirmée sur ce point)

CA Rennes, 4 février 2020, n° 17/00732

La cour rejette l'application de pénalités de retard à la créance litigieuse car un taux d'intérêt de retard a été contractuellement prévu de sorte que l'art. L. 441-6 C. com. est inapplicable dans la mesure où il ne doit être retenu qu'« à défaut de dispositions contractuelles ».

Décision antérieure : TGI Rennes, 10 janvier 2017 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 14 février 2020, n° 17/00866

Le taux contractuel (trois fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Paris, 7 décembre 2016 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Lyon, 18 février 2020, n° 19/07100

Les intérêts contractuels, dans la limite de l'ancien art. L. 441-6 C. com., soit trois fois le taux d'intérêt légal, sont prononcés.

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lyon, 19 juillet 2019 (confirmée)

CA Versailles, 18 février 2020, n° 19/02618

Le taux contractuel (1,5 fois le taux légal) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Chartres, 20 mars 2019 (confirmée)

CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07915

Le taux contractuel (3%) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Versailles, 26 octobre 2018 (infirmée sur ce point)

CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07615

Le taux contractuel (taux BCE majoré de 10 points) est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Versailles, 28 juin 2018 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/06507

Le taux légal est appliqué, la clause « *augmentant ce taux à trois fois le taux légal [constitue] une pénalité manifestement excessive au regard du préjudice lié au retard de paiement* ».

Décision antérieure : TGI Chartres, 16 mai 2018 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 2 avril 2020, n° 17/05924

Le débiteur condamné au paiement des pénalités contractuellement prévues en conteste le montant au motif qu'il serait usuraire. La cour rejette sa demande au motif, d'une part, que les dispositions du Code de la consommation relatives au taux usuraire ne sont pas ici applicables et, d'autre part, que ne s'assimilant pas à une clause pénale, les pénalités de l'art. L. 441-6 C. com. ne sauraient être réduites.

Décision antérieure : TGI Bordeaux, 26 septembre 2017 (confirmée en totalité)

CA Nancy, 9 avril 2020, n° 19/00815

La cour accepte de prononcer les pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. en rappelant que celles-ci sont « *dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales des contrats* ».

Décision antérieure : TI Nancy, 24 août 2018 (confirmée sur ce point)

CA Reims, 19 mai 2020, n° 19/01819

La cour fait droit à la demande du débiteur tendant à obtenir une diminution du montant des intérêts réclamés par le créancier. Elle relève en effet que les intérêts contractuels demandés (30% l'an) excèdent le montant des pénalités dues selon l'art. L. 441-6 C. com. de sorte qu'ils apparaissent excessifs au sens de l'art. 1231-5 C. civ. et doivent être ramenés au taux prévu par le code de commerce.

Décision antérieure : TI Troyes, 3 juin 2019 (confirmée sur ce point)

CA Rouen, 2 juin 2020, n° 17/00607

Le débiteur, condamné en première instance à payer les pénalités de retard contractuellement prévues entre les parties, soutient que leur taux est excessif et doit être réduit sur le fondement de l'ancien art. 1152 C. civ. La cour rejette sa demande au motif que, s'agissant d'un taux contractuellement prévu et reprenant celui mentionné par l'art. L. 441-6 C. com., il ne peut donner lieu à réduction.

Décision antérieure : T. com. Rouen, 21 novembre 2016 (confirmée sur ce point)

CA Rouen, 3 juin 2020, n° 18/05324

Le débiteur d'une facture impayée prévoyant l'application de pénalités de retard soutient que leur taux est excessif et doit être réduit sur le fondement de l'art. 1231-5 C. civ. Le juge rejette sa demande au motif qu'il ne démontre pas en quoi ce taux serait manifestement excessif et justifierait d'être réduit.

Décision antérieure : T. com. Rouen, 29 octobre 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 11 juin 2020, n° 17/20475

Le taux de l'art. L. 441-6 C. com., repris dans le décompte général établi par une société à son créancier, s'applique.

Décision antérieure : T. com. Draguignan, 7 novembre 2017 (confirmée en totalité)

CA Paris, 11 juin 2020, n° 19/21295 :

La cour accepte de condamner le débiteur défaillant au paiement de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en retenant qu'il s'agit de celui contractuellement prévu par les parties.

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 octobre 2019 (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 25 juin 2020, n° 18/02902

Le taux contractuel de 10,05% s'applique, et non celui de l'art. L. 441-6 C. com.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 5 mars 2018 (ne s'est pas prononcé sur ce point)

CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/02606

Le taux stipulé aux CG de location de trois fois le taux légal, et non le taux de la BCE visé à l'art. L. 441-6 C. com. s'applique.

Décision antérieure : T. com. Paris, 27 novembre 2017 (infirmée sur ce point)

CA Toulouse, 1^{er} juillet 2020, nos 19/01245, 19/01247, 19/01249 et 19/01250

Les intérêts de retard prévus par l'art. L. 441-6 C. com., supplétif des volontés, « *ne constituent pas une clause pénale et ne peuvent être réduits en raison de leur caractère abusif* ». En revanche, la différence entre les intérêts de retard stipulés dans le contrat et ceux de l'article L.441-6 « *constitue une clause pénale* », et sont donc réduits jusqu'à ce dernier taux. Tel est le cas d'un taux de 1,5% par mois de retard et au *prorata temporis* alors que le taux des dispositions supplétives est de 0%.

Décision antérieure : T. com. Foix, 28 janvier 2019 (infirmée sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2020, n° 17/22859

Le taux de 15% stipulé dans les CGV s'applique, et non celui de l'art. L. 441-6 C. com.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 16 novembre 2017 (confirmée en totalité)

CA Douai, 2 juillet 2020, n° 18/05868

Le taux de 12,60% stipulé dans les factures impayées s'applique, et non celui de l'art. L. 441-6 C. com.

Décision antérieure : TI Saint Omer, 9 août 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 3 juillet 2020, n° 18/07656

Le taux de l'art. L. 441-6 C. com., repris dans le contrat de prestation de services, s'applique.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 mars 2018 (confirmée en totalité)

CA Colmar, 15 juillet 2020, n° 17/00598

Le taux de 15,16% stipulé sur les factures impayées s'applique, et non celui de l'art. L. 441-6 C. com.

Décision antérieure : TGI Saverne, 8 novembre 2016 (infirmée en totalité)

CA Paris, 17 septembre 2020, n° 18/04564

Conformément à l'article L.441-6 C. com., pour prétendre au paiement des pénalités sollicitées, le créancier doit établir que le débiteur a eu connaissances de ces dernières, de leur montant et des conditions de règlement et de fixation de celles-ci.

Le créancier n'ayant à aucun moment informé le débiteur du montant des pénalités ou de leur mode de calcul, les modalités contenues dans les conditions générales n'étant pas celles de l'article L.441-6 C. com. évoqué ci-avant mais un mélange de dispositions légales et conventionnelles ne permettant pas de déterminer le taux applicable, il en résulte que lesdites conditions sont inopposables.

Décision antérieure : TGI Auxerre, 15 janvier 2018 (infirmée)

CA Paris, 1^{er} octobre 2020, n° 17/16204

Le contrat liant les parties se référant au taux d'intérêt applicable en France, le montant dû au titre de ce dernier sera augmenté des intérêts au taux légal et non au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage prévu à l'article L.441-6 C. com.

Décision antérieure : TI Lagny-sur-Marne, 7 juillet 2017 (confirmée)

CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020, n° 16/08780

Les pénalités de retard sont dues de plein droit sans avoir à être indiquées dans les CGV. La mention figurant sur les factures litigieuses « *tout retard de paiement donnera droit à une majoration de 10 % par mois de retard du montant TTC de cette facture* » est conforme aux dispositions des articles L.441-3 et L.441-6 C. com. et permet au cocontractant de connaître le taux d'intérêt des pénalités encourues en cas de paiement tardif.

Décision antérieure : T. com. Toulon, 7 mars 2016 (infirmée)

CA Aix-en-Provence, 10 novembre 2020, n° 19/13325

Décision antérieure : Décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence du 4 juillet 2019 (infirmée)

CA Poitiers, 1^{er} décembre 2020, n° 18/03351

L'application combinée du taux de 1,5 % prévu dans la lettre de mission et du taux minimum prévu par l'art. L. 441-6 C. com. conduit à retenir un taux d'intérêt de retard de trois fois le taux légal.

Décision antérieure : TI Jonzac, 19 septembre 2018 (infirmée sur ce point)

CA Reims, 8 décembre 2020, n° 19/01845

Le taux d'intérêt de l'art. L. 441-6 C. com. est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Reims, 9 juillet 2019 (infirmée sur ce point)

CA Metz, 10 décembre 2020, n° 19/00253

Le taux légal est appliqué, la Cour écarte la demande tendant à voir appliquer la pénalité égale à trois fois le taux légal prévue aux CGV au motif qu'il s'agit « *d'une clause pénale manifestement excessive* ».

Décision antérieure : TI Thionville, 11 décembre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 14 décembre 2020, n° 19/05801

Les dispositions de l'art. L. 441-6 ancien, devenu L. 441-10 du C. com., « sont des dispositions légales supplétives, ce dont il résulte que les pénalités dues par application de ce texte ne constituent pas une clause pénale et ne peuvent donc être réduites en raison de leur caractère abusif ».

Décision antérieure : TGI Bordeaux, 23 septembre 2019, ord. réf. (confirmée sur ce point)

b) En l'absence de stipulation conventionnelle

Applicant le taux légal de l'article L. 441-6 :

CA Dijon, 9 janvier 2020, n° 17/01548

Les pénalités de retard dont l'exigibilité est rappelée dans les factures s'appliquent.

Décision antérieure : TGI Chaumont, 10 août 2017 (confirmée).

CA Paris, 13 janvier 2020, n° 18/23958

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} octobre 2018 (infirmé sur ce point)

CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/05075

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 11 avril 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 20 janvier 2020, n° 18/20998

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 juillet 2018 (confirmée sur ce point)

CA Nîmes, 23 janvier 2020, n° 19/02197

Décision antérieure : T. com. Avignon, 12 janvier 2018 (infirmée)

CA Aix-en-Provence, 23 janvier 2020, n° 17/11788

Décision antérieure : T. com. Nice, 5 avril 2017 (infirmée sur ce point)

CA Angers, 28 janvier 2020, n° 16/02318

Décision antérieure : T. com. Angers, 27 juillet 2016 (infirmée)

CA Lyon, 28 janvier 2020, n° 18/01155

Décision antérieure : T. com. Lyon, 17 janvier 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 29 janvier 2020, n° 18/14272

Décision antérieure : T. com. Créteil, 27 mars 2018 (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 30 janvier 2020, n° 17/01288

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 6 janvier 2017 (confirmée)

CA Rouen, 5 février 2020, n° 18/01138

Décision antérieure : T. com. Le Havre, 16 février 2018 (confirmée)

CA Paris, 7 février 2020, n° 18/03616

Décision antérieure : T. com. 12 janvier 2018 (confirmée)

CA Paris, 14 février 2020, n° 17/11624

Décision antérieure : T. com. Melun, 9 mai 2017 (infirmée)

CA Versailles, 19 février 2020, n° 18/05097

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 22 janvier 2013 (infirmée)

CA Bordeaux, 20 février 2020, n° 17/04661

Décision antérieure : TGI Bordeaux, 5 avril 2017 (infirmée sur ce point)

CA Toulouse, 26 février 2020, n° 17/04856

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 14 septembre 2017 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017 (confirmée)

CA Paris, 27 février 2020, n° 18/28755

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017 (infirmée)

CA Douai, 27 février 2020, n° 19/04899

Décision antérieure : T. com. Arras, 17 juillet 2017, ord. réf. (ne se prononce pas sur ce point)

CA Colmar, 27 mai 2020, n° 18/00559

Le créancier d'une facture impayée réclame l'allocation des pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. égales à trois fois le taux d'intérêt légal. La cour fait droit à sa demande mais, en l'absence de production des conditions générales contractuelles, applique un taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, conformément à la version du texte en vigueur au moment de la production de la facture litigieuse.

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 19 janvier 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 11 juin 2020, n° 17/20475

Décision antérieure : T. com. Draguignan, 7 novembre 2017 (confirmée en totalité)

CA Versailles, 11 juin 2020, n° 18/07290

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 20 juillet 2018 (confirmée en totalité)

CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/13330

La cour condamne le débiteur à des pénalités de retard et, en l'absence de taux conventionnel, applique celui prévu par l'art. L. 441-6 dans sa version en vigueur à la date d'émission des factures litigieuses.

Décision antérieure : T. com. Créteil, 28 février 2017 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 18 juin 2020, n° 18/19754

Décision antérieure : T. com. Auxerre, 16 juillet 2018 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01563

Décision antérieure : T. com. Boulogne-sur-Mer, 19 février 2019 (confirmée en totalité)

CA Poitiers, 30 juin 2020, n° 18/02497

Décision antérieure : T. com. Poitiers, 9 juillet 2018 (ne s'est pas prononcée sur ce point)

CA Versailles, 2 juillet 2020, n° 19/07342

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 9 août 2019 (infirmée en totalité)

CA Dijon, 1^{er} septembre 2020, n° 18/01389

Décision antérieure : T. com. Mâcon, 14 septembre 2018 (infirmée en totalité)

CA Nîmes, 10 septembre 2020, n° 18/03869

Le créancier ne rapportant pas la preuve que les CGV faisant l'objet d'un taux d'intérêt contractuel ont été portées à la connaissance du débiteur ne saurait prétendre à l'application dudit taux. A défaut de stipulation contractuelle, le taux d'intérêt doit être fixé au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'ancien article L.441-6 C. com.

Décision antérieure : T. com. Avignon, 17 septembre 2018 (confirmée)

CA Aix-en-Provence, 17 septembre 2020, n° 18/13906

Le créancier est condamné au paiement des factures non réglés outre intérêts au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, en vertu de l'article L.411-6 C. com.

Décision antérieure : T. com. Toulon, 12 décembre 2017 (infirmée)

CA Amiens, 22 septembre 2020, n° 19/06746

Est augmentée de plein droit la somme due au titre de la facture impayée des intérêts moratoires au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, dus de plein droit, sans rappel et sans avoir à être mentionnées dans les conditions générale du contrat.

Décision antérieure : T.com Amiens, 22 septembre 2020 (infirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 6 octobre, n° 18/05124

Faute de produire un document contractuel ou même des factures mentionnant la clause pénale dont se prévaut le créancier des factures impayées, ce dernier se verra débouté de sa demande à ce titre. Le montant desdites factures sera cependant augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure de payer outre l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 13 juillet 2018 (infirmée)

CA Agen, 14 octobre 2020, n° 17/01385

La demande de majoration par référence au taux de la BCE par application de l'article L.441-6 C. com. n'est pas justifiée en l'absence de document contractuel fixant les obligations de paiement sur facture qui rendrait les pénalités de retard pour non-paiement dues de plein droit.

Décision antérieure : T. com. Auch, 22 septembre 2017 (infirmée)

CA Paris, 19 octobre 2020, n° 19/07569

Décision antérieure : T. com. Créteil, 26 février 2018 (confirmée)

CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020, n° 16/04498

En l'absence de convention écrite régissant la location de véhicules automobiles entre les parties, le solde de loyers restant dus produit néanmoins des pénalités de retard sur le fondement de l'article 441-6 C. com.

Décision antérieure : T. com. Draguignan, 23 février 2016 (confirmée)

CA Paris, 26 octobre 2020, n° 19/00968

Décision antérieure : T. com. Paris, 5 décembre 2018 (infirmée)

CA Poitiers, 27 octobre 2020, n° 19/00008

L'article L.441-6 C. com. précisant que le taux des intérêts de retard ne peut être inférieur à trois fois le taux légal, les intérêts de retard seront calculés à un taux triple du taux légal.

Décision antérieure : T. Com. La-Roche-sur-Yon, 27 novembre 2018 (confirmée)

CA Poitiers, 27 octobre 2020, n° 19/00113

Décision antérieure : T. com. La Rochelle, 9 novembre 2018 (infirmé sur ce point)

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 20/05771

Décision antérieure : T. com. Meaux, 13 mars 2020, ord. réf. (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 4 décembre 2020, n° 18/23850

Les intérêts au taux BCE majoré de 10 points sont prononcés par les premiers juges et confirmés par la Cour.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 septembre 2018 (confirmée en totalité)

CA Rennes, 8 décembre 2020, n° 17/07834

Le taux d'intérêt supplétif prévu à l'art. L. 441-6 C. com. est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Lorient, 13 septembre 2017 (infirmée sur ce point)

CA Angers, 15 décembre 2020, n° 17/00673

Décision antérieure : T. com. Angers, 7 septembre 2016 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Montpellier, 16 décembre 2020, n° 18/00568

Décision antérieure : TI Perpignan, 22 décembre 2017 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/18630

Décision antérieure : T. com. Créteil, 26 juin 2018 (infirmée sur ce point)

CA Colmar, 18 décembre 2020, n° 19/00693

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 17 janvier 2019 (confirmée sur ce point)

N'appliquant pas le taux légal de l'article L. 441-6 :

CA Paris, 25 juin 2020, n° 17/16211

Décision antérieure : TI Lagny-sur-Marne, 7 juillet 2017 (confirmée sur ce point).

CA Rennes, 2 juillet 2020, n° 18/00738

Décision antérieure : T. com. Nantes, 24 mai 2017 (confirmée sur ce point).

CA Paris, 3 juillet 2020, n° 19/16074

Décision antérieure : Com., 9 juillet 2019 (ne s'est pas prononcée sur ce point).

CA Caen, 21 juillet 2020, n° 18/03376

Les pénalités de l'article L. 441-6 C. com. ne sont pas susceptibles de réduction, à la différence des intérêts « réclamés non pas en vertu de ce texte mais au titre d'une clause contractuelle » (la clause ne visait pas la disposition légale).

Décision antérieure : TGI Caen, 19 octobre 2018 (infirmée en totalité).

c) En l'absence d'information sur ce point

CA Paris, 27 janvier 2020, n° 17/09327

Le taux de trois fois le taux d'intérêt légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Evry, 11 avril 2017 (confirmée)

CA Paris, 27 janvier 2020, n° 17/09324

Le taux de trois fois le taux d'intérêt légal est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Evry, 11 avril 2017 (confirmée)

CA Montpellier, 4 février 2020, n° 17/03508

Les pénalités de retard au taux de la BCE majoré de 10 points sont prononcées.

Décision antérieure : T. com. Rodez, 6 juin 2017 (infirmée sur ce point)

CA Dijon, 13 février 2020, n° 18/00227

Le taux de 11,5%, rappelé sur chacune des factures, est appliqué.

Décision antérieure : T. com. Dijon, 25 janvier 2018 (infirmée)

CA Grenoble, 18 février 2020, n° 18/00935

Les intérêts au « taux légal à compter de l'émission de chaque facture, en application de l'ancien art. L. 441-6 C. com. » sont prononcés.

Décision antérieure : TGI Valence, 28 novembre 2017 (confirmée)

CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345

Les intérêts au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal sont prononcés.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 4 octobre 2018 (confirmée sur ce point)

2. – Point de départ

a) Échéance de la facture

CA Lyon, 8 janvier 2020, n° 19/06946

Décision antérieure : Ord. Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lyon, 20 septembre 2019 (confirmée)

CA Rouen, 9 janvier 2020, n° 18/05113

Décision antérieure : T. com. Le Havre, 17 octobre 2018, ord. réf. (confirmée)

CA Lyon, 16 janvier 2020, n° 18/04488

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 17 mai 2018 (confirmée)

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12074

Décision antérieure : T. com. Meaux, 30 mai 2017 (infirmer sur ce point)

CA Nîmes, 23 janvier 2020, n° 19/02197

Décision antérieure : T. com. Avignon, 12 janvier 2018 (infirmer)

CA Dijon, 13 février 2020, n° 18/00227

Décision antérieure : T. com. Dijon, 25 janvier 2018 (infirmer)

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017 (confirmée)

CA Rennes, 3 mars 2020

Décision antérieure : T. com. Rennes, 20 février 2017 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01938

Décision antérieure : T. com. Lille, 20 mars 2019 (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 25 juin 2020, n° 18/02902

Décision antérieure : T. com. Lyon, 5 mars 2018 (ne s'est pas prononcée sur ce point)

CA Poitiers, 30 juin 2020, n° 18/02497

Décision antérieure : T. com. Poitiers, 9 juillet 2018 (ne s'est pas prononcée sur ce point)

CA Douai, 2 juillet 2020, n° 18/05868

Décision antérieure : TI Saint Omer, 9 août 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 3 juillet 2020, n° 18/07656

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 mars 2018 (confirmée en totalité)

CA Colmar, 15 juillet 2020, n° 17/00598

Décision antérieure : TGI Saverne, 8 novembre 2016 (infirmer en totalité)

CA Orléans, 27 août 2020, n° 19/02536

La facture payée après la mise en demeure mais dans le délai de paiement de 60 jours à compter de la facture n'est pas payée avec retard.

Décision antérieure : T. com. Tours, 28 juin 2019 (confirmée sur ce point)

CA Rouen, 9 septembre 2020, n° 18/04594

Décision antérieure : T. com. Évreux, 20 septembre 2018 (infirmer en totalité)

Com., 9 septembre 2020, n° 18-21256

Le début des intérêts de retard de l'article L. 441-6 C. com. est « la date d'exigibilité de [la] facture » et non sa date d'émission.

Décision antérieure : CA Versailles, 17 avril 2018 (cassé sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 17 septembre 2020, n° 18/13906

Le créancier est condamné au paiement des factures non réglés outre intérêts au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, en vertu de l'article L.411-6 C. com. et ce à compter de l'échéance des dites factures.

Décision antérieure : T. com. Toulon, 12 décembre 2017 (infirmer)

CA Rennes, 20 octobre 2020, n° 19/06066

Décision antérieure : T. com. Saint-Malo, 15 novembre 2016 (confirmée)

CA Colmar, 26 octobre 2020, n° 18/03735

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 C. com, la somme due en principal doit être assortie des intérêts à un taux égal au taux appliqué par la BCE à son opération de financement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, et ce à compter de la date d'échéance de chacune des factures pour leur montant respectif, ces pénalités s'appliquant de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales des contrats.

Décision antérieure : TGI Mulhouse, 26 juin 2018 (confirmée)

CA Paris, 26 octobre 2020, n° 19/00968

Décision antérieure : T. com. Paris, 5 décembre 2018 (infirmée)

CA Orléans, 29 octobre 2020, n° 19/02753

Les pénalités de retard et l'indemnité de recouvrement prévues à l'article L.441-10 C. com. sont exigibles de plein droit, la créance naissant automatiquement à l'échéance légale c'est-à-dire le lendemain de la date à laquelle le paiement était prévu. Pour autant l'exigibilité de plein droit de ces pénalités ne crée aucune obligation pour le créancier qui a simplement la possibilité de les réclamer. Sont en conséquence déboutées de leurs demandes tendant au paiement de pénalités et d'indemnités de recouvrement les créanciers n'ayant jamais réclamé lesdites pénalités avant l'introduction de l'instance et ce d'autant que, jusqu'à la dégradation de leurs relations, ils avaient sans équivoque renoncé à la faculté de solliciter ces pénalités en accordant au contraire les plus larges délais de paiement.

Décision antérieure : T. com. Orléans, 4 juillet 2019 (infirmée)

CA Nancy, 18 novembre 2020, n° 18/00622

Décision antérieure : T. com. Nancy, 22 janvier 2018 (infirmée)

CA Lyon, 30 novembre 2020, n° 19/03244

Les intérêts courent à compter du jour suivant la date de règlement.

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 25 avril 2019 (infirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 8 décembre 2020, n° 17/01095

Les intérêts de retard ont vocation à courir 30 jours après la demande en paiement.

Décision antérieure : T. com. Angoulême, 2 février 2017 (infirmée sur ce point)

CA Reims, 8 décembre 2020, n° 19/01845

Décision antérieure : T. com. Reims, 9 juillet 2019 (confirmée sur ce point)

b) Mise en demeure

Faisant courir les intérêts à compter de la mise en demeure de payer :

CA Lyon, 9 janvier 2020, n° 17/08188

Décision antérieure : T. com. Lyon, 6 octobre 2017 (confirmée)

CA Paris, 13 janvier 2020, n° 18/23958

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} octobre 2018 (infirmé sur ce point)

CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/05075

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 11 avril 2018 (confirmée sur ce point)

CA Rouen, 5 février 2020, n° 18/01138

Décision antérieure : T. com. Havre, 16 février 2018 (confirmée)

CA Paris, 14 février 2020, n° 17/11624

Décision antérieure : T. com. Melun, 9 mai 2017 (infirmée)

CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07615

Décision antérieure : T. com. Versailles, 28 juin 2018 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 20 février 2020, n° 17/04661

Décision antérieure : TGI Bordeaux, 5 avril 2017 (infirmée sur ce point)

CA Douai, 5 mars 2020, n° 18/05757

Décision antérieure : T. com. Lille, 25 septembre 2018 (confirmée en totalité)

CA Amiens, 10 mars 2020, n° 19/03151

Décision antérieure : TI Saint Quentin, 14 mars 2019 (infirmée sur ce point)

T. com. Paris, 2 juin 2020, n° J20200001411

Le tribunal condamne le débiteur de la facture impayée au paiement des pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. à compter de la date de la mise en demeure de payer qui lui avait été délivrée.

CA Paris, 4 juin 2020, n° 19/14372

La cour condamne le débiteur d'une facture impayée au règlement des pénalités de l'art. L. 441-6 C. com. à compter de la date de la mise en demeure qui lui a été délivrée.

Décision antérieure : T. com. Meaux, 21 juin 2019 (confirmée en totalité)

CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/21213

La cour condamne le débiteur d'une facture impayée au paiement des pénalités de retard à compter de la date de la mise en demeure qui lui a été délivrée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 19 octobre 2017 (confirmée sur ce point)

CA Lyon, 11 juin 2020, n° 18/08902

La cour condamne le débiteur au paiement des pénalités de retard à compter de la date de la mise en demeure de payer qui lui a été délivrée.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 13 novembre 2018 (infirmée en totalité)

CA Rennes, 13 octobre 2020, n° 17/05931

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 C. com., la créance fixée au passif est assortie des intérêts légaux à compter de la mise en demeure de payer, outre l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Décision antérieure : T. com. Lorient, 5 juillet 2017 (confirmé)

CA Rennes, 27 octobre 2020, n° 17/04617

S'agissant d'un débiteur placé en redressement judiciaire ensuite converti en liquidation, la somme due produira ses intérêts de retard au taux de l'article L.441-6 C. com. depuis la mise en demeure de payer jusqu'à la date d'ouverture de la procédure collective, conformément aux dispositions de l'article L.622-28 dudit texte.

Décision antérieure : T. com. Saint-Nazaire, 26 avril 2017 (infirmée)

CA Versailles, 19 novembre 2020, n° 19/00894

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 24 janvier 2019 (infirmée)

CA Versailles, 19 novembre 2020, n° 19/00896

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 24 janvier 2019 (infirmée)

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/23133

Décision antérieure : T. com. Évry, 24 octobre 2017 (infirmée sur ce point)

CA Dijon, 1^{er} septembre 2020, n° 18/01389

Décision antérieure : T. com. Mâcon, 14 septembre 2018 (infirmée en totalité)

CA Rennes, 8 décembre 2020, n° 17/07834

Décision antérieure : T. com. Lorient, 13 septembre 2017 (infirmée sur ce point)

CA Angers, 15 décembre 2020, n° 17/00673

Décision antérieure : T. com. Angers, 7 septembre 2016 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345

Les pénalités de retard sont en principe exigibles de plein droit le jour suivant la date de règlement. Toutefois, si la preuve de cette date n'est pas rapportée, la date de la mise en demeure est retenue comme point de départ.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 4 octobre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/18630

Décision antérieure : T. com. Créteil, 26 juin 2018 (infirmée sur ce point)

c) Autres

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/16543

Les intérêts courent à 30 jours à compter de la réception de la facture.

Décision antérieure : T. com. Évry, 23 mars 2017 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 19/12029

Les intérêts courent à compter de l'exigibilité des sommes dues, le contrat prévoit que les sommes sont exigibles après 30 jours fin de mois à compter de l'émission de la situation de travaux mais, considérant le retard d'émission, l'exigibilité est reportée d'un mois.

Décision antérieure : TGI Paris, 6 juin 2019, ord. Président (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 20 janvier 2020, n° 18/20998

Les intérêts courent à compter de la date de l'assignation devant le tribunal de commerce.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 juillet 2018 (infirmée sur ce point)

CA Angers, 28 janvier 2020, n° 16/02318

Les intérêts courent à compter de l'achèvement de l'ouvrage.

Décision antérieure : T. com. Angers, 27 juillet 2016 (infirmée)

CA Montpellier, 4 février 2020, n° 17/03508

Les intérêts courent à compter du présent arrêt.

Décision antérieure : T. com. Rodez, 6 juin 2017 (infirmée sur ce point)

CA Grenoble, 18 février 2020, n° 18/00935

Les intérêts courent à compter de l'émission de chaque facture.

Décision antérieure : TGI Valence, 28 novembre 2017 (confirmée)

CA Versailles, 19 février 2020, n° 18/05097

Les intérêts courent à compter de la date d'exigibilité de la retenue de garantie légale prévue contractuellement.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 22 janvier 2013 (infirmée)

CA Paris, 27 février 2020, n° 18/28755

Les intérêts courent à compter de la date d'exigibilité de chaque facture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017 (infirmée)

CA Douai, 27 février 2020, n° 19/04899

Les intérêts courent à compter de la date d'assignation.

Décision antérieure : T. com. Arras, 17 juillet 2017, ord. réf. (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/22068

La cour accepte le paiement des pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. à compter de la date d'émission de la facture litigieuse.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 28 septembre 2017 (confirmée sur ce point)

CA Poitiers, 9 juin 2020, n° 18/02042

La cour condamne le débiteur au paiement des pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. à compter de la date d'exigibilité de la facture litigieuse.

Décision antérieure : T. com. La Rochelle, 25 mai 2018 (infirmée en totalité)

CA Poitiers, 1^{er} décembre 2020, n° 18/03351

Le point de départ des intérêts de retard est fixé « à la date du présent arrêt ayant quantifié la créance contestée ».

Décision antérieure : TI Jonzac, 19 septembre 2018 (infirmée sur ce point)

CA Metz, 10 décembre 2020, n° 19/00253

Le point de départ des intérêts est fixé à la date de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, en l'absence de preuve de la réception du courrier de mise en demeure.

Décision antérieure : TI Thionville, 11 décembre 2018 (infirmée sur ce point)

CA Colmar, 18 décembre 2020, n° 19/00693

Le point de départ des intérêts est fixé à la date de l'assignation du débiteur des pénalités.

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 17 janvier 2019 (confirmée sur ce point)

3. – Cumul des sanctions

a) Indemnitaire forfaitaire pour frais de recouvrement

Admettant l'indemnité forfaitaire de recouvrement :

CA Rouen, 9 janvier 2020, n° 18/05113

Décision antérieure : T. com. Le Havre, 17 octobre 2018, ord. réf. (confirmée)

CA Lyon, 9 janvier 2020, n° 17/08188

Décision antérieure : T. com. Lyon, 6 octobre 2017 (confirmée)

CA Dijon, 9 janvier 2020, n° 17/01548

Décision antérieure : TGI Chaumont, 10 août 2017 (confirmée)

CA Reims, 14 janvier 2020, n° 19/01195

Décision antérieure : T. com. Chalons en Champagne, 12 juillet 2018 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/05075

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 11 avril 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/16543

Décision antérieure : T. com. Évry, 23 mars 2017 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 20 janvier 2020, n° 18/20998

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 juillet 2018 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 27 janvier 2020, n° 17/09327

Décision antérieure : T. com. Évry, 11 avril 2017 (confirmée)

CA Paris, 27 janvier 2020, n° 17/09324

Décision antérieure : T. com. Évry, 11 avril 2017 (confirmée)

CA Paris, 29 janvier 2020, n° 18/14272

Décision antérieure : T. com. Créteil, 27 mars 2018 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 3 février 2020, n° 18/20793

Décision antérieure : TGI Sens, 25 juillet 2018 (confirmée sur ce point)

CA Dijon, 13 février 2020, n° 18/00227

Décision antérieure : T. com. Dijon, 25 janvier 2018 (infirmée)

CA Paris, 14 février 2020, n° 17/00866

Décision antérieure : T. com. Paris, 7 décembre 2016 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07915

Décision antérieure : T. com. Versailles, 26 octobre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07615

Décision antérieure : T. com. Versailles, 28 juin 2018 (confirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 20 février 2020, n° 17/04661

Décision antérieure : TGI Bordeaux, 5 avril 2017 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017 (confirmée)

CA Paris, 5 mars 2020, n° 19/17610

Le créancier d'une facture impayée avait obtenu en première instance le paiement des pénalités de l'art. L. 441-6 C. com., mais s'était vu refuser le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de recouvrement. La cour fait pleinement droit à ses demandes au motif que les dispositions précitées sont supplétives et ne peuvent donc être réduites en raison de leur caractère abusif. Ainsi, la cour accepte le cumul des pénalités de retard et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 21 août 2019 (infirmée sur ce point)

CA Bordeaux, 16 mars 2020, n° 17/05262

Décision antérieure : T. com. Bergerac, 7 juillet 2017 (confirmée en totalité)

CA Versailles, 17 mars 2020, n° 18/08668

Décision antérieure : TGI Nanterre, 6 décembre 2018 (confirmée en totalité)

CA Douai, 28 mai 2020, n° 18/04286

Décision antérieure : T. com. Valenciennes, 29 mai 2018 (confirmée en totalité)

CA Douai, 28 mai 2020, n° 18/03631

Le juge accepte de prononcer le paiement de l'indemnité forfaitaire de recouvrement car son principe et son montant sont rappelés par les conditions générales contractuelles.

Décision antérieure : T. com. Douai, 18 avril 2018 (confirmée sur ce point)

CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01563

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de plein droit, même si elle ne figure pas dans les documents de facturation.

Décision antérieure : T. com. Boulogne-sur-Mer, 19 février 2019 (confirmée en totalité).

CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01938

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de plein droit, même si elle ne figure pas dans les documents de facturation.

Décision antérieure : T. com. Lille, 20 mars 2019 (ne s'est pas prononcée sur ce point).

CA Versailles, 18 juin 2020, n° 19/00197

L'indemnité forfaitaire est indiquée en pied de page des factures non payées.

Décision antérieure : T. com. Chartres, 31 octobre 2018 (confirmée en totalité).

CA Versailles, 18 juin 2020, n° 19/00743

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 15 janvier 2019 (infirmée sur ce point).

CA Lyon, 25 juin 2020, n° 18/02902

L'indemnité forfaitaire est stipulée dans le contrat.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 5 mars 2018 (ne s'est pas prononcé sur ce point)

CA Rouen, 29 juin 2020, n° 20/00514

L'indemnité forfaitaire est due puisqu'elle était stipulée dans le règlement intérieur antérieur à l'adhésion de la société coopérative que l'adhérent s'est engagé à respecter en souscrivant à la convention de sociétariat.

Décision antérieure : juge commissaire du Havre, 13 janvier 2020 (ne s'est pas prononcé sur ce point).

CA Colmar, 29 juin 2020, n° 19/00031

Décision antérieure : TGI Saverne, 16 novembre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2020, n° 17/22859

L'indemnité forfaitaire est stipulée dans les CGV.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 16 novembre 2017 (confirmée en totalité)

CA Douai, 2 juillet 2020, n° 18/05868

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de plein droit, même si elle ne figure pas dans les documents de facturation.

Décision antérieure : TI Saint Omer, 9 août 2018 (ne s'est pas prononcée sur ce point)

CA Paris, 3 juillet 2020, n° 18/03877

L'indemnité forfaitaire est stipulée dans les CGV.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 novembre 2017 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/23133

Décision antérieure : T. com. Évry, 24 octobre 2017 (confirmée sur ce point)

CA Colmar, 15 juillet 2020, n° 17/00598

L'indemnité forfaitaire est stipulée sur les factures impayées.

Décision antérieure : TGI Saverne, 8 novembre 2016 (infirmée en totalité)

CA Orléans, 27 août 2020, n° 19/02536

Décision antérieure : T. com. Tours, 28 juin 2019 (confirmée sur ce point)

CA Rouen, 9 septembre 2020, n° 18/04594

Décision antérieure : T. com. Évreux, 20 septembre 2018 (infirmée en totalité)

CA Aix-en-Provence, 10 septembre 2020, n° 18

Le cumul de la clause pénale avec les indemnités de retard et de recouvrement de l'article L.441-6 C. com. n'est pas contraire à l'article 1231-5 du Code civil. Les pénalités de retard dues en application de l'article L.441-6 ne constituent pas une clause pénale et ne peuvent en conséquence être réduites. Ne saurait être écartée la condamnation au paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement due en cas de dépassement des délais de paiement, contractuellement prévue aux termes des CGV signées par l'acheteur et rappelée sur chacune des factures qui lui ont été adressées.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 20 septembre 2018 (confirmée)

CA Paris, 10 septembre 2020, n° 17/07833

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à l'égard de son créancier, professionnel lui aussi, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros soit au paiement, s'agissant de 8 factures payées avec retard, d'une somme de 320 euros (8x40).

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 24 mars 2017 (infirmée sur ce point)

CA Caen, 17 septembre 2020, n° 19/01544

Conformément à l'article L.441-6 C. com., tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret, soit 40 euros par facture impayée dans les délais impartis.

Décision antérieure : T. com. Caen, 24 avril 1919 (infirmée)

CA Limoges, 6 octobre 2020, n° 19/00453

Est due par le débiteur l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue par les articles L.441-6 et D.441-5 C. com. dès lors que ce dernier est en situation de retard de paiement.

Décision antérieure : T. com. Limoges, 6 mai 2019 (infirmée)

CA Paris, 2 novembre 2020, n° 19/04734

Décision antérieure : T. com. Paris, 25 janvier 2019 (confirmée)

CA Metz, 5 novembre 2020, n° 17/03276

Décision antérieure : TGI Metz, 17 octobre 2017 (confirmée)

CA Colmar, 23 novembre 2020, n° 18/04247

Décision antérieure : TGI à compétence commerciale de Mulhouse, 29 juin 2018 (infirmée)

CA Lyon, 30 novembre 2020, n° 19/03244

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 25 avril 2019 (confirmée sur ce point)

CA Reims, 8 décembre 2020, n° 19/01845

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ est due pour chaque facture.

Décision antérieure : T. com. Reims, 9 juillet 2019 (confirmée sur ce point)

CA Metz, 10 décembre 2020, n° 19/00253

Décision antérieure : TI Thionville, 11 décembre 2018 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345

Décision antérieure : T. com. Rennes, 4 octobre 2018 (confirmée sur ce point)

Refusant l'indemnité de recouvrement :

CA Versailles, 5 mars 2020, n° 19/06375

Outre le paiement de ses factures impayées, le créancier réclame le règlement de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture. La cour rejette sa demande car en raison de l'absence d'explicitation dans le contrat conclu de son mode de calcul et des dispositions transitoires de l'ordonnance du 24 avril 2019, « *il n'apparaît pas avec l'évidence requise en référé que cette amende soit due à hauteur de la somme réclamée* ».

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 7 août 2019 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Caen, 9 avril 2020

La cour refuse de prononcer l'indemnité forfaitaire de recouvrement au motif que si les factures litigieuses en mentionnent le paiement, elles n'en rappellent toutefois pas le montant.

Décision antérieure : T. com. Caen, 14 février 2020 (infirmée sur ce point)

CA Metz, 13 mai 2020, n° 17/00537

La cour rejette la demande du créancier tendant au paiement de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de l'art. L. 441-6 C. com. au motif que les conditions générales contractuelles n'en mentionnent pas le montant.

Décision antérieure : TI Thionville, 17 janvier 2017 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Paris, 18 juin 2020, n° 18/19754

Les juges ne prononcent pas d'indemnité forfaitaire de recouvrement car son principe n'est pas stipulé dans le contrat.

Décision antérieure : T. com. Auxerre, 16 juillet 2018 (infirmée sur ce point)

CA Toulouse, 31 août 2020, n° 17/02295

L'indemnité forfaitaire de recouvrement n'est pas due puisque le contrat stipule que seules les sanctions qui y sont prévues sont applicables en cas d'impayés, même dans le cas d'une stipulation contraire des CGV.

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 2 février 2017 (infirmée en totalité)

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 20/05771

L'indemnisation complémentaire pour frais de recouvrement ne peut être octroyée que si le créancier justifie du montant réclamé.

Décision antérieure : T. com. Meaux, 13 mars 2020, ord. réf. (infirmée sur ce point)

Autres précisions :

CA Colmar, 29 juin 2020, n° 19/00031

La clause pénale stipulant d'un taux d'intérêt de 5%, réduit à 2,5% par les juges, ne s'applique pas à l'indemnité de recouvrement car il s'agit d'une « *amende forfaitaire* », et n'a nullement un caractère contractuel entrant dans l'objet de cette clause (loyers, charges ou leurs accessoires).

Décision antérieure : TGI Saverne, 16 novembre 2018 (confirmée sur ce point)

b) Capitalisation des intérêts

Retenant la capitalisation des intérêts :

CA Paris, 13 janvier 2020, n° 18/23958

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} octobre 2018 (infirmé sur ce point)

CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/03942

Décision antérieure : TGI Nanterre, 26 janvier 2018 (infirmée)

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 19/12029

Décision antérieure : TGI Paris, 6 juin 2019, ord. Président (ne se prononce pas sur ce point)

CA Nîmes, 23 janvier 2020, n° 19/02197

Décision antérieure : T. com. Avignon, 12 janvier 2018 (infirmée)

CA Paris, 29 janvier 2020, n° 18/14272

Décision antérieure : T. com. Créteil, 27 mars 2018 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 7 février 2020, n° 18/03616

Décision antérieure : T. com. 12 janvier 2018 (confirmée)

CA Dijon, 13 février 2020, n° 18/00227

Décision antérieure : T. com. Dijon, 25 janvier 2018 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 19 février 2020, n° 18/05097

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 22 janvier 2013 (infirmée)

CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07915

Décision antérieure : T. com. Versailles, 26 octobre 2018 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017 (confirmée)

CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01563

Décision antérieure : T. com. Boulogne-sur-Mer, 19 février 2019 (confirmée en totalité)

CA Douai, 2 juillet 2020, n° 18/05868

Décision antérieure : TI Saint Omer, 9 août 2018 (ne s'est pas prononcée sur ce point)

CA Rouen, 9 septembre 2020, n° 18/04594

Décision antérieure : T. com. Évreux, 20 septembre 2018 (infirmée en totalité)

CA Montpellier, 20 octobre 2020, n° 17/05961

Décision antérieure : T. com. Perpigna, 17 octobre 2010 (infirmée)

CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2020, n° 16/08780

Les pénalités de retard prévues par l'article L.441-6 ne s'assimilent pas à une clause pénale et ne peuvent être réduites sur le fondement de l'article 1152 du Code civil. Etant des intérêts moratoires, elles peuvent en outre être assorties de la capitalisation prévue par l'article 1154 du Code civil.

Décision antérieure : T. com. Toulon, 7 mars 2016 (infirmée)

CA Lyon, 30 novembre 2020, n° 19/03244

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 25 avril 2019 (confirmée sur ce point)

CA Paris, 4 décembre 2020, n° 18/23850

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 septembre 2018 (confirmée en totalité)

Rejetant la capitalisation des intérêts :

CA Colmar, 18 décembre 2020, n° 19/00693

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 17 janvier 2019 (infirmée sur ce point).

c) Autres

CA Paris, 20 janvier 2020, n° 18/20998

La Cour admet l'application de la clause pénale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 juillet 2018 (infirmée sur ce point)

CA Paris, 14 février 2020, n° 17/11624

La Cour admet l'application de la clause pénale.

Décision antérieure : T. com. Melun, 9 mai 2017 (infirmée)

CA Paris, 14 février 2020, n° 17/00866

La Cour rejette la demande de dommages et intérêts au motif que le préjudice est réparé par l'allocation de pénalités de retard, d'indemnités forfaitaires de recouvrement et par application de la clause pénale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 7 décembre 2016 (ne se prononce pas sur ce point)

CA Versailles, 20 février 2020, n° 18/07615

La Cour admet l'application de la clause pénale mais fixe le taux à 5% des sommes dues car le taux stipulé (20%), « venant se cumuler avec les intérêts conventionnels », est manifestement excessif.

Décision antérieure : T. com. Versailles, 28 juin 2018 (infirmée sur ce point)

CA Lyon, 27 février 2020, n° 17/08837

Au motif que les pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. ne constituent pas un intérêt, la cour admet qu'elles peuvent se cumuler avec les intérêts moratoires en cas de mise en demeure adressée au débiteur.

Décision antérieure : T. com. Saint-Etienne, 13 septembre 2017 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 3 mars 2020, n° 17/01854

Au motif que les pénalités de retard de l'art. L. 441-6 C. com. constituent déjà des intérêts moratoires, le juge refuse d'y ajouter les intérêts de retard au taux légal de l'art. 1153 C. civ.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 7 février 2017 (infirmée sur ce point)

CA Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2020, n° 17/22859

Une indemnité conventionnelle de recouvrement précontentieux s'ajoutant à l'indemnité forfaitaire de l'art. L.441-6 (les deux étant stipulées dans le contrat) est prononcée, mais son montant, manifestement excessif, est réduit à la somme de 40 euros par facture.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 16 novembre 2017 (confirmée en totalité)

CA Rennes, 11 septembre 2020, n° 17/06498

Constitue une clause pénale et non des « dommages et intérêts » la pénalité égale à 15 % de la somme impayée prévue, en cas de défaut de paiement, par les CGV. Cette pénalité paraît en outre excessive s'agissant d'une facture ayant pour objet un surcroît de main d'œuvre afin de respecter les délais convenus et doit être réduite à un euro.

Sont par ailleurs applicables de plein droit les dispositions de l'article L.441-6 et la condamnation au paiement de la facture assortie d'intérêts égaux à trois fois le taux légal outre une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Décision antérieure : T. com. Nantes, 22 juin 2017 (infirmée)

CA Montpellier, 22 septembre 2020, n° 17/06159

Dès lors que la pénalité de retard prévue par l'article L.441-6 C. com. constitue un intérêt moratoire, il n'y a pas lieu de condamner en sus le débiteur au paiement d'intérêts de retard à compter de la mise en demeure de payer.

Décision antérieure : T. com. Perpignan, 10 octobre 2017 (infirmée sur ce point)

CA Rennes, 6 octobre 2020, n° 18/00332

Est débouté de sa demande en dommages-intérêts le créancier de factures impayées ne justifiant d'aucun préjudice résultant du retard de ses paiements de facture qui n'est pas déjà indemnisé par les intérêts légaux de retard et l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Décision antérieure : T. com. Nantes, 5 octobre 2017 (infirmée)

CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743

Les pénalités et frais de recouvrement dus en application de l'article L.441-6 C. com. s'ajoutent aux intérêts moratoires et n'ont nullement vocation s'y substituer. Ils sont dus « *de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiqués dans les conditions générales des contrats* ».

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 novembre 2016 (infirmée)

CA Paris, 15 octobre 2020, n°20/03950

Les pénalités dues en application de l'article L.441-6 C. com. ne constituent pas une clause pénale et ne peuvent donc être réduites en raison de leur caractère abusif.

La clause pénale prévoyant une indemnité de 25%, même acceptée, peut en revanche être réduite par le juge du fond.

Compte tenu des pénalités légales déjà appliquées, la Cour rejette la demande de provision fondée sur cette pénalité contractuelle.

Décision antérieure : Ordonnance du Président du TJ de Bobigny, 24 janvier 2020 (confirmée)

CA Versailles, 15 octobre 2020, n° 18.07920

La clause d'indemnité de frais de recouvrement qui dispose que « *si le non-paiement a donné lieu à une mise en demeure, les frais de recouvrement occasionnels donneront lieu au paiement de 15% des sommes dues avec un minimum de 800 euros* » est excessive au regard des dispositions de l'article D.441-5 C. com. qui fixe à 40 euros le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue à l'article L.441-6 dudit Code.

Les intérêts de retard prévus par l'article L.441-6 C. com. étant de nature légale, ils ne peuvent constituer une pénalité.

Décision antérieure : T. com. Pontoise du 5 avril 2018 (infirmée)

ANCIEN ARTICLE L. 441-7 C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLE L. 441-3 C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Convention récapitulative

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 2

- Cour de cassation :
- Cours d'appel : 2
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 0

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 2

Intervention du Ministre : 0

Observations générales

L'article L. 441-7 C. com. donne toujours lieu à très peu de décisions. L'une rejette une demande fondée sur ce texte en indiquant que son irrespect est sanctionné par une amende administrative, et non par le non-application de la réduction de prix litigieuse (*CA Aix-en-Provence, 28 mai 2020, n° 17/22036*). L'autre se prononce de manière plus incidente en indiquant, pour rejeter l'application des CGV du fournisseur, que la convention unique s'y est substituée (*CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584*).

Références des décisions étudiées
--

CA Aix-en-Provence, 28 mai 2020, n° 17/22036
CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584

Analyse des décisions

CA Aix-en-Provence, 28 mai 2020, n° 17/22036

Un éditeur confie leur impression à une société. Les relations cessent après que l'imprimeur ait annoncé à l'éditeur une remontée de ses tarifs de 30 %, et ce par un retour à une remise de 25 % au lieu de 55 %. L'éditeur soutient, en vain, que cette remise en cause du taux de 55 % convenu par accord commercial doit s'analyser en une violation de l'article L. 441-7 C. com. Si ledit texte prévoit une convention écrite entre le fournisseur et le distributeur détaillant les conditions de leur opération, y compris les réductions de prix, l'absence de cette convention est sanctionnée uniquement par une amende administrative, et aucunement par la non-application de cette réduction. Par ailleurs, la remise initiale de 30 % consentie par l'éditeur tout comme celle supplémentaire de 25 % accordée ne résultent pas d'une convention écrite en application de cet article.

Décision antérieure : T. com. Nice, 10 novembre 2017 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584

Un industriel entretient depuis 15 ans des relations avec un groupement de distributeurs. Un litige s'élève à propos, entre autres, de pénalités de retard impayées et de réductions de prix conduisant à la cessation des relations. Au soutien de sa prétention indemnitaire, l'industriel estime que les CGV constituent, en vertu de l'article L. 441-6, I C. com., le socle unique de la négociation commerciale, de sorte que la convention unique récapitulative annuelle

négociée entre le distributeur et le fournisseur, conformément à l'article L. 441-7 du même code, est légalement tenue de prendre en compte ces CGV. L'argument est rejeté : si les CGV constituent le socle des négociations, la convention écrite établie dans un document unique est le résultat de la négociation. Dès lors, l'accord-cadre marque nationale intervenu entre les parties, signé chaque année, est applicable et se substitue aux CGV en application de l'article L. 441-7.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 24 octobre 2017 (confirmé sur ce point).

ANCIEN ARTICLE L. 442-2 C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLE L. 442-5 C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Revente à un prix inférieur au prix d'achat effectif

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 1

- Cour de cassation :
- Cours d'appel : 1
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 0

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 1

Observations générales

Le grief de revente à perte est toujours aussi peu invoqué. Dans la seule décision référencée pour 2020, l'application du texte est rejetée pour la revente d'un stock acquis dans le cadre d'une cession de fonds de commerce du fait de l'absence de prix d'achat effectif de chaque bien (CA Douai, 17 septembre 2020, n° 18/06378).

Références des décisions étudiées
--

CA Douai, 17 septembre 2020, n° 18/06378

Analyse des décisions

CA Douai, 17 septembre 2020, n° 18/06378

S'agissant de la cession d'un fonds de commerce, en l'occurrence une officine de pharmacie, comprenant le stock et en l'absence de prix d'achat effectif de chaque bien constituant le stock, l'ancien article L. 442-2 C. com. ne peut trouver à s'appliquer, étant précisé que, selon l'article L. 442-4 du même code, les dispositions de l'article précité ne sont pas applicables « *aux produits non alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 1 000 mètres carrés, dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité* ».

Décision antérieure : T. com. Lille, 13 septembre 2018 (infirmé sur ce point).

ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I 2° A) C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 août 2008)
&
ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I, 1° C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à la loi du 4 août 2008)
&
ARTICLE L. 442-1, I, 1° C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Obtention d'un avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 6

- Cour de cassation : 0
- Cours d'appel : 6
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 1

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 5

Observations générales

En écartant les décisions rendues sur initiative du Ministre, les recours fondés sur l'article L. 442-1, I, 1° demeurent peu nombreux. Sur les six décisions rendues, une seule applique le dispositif, sanctionnant une centrale de référencement pour avoir facturé des commissions en contrepartie de services inexistantes (CA Paris, 27 février 2020, n° 17/14071) ; les cinq autres décisions refusant d'appliquer le texte à des services effectifs rendus en contrepartie du versement d'une certaine somme, notamment sous forme de ristournes (CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813) voire de rétrocession d'honoraires (CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743), ou d'une réduction de prix (CA Paris, 11 mars 2020, n° 18-17522).

Références des décisions étudiées
--

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/14071
CA Paris, 11 mars 2020, n° 18-17522
CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/20706
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622
CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743
CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813

Analyse des décisions

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/14071

Un fabricant conclut une convention de courtage avec la centrale de référencement. Cet accord prévoit la facturation de commissions correspondant à la différence entre les prix d'achat des sociétés du groupe (prix bruts) et les prix nets sur les sommes encaissées par le fournisseur. Selon les juges, il n'est justifié d'aucune relation réelle entre les contractants ni d'aucun des services que la centrale revendique apporter. En imposant à son fournisseur de lui verser des commissions sur le chiffre d'affaires réalisé par l'une des filiales du groupe sans que puisse être identifiée la

réalité des prestations en contrepartie, la centrale a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 1° (ancien).

Décision antérieure : T. com. Paris, 31 mai 2017 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 11 mars 2020, n° 18-17522

Par convention d'approvisionnement signée pour l'année 2015, une société s'est engagée à fournir une enseigne de magasins de bricolage en fenêtres en bois exotiques. Un litige s'élève entre les parties à propos d'une réduction de prix de 5 % sur les commandes facturées payable mensuellement, prévue par une clause de la convention unique. Cet accord prévoit que la réduction de prix est consentie au distributeur en contrepartie du fait que, dans le cadre du Plan d'affaires, le distributeur « *met en œuvre différents moyens et actions qualitatifs permettant de renforcer la visibilité et la pertinence de l'offre du fournisseur, mais également la présentation des produits de celui-ci au sein des linéaires de Brico Dépôt* ». La cour retient que n'est cependant établie aucune faute du distributeur privant le fournisseur d'un service commercial effectif en contrepartie de la réduction de prix litigieuse ou de nature à rendre ce service commercial manifestement disproportionné à cette réduction. Elle relève au contraire, que l'enseigne a mis en œuvre, conformément aux prévisions de la clause de réduction, de suffisants moyens ou actions ayant permis de renforcer la visibilité et la pertinence de l'offre du fournisseur, et ayant justifié la participation financière de celui-ci à hauteur de 5 % de son chiffre d'affaire réalisé avec le distributeur.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 mai 2018 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/20706

Une Selarl conclut avec une société de financement un contrat de location financière. Estimant que le coût de location de ce contrat était disproportionné par rapport au service fourni en contrepartie, le locataire cesse de régler les loyers. Pour la cour, il ne ressort toutefois aucun avantage disproportionné de la comparaison entre le prix d'acquisition des matériels par la société de financement, lesquels ont été choisis par le locataire, et le montant des loyers, compte tenu du service rendu par le bailleur financier qui ne se limite pas à la seule mise à disposition du matériel, mais comprend également son financement et le risque encouru en cas de non-règlement des échéances.

Décision antérieure : TGI Paris, 9 octobre 2017 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622

Le propriétaire d'un magasin de vente au détail conclut avec une société de distribution un contrat de « commission à la vente et de développement commercial » pour une période de 3 ans, au terme duquel cette dernière devait assurer l'approvisionnement de certains stands du magasin ainsi que leurs ventes par son propre personnel. Le distributeur de chaussures échoue à démontrer l'obtention par l'exploitant du magasin d'un avantage sans contrepartie résultant, selon lui, de l'imposition d'un changement de mode de livraison et d'un déménagement du stand. S'agissant du changement de mode de livraison, qui doit désormais s'effectuer de nuit et par l'intermédiaire de DHL, le surcoût n'apparaît pas sans contrepartie puisqu'il est rendu nécessaire par le succès commercial du magasin. Quant au déplacement du stand situé initialement au rez-de-chaussée, il n'est pas démontré que le nouvel emplacement au 3ème étage est bien moins attractif et que ce changement a entraîné une baisse significative du chiffre d'affaires du distributeur.

Décision antérieure : T. com. Évry, 6 octobre 2014 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743

Une « convention de recherche d'économies fiscalité et coûts sociaux » est conclue entre une entreprise et une société de conseil, dont la mission devait se dérouler en 4 phases et être rémunérée selon un honoraire de résultat égal à 30 % du total des économies réalisées. La mise en œuvre des 3 premières phases a été confiée à un sous-traitant et une rétrocession des honoraires encaissés a été convenue en guise de rétribution. Les juges considèrent que le sous-traitant échoue dans la preuve qui lui incombe de l'application d'une rétrocession d'honoraires manifestement insuffisante au regard du service rendu. En effet, la comparaison à laquelle se livre le sous-traitant pour qualifier la rémunération du donneur d'ordre d'avantage manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu n'est pas pertinente puisqu'elle ne prend en compte l'intégralité de la mission du commercial et ses obligations contractuelles à l'égard du client. Contrairement aux allégations du demandeur, le rôle du défendeur ne se réduisait pas au cas présent à celui d'un apporteur d'affaires, c'est-à-dire à une simple mise en relation avec le client, dans la mesure où ce dernier a contracté avec le client afin de réaliser l'audit commandé et, qu'à ce titre, elle est et demeure responsable contractuellement de son bonne ou mauvaise exécution et le fait qu'elle ait confié l'exécution des prestations à un sous-traitant ne vient nullement la décharger de cette obligation.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 novembre 2016 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813

Une entreprise spécialisée dans le dépannage et la réparation automobile exécute des prestations de services de dépannage-remorquage au profit d'une société, aux termes d'un contrat qui comporte des conditions tarifaires assorties de dispositions relatives à des ristournes, dont le garagiste devait s'acquitter en fonction du chiffre d'affaires réalisé. En fondant sa demande sur l'article L. 442-6, I, 1° ancien, le garagiste soutient que l'ensemble des avantages obtenus par la société donneuse d'ordre, à savoir la réalisation de la prestation elle-même objet du contrat outre une disponibilité 24h/24, le gardiennage gratuit des véhicules et des ristournes de fin d'année, sont manifestement disproportionnés au prix payé pour rémunérer la prestation de dépannage-remorquage bien inférieur au coût réel du dépannage. Ce faisant, le demandeur fait état d'un déséquilibre significatif des droits et obligations des parties résultant de l'inadéquation du prix au service rendu que le juge ne peut contrôler sur le fondement du texte précité.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 mai 2019 (confirmé sur ce point).

ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I, 2° C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLE L. 442-1, I, 2° C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions rendues : 53

- Cour de cassation : 2
- Cours d'appel : 51
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 5

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 48

- Relations ne relevant pas du champ d'application : 7
- Relations ne remplissant pas les conditions d'application : 41

Observations générales

Anciennement codifiée à l'article L. 442-6, I, 2° C. com. et, depuis l'ordonnance du 24 avril 2019, à l'article L. 442-1, I, 2°, la soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif représente toujours la pratique la plus invoquée par les plaideurs, après la rupture brutale des relations commerciales établies, bien que le nombre de décisions rendues en 2020 soit légèrement inférieur aux années précédentes.

Introduite par la loi du 4 août 2008, cette disposition n'est applicable qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (CA Paris, 10 décembre 2020, n° 17/12808), et s'applique en particulier à un contrat tacitement reconduit postérieurement peu important que ses stipulations soient restées inchangées (CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/22344 ; V. à l'inverse CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674).

Dans le cadre du présent rapport excluant les décisions rendues à l'initiative du Ministre, les juges ont rejeté l'application du dispositif, tous motifs confondus, dans 48 décisions sur 53, soit un taux de rejet de 90 %, lequel est relativement en baisse. Corrélativement, le constat effectué dans les rapports précédents d'une éviction quasi-systématique de l'application du texte peut être relativisé. En effet, il s'agit de la première année où cinq décisions portent condamnation (CA Rennes, 23 janvier 2020, n° 17/00298 ; Com., 30 septembre 2020, n° 18-25204 ; 30 septembre 2020, n° 18-11644 ; CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/02255 ; 25 novembre 2020, n° 19/00558), alors que l'on pouvait observer que les demandes n'avaient abouti, depuis l'entrée en vigueur du dispositif, que dans 13 décisions sur 318, soit un nombre de condamnations extrêmement limité sur ces dix années (V. les rapports 2010-2019). En outre, les décisions des premiers juges ont été confirmées dans 70 % des cas.

À la lecture des décisions, les enseignements à tirer sont relativement plus pauvres que les années précédentes, bien que l'on retrouve certaines constantes, mais aussi quelques évolutions dues à la réforme intervenue en avril 2019, tant du point de vue du domaine (I) et des conditions d'application du texte (II), que de celui de ses sanctions (III).

I. - Quant à son domaine d'application, l'année écoulée révèle bien moins que les précédentes une volonté de la jurisprudence de restreindre celui-ci et ce, sur deux plans :

A. - Alors qu'un certain nombre d'activités réglementées ou secteurs ont pu auparavant être exclus du champ du texte, l'année 2020 compte une décision ayant jugé qu'un mandataire en opérations de banque ne peut se prévaloir de l'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com., dès lors que les opérations de rachat de créances sont soumises aux dispositions

du Code monétaire et financier (CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/14603), et une autre excluant du bénéfice du dispositif une association en tant que non-professionnelle (CA Paris, 9 octobre 2020, n° 19/21185).

B. - La notion de partenariat commercial constituait jusqu'à présent une seconde voie de cantonnement pour les juges, qui en renaient une définition assez restrictive perdurant encore dans quelques décisions : « *Le partenaire commercial peut être défini comme celui avec lequel une société commerciale entretient des relations commerciales stables et établies dans le temps pour conduire une action quelconque, ce qui suppose une volonté réciproque d'effectuer des actes ensemble dans les activités de production, de distribution ou de services* » (CA Rouen, 4 mars 2020, n° 18/01209) ou, avec quelques nuances, cette notion « *implique une volonté commune entre des acteurs économiques de développer ensemble une activité commerciale ; elle ne se confond pas avec celle de cocontractant de sorte que la conclusion d'un contrat faisant l'objet même de cette activité commerciale ne relève pas de l'application [de l'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com.]* » (CA Paris, 18 décembre 2020, n° 18/27629 ; V. égal. CA Bordeaux, 25 juin 2020, n° 17/06278). Ces critères sont de nature à écarter certains contrats ponctuels de location notamment financière de matériel ou de licence d'exploitation de site Internet (V. égal. CA Paris, 7 décembre 2020, n° 19/12235). Mais c'est précisément à propos de tels contrats que l'on peut observer un infléchissement de la jurisprudence, sans doute par anticipation de l'ordonnance du 24 avril 2019 ayant abandonné la notion de « *partenaire commercial* », pour élargir le domaine à « *toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services* » dans ses rapports avec « *l'autre partie* ». Deux décisions reprennent au demeurant la définition déjà assouplie par la Cour de cassation du partenaire commercial voulant qu'il soit seulement « *la partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale* » (CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/23070 ; 26 juin 2020, n° 18/01238). La Cour d'appel de Paris semble donc renoncer à la définition restrictive précitée qui lui avait valu une cassation pour violation de la loi car elle avait ajouté à celle-ci des conditions qu'elle ne comporte pas (Com., 15 janvier 2020, n° 18-10512).

II. - Quant aux conditions d'application du texte, alors que le contentieux à l'initiative du Ministre donne lieu à des décisions richement motivées, celles rendues suite à une action privée des opérateurs révèlent une motivation le plus souvent lacunaire, bien qu'elle ait tendance à s'étoffer. Quelques enseignements peuvent malgré tout être dégagés de l'appréciation tant de la soumission à une clause (A) que du déséquilibre significatif en résultant (B).

A. - Concernant la soumission, les mêmes formules de style reviennent dans la plupart des décisions, la jurisprudence tendant à se stabiliser sur les éléments pris en compte, à savoir que la soumission ou la tentative de soumission « *implique la démonstration de l'absence de négociation effective des clauses incriminées* » (CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03322 ; 26 juin 2020, n° 18/23070 ; 1^{er} juillet 2020, n° 18/16850 ; 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622 ; 1^{er} juillet 2020, n° 18/22344), avec parfois quelques nuances en exigeant la démonstration « *de l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer l'acceptation* » (CA Paris, 13 février 2020, n° 16/15098 ; 22 octobre 2020, n° 18/02255). Il est de plus parfois précisé que « *l'existence d'un contrat d'adhésion ne suffit pas à caractériser la preuve de l'absence de pouvoir réel de négociation de celui qui se prétend victime d'une soumission [...]* mais il doit le prouver, par exemple en démontrant l'exclusion de toute possibilité de négociation » (CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660 ; 3 septembre 2020, n° 17/18674 ; 19 novembre 2020, n° 17/09510). Les juges recourent souvent à la méthode du faisceau d'indices pour établir une absence de négociation effective. A ce titre, n'apparaissent pas suffisants, mais doivent être corroborés par d'autres, des indices tenant notamment à l'existence d'un rapport de forces déséquilibré issu de « *la structure d'ensemble du marché de la grande distribution* » (CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674) ou de la puissance économique de l'une des parties par rapport à l'autre (CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/22344 ; 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622 ; Comp. CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/23070). À partir de ces différents éléments, il apparaît alors que les juges opèrent une mise en balance des offres de preuve respectives de la partie qui se prétend victime d'une telle soumission et de la partie mise en cause avançant des éléments de nature à établir au contraire l'absence de toute soumission.

Toujours est-il que la défaillance du demandeur dans la démonstration de cette condition constitue, cette année encore, le motif premier ayant permis d'écarter l'application du texte. Ainsi, mis à part trois décisions ayant admis l'existence d'une soumission (CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/02255 ; 18 novembre 2020, n° 19/04765 ; 25 novembre 2020, n° 19/00558), cette condition continue de jouer son rôle de filtre préalable, sans doute en réaction à l'invocation de plus en plus fréquente du texte par des professionnels dont la situation révèle un équilibre des forces incompatible avec son esprit. Cela ressort du défaut de justification d'un rapport de force (CA Paris, 15 juin 2020, n° 18/23208 ; 26 juin 2020, n° 18/03192), ou d'un état de dépendance économique (CA Paris, 22 janvier 2020, n° 18/10242 ; 18 novembre 2020, n° 19/12813 ; Rapp. CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/23070 ; 10 septembre 2020, n° 18/01327), voire du constat d'un tel état de dépendance, mais délibéré de la part de la prétendue victime (CA Paris, 30 janvier 2020, n° 15/06520 ; Rapp. CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/13136), y compris dans le cadre

d'un appel d'offres (CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/01599). Surtout, les plaideurs ont le plus souvent échoué à démontrer leur soumission avec, là encore, une formule qui revient régulièrement reprochant au plaignant de ne pas établir qu'il « a tenté, vainement, d'obtenir la suppression ou la modification des obligations litigieuses dans le cadre de négociations ou qu'aucune suite n'a été donnée aux réserves ou avenants proposés par [lui] ou [qu'il s'est trouvé] dans l'obligation de contracter sans alternative possible » (CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03322 ; 1^{er} juillet 2020, n° 18/16850 ; 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622 ; 1^{er} juillet 2020, n° 18/22344 ; Rapp. pour un reproche similaire tenant à l'absence de justification d'une tentative de négociation, CA Paris, 11 mars 2020, n° 18/17522 ; 17 juin 2020, n° 18/23452 ; 9 juillet 2020, n° 17/18660 ; 18 novembre 2020, n° 19/12813 ; 19 novembre 2020, n° 17/09510).

En sens inverse, dans plusieurs affaires, ce sont les preuves contraires apportées par la partie mise en cause qui ont pu l'emporter s'agissant d'une négociation possible ou effective excluant toute soumission (CA Paris, 30 janvier 2020, n° 15/06520 ; 27 février 2020, n° 17/12775 ; 11 mars 2020, n° 18/17522 ; 28 mai 2020, n° 17/14603 ; 1^{er} juillet 2020, n° 18/16850 ; 9 juillet 2020, n° 17/18660 ; 3 septembre 2020, n° 17/18674 ; 15 octobre 2020, n° 17/10743 ; 19 novembre 2020, n° 17/09510).

B. - Concernant le déséquilibre significatif, bien que les décisions l'ayant retenu soient en nombre relativement élevé en 2020 comparé aux autres années (CA Rennes, 23 janvier 2020, n° 17/00298 ; Com., 30 septembre 2020, n° 18-25204 ; 30 septembre 2020, n° 18-11644 ; CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/02255 ; 25 novembre 2020, n° 19/00558), le matériau à exploiter dans l'ensemble des décisions est, de manière générale, assez maigre, en raison de la prise en compte d'éléments très factuels rendant difficile toute entreprise de systématisation, ou parce que les plaideurs se prévalent la plupart du temps du dispositif à titre subsidiaire, voire infiniment subsidiaire.

Il n'en demeure pas moins que tend à s'ancrer, cette année encore, une répartition assez équilibrée de la charge de la preuve voulant qu'il revienne au demandeur qui se prétend victime d'un déséquilibre significatif de le prouver, ce qui est loin d'être toujours le cas se contentant souvent de l'alléguer sans l'étayer, à charge pour le défendeur de démontrer que, même si un tel déséquilibre existe, il trouve une justification dans un élément trouvé ailleurs dans le contrat.

Ainsi, l'identification du déséquilibre significatif lui-même suppose à tout le moins de contester une obligation contractuelle ou une clause stipulée dans le contrat (CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/14603 ; 28 mai 2020, n° 17/13136 ; 10 juillet 2020, n° 17/01941 ; 18 novembre 2020, n° 19/12813). Parmi ces clauses, les plus critiquées par les plaideurs sont le plus souvent du même type, à savoir des clauses prévoyant des pénalités ou diverses sanctions ou conséquences de manquements (CA Rennes, 23 janvier 2020, n° 17/05470 ; CA Paris, 13 février 2020, n° 16/15098 ; 11 mars 2020, n° 18/17522 ; 17 juin 2020, n° 18/23452 ; 25 juin 2020, n° 18/01066 ; Com., 30 septembre 2020, n° 18-25204 ; 30 septembre 2020, n° 18-11644), des clauses relatives aux modalités de détermination ou de modification du prix (CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775 ; CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405 ; CA Paris, 25 mai 2020, n° 18/28800 ; CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/14603 ; CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/03192), notamment des ristournes de fin d'année (CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558 ; 9 décembre 2020, n° 18/19344), des clauses d'objectifs de vente ou de chiffre d'affaires (CA Paris, 30 janvier 2020, n° 15/06520 ; 13 février 2020, n° 16/15098 ; 13 mars 2020, n° 17/10405), des clauses aménageant la résiliation du contrat, en particulier par une indemnité de résiliation anticipée (CA Paris, 12 février 2020, n° 18/20727 ; CA Toulouse, 27 mai 2020, n° 18/01543 ; CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/13136 ; 15 juin 2020, n° 18/23208 ; 24 juin 2020, n° 18/03322 ; CA Versailles, 25 juin 2020, n° 17/02130 ; CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/01238 ; 9 octobre 2020, n° 19/21185 ; CA Bourges, 22 octobre 2020, n° 19/00478), des clauses de preuve (CA Rouen, 2 juin 2020, n° 17/00607 ; CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/02255), ou encore des clauses d'exclusivité ou de non-concurrence (CA Paris, 13 février 2020, n° 16/15098 ; 13 mars 2020, n° 17/10405 ; 1^{er} juillet 2020, n° 18/16850). Outre ces clauses de nature juridique, quelques plaideurs ont tenté d'inviter les juges à contrôler l'adéquation du prix à la prestation fournie, s'engageant ainsi dans la voie que leur a ouverte la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel (Com., 25 janv. 2017, n° 15-23547 ; Cons. const., 30 nov. 2018, déc. n° 2018-749 QPC) ; en vain cependant, soit à défaut de partenariat commercial (CA Paris, 18 décembre 2020, n° 18/27629), soit faute d'apporter les éléments propres à établir une telle inadéquation ou « disproportion des prestations réciproques », un plaignant échouant notamment à apporter « la preuve qui lui incombe que le prix fixé entre des parties contractantes crée un déséquilibre entre elles et que ce déséquilibre est d'une importance suffisante pour être qualifié de significatif » (CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743 ; 18 novembre 2020, n° 19/12813 ; Comp. CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/19344).

Ceci étant précisé, au titre des indices pris en considération pour identifier, ou le plus souvent écarter, un déséquilibre significatif, on compte notamment l'existence d'une réciprocité entre certains droits ou obligations respectifs des

parties (CA Orléans, 30 avril 2020, n° 17/02096 ; V. cep. pour une absence de réciprocité, CA Paris, 13 février 2020, n° 16/15098), étant précisé que le grief d'une absence de réciprocité suppose à tout le moins de procéder à une comparaison des obligations respectives des parties (CA Versailles, 5 mars 2020, n° 19/02063) et qu'un déséquilibre ne résulte pas du seul fait qu'une clause ne serait applicable qu'à l'une des parties (CA Paris, 15 juin 2020, n° 18/23208 ; 24 juin 2020, n° 18/03322) ; l'absence de caractère discrétionnaire d'une faculté unilatérale (CA Versailles, 25 juin 2020, n° 17/02130 ; CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405 ; V. cep. en sens inverse pour une clause de preuve, CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/02255, ou un pouvoir unilatéral discrétionnaire, CA Paris, 13 février 2020, n° 16/15098) ; l'absence de disproportion des obligations ou d'un avantage (CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/03023 ; 17 juin 2020, n° 18/23452 ; V. cep. pour la disproportion d'une sanction au regard du manquement visé, Com., 30 septembre 2020, n° 18-25204) ; ou encore le caractère usuel d'une clause litigieuse (CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405 ; 28 mai 2020, n° 17/13136).

Des moyens de défense de deux ordres peuvent être excipés par le défendeur permettant de démontrer que le déséquilibre est, certes, constitué *prima facie* au regard d'une clause litigieuse, mais qu'il trouve une justification par ailleurs et peut donc échapper à toute sanction. Une telle justification est ainsi permise par une approche globale du contenu du contrat et de son économie (V. not. CA Reims, 7 juillet 2020, n° 18/01133 ; CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/04765 ; 18 novembre 2020, n° 19/12813).

Le déséquilibre peut, d'un côté, trouver une justification objective reposant sur un motif légitime. Ainsi en va-t-il de l'octroi d'un pouvoir unilatéral à un contractant en tant que droit de riposte à un manquement de son cocontractant (CA Paris, 22 janvier 2020, n° 18/10242), ou de la demande de nouvelles conditions tarifaires en raison d'un défaut de rentabilité de l'activité et de sommes importantes dues par une société plaignante (CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775), ou encore de clauses de suspension des prestations justifiées par de multiples raisons objectives qui rééquilibrent les droits et obligations des parties (CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/23452 ; Rapp. CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/18433). En revanche, il est un motif qui a été bien moins invoqué en 2020, relatif, dans les contrats de location, à des clauses d'indemnité de résiliation anticipée correspondant à la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme initialement prévu ; de telles clauses étant justifiées par la nécessité de réparer le préjudice subi par le bailleur notamment financier « *en raison du bouleversement de l'équilibre financier du bail* » résultant de ce qu'il ne peut plus amortir la totalité des investissements nécessaires à l'acquisition du matériel loué (CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/01238).

D'un autre côté, l'existence d'une contrepartie à la clause litigieuse trouvée dans une autre clause du contrat peut utilement compenser le déséquilibre. Les juges ont pu en ce sens reprocher à des défendeurs de ne pas avoir prouvé un rééquilibrage du contrat par une autre clause (V. not. CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/02255 ; 25 novembre 2020, n° 19/00558 ; Rapp. le grief d'une obligation déséquilibrée sans contrepartie, CA Rennes, 23 janvier 2020, n° 17/00298 ; CA Paris, 13 février 2020, n° 16/15098). Ont en revanche été pris en compte différents avantages octroyés à la victime en contrepartie d'obligations déséquilibrées, notamment la faculté d'émettre des réserves et de solliciter une rectification de sa rémunération établie unilatéralement par l'autre partie (CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405), ou la mise à disposition de matériel rentable commercialement en contrepartie d'une clause non réciproque (CA Reims, 7 juillet 2020, n° 18/0113), ou encore des ristournes justifiées par le développement du chiffre d'affaires permis par un agrément (CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813 ; V. encore pour une obligation non dépourvue de contrepartie, CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/04765).

III. - En matière de sanctions, les décisions de condamnation ont reconnu, malgré l'ancienne rédaction du texte ne prévoyant que la mise en jeu de la responsabilité de l'auteur de la pratique, que la victime était fondée à demander la nullité de la clause illicite car méconnaissant les dispositions d'ordre public de l'anc. art. L. 442-6, I, 2° et ce, grâce à « *l'éclairage rétroactif* » du nouv. art. L. 442-4 issu de l'ordonnance du 24 avril 2019 (Com., 30 septembre 2020, n° 18-25204 ; 30 septembre 2020, n° 18-11644 ; CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743 ; 22 octobre 2020, n° 18/02255 ; V. cep. des décisions se fondant sur la lettre de l'ancien texte pour exclure la sanction du réputé non écrit, CA Toulouse, 27 mai 2020, n° 18/01543 ; CA Douai, 28 mai 2020, n° 18/04301). Une autre décision a prononcé des dommages et intérêts à hauteur de la somme acquittée en exécution des clauses litigieuses (CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558). Deux indications supplémentaires en matière de préjudice peuvent être données, tenant au fait qu'il peut consister en une perte de chance de réaliser des gains du fait de la clause litigieuse ou qu'il est envisageable de se prévaloir de ce qu'une liquidation judiciaire est en lien avec le déséquilibre (CA Paris, 13 février 2020, n° 16/15098), outre qu'un tiers à un contrat peut être admis à demander la réparation du préjudice qu'il a personnellement subi du fait d'un déséquilibre qui y serait contenu (CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775). En revanche, « *le juge ne peut pas [...] s'immiscer dans la relation contractuelle et réécrire les stipulations jugées illégales* » (CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743).

Références des décisions étudiées
--

CA Paris, 22 janvier 2020, n° 18/10242
 CA Rennes, 23 janvier 2020, n° 17/00298
 CA Rennes, 23 janvier 2020, n° 17/05470
 CA Paris, 30 janvier 2020, n° 15/06520
 CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/01599
 CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/03023
 CA Paris, 12 février 2020, n° 18/20727
 CA Paris, 13 février 2020, n° 16/15098
 CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775
 CA Rouen, 4 mars 2020, n° 18/01209
 CA Versailles, 5 mars 2020, n° 19/02063
 CA Paris, 11 mars 2020, n° 18/17522
 CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405
 CA Orléans, 30 avril 2020, n° 17/02096
 CA Paris, 25 mai 2020, n° 18/28800
 CA Toulouse, 27 mai 2020, n° 18/01543
 CA Douai, 28 mai 2020, n° 18/04301
 CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/13136
 CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/14603
 CA Rouen, 2 juin 2020, n° 17/00607
 CA Paris, 15 juin 2020, n° 18/23208
 CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/19175
 CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/23452
 CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03322
 CA Versailles, 25 juin 2020, n° 17/02130
 CA Bordeaux, 25 juin 2020, n° 17/06278
 CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/01066
 CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/03192
 CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/23070
 CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/18433
 CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/01238
 CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/22344
 CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/16850
 CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622
 CA Reims, 7 juillet 2020, n° 18/01133
 CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660
 CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941
 Com., 30 septembre 2020, n° 18-25204
 Com., 30 septembre 2020, n° 18-11644
 CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674
 CA Paris, 10 septembre 2020, n° 18/01327
 CA Paris, 9 octobre 2020, n° 19/21185
 CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743
 CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/02255
 CA Bourges, 22 octobre 2020, n° 19/00478
 CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813
 CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/04765
 CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510
 CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558
 CA Paris, 7 décembre 2020, n° 19/12235
 CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/19344
 CA Paris, 10 décembre 2020, n° 17/12808
 CA Paris, 18 décembre 2020, n° 18/27629

1. Décisions jugeant le texte inapplicable

CA Rouen, 4 mars 2020, n° 18/01209

« Le partenaire commercial peut être défini comme celui avec lequel une société commerciale entretient des relations commerciales stables et établies dans le temps pour conduire une action quelconque, ce qui suppose une volonté réciproque d'effectuer des actes ensemble dans les activités de production, de distribution ou de services ». Or tel n'est pas le cas de l'exploitant d'une péniche comme bar-discothèque qui contracte avec une société chargée de vérifier les plans de conception des passerelles et la bonne exécution des travaux.

Décision antérieure : T. com. Le Havre, 16 février 2018, n° 2016/3923 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/14603

Les parties, dans le cadre d'un mandat d'intermédiaire en opérations de banque, sont bien « des partenaires en ce qu'elles entretiennent des relations dans le but de poursuivre une activité de services avec la volonté réciproque d'effectuer des actes dans le cadre d'un projet commun ». De plus, l'existence d'une soumission par la banque mandante est exclue puisque les clauses de la convention ont fait l'objet de discussions approfondies. Cependant, le mandataire se plaint, non pas de clauses du contrat à l'exception de la modification de la clause de rémunération, mais des modalités d'exécution de la convention par la banque mandante, ce qui ne relève pas du déséquilibre significatif. En outre, il ne peut se prévaloir de l'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com., dès lors que les opérations de rachat de créances sont soumises aux dispositions du Code monétaire et financier.

Décision antérieure : T. com. Lille, 18 mai 2017, n° 2016000805 (infirmé).

CA Bordeaux, 25 juin 2020, n° 17/06278

L'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com. ne peut s'appliquer à un contrat de licence d'exploitation de site Internet, dès lors qu'il ne fait pas du locataire, psychologue, un partenaire économique de l'agence de conseil en communication spécialisée dans la création et la maintenance de sites Internet, « mais un simple cocontractant, locataire pour ses besoins professionnels ».

Décision antérieure : TGI Bordeaux, 21 septembre 2017, n° 16/06714 (infirmé).

CA Paris, 9 octobre 2020, n° 19/21185

La notion de partenaire commercial « s'entend d'une relation de nature économique entre deux professionnels ». Or une association ayant pour objet la pratique d'activités sportives n'est pas un professionnel, mais un non-professionnel au sens du Code de la consommation, de sorte qu'elle doit être déboutée de ses demandes tendant à voir déclarer nulle la clause de résiliation figurant dans les contrats de location de longue durée de matériel informatique et à condamner le loueur à des dommages et intérêts.

Décision antérieure : Renvoi après cassation de Civ. 1, 10 octobre 2019 (jugement de 1^{ère} instance confirmé).

CA Paris, 7 décembre 2020, n° 19/12235

Les « relations commerciales ponctuelles de location de 3 véhicules entre [mars et octobre 2017] sont insuffisantes en volume et en durée pour caractériser l'existence d'un partenariat commercial », outre que les éléments dénoncés par le locataire, à savoir « la facturation du mois en cours après résiliation et l'absence de proposition du rachat de franchise, ne caractérisent aucunement un déséquilibre significatif ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 mai 2019, n° 2018011684 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 10 décembre 2020, n° 17/12808

Dès lors que les modifications induites par la loi du 4 août 2008 s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009, l'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com. n'est pas applicable au contrat litigieux qui renvoie aux CGA critiquées au titre d'un déséquilibre significatif conclu le 22 décembre 2005, ni aux prestations de services litigieuses découlant de ce contrat et commandées avant le 1^{er} janvier 2009.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 8 juin 2015, n° 2014J00009 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 18 décembre 2020, n° 18/27629

À la suite de dysfonctionnements du matériel informatique fourni via un contrat de location financière, le client garagiste fonde notamment sa demande de résiliation du contrat sur l'existence d'un déséquilibre significatif, soutenant que celui-ci peut « consister en une inadéquation du prix au bien vendu ». Mais il est débouté, à défaut de partenariat commercial avec le loueur. En effet, une telle notion « implique une volonté commune entre des

acteurs économiques de développer ensemble une activité commerciale ; elle ne se confond pas avec celle de cocontractant de sorte que la conclusion d'un contrat faisant l'objet même de cette activité commerciale ne relève pas de l'application [de l'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com.] ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 27 septembre 2018, n° 2018012418 (confirmé sur ce point).

2. Décisions condamnant la soumission à un déséquilibre significatif

CA Rennes, 23 janvier 2020, n° 17/00298

Un sous-traitant ne peut avoir à supporter une fraction du coût d'assurances bénéficiant exclusivement au promoteur/maître de l'ouvrage et aux acquéreurs des logements, de sorte que l'obligation qui lui imputerait une quote-part desdites assurances « ne comporte aucune contrepartie » et crée donc un déséquilibre significatif entre les parties.

Décision antérieure : T. com. Brest, 25 novembre 2016 (confirmé sur ce point par substitution de motifs).

Com., 30 septembre 2020, n° 18-25204

La partie victime d'un déséquilibre significatif est « fondée à faire prononcer la nullité de la clause du contrat qui crée ce déséquilibre, s'agissant d'une clause illicite qui méconnaît les dispositions d'ordre public » de l'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com. C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a retenu que créait un déséquilibre significatif la clause autorisant le concédant à cesser l'intégralité des prestations de maintenance que lui sous-traite le concessionnaire en cas de défaut de paiement d'une seule facture y afférente et à réclamer le paiement de prestations même inexécutées.

Décision antérieure : CA Paris, 12 septembre 2018 (rejet du pourvoi).

Com., 30 septembre 2020, n° 18-11644

La partie victime d'un déséquilibre significatif est « fondée à faire prononcer la nullité de la clause du contrat qui crée ce déséquilibre, s'agissant d'une clause illicite qui méconnaît les dispositions d'ordre public » de l'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com. Doit donc être accueillie la demande formulée par 96 concessionnaires exclusifs en nullité d'une clause relative à la facturation de certains frais par le concédant en tant que sanction de la non-réalisation d'une prestation par le concessionnaire au moment de l'installation du matériel et pendant la durée du contrat de maintenance, alors que les prestations de maintenance sont effectuées par le concédant et non par le concessionnaire.

Décision antérieure : CA Paris, 11 octobre 2017 (rejet du pourvoi).

CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/02255

« S'il est vrai que [l'anc.] art. L. 442-6 I [...] mentionne uniquement l'engagement de la responsabilité civile de l'auteur de la pratique, cette disposition spéciale n'interdit pas à la victime d'une pratique visée par ce texte de demander la nullité de la clause ou du contrat contraire à l'ordre public », outre que le nouv. art. L. 442-4 issu de l'ordonnance du 24 avril 2019 ouvre expressément cette sanction, ce nouveau texte apportant « un éclairage rétroactif ». La soumission, d'une part, qui « implique la démonstration de l'absence de négociation effective ou l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer l'acceptation », est bien établie par le client d'un prestataire de transport de colis, dès lors que les clauses litigieuses sont insérées dans les CGV de ce dernier et sont quasiment identiques dans tous les contrats conclus par le client en question, outre qu'elles se retrouvent sans modification possible dans l'ensemble des contrats souscrits par des entreprises avec le prestataire. Un déséquilibre significatif résulte, d'autre part, de trois clauses des CGV du prestataire dont il ressort que son propre « système d'information [...] prévaut sur tout autre élément de preuve que son cocontractant pourrait vouloir apporter et qui pourrait contredire les informations qui y sont contenues alors même qu'en dépend la mise en jeu de [sa] responsabilité contractuelle et l'indemnisation en résultant. En outre, les dispositions critiquées font dépendre le point de départ du délai d'acheminement d'un colis exclusivement de son enregistrement dans le système d'information [du prestataire] alors même [qu'il] s'engage au respect de délais d'acheminement minimum ». Ces clauses doivent donc être annulées, étant ajouté que le prestataire ne rapporte pas la preuve de la compensation de ce déséquilibre par d'autres clauses du contrat. À cet égard, « le traitement à grande échelle de la distribution de colis et la maîtrise des coûts induits par un tel type de traitement ne [peuvent] justifier que le système d'information permettant un tel traitement puisse être le seul retenu à titre de preuve. De plus, si un tel système probatoire était admis, il en résulterait que celui sur lequel pèsent les obligations de résultat de ponctualité et de délivrance des colis contrôlerait seul le respect de ses propres obligations ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 décembre 2017, n° 2013049901 (infirmé).

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558

Deux clauses relatives à des remises conditionnelles de fin d'année insérées dans plusieurs contrats-cadres sont contestées par un sous-traitant notamment sur le fondement du déséquilibre significatif. Sa demande est accueillie du point de vue de la soumission, d'abord, en ce qu'il n'est « *pas justifié ni même allégué que les clauses litigieuses aient donné lieu à des négociations. Il s'agit dans chacun des contrats d'une clause préédigée figurant en annexe* ». Ensuite, « *le barème s'applique dès le premier euro et non en cas de franchissement d'un certain seuil de chiffre d'affaires, de sorte que la clause n'apparaît pas justifiée par un objectif d'atteinte de volume d'affaires, même si le pourcentage du chiffre d'affaires croît avec le montant du chiffre d'affaires obtenu* ». Enfin, le défendeur « *qui supporte la charge de la preuve, ne justifie pas d'un rééquilibrage du contrat par une autre clause* ». Il est donc condamné au versement de dommages et intérêts équivalant à la somme dont le sous-traitant s'est acquitté en exécution des clauses litigieuses.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2018, n° 2017060105 (infirmé sur ce point).

3. Décisions rejetant la soumission à un déséquilibre significatif

CA Paris, 22 janvier 2020, n° 18/10242

Il ressort des relations entre les parties, entre autres de l'absence de dépendance économique d'un distributeur par Internet et de multiples manquements de sa part, qu'aucune soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif ne peut être imputée au fournisseur s'agissant en particulier de la diminution des encours qu'il a demandée à son client, « *le niveau de cet encours accordé étant conditionné par des conditions légitimes déterminées par les parties* ».

Décision antérieure : T. com. Nancy, 16 février 2018, n° 2016008368 (confirmé).

CA Rennes, 23 janvier 2020, n° 17/05470

À la suite de la résiliation d'un marché de travaux en raison de retards et de malfaçons de l'entrepreneur, celui-ci se voit appliquer des pénalités de retard qu'il conteste, estimant notamment qu'il est en situation de dépendance économique à l'égard du maître d'œuvre, que l'application des pénalités « *a eu pour effet de [le] priver de toute trésorerie* » et qu'il s'est heurté à l'inertie d'autres corps de métier, si bien que « *les clauses du CCAP [cahier des clauses administratives particulières] sont abusives et exorbitantes du droit commun* », outre « *que s'il est retenu que des retards lui sont bien imputables, [il] sollicite l'application de la norme NF P03-001* » limitant les pénalités à 5 % du montant du marché. Son argumentation est néanmoins rejetée en ce que « *la norme ne s'applique qu'à défaut de stipulations contraires des parties* » et que les clauses en question ne créent pas un déséquilibre significatif au sens de l'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com.

Décision antérieure : T. com. Saint-Brieuc, 12 juin 2017 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 30 janvier 2020, n° 15/06520

Un distributeur s'engage à proposer à la vente dans les magasins de son réseau une offre d'abonnement aux services d'une plateforme en ligne d'achat et de lecture de magazines en version numérique. Or le distributeur conteste au titre du déséquilibre significatif une clause d'objectifs de vente prévoyant, en cas de non-réalisation de ceux-ci, le paiement du prix des abonnements non souscrits sur une certaine période et la faculté pour la plateforme de résilier le contrat. Selon lui, une telle clause doit être réputée non écrite dès lors que l'objectif prévu est irréalisable et doit être analysé *in concreto* « *au regard de la réelle attractivité de l'offre* » et des conditions du marché encore peu mûre en termes de lecture de journaux sur les smartphones. Mais sa demande est rejetée puisque la clause en question a été discutée et fixée d'un commun accord entre les parties, ce qui démontre qu'elle n'a pas été imposée par la plateforme. Du reste, le fait que cette dernière propose le même forfait selon des modalités plus avantageuses relève de la libre concurrence et la part du chiffre d'affaires du distributeur liée à ce nouveau marché était de 0,2 %, son souhait étant d'ailleurs de se diversifier vers des secteurs où il n'était pas présent. En somme, il disposait des moyens d'évaluer les conditions d'exécution du contrat, ne démontrant aucune attitude de la plateforme tentant de le soumettre à des obligations « *de nature à faire naître un déséquilibre, [...] alors que la loi exige qu'il soit significatif* ».

Décision antérieure : T. com. Marseille, 13 novembre 2014, n° 2013F01720 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/01599

Le raccordement et la maintenance du réseau de télécommunication d'un opérateur téléphonique sont confiés à un prestataire. À la suite de nouveaux appels d'offres, sa candidature n'est retenue que pour une partie des tâches qu'il effectuait antérieurement. Mais il est mal fondé à prétendre avoir été soumis à un déséquilibre significatif au titre d'un « *transfert de charges [...] sans contrepartie* » ou de retenues dans les paiements jusqu'à parfait achèvement

des travaux, dans la mesure où, lorsqu'il a soumissionné aux appels d'offres et « *proposé des prix en adéquation avec ceux-ci* », y compris après le transfert de tâches administratives de l'opérateur, il a fait le choix de ne pas augmenter ses tarifs afin de ne pas être disqualifié, ce choix délibéré du prestataire excluant alors toute soumission de la part de son cocontractant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 5 décembre 2017, n° 2014035109 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/03023

Un prestataire hébergeant et développant des solutions pour services vocaux et mobiles met un numéro surtaxé à la disposition d'un fournisseur de services exploitant des sites internet et téléphoniques de divertissement. Parmi ces solutions, le contrat permet à ce dernier de faire facturer un jeu-concours *via* ce numéro directement sur la facture des consommateurs par leur opérateur téléphonique. L'un des articles du contrat prévoit alors que le prestataire ne dispose d'aucun moyen d'action pour la vérification de l'effectivité du paiement par le client final et n'offre à ce titre aucune garantie, le fournisseur de services assumant quant à lui tout impayé ou déduction sur les versements non effectués par un opérateur téléphonique. Or le prestataire « *ne bénéficie pas d'un avantage disproportionné préjudiciable* [au fournisseur de services] », puisqu'il ne reçoit lui-même le paiement qui lui est dû qu'à la condition d'une absence de fraude, de sorte que le fournisseur de services ne démontre pas que la clause litigieuse est significativement déséquilibrée à son détriment.

Décision antérieure : T. com. Paris, 27 septembre 2017, n° 2017000395 (confirmé).

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/20727

Le contexte de la négociation entre les parties ne fournit aucun indice en faveur de la soumission par un distributeur exclusif de son fournisseur, lequel disposait de la faculté de déterminer annuellement des objectifs précis à son distributeur, ce qui est la contrepartie habituelle de l'exclusivité qu'il lui a consentie, outre que l'assiette de l'indemnité de résiliation, soit 50 % du chiffre d'affaires réalisé avec lui, « *n'est pas en soi déterminante au regard du déséquilibre significatif invoqué* ».

Décision antérieure : Renvoi après Com., 17 mai 2018 emportant cassation de CA Paris, 10 janvier 2017, n° 16/15385, sur appel d'un jugement de T. com. Versailles, 8 janvier 2014, n° 2012F00122 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 13 février 2020, n° 16/15098

À la suite de la résiliation par une compagnie aérienne des contrats confiant la promotion et la commercialisation de ses services à une agence, celle-ci est déboutée de sa demande de dommages et intérêts, non pas au regard du déséquilibre significatif puisque plusieurs clauses en créent effectivement un, mais pour absence de soumission et de préjudice.

Au titre du déséquilibre significatif, d'abord, certaines clauses n'en caractérisent aucun, dès lors qu'elles « *ont exclusivement vocation à permettre l'exécution du mandat* » (clause mettant à la disposition du mandant un bureau à l'aéroport) ou à « *permettre [au mandant] d'en contrôler la bonne exécution par son mandataire* » (clause réservant au mandant le droit de désigner les membres de son personnel ou tous représentants autorisés sur la zone et clause d'audit des activités de l'agent). De même, une autre clause est favorable au mandataire en lui évitant des investissements pour l'exécution du mandat (le mandant lui fournit certains équipements et de la papèterie pour son activité), ou est neutre en prévoyant une compétence non exclusive des juridictions de Hong-Kong. D'autres clauses créent en revanche un tel déséquilibre au profit du mandant, telles qu'une clause empêchant le mandataire de représenter d'autres compagnies aériennes sans le consentement du mandant, sans que le contrat prévoit en contrepartie une exclusivité au profit du mandataire, une clause prévoyant une responsabilité du mandataire large, tandis que le mandant bénéficie d'une limitation de responsabilité, une clause offrant au mandant le pouvoir discrétionnaire de modifier les objectifs de vente et la rémunération du mandataire, ou encore la durée du contrat de 2 ans mettant le mandataire dans l'incertitude de son renouvellement à son terme et la clause de choix de loi de Hong-Kong, favorable au mandant en ce qu'elle rend applicable la loi du pays dans lequel il a son siège.

Cela étant, le mandataire échoue, ensuite, à démontrer l'absence de négociation effective ou l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer son acceptation du contrat et, partant, sa soumission à de telles clauses déséquilibrées.

Il en va de même, enfin, d'un préjudice, dès lors que le mandataire ne prouve aucunement que sa liquidation judiciaire serait en lien avec le déséquilibre contractuel, ni qu'il aurait perdu une chance de réaliser des gains du fait de son impossibilité de représenter des compagnies concurrentes.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 22 janvier 2015, n° 2012J1217 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775

Un contrat d'achat de produits alimentaires en vue de leur revente au Japon est conclu par la filiale d'une société en parallèle d'un autre contrat conclu entre cette dernière et le même fournisseur. Or la filiale excipe d'un préjudice qu'elle aurait personnellement subi du fait de pratiques commises par ce fournisseur au titre, non pas de son propre contrat, mais de celui avec sa société-mère. La Cour commence par rappeler « *qu'un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* ». N'étant pas partie au contrat en cause, la filiale a donc tout de même un intérêt à sa bonne exécution, d'autant que sa société-mère lui reversait une commission fonction de ce qu'elle facturait aux clients japonais pour les produits achetés auprès du fournisseur ; elle devait donc être admise sur le principe à demander réparation de son préjudice. En vain cependant pour ce qui est du déséquilibre significatif, contrairement à ce qu'elle soutient, à savoir que le fournisseur aurait « *essayé d'imposer à sa société-mère [...] de nouvelles conditions commerciales et notamment une augmentation disproportionnée de ses commissions de vente afin d'obtenir soit des conditions abusives, soit un refus de poursuivre le contrat commercial* ». En effet, à l'approche de l'arrivée du terme dudit contrat, les parties devaient, pour le renouveler, mener des négociations. Or aucune soumission émanant du fournisseur ne résulte du fait d'avoir posé des conditions à ce renouvellement considérées pour lui comme incontournables, à savoir une garantie bancaire et une diminution des encours, qui s'élevaient à une somme conséquente, ainsi que la mise en place d'un contrôle qualité, toutes ces conditions « *ne présentant aucun caractère manifestement abusif* ». De même, les nouvelles conditions tarifaires demandées par le fournisseur correspondaient à un alignement du taux de service et des conditions de paiement sur ceux des autres fournisseurs de la société-mère, résultant d'un défaut de rentabilité de l'activité. Outre que « *les négociations du renouvellement du contrat ont été loyales et ont permis à chacune des parties de soutenir son point de vue afin de parvenir à un accord étant observé que [le fournisseur] a accepté de proroger le contrat* », alors même que la société-mère était débitrice à son égard d'une somme importante.

Décision antérieure : T. com. Lille, 16 mai 2017, n° 2016002022 (confirmé sur ce point).

CA Versailles, 5 mars 2020, n° 19/02063

L'exploitant d'un hôtel conclut un contrat de partenariat avec une société spécialisée dans les coffrets-cadeaux et soutient, sur le fondement des art. 6 C. civ. et anc. L. 442-6, I, 2° C. com., que plusieurs clauses des conditions générales doivent être réputées non écrites, voire nulles, en ce qu'elles créent un déséquilibre significatif. Mais sa demande est rejetée s'agissant d'une clause par laquelle le prestataire dispose d'une entière liberté dans l'organisation de la promotion de son partenaire, pouvant intégrer celui-ci dans l'un ou l'autre des supports, dès lors qu'il n'est pas démontré que cette liberté réduirait à néant les obligations du prestataire, « *ni en quoi cette liberté d'organisation créerait un déséquilibre, au surplus significatif, entre les obligations réciproques* ». Sachant en outre que « *l'affirmation d'une absence de réciprocité ou de contrepartie n'est [...] nullement étayée* », le plaignant « *n'opérant aucune comparaison avec les clauses définissant les droits et obligations du partenaire* ». Il en va de même pour d'autres clauses faute « *de procéder à la moindre analyse comparative des obligations respectives des parties* ».

Décision antérieure : Renvoi après cassation de Com., 23 janvier 2019 (rejet de la demande).

CA Paris, 11 mars 2020, n° 18/17522

« *En l'absence de soumission, toute demande au titre du déséquilibre significatif [créé par une clause de pénalité au titre du taux de services] doit être nécessairement rejetée* ». En effet, « *la négociation par avenant à l'occasion même de la convention unique* » du report de l'application de certaines clauses démontre, « *en l'absence de toute autre circonstance établissant une pression exercée par [le grand distributeur], que la puissance économique prétendue du distributeur n'a pas empêché en l'espèce le fournisseur, qui appartient d'ailleurs à un groupe de sociétés important, de discuter les clauses de la convention unique* », étant donné que rien ne permet d'établir que le fournisseur aurait tenté une discussion pour s'opposer aux mécanismes d'indemnisation forfaitaires proposés par le distributeur.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 mai 2018, n° 2016065475 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405

Un distributeur de produits de téléphonie sous l'enseigne d'un opérateur dont le contrat a été résilié par celui-ci « *échoue à établir, au soutien de ses allégations d'un préavis non effectif ou insuffisant, une situation de dépendance organisationnelle caractérisée par un déséquilibre significatif* » et ce, que les obligations litigieuses soient prises individuellement ou dans leur ensemble. En cela, ne sont ni disproportionnés ni injustifiés au préjudice du distributeur : la clause de non-concurrence limitée à un an et à ses deux boutiques, outre qu'elle est usuelle dans ce type de contrats ; l'exclusivité mise à sa seule charge dans ses points de vente « *n'ayant pas été néfaste pour [son]*

économie dont le chiffre d'affaires n'a cessé de croître » ; les objectifs minima d'activités et de chiffres d'affaires, dans la mesure où, grâce à ce contrat, il a pu développer sa clientèle et a été rémunéré en contrepartie de l'exécution de ses obligations ; la faculté de l'opérateur de « *revoir le montant et/ou les principes de la rémunération* » du distributeur pour prendre en compte les évolutions du marché, lesquelles peuvent lui être favorables ; le mandat de facturation confié à l'opérateur par lequel il établit les factures portant rémunérations dues au distributeur, en ce que le premier est tenu d'indiquer « *sur les factures les mentions en permettant le contrôle* » et que le second conserve la faculté d'émettre des réserves et de solliciter une rectification, de sorte que l'opérateur ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 février 2017, n° 2013066925 (confirmé sur ce point).

CA Orléans, 30 avril 2020, n° 17/02096

Dans la mesure où le contrat ne stipule pas expressément que l'agent commercial est privé de son droit à indemnité en cas de rupture du contrat pendant la période d'essai, étant ainsi en conformité tant avec les textes d'ordre public régissant ce statut qu'avec la jurisprudence, la clause instituant une telle période d'essai pouvant être rompue moyennant un préavis, qui peut être invoquée par les deux parties, n'apparaît pas créer un déséquilibre significatif.

Décision antérieure : T. com. Orléans, 30 mai 2013 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 25 mai 2020, n° 18/28800

À la suite d'un litige ayant entraîné la rupture de leurs relations, une société ayant obtenu un marché de travaux grâce à l'expertise d'un conseiller oppose l'exception d'inexécution au paiement du solde des honoraires de celui-ci, alléguant notamment que la clause tenant pour acquise la totalité de sa rémunération dès la signature du contrat est abusive. Elle ne crée cependant pas de déséquilibre significatif entre les droits et obligations de cette société, bénéficiaire d'un marché global d'un certain montant, et ceux du conseiller, lequel est rémunéré en tant qu'apporteur d'affaires pour des prestations qu'il a déjà réalisées.

Décision antérieure : T. com. Bobigny, 6 novembre 2018, n° 2017F00540 (confirmé).

CA Toulouse, 27 mai 2020, n° 18/01543

L'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com. sanctionne la soumission à un déséquilibre significatif par l'obligation de réparer le préjudice causé, mais sans prévoir qu'une clause de résiliation puisse être réputée non écrite.

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 26 février 2018, n° 2017J92 (confirmé sur ce point).

CA Douai, 28 mai 2020, n° 18/04301

L'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com. n'a pas vocation à réputer non écrite une clause ouvrant à une société de financement un appel à garantie contre le vendeur, dans la mesure où il ne permet qu'une action en responsabilité civile.

Décision antérieure : TI Lille, 6 avril 2018, n° 17-001659 (infirmer sur ce point).

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/13136

Une entreprise gérant la restauration collective de plusieurs établissements de soins ne peut se prévaloir du déséquilibre significatif créé par une clause de résiliation à l'issue de chaque année dès lors qu'elle reconnaît que « *cette clause est usuelle dans les conventions, qu'elle a été négociée et que cette faculté de résiliation est accordée de manière similaire aux deux parties* ». De plus, le recours à la résiliation à titre conservatoire du contrat par le gestionnaire des établissements de soins ne constitue pas un moyen de soumettre ou de tenter de soumettre cette entreprise à un tel déséquilibre. En effet, cette décision a mené cette dernière à effectuer des démarches pour proposer de meilleurs services et des conditions financières plus attractives afin d'obtenir le renouvellement du contrat. Qu'elle ait ainsi, de sa propre initiative, présenté ces propositions ne peut constituer un déséquilibre significatif « *du fait [qu'elle] est en définitive la seule décisionnaire. En effet, une telle situation relève de la liberté de négociation contractuelle et non de l'exécution du contrat* ».

Décision antérieure : T. com. Lille, 30 mai 2017, n° 2015018401 (confirmé sur ce point).

CA Rouen, 2 juin 2020, n° 17/00607

Un répartiteur pharmaceutique constitué sous forme de société coopérative soutient que « *c'est au demandeur en restitution des sommes qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement et que le contrat prévoit que les réclamations concernant les erreurs de facturation sont à effectuer dans les deux mois de la réception de la facture, de telle sorte que [l'adhérente à la coopérative] n'ayant jamais contesté les factures dans les délais contractuellement définis, sa demande de constatation d'un paiement indu [doit être] rejetée* ». En réponse, l'adhérente prétend que cette clause est nulle en ce qu'elle crée un déséquilibre significatif, « *lui interdisant d'agir* ».

en remboursement de sommes indûment facturées plus de deux mois à compter de la réception de la facture litigieuse ». Cependant, aucun déséquilibre ne découle de cette clause relative à de telles réclamations, dès lors qu'elle a « pour objet, non pas de prévoir une dérogation à la prescription de droit commun, mais d'établir une présomption de régularité des factures qu'il appartient à [l'adhérente] de combattre, et ce dans un délai suffisant pour le lui permettre ».

Décision antérieure : T. com. Rouen, 21 novembre 2016, n° 2016001994 (infirmé sur ce point).

CA Paris, 15 juin 2020, n° 18/23208

Une société conclut plusieurs contrats de location de matériels issus du même fournisseur, mais avec deux loueurs distincts. Elle soutient qu'une clause de résiliation incluse dans l'un des contrats crée un déséquilibre significatif, « ce qui justifie sa nullité et celle [d'un autre] contrat, le second accessoire du premier formant un tout indivisible ». Cependant, elle n'indique pas le contrat concerné, ni ne produit les CGV. Et elle « ne justifie pas d'un "rapport de force" qui serait lié à l'indemnité de résiliation, la clause pénale n'étant pas constitutive d'un déséquilibre significatif du seul fait qu'elle n'est applicable qu'à l'une des parties ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 septembre 2018, n° 2016022352 (confirmé).

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/19175

Un prestataire de stockage, « qui a bénéficié d'un préavis suffisant, qui disposait de toute autonomie dans sa gestion et qui ne se trouvait pas en état de dépendance économique », est débouté de sa demande fondée notamment sur le déséquilibre significatif, en ce qu'il ne le démontre pas, s'agissant d'une réduction de préavis, d'une perte financière sur la part variable de sa rémunération ou de la facturation d'une partie seulement de son entrepôt alors que son client l'aurait réservé en totalité.

Décision antérieure : T. com. Lille, 28 juin 2018, n° 2017008120 (confirmé).

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/23452

Un concédant met en œuvre des clauses l'autorisant, en cas de retard de paiement des factures, à suspendre les prestations de maintenance que lui sous-traite le concessionnaire. Ce dernier estime que le jeu de ces clauses est « parfaitement disproportionné au seul objectif de recouvrement d'une créance et tend plutôt à briser la résistance du concessionnaire en cas de survenance d'un litige et, le cas échéant, à précipiter son éviction ». Néanmoins, les clauses litigieuses ont, certes, pour effet de suspendre la possibilité de conclure de nouveaux contrats ou des contrats en cours, en cas d'impayés, « même si ceux-ci ne concernent pas la totalité des contrats de maintenance suspendus et sans réciprocité ». Mais ces clauses ne sont pas manifestement disproportionnées, dès lors qu'il existe une justification objective à celles-ci qui rééquilibre les droits et obligations des parties : le concessionnaire fixe sa marge correspondant à la perception du prix des prestations de maintenance ; il bénéficie d'un « avantage non négligeable en termes de trésorerie », étant payé par le client pour un service qu'il n'assure pas lui-même avant de le payer au concédant, au-delà de l'encours de crédit dont il bénéficie à hauteur de 20 % de son chiffre d'affaires ; les contrats de maintenance « constituent le principal actif de la concession et sont la condition nécessaire de son existence », outre que ladite maintenance est certifiée par un label gage de qualité. La Cour ajoute que le concessionnaire soutient que « ces clauses sont non négociables comme intégrées à un contrat d'adhésion, sans justifier toutefois [qu'il] a vainement cherché à les négocier », d'autant qu'il n'est pas partie à un litige intenté par une association de concessionnaires revendiquant d'assurer eux-mêmes la maintenance. Il remet donc en cause, en soi, le recours à la sous-traitance de la maintenance, alors même qu'une décision de l'ADLC a reconnu que « l'équilibre du contrat est fondé sur un partage des tâches et énumère les avantages offerts aux concessionnaires par les contrats de maintenance » et qu'il a choisi de renouveler le contrat à deux reprises.

Décision antérieure : T. com. Paris, 3 octobre 2018, n° 2016045271 (confirmé).

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03322

Une clause de résiliation sans mise en demeure préalable n'est pas constitutive d'un déséquilibre significatif, du seul fait qu'elle soit stipulée au seul profit de l'une des parties et qu'elle vise plusieurs des obligations de l'autre partie. De plus, « le fait de viser plusieurs obligations dans la clause unilatérale de résiliation ne peut suffire à caractériser un tel déséquilibre qui s'apprécie au regard de l'économie d'ensemble de la relation contractuelle ». En outre, la soumission ou la tentative de soumission « implique la démonstration de l'absence de négociation effective des clauses incriminées », ce qui n'est pas le cas en l'absence d'éléments établissant que le plaignant « a tenté, vainement, d'obtenir la suppression ou la modification des obligations litigieuses dans le cadre de négociations ou qu'aucune suite n'a été donnée aux réserves ou avenants proposés par [lui] ou [qu'il s'est trouvé] dans l'obligation de contracter sans alternative possible ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 février 2018, n° 2011053853 (confirmé sur ce point).

CA Versailles, 25 juin 2020, n° 17/02130

Une clause de résiliation de plein droit d'un contrat de swap au bénéfice d'une banque ne crée pas de déséquilibre significatif, en ce qu'elle n'est ni discrétionnaire, faisant dépendre la faculté de résiliation d'un événement futur – la défaillance de conditions suspensives relatives au crédit-bail – sur lequel la banque n'avait pas de prises ; ni unilatérale, n'étant qu'une faculté et le cocontractant y ayant un « *intérêt dès lors que les conditions suspensives ne pouvaient être levées* ».

Décision antérieure : TGI Pontoise, 10 mars 2017, n° 13/04710 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/01066

N'est pas abusive une clause ne prévoyant des pénalités qu'en cas de retard à la collecte de colis et à la livraison imputable au transporteur, « *le seul retard à la collecte ne [pouvant] déclencher l'application de pénalités s'il n'y a pas de retard à la livraison consécutif* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 1^{er} décembre 2017, n° 2014062851 (infirmé).

CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/03192

Une clause d'indexation insérée dans un contrat de maintenance de photocopieurs, en rapport avec les prestations objet du contrat et ne prévoyant pas une augmentation annuelle automatique mais seulement en cas de hausse du prix de revient des fournitures et prestations, n'emporte pas de déséquilibre significatif, le client « *ne démontrant pas à l'occasion de la conclusion du contrat un déséquilibre dans ses rapports avec [le prestataire] ni un comportement de [ce dernier] tendant à [le] soumettre ou à tenter de [le] soumettre au déséquilibre contractuel allégué* ».

Décision antérieure : T. com. Créteil, 16 janvier 2018, n° 2017F00277 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/23070

« *Le partenaire commercial est la partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale* ». En l'espèce, le loueur agit bien dans le cadre d'une relation commerciale à l'égard du locataire en lui mettant à disposition un site Internet en contrepartie du paiement d'un loyer. Le locataire n'apporte toutefois pas la preuve « *d'une action entreprise par le loueur à son détriment en vue d'obtenir un avantage* », ni celle de sa soumission, laquelle « *implique la démonstration de la possible imposition de conditions contractuelles sans négociation possible* ». Il n'établit ainsi pas un tel comportement du loueur, se contentant de contester certaines des clauses du contrat dont il « *déduit le caractère significativement déséquilibré de son ignorance prétendue en matière de site internet, de son activité professionnelle naissante [...], alors que le déséquilibre significatif ne provient pas de la faiblesse de la victime supposée mais d'un rapport de force imposé par l'autre partie* ».

Décision antérieure : TGI Paris, 13 septembre 2016, n° 14/12158 (confirmé).

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/18433

Ne crée pas de déséquilibre significatif une clause d'un contrat de services informatiques prévoyant que le client doit obtenir l'accord préalable du prestataire pour tout changement de la configuration d'exploitation, dans la mesure où « *il est légitime dans le cas d'un prestataire qui s'engage à fournir ses services pour les systèmes désignés au contrat, de devoir recueillir son accord préalable en cas de modification des systèmes du fait du client, sans que cela ne mette ce dernier "à la merci" du prestataire pour décider librement du choix de ses matériels, [le client] pouvant le faire dès [qu'il] aura cessé d'être dans les liens dudit contrat qui est d'une durée limitée à cinq années, d'autant [qu'il] avait [lui-même] la possibilité d'évaluer, au moment où il contractait, le rythme de l'évolution des matériels dont [il] confiait la maintenance à un prestataire, de sorte [qu'il] a accepté la durée de cinq ans en connaissance de cause* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 8 septembre 2017, n° J201700035 (infirmé).

CA Paris, 26 juin 2020, n° 18/01238

Le partenaire commercial « *s'entend de la partie avec laquelle l'autre partie s'engage dans une relation commerciale* », de sorte que l'anc. art. L. 442-6, I, 2° est applicable à un contrat de location financière de matériels bureautiques. Cependant, en raison de l'investissement financier opéré par le bailleur, la clause de résiliation anticipée du contrat prévoyant une indemnité égale à la somme des loyers restant à courir jusqu'au terme ne crée pas de déséquilibre significatif, « *dès lors que cette indemnité permet d'indemniser le préjudice subi par le bailleur en raison du bouleversement de l'équilibre financier du bail, résultant de la défaillance du locataire ayant entraîné sa résiliation anticipée, le montant initial du loyer ayant été fixé entre les parties en fonction du montant du capital* ».

mobilisé pour l'acquisition du bien en vue de sa location, [des] intérêts de la somme correspondant sur toute la durée (initiale) du bail et [de] la marge bénéficiaire de l'opérateur financier ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2017, n° 2017000666 (infirmé).

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/22344

L'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com. est applicable à un contrat tacitement reconduit en 2012, dès lors que cette reconduction a donné naissance à une nouvelle convention bien que les conditions contractuelles soient restées inchangées. Cela étant, la soumission implique « la démonstration de l'absence de négociation de la clause » d'indemnité de rupture incriminée. « À cet égard, si la puissance économique d'une partie par rapport à l'autre peut constituer un indice de l'existence d'un rapport de force déséquilibré, se prêtant difficilement à des négociations véritables entre elles, ce seul élément ne peut suffire et doit être complété par d'autres indices établissant l'absence de négociation effective ». Or la plaignante n'offre aucune preuve « de ce qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de contracter sans alternative possible ou qu'elle a tenté, vainement, d'obtenir la suppression ou la modification de cette clause dans le cadre de négociations ».

Décision antérieure : T. com. Lyon, 5 septembre 2018, n° 2016J296 (confirmé).

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/16850

La soumission « implique la démonstration de l'absence de négociation effective des clauses incriminées ». Or une telle preuve n'est pas rapportée s'agissant d'une clause d'exclusivité consentie par un éditeur à un diffuseur de cartes et atlas, en ce qu'il « ne démontre pas avoir tenté, vainement, d'obtenir la suppression ou la modification des clauses litigieuses dans le cadre de négociations ou qu'aucune suite n'a été donnée aux réserves ou avenants proposés par [lui] ou [qu'il s'est trouvé] dans l'obligation de contracter sans alternative possible ». Au contraire, il ressort que des négociations sont intervenues et que des modifications ont été introduites à sa demande.

Décision antérieure : T. com. Paris, 27 juin 2018, n° 2017008787 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622

La soumission « implique la démonstration de l'absence de négociation effective des clauses incriminées ». Or les contrats de commission à la vente aux termes desquels un fournisseur devait assurer l'approvisionnement en chaussures de certains stands d'une enseigne sont « le résultat de la négociation intervenue entre les parties et le déséquilibre significatif allégué [par le fournisseur] n'est étayé par aucun élément de preuve quant aux circonstances factuelles dans lesquels ils ont été conclus, permettant d'écarter l'existence de négociations effectives établissant [qu'il] a tenté, vainement, d'obtenir la suppression ou la modification des obligations litigieuses dans le cadre de telles négociations ou qu'aucune suite n'a été donnée aux réserves ou avenants proposés par [lui] ou [qu'il s'est trouvé] dans l'obligation de contracter sans alternative possible. Dès lors, [le fournisseur] échoue à établir le déséquilibre significatif invoqué qui ne saurait se déduire in abstracto de la seule puissance de négociation [de l'enseigne] ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 mai 2018, n° 2014055821 (confirmé).

CA Reims, 7 juillet 2020, n° 18/01133

Un fournisseur met à disposition du matériel en échange de l'engagement par le distributeur de débiter dans son fonds de commerce les boissons qu'il lui livre. À l'appui d'une analyse concrète et globale des contrats, il n'y a pas lieu d'annuler comme créant un déséquilibre significatif les clauses conférant au déposant un droit d'option entre restitution du matériel et remboursement en valeur de celui-ci alors même qu'il est usagé. En effet, « même s'il échet de constater qu'en cas d'inexécution contractuelle, aucune obligation n'a été mise à la charge du déposant, mais seulement à la charge du dépositaire, ce constat doit être rapporté au bénéfice corrélatif au profit du dépositaire, résultant de la mise à disposition dudit matériel, et à [son] exploitation commerciale, sans avoir à en supporter le coût d'achat, tout en rappelant le coût limité de la valeur du matériel ».

Décision antérieure : T. com. Reims, 17 avril 2018 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660

Un fournisseur d'une enseigne de la grande distribution est débouté de sa demande au titre d'un déséquilibre significatif tenant aux tarifs et pénalités dès lors que « l'existence d'un contrat d'adhésion ne suffit pas à caractériser la preuve de l'absence de pouvoir réel de négociation de celui qui se prétend victime d'une soumission ou tentative de soumission à un déséquilibre significatif mais il doit le prouver, par exemple en démontrant l'exclusion de toute possibilité de négociation ». Or, si les différentes conventions sont prérédigées, « les mentions relatives aux marchandises sont nécessairement adaptées au marché, et caractérisent l'aboutissement d'un accord entre les parties. De plus, les conventions sont renouvelées annuellement, ce qui laisse place à la négociation ou à

l'évolution des clauses. Le plan d'affaires impose au paragraphe "avenant" des rencontres régulières afin de décider des éventuelles adaptations à y apporter notamment pour permettre au fournisseur de saisir d'éventuelles opportunités de croissance conjoncturelles et [les parties] s'obligent à s'informer régulièrement de tout évènement qui serait de nature à rompre l'équilibre de leur relation ». En somme, « ces clauses démontrent l'existence de discussions entre les parties en ce qu'elles doivent être adaptées au marché en cause et différentes selon chaque situation économique. Les conventions étant renouvelées annuellement, [le fournisseur] avait la possibilité de se saisir de ces dispositions pour renégocier des clauses, l'ancienneté et le volume d'activité réalisé permettant de peser dans la négociation. [Il] ne démontre aucune démarche en ce sens ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, n° 2015038990 (infirmé sur ce point).

CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941

Un sous-traitant est débouté de son argument fondé sur l'existence d'un déséquilibre significatif résultant de ce que son cocontractant l'aurait obligé à produire des pièces détachées à perte, dès lors qu'il se borne à prétendre que son prix de production est supérieur au prix d'achat stipulé dans les bons de commande, n'apportant ainsi pas la preuve de l'exactitude de l'évaluation de son prix de production, ni qu'il « *avait contractuellement l'obligation de livrer lesdites pièces détachées [...] aux prix d'achat stipulés par [son cocontractant] dans sa commande, dès lors que le contrat de sous-traitance [...] ne comporte aucune obligation de livraison* » d'un volume minimum de pièces ni aucun tarif.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 décembre 2016, n° 2014037801 (confirmé).

CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674

L'anc. art. L. 442-6, I, 2° C. com., entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, « *ne pouvait sanctionner des contrats signés antérieurement sans qu'il y ait à prendre en compte le renouvellement tacite de la convention* ». Quant aux contrats postérieurs, il est rappelé que « *si la structure d'ensemble du marché de la grande distribution peut constituer un indice de rapports de force déséquilibrés, se prêtant difficilement à des négociations véritables entre distributeurs et fournisseurs, cette seule considération ne peut suffire à démontrer l'élément de soumission ou de tentative de soumission d'une clause du contrat signé entre eux. L'existence d'un contrat d'adhésion ne suffit pas à caractériser la preuve de l'absence de pouvoir réel de négociation de celui qui se prétend victime d'une soumission ou tentative de soumission à un déséquilibre significatif mais il doit le prouver, par exemple en démontrant l'exclusion de toute possibilité de négociation* ». Or un fournisseur d'une enseigne de la grande distribution échoue à apporter une telle preuve s'agissant d'une clause qui prévoit que « *le présent accord prévaudra sur les dispositions contraires [des] CGV établies unilatéralement par le fournisseur* ». En cela, il « *dénonce cette clause générale sans démontrer les clauses qui seraient contraires à ses CGV, à l'origine du processus de soumission* », ni que par cette clause, le distributeur « *impose ses conditions générales puisque les parties décident de faire prévaloir les clauses contractuelles négociées contraires aux conditions élaborées par le fournisseur seul* ». De plus, un article prévoit la prise en compte des CGV communiquées par le fournisseur dès lors qu'il produit celles-ci, comme base de la négociation. Il est déduit de tout cela que les articles contestés par le fournisseur relatifs aux tarifs et pénalités sont le « *résultat de discussions entre les cocontractants pour prendre en compte l'intérêt de chacune des parties lors de l'élaboration du contrat* », le fournisseur n'apportant aucun autre élément sur les conditions dans lesquelles le contrat a été signé. Le distributeur, pour sa part, se fonde sur des mentions manuscrites sur les bons de commande pour tenter de démontrer l'existence de négociations. « *Cependant, la simple prise de rendez-vous ne justifie pas de la teneur des rendez-vous fixés permettant de conclure à des rencontres de négociation* ». Toujours est-il que la soumission n'est pas établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, n° 2017024321 (infirmé sur ce point).

CA Paris, 10 septembre 2020, n° 18/01327

Une société sous-traitante, qui fonde sa demande au titre de la dépendance économique, sur l'anc. art. L. 442-6, I, 2°, ne démontre pas que son cocontractant aurait « *pratiqué une politique tarifaire déloyale lui imposant une rémunération sans discussion préalable, ni qu'elle était contrainte d'accepter l'intégralité des chantiers proposés sous la menace d'une rupture des relations commerciales* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, n° 2016041294 (infirmé sur ce point).

CA Paris, 15 octobre 2020, n° 17/10743

Au préalable, « *dès lors qu'une clause ou un contrat prévoit l'obligation pour une partie d'exécuter une obligation prohibée* » par l'anc. art. L. 442-6, I, 2° d'ordre public, « *cette obligation repose nécessairement sur une cause illicite* », permettant l'annulation de la clause ou du contrat en question à la demande de la victime. En revanche, « *le juge ne peut pas [...] s'immiscer dans la relation contractuelle et réécrire les stipulations jugées illégales* ».

Ceci étant précisé, le défendeur ne peut utilement invoquer l'art. L. 410-2 C. com. qui pose comme principe que les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence pour exclure l'adéquation du prix du champ de l'anc. art. L. 442-6, I, 2°, « *dans la mesure où la finalité de ce texte, qui prohibe les pratiques déloyales ou discriminatoires, vient justement garantir le libre jeu du marché et de la concurrence* ». Est tout aussi inopérante la référence qu'il fait à l'anc. art. 1118 C. civ., en ce que le texte précité fait partie des « *hypothèses que la loi précise* » admettant la sanction d'une lésion, en l'occurrence d'une « *disproportion des prestations réciproques* ». Il s'ensuit, dans le cadre d'un accord de partenariat entre un consultant et un apporteur d'affaires relatif à un contrat signé entre le consultant et un client, que le consultant, qui estime trop élevé le taux de commissions de l'apporteur d'affaires, « *échoue dans la preuve qui lui incombe que le prix fixé entre des parties contractantes crée un déséquilibre entre elles et que ce déséquilibre est d'une importance suffisante pour être qualifié de significatif* », en ce qu'il ne prend notamment pas en compte l'intégralité de la mission de l'apporteur d'affaires et ses obligations contractuelles à l'égard du client. La soumission n'est pas non plus établie en raison de « *la simple connaissance par [le consultant] de l'établissement du contrat [avec le client] lui confiant directement la fin de la mission d'audit* », outre qu'une négociation s'est engagée entre les parties, le consultant, « *qui se prétend victime d'un véritable chantage, [ayant] obtenu satisfaction sur les honoraires liés au renouvellement du contrat ou la signature d'une mission complémentaire* ».

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 novembre 2016, n° 2014F01393 (confirmé sur ce point).

CA Bourges, 22 octobre 2020, n° 19/00478

C'est à tort que le premier juge a réputé non écrite une clause prévoyant que la rupture du contrat à l'initiative du client, du fait de l'arrêt ou de la suspension de son activité, quelle qu'en soit la cause, emporte dédommagement des pertes, charges et dommages subis par le prestataire de restauration et notamment les charges salariales inhérentes à la rupture des contrats de travail de son personnel, « *dès lors qu'il n'est pas contesté que le dédommagement sollicité par [le prestataire] correspond à environ 1,25 % du montant total du contrat exécuté depuis [le début], ce qui exclut tout déséquilibre significatif* ».

Décision antérieure : T. com. Bourges, 12 février 2019 (infirmer sur ce point).

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813

Un garage a souscrit avec une société d'assistance un premier contrat de prestations de services de dépannage suivi de plusieurs avenants « *pour lesquels il n'est pas démontré que [le garage] a tenté de négocier les prix* ». S'il fait état de plusieurs actions collectives dénonçant les prix des prestations de dépannage de plusieurs sociétés d'assistance dont la défenderesse, le garagiste n'établit cependant pas avoir été dans l'obligation de contracter en raison de sa dépendance économique, en ce que son activité de dépannage représentait moins de 4 % de son chiffre d'affaires et les prestations de dépannage effectuées par la défenderesse représentaient environ 15 à 30 % de cette activité, le garage faisant appel à d'autres sociétés d'assistance. De plus, il ressort d'une note d'information sur ce secteur de la DGCCRF que, certes, « *en l'absence d'agrément par un assistant, un garage ne saurait exercer qu'une activité de dépannage très marginale* », un agrément garantissant à l'inverse un apport de clientèle et un volume de chiffre d'affaires compensant la faible rentabilité de cette activité, mais l'enquête ne révèle pas de difficulté particulière pour obtenir de tels agréments, qui peuvent de surcroît être cumulés. « *Même si, à l'évidence, la puissance de négociation commerciale appartient aux assistants, il n'a pas été relevé de pratiques susceptibles de constituer un abus de dépendance économique [...] dès lors qu'il n'a pas été établi que des refus d'agrément ont empêché l'accès au marché* », restant toujours possible de s'adresser à un assistant concurrent. Par ailleurs, le garage allègue l'existence d'un déséquilibre significatif résultant d'une inadéquation entre le prix et le service rendu par la société d'assistance, mais cette qualification est rejetée. D'abord, le garage ne permet pas de faire de distinction, s'agissant du coût d'un dépannage, entre la défenderesse et d'autres sociétés d'assistance ou les particuliers avec lesquels il traite, d'autant que le prix de revient d'une prestation de dépannage varie en fonction du volume d'interventions et que l'activité de dépannage du garage est répartie entre plusieurs sociétés d'assistance. De plus, le prix moyen facturé à la société d'assistance en application des tarifs fixés dans le contrat et les avenants n'est pas significativement inférieur à des prix de référence donnés. Ensuite, l'astreinte de nuit est inhérente à l'activité de dépannage et n'est pas exclusive aux prestations de la défenderesse, outre que l'obligation de gardiennage gratuit ne figure pas dans les conditions contractuelles. Enfin, s'agissant des ristournes consenties par le garage calculées en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé sur l'activité avec la société d'assistance, il est rappelé l'intérêt d'un agrément par une telle société, en ce que « *le dépannage apporte une activité de réparation qui contribue au développement du chiffre d'affaires et sur laquelle s'exerce la liberté des prix* », sachant que le garage n'apporte pas les éléments permettant de déterminer la marge associée spécifiquement aux prestations annexes dépendantes des dépannages par rapport à ses autres prestations annexes. En définitive, « *il ressort de l'économie générale de la*

relation contractuelle qu'une disproportion importante entre les droits et obligations des parties n'est pas démontrée ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 mai 2019, n° 2017073133 (infirmé).

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/04765

Lors de l'échéance d'un premier contrat par lequel une plateforme Internet diffusait en clair certaines chaînes gratuites d'un Groupe de télévision, celui-ci l'informe que, sous peine de mettre fin à la distribution, tout nouvel accord devra respecter les CG de distribution et, en particulier, une clause dite de *paywall* exigeant que les chaînes en clair de la TNT soient incluses dans une offre de télévision payante, ce à quoi s'est opposée la plateforme, invoquant le déséquilibre significatif auquel elle aurait été soumise par cette clause.

La tentative de soumission est caractérisée, d'une part, en ce que le fait que le Groupe de télévision exige non seulement que les chaînes en clair soient incluses dans une offre payante du distributeur, mais entende également être rémunéré pour la diffusion de ces chaînes en clair sur Internet était *« bien de nature à faire échouer toute négociation »*, dès lors que jamais le Groupe n'a accepté, ne serait-ce qu'à titre temporaire, le principe de gratuité demandé par le distributeur, ni consenti à aménager la clause litigieuse dans le sens voulu par le distributeur. Il y a donc bien eu une impossibilité de toute négociation, d'autant que compte tenu du nombre limité d'acteurs susceptibles de conférer à la plateforme des droits sur les chaînes en clair, il existe un rapport de force à son détriment, étant dans une large mesure dépendante du Groupe de télévision.

Quant au déséquilibre significatif, d'autre part, il doit être recherché si la clause litigieuse *« ne place pas le distributeur dans une obligation dépourvue de contrepartie »*. Pour ce faire, la clause doit être appréciée au regard de l'ensemble des clauses des CGD, notamment de celle par laquelle le Groupe exige un paiement pour la diffusion par Internet de chaînes en clair, mais aussi à l'aune du contexte issu du droit voisin dont le distributeur est titulaire sur les programmes des chaînes en clair. *« En effet, [le Groupe de télévision] demande essentiellement, au titre de la clause litigieuse des CGD, que les chaînes en clair de la TNT soient accessibles de manière indissociable au sein d'une offre de télévision payante, tandis que le distributeur fixe librement le prix de l'abonnement à ses offres et qu'il verse [au Groupe] une rémunération »*. Or *« il s'agit là seulement de la mise en œuvre, selon une modalité non dépourvue de contrepartie pour [le distributeur], des droits conférés »* au Groupe par l'art. L. 216-1 CPI, qui soumet à l'autorisation de ce dernier la mise à disposition du public de ses programmes moyennant le paiement d'un droit d'entrée. En somme, que le Groupe exige un paiement pour une telle autorisation, en même temps qu'il impose au distributeur de ne pas diffuser des chaînes en dehors des bouquets payants, *« ne caractérise nullement une absence de contrepartie à cette dernière obligation, ni aucune autre forme de déséquilibre significatif »*.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 février 2019, n° 2018020311 (infirmé sur ce point).

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510

« L'existence d'un contrat d'adhésion ne suffit pas à caractériser la preuve de l'absence de pouvoir réel de négociation de celui qui se prétend victime d'une soumission ou tentative de soumission à un déséquilibre significatif mais il doit le prouver, par exemple en démontrant l'exclusion de toute possibilité de négociation ». Ainsi, le fournisseur d'une enseigne de prêt-à-porter qui ne justifie pas de son chiffre d'affaires global ne permet ni de déterminer s'il est dépendant du partenaire, ni d'évaluer son pouvoir de négociation. De plus, il résulte de l'art. 1^{er} des CGA de l'enseigne, acceptées par le fournisseur, que *« le présent contrat est le résultat de la négociation entre [les parties] qui sont expressément [convenues] d'écarter tout autre document émanant du fournisseur »*, étant ajouté que *« toute dérogation aux présentes doit être contresignée par [le distributeur] et ne vaudra en aucun cas dérogation permanente »*. Dès lors, *« si la convention telle qu'elle est rédigée apparaît comme un contrat d'adhésion, [le distributeur] produit ce même type de contrat signé avec d'autres fournisseurs justifiant que des modifications y ont été apportées à la suite de négociations »*. Le fournisseur, pour sa part, ne justifie pas avoir tenté de négocier ces CGA, les courriels aux termes desquels il demande un allègement du processus qualité étant postérieurs à la signature de ces CGA et ne peuvent donc être pris en compte, devant plutôt être *« analysés comme une tentative de négociation classique dans le cadre d'une commande au vu du nombre de pièces commandées. Or, à ce stade, les différentes clauses du contrat fixant les conditions d'achat avaient été négociées et faisaient partie du champ contractuel »*.

Décision antérieure : T. com. Lille, 7 mars 2017, n° 2016001182 (infirmé sur ce point).

CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/19344

Plusieurs exploitants de magasins d'une enseigne contestent les conditions d'attribution de RFA de la part des deux centrales d'achat de celle-ci, estimant qu'*« il existe un déséquilibre significatif dès lors qu'un droit acquis »* à obtenir des ristournes inconditionnelles *« a disparu au profit d'un droit potentiel »*. Cependant, les exploitants ne démontrent pas qu'il existait un tel *« "droit acquis" au bénéfice de RFA sans condition »*, lequel ne peut être déduit

du seul fait que des RFA ont été versées sur deux exercices sans que les conditions de leur attribution soient précisées par les centrales. Il ressort au contraire que les RFA litigieuses sont un avantage concédé à leurs affiliés pour les inciter à valoriser l'image de l'enseigne puis, qu'« *afin de rationaliser la démarche* », les centrales leur ont adressé à partir d'une certaine date « *une lettre circulaire définissant et détaillant les conditions d'éligibilité et la base de calcul retenue* ». Les exploitants en ont donc eu connaissance et n'ont commencé à véritablement contester l'évolution du mode d'attribution des RFA que lorsque 4 magasins sur 5 n'ont pas obtenu, suite à des visites mystère de l'enseigne, une note suffisante en termes de qualité pour être éligibles aux RFA. De plus, si les exploitants critiquent longuement ces conditions d'éligibilité aux RFA et les méthodes des visites mystère, ils n'apportent cependant pas la preuve que l'initiative des centrales d'attribuer une RFA pourrait constituer une soumission ou tentative de soumission, ni qu'ils se sont vus « *imposer des conditions commerciales telles [qu'ils] n'ont reçu qu'une contrepartie – la RFA – dont la valeur serait disproportionnée au regard de la valeur du service rendu* », de sorte que le grief du déséquilibre significatif doit être rejeté.

Décision antérieure : T. com. Paris, 27 juin 2018, n° J2018000319 (confirmé sur ce point).

Obtention d'un avantage, condition préalable à la passation de commande sans engagement écrit

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 3

- Cour de cassation :
- Cours d'appel : 3
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 0

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 3

Observations générales

L'ancien article L. 442-6, I, 3° C. com. a fait l'objet de trois décisions en 2020, retenant notamment qu'une mise en concurrence ne saurait s'analyser en une tentative d'obtenir un avantage comme condition préalable à la passation de commande (*CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941*) ou qu'une demande de renégociation de tarifs obtenus à la suite d'un appel d'offres ne caractérise pas davantage une telle tentative (*CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674*).

Références des décisions étudiées

CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941
CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674
CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813

Analyse des décisions

CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941

En indiquant que les marchés ne lui seraient attribués que si elle proposait les meilleurs prix par rapport à ses concurrents, un distributeur n'a aucunement tenté d'obtenir de sa partenaire un avantage comme condition préalable à la passation de la commande mais s'est borné à faire jouer la concurrence.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 décembre 2016 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674

En raison d'une envolée soudaine du prix du coton, un fabricant sollicite, en vain, une augmentation des tarifs auprès de son partenaire distributeur. En appel, le fournisseur échoue à démontrer un manquement du distributeur sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 3° C. com. En effet, il résulte de l'échange de courriels produits que le fournisseur est à l'origine des négociations sur les tarifs dont il a sollicité une augmentation et à laquelle le distributeur a répondu. Compte tenu du contexte de ces négociations tarifaires, les produits du fournisseur ayant déjà été sélectionnés dans le cadre d'un appel d'offres, et alors qu'il tente de renégocier ces tarifs, les discussions qui s'ensuivent ne caractérisent pas la tentative d'obtenir un avantage avant passation de commandes.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017 (ne se prononce pas sur ce point).

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813

Suivant contrat à durée indéterminée, une entreprise spécialisée dans le dépannage et la réparation automobile exécute des prestations de services de dépannage-remorquage au profit d'une société relevant du même secteur d'activité. Des différends sur les conditions tarifaires ont conduit la société donneuse d'ordre à rompre la relation

commerciale. En réplique, le garagiste l'a assigné sur le fondement, entre autres, de l'ancien article L. 442-6, I, 3° C. com. en soutenant que l'avantage consenti, notamment d'assurer une permanence 24h/24 et 365 jours par an, n'était assorti d'aucun engagement de volume de la part du cocontractant. La cour refuse de faire droit à la demande en ce qu'il n'est pas démontré par le garagiste que cette permanence, inhérente à l'activité des sociétés de dépannage et remorquage, était organisée exclusivement pour les prestations réalisées pour la société donneuse d'ordre. Décision antérieure : T. com. Paris, 20 mai 2019 (confirmé sur ce point).

Menace de rupture brutale des relations commerciales

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 8

- Cour de cassation :
- Cours d'appel : 8
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 1

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 7

Observations générales

Les décisions rendues sur le fondement de l'ancien article L. 442-6, I, 4° C. com. tendent à se raréfier.

Une tendance demeure : les magistrats rejettent dans l'immense majorité des cas les prétentions des demandeurs. À l'exception d'une décision condamnant un grossiste pour imposition d'un paiement des factures au comptant sous la menace d'une rupture (CA Paris, 10 décembre 2020, n° 18/02155), les autres rejettent le grief souvent invoqué conjointement à la rupture brutale des relations commerciales ou au déséquilibre significatif. Dans une décision, le motif du rejet réside dans l'absence de relations commerciales établies entre l'auteur et la victime de la menace (CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/01599).

Dans la plupart, ce rejet tient au défaut de démonstration de l'une ou l'autre des conditions posées par le texte :

- soit la menace n'est pas constituée du fait du rappel par le prétendu auteur des pressions du terme extinctif du contrat et de l'absence de renouvellement à défaut d'accord (CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775) ou d'une absence de dépendance économique conjuguée à l'obtention d'un préavis (CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/19175) ;
- soit lorsque la menace est bien constituée, mais que les conditions en cause ne sont pas manifestement abusives (CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941 ; 3 septembre 2020, n° 17/18674 ; 18 novembre 2020, n° 19/12813).

Références des décisions étudiées

CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/01599 CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775 CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/19175 CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941 CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674 CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813 CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/04765 CA Paris, 10 décembre 2020, n° 18/02155

Analyse des décisions

CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/01599 Une société n'ayant pas noué de relations commerciales établies avec son cocontractant, est mal fondée à invoquer l'obtention par celui-ci, sous la menace d'une rupture partielle ou totale desdites relations, de conditions manifestement abusives tenant au transfert de charges sans contrepartie financière. Sa demande introduite sur le fondement de l'ancien article L. 442-6, I, 4° est par conséquent rejetée. Décision antérieure : T. com. Paris, 5 décembre 2017 (confirmé sur ce point).
--

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775

Un fournisseur conclut avec un exportateur un accord d'une durée de 3 ans pour l'achat de produits alimentaires européens en vue de leur revente au Japon. À l'approche du terme, le fournisseur a fait part au distributeur de son souhait de revoir les conditions commerciales applicables avant son renouvellement. Selon ce dernier, le fournisseur a tenté d'imposer de nouvelles conditions commerciales et notamment une augmentation disproportionnée de ses commissions de vente afin d'obtenir soit des conditions abusives soit un refus de poursuivre le contrat commercial venant en renouvellement. Pour les juges cependant, il ne peut être reproché au fournisseur d'avoir posé comme conditions au renouvellement la fourniture d'une garantie bancaire et une diminution des encours, ainsi que la mise en place d'un contrôle qualité destiné à améliorer la qualité des services chez les clients japonais et à supprimer les non-conformités ; ces conditions ne présentant aucun caractère manifestement abusif. Ensuite, il est établi que les nouvelles conditions tarifaires demandées par le fournisseur correspondent à un alignement du taux de service ainsi que des conditions de paiement sur ceux de ses autres fournisseurs et qu'elles résultent d'un défaut de rentabilité de l'activité d'exportation au Japon. Enfin, le distributeur ne caractérise aucune menace de la part du fournisseur ; le seul fait de rappeler qu'à défaut d'accord, le contrat ne serait pas renouvelé, constituant le simple rappel du terme du contrat et des conditions de son renouvellement.

Décision antérieure : T. com. Lille, 16 mai 2017 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/19175

Il est jugé, sans plus de précision sur ce grief, qu'une entreprise de transport, qui a bénéficié d'un préavis de rupture des relations commerciales suffisant et qui ne se trouvait pas dans un état de dépendance économique, ne démontre pas que le client aurait obtenu, par une menace de rupture des relations, des conditions manifestement abusives concernant les prix ou les modalités de service.

Décision antérieure : T. com. Lille, 28 juin 2018 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941

En stipulant une pénalité de 20 %, si le produit finalement livré n'est pas conforme au concept qu'il avait commandé, un prestataire ne tente pas d'imposer à son fournisseur des conditions manifestement excessives sous la menace d'une prétendue rupture des relations, puisque cette pénalité faisant partie des conditions de sa commande, ce dernier ne prétend pas, ni *a fortiori*, ne démontre pas, qu'il était dans l'obligation d'accepter et de réaliser la commande passée par l'exploitant, d'autant qu'ultérieurement, le fournisseur a pu faire usage de son entière liberté en indiquant à son partenaire sa volonté de ne plus travailler avec lui.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 décembre 2020 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674

Un fabricant expose que, par le biais d'une prétendue mise en concurrence, le distributeur partenaire a tenté de lui imposer un avantage, à savoir une baisse de prix abusive, sans s'engager sur un volume d'achat proportionné et sous la menace d'une rupture brutale de la relation commerciale en lui demandant à plusieurs reprises de revoir ses prix à la baisse, en prétextant que face à une augmentation de 30 % du cours des matières premières, ses concurrents auraient proposé une hausse maximale de 10 %. Mais pour la cour, il résulte d'un échange de courriels que le fabricant est à l'origine des renégociations sur les tarifs dont il a sollicité une augmentation à laquelle le distributeur a répondu. Compte tenu du contexte dans lequel les négociations tarifaires sont intervenues, les produits du fabricant ayant été déjà sélectionnés dans le cadre d'un appel d'offres, et alors qu'il tente de renégocier ces tarifs, les discussions qui s'ensuivent entre les parties ne caractérisent pas la tentative d'obtenir des conditions manifestement abusives.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017 (infirmé sur ce point).

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813

Une entreprise spécialisée dans le dépannage et la réparation automobile conclut avec une société une convention de prestation de services de dépannage-remorquage pour une durée indéterminée, laquelle comporte des conditions tarifaires assorties de dispositions relatives à des ristournes, dont le garagiste devait s'acquitter en fonction du chiffre d'affaires réalisé. Elle soutient que les tarifs non négociables ont été imposés par le prestataire et fixés en-dessous des tarifs officiels sur autoroutes et routes express et du coût de revient de la prestation comme en témoigneraient deux rapports d'expertise judiciaire. Pour la cour d'appel, il n'est toutefois pas démontré que le prestataire a imposé des conditions manifestement abusives concernant le prix. D'une part, parce que les tarifs sur route sont librement négociés et que les dépannages sur autoroutes et routes express ne se font pas dans les mêmes conditions. D'autre part, parce que le coût de revient tel qu'établi par les expertises n'est pas pertinent dès lors qu'il a été calculé sur

l'ensemble des dépannages réalisés auprès des sociétés d'assistance et pas spécifiquement du prestataire, et ne tient pas compte du chiffre d'affaires réalisé sur la réparation des véhicules confiés.
Décision antérieure : T. com. Paris, 20 mai 2019 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/04765

Si un éditeur de chaînes de télévision a bien tenté d'obtenir l'acceptation par un distributeur de services de télévision sur internet de la clause dite de « paywall », dispositif par lequel l'éditeur bloque l'accès à une partie du contenu proposé par un site ou l'application pour des utilisateurs non abonnés, celui-ci ne peut être coupable en l'espèce d'avoir usé de menace de rompre brutalement leur relation commerciale, en ce que la date de fin de distribution annoncée du 31 mars 2018 avait été négociée dans des conditions exclusives de croyance légitime du e-distributeur dans la poursuite de la relation commerciale après cette date. De surcroît, il résulte de ce qui a déjà été jugé concernant le grief de déséquilibre significatif que la clause litigieuse ne contribue nullement à caractériser des conditions manifestement abusives concernant les prix ou les modalités de vente.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 février 2019 (infirmé sur ce point).

CA Paris, 10 décembre 2020, n° 18/02155

Un débitant de boissons conclut un contrat d'approvisionnement exclusif avec un grossiste. En décidant que toute nouvelle livraison ou dépannage sera en paiement comptant suite à la volonté du débitant de payer les factures par chèque ou virement bancaire, le grossiste a tenté d'obtenir sous la menace d'une rupture brutale des relations une modification unilatérale du contrat quant aux conditions de paiement, celui-ci prévoyant un paiement des factures à 30 jours, aucune modalité de paiement n'étant par ailleurs imposée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 décembre 2017 (infirmé sur ce point).

ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I, 5° C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLE L. 442-1, II C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Rupture brutale d'une relation commerciale établie

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions : 175

- 1^{ère} instance : 0
- Cours d'appel : 152
- Cour de cassation : 23

II. Bilan

Décisions de rejet ou d'application négative de l'article : 89 (50.8 %)

Parmi les seules décisions qui permettent la précision, soit 89 décisions² :

- 83 sont rendues par les cours d'appel, dont 31 (37%) infirment au moins partiellement
- 5 sont rendues par la Cour de cassation, dont 1 (20%) est un arrêt de cassation

Décisions sanctionnant la brutalité de la rupture : 67 (38.2%) dont :

- 7 ne se prononcent pas sur le montant des dommages-intérêts³

Sur les 60 décisions restantes :

- 7 prononcent des dommages-intérêts inférieurs à 10.000 euros
- 32 prononcent des dommages-intérêts compris entre 10.000 et 100.000 euros (53.33%)
- 16 prononcent des dommages-intérêts supérieurs à 100.000 euros
- 1 prononcent des dommages-intérêts supérieurs à 500.000 euros
- 0 prononcent des dommages-intérêts supérieurs à 900.000 euros
- 0 renvoient à plus tard l'évaluation des dommages-intérêts
- 4 ne prononcent aucun dommage-intérêt⁴

Parmi les seules décisions qui permettent la précision, soit 62 décisions :

- 56 sont rendues par les cours d'appel, dont 41 (73.2%) infirment au moins partiellement
- 6 sont rendues par la Cour de cassation, dont 4 (66.7%) sont des arrêts de cassation

Décisions ne se prononçant pas sur le grief même de rupture : 20

dont 9 sont des arrêts rendus par la Cour de cassation, dont 6 sont des arrêts de cassation

Décisions dans lesquelles l'une des parties est soumise à une procédure collective : 28 (16%)

- ouvertes à l'égard du demandeur : 24
- ouvertes à l'égard du défendeur : 3
- ouvertes à l'égard des deux parties : 1

² Le décalage dans les chiffres subséquents résulte des décisions emportant application positive et négative du texte.

³ Décisions rendues par la Cour de cassation.

⁴ Estimant que l'existence d'un préjudice n'est pas établie ou prononçant une exécution forcée du contrat.

Références des décisions étudiées

*Rq : les décisions qui emportent application positive et négative (par ex : deux défendeurs) sont indiquées dans chacune des rubriques et soulignées par « * ».*

Application positive de l'article L. 442-6-I, 5° C. com. [67]

CA Paris, 6 janvier 2020, n° 18/15318
CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/04493
CA Paris, 8 janvier 2020, n° 17/15157
CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888
CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08690
CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/07802
CA Paris, 15 janvier 2020, n° 16/17051
CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12424
CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/11236
CA Paris, 24 janvier 2020, n° 18/00705
Com., 29 janvier 2020, n° 17-21.091
Com., 29 janvier 2020, n° 17-20.052
Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.781

CA Paris, 5 février 2020, n° 18/14973
CA Paris, 12 février 2020, n° 19/14608
CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879
CA Paris, 13 février 2020, n° 17/19879
CA Paris, 19 février 2020, n° 16/16522
CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061

Com., 4 mars 2020, n° 17-21.764
CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/19911

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/22068
CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/03955*
CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/18641
CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/14603

CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/22468
Com., 10 juin 2020, n° 18-23.555
CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/18709
Com., 24 juin 2020, n° 18-20.323
CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584
CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/00203
CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/02542
CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21085
CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495
CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/00121
CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/01744

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/03064
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/09368
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/21197
CA Paris, 2 juillet 2020, n° 17/16598
CA Paris, 6 juillet 2020, n° 18/00841
CA Paris, 8 juillet 2020, n° 16/20412
CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/14335
CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660

CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674
CA Paris, 10 septembre 2020, n° 18/01327
Com., 30 septembre 2020, n° 18-22.724

CA Grenoble, 1^{er} octobre 2020, n° 19/01841
CA Paris, 8 octobre 2020, n° 17/19893
Com., 14 octobre 2020, n° 19-10.972
CA Paris, 28 octobre 2020, n° 20/12867
CA Lyon, 29 octobre 2020, n° 19/08453

CA Paris, 6 novembre 2020, n° 16/20422
Com., 18 novembre 2020, n° 18-25.709
CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813
Paris, 18 novembre 2020, n° 18/22443
CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510
CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607
CA Paris, 20 novembre 2020, n° 17/08489
CA Paris, 25 novembre 2020, n° 20/07556
CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558
CA Basse-Terre, 30 novembre 2020, n° 18/01409

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 16/15706
CA Paris, 2 décembre 2020, n° 18/17277
CA Paris, 16 décembre 2020, n° 18/27349
CA Paris, 17 décembre 2020, n° 17/23168
CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/09104

Application négative de l'article L. 442-6-I, 5° C. com.⁵ [89]

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/07852
CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08419
CA Paris, 8 janvier 2020, n° 19/11588
Com., 15 janvier 2020, n° 18-15.431
Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.250
CA Paris, 30 janvier 2020, n° 17/18451
CA Paris, 30 janvier 2020, n° 17/12292
CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/01599

CA Paris, 5 février 2020, n° 17/18260
CA Paris, 5 février 2020, n° 17/11706
CA Paris, 5 février 2020, n° 18/20361
CA Paris, 7 février 2020, n° 18/03616
CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08876
CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08633
CA Lyon, 20 février 2020, n° 16/06410
CA Paris, 21 février 2020, n° 18/01620
CA Paris, 21 février 2020, n° 17/05105
CA Paris, 26 février 2020, n° 16/17334
CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775

CA Paris, 2 mars 2020, n° 18/17616
CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/19911
CA Paris, 11 mars 2020, n° 17/03245
CA Paris, 11 mars 2020, n° 18/18746
CA Paris, 11 mars 2020, n° 18/17522

⁵ Absence d'une condition, cause exonératoire, irrecevabilité de la demande...

CA Paris, 11 mars 2020, n° 17/01526
CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405
Com., 18 mars 2020, n° 18-20.256

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/06606
CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/03955*
CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/13136
CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/22223

CA Versailles, 2 juin 2020, n° 19/00933
CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/14503
CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/15198
CA Paris, 17 juin 2020, n° 17/10033
CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/09267
CA Paris, 17 juin 2020, n° 17/19307
CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/06009
CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/10331
CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/23452
CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/19175
CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/09303
CA Paris, 18 juin 2020, n° 18/00319
CA Paris, 18 juin 2020, n° 18/19754
Com., 24 juin 2020, n° 18-25.517
CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/23867
CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/27793
CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03322
CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21607
CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/17650
CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 17/21498
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/22344
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15917
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15493
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/19099
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 17/10149
CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 17/18524
CA Paris, 7 juillet 2020, n° 19/02976
CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21122
CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21723
CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/11230
CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941

CA Paris, 9 septembre 2020, n° 18/27189
CA Paris, 16 septembre 2020, n° 18/21903

CA Paris, 21 octobre 2020, n° 18/15297
CA Paris, 21 octobre 2020, n° 18/27620
CA Paris, 21 octobre 2020, n° 18/28347

Com., 18 novembre 2020, n° 19-14.775
CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/19141
CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/07403
CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/09710
CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/15540
CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/00938

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 18/22262
CA Paris, 25 novembre 2020, n° 16/19724
CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/09764
CA Paris, 26 novembre 2020, n° 20/01979
CA Paris, 27 novembre 2020, n° 18/03424

CA Reims, 1^{er} décembre 2020, n° 19/01757
CA Paris, 7 décembre 2020, n° 19/12235
CA Paris, 8 décembre 2020, n° 18/26929
CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/08791
CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/20116
CA Paris, 10 décembre 2020, n° 18/02155
CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345
CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/18023
CA Paris, 18 décembre 2020, n° 18/04446

Ne se prononçant pas⁶ [21]

CA Paris, 21 février 2020, n° 17-23205
CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19000
CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/15532
CA Montpellier, 22 mai 2020, n° 17/03254

CA Paris, 3 juin 2020, n° 19/03758
Com., 24 juin 2020, n° 18-18.956
Com., 24 juin 2020, n° 18-10.896

CA Rouen, 2 juillet 2020, n° 17/04867
CA Paris, 7 juillet 2020, n° 20/01583
Com., 7 juillet 2020, n° 18-25.302
Com., 7 juillet 2020, n° 18-25.303
Com., 7 juillet 2020, n° 18-25.304
Com., 7 juillet 2020, n° 18-17.041
Com., 8 juillet 2020, n° 18-24.441

CA Nancy, 9 septembre 2020, n° 18/02627

Com., 14 octobre 2020, n° 18-22.119
CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/01963

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 18/17113

CA Paris, 7 décembre 2020, n° 19/13032
Com., 16 décembre 2020, n° 18-20.548

⁶ Décisions relatives au champ d'application, au jeu d'une clause résolutoire, d'une clause de loi applicable ou d'élection du for, décisions de la Cour de cassation se prononçant sur un problème de droit et non au fond...

Observations générales

Précisions procédurales

L'application de l'article L. 442-6, I, 5° C. com. suscite de longue date un large contentieux procédural. Des questions distinctes de celles relatives à la spécialisation des juridictions (recensées sous l'article L. 442-6, III du bilan) et indépendantes de toute appréciation de l'application du texte sont isolées en une partie préliminaire. Ces difficultés intéressent essentiellement deux thèmes liés à la fréquente imbrication de la relation et des contrats qui l'établissent :

- La première source de difficulté tient à l'orientation du contentieux dans un contexte international. Longtemps importante, cette difficulté tend à se tarir depuis l'affirmation explicite de la nature contractuelle de l'action en réparation de la rupture brutale d'une relation établie adoptée par la Cour de justice (*CJUE 14 juillet 2016 aff. C-196/15 Granolo SpA c. Ambroisi Emmi France SA*), ce qui favorise alors la pleine efficacité de la clause de loi applicable (*CA Paris, 7 décembre 2020, n° 19/13032*) dès lors que l'article L. 442-6, I, 5° n'est pas qualifiée de loi de police. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour d'appel de Paris, soulignant que ce texte tend davantage à la sauvegarde des intérêts privés et ne peut donc pas être regardé comme crucial pour la sauvegarde de l'organisation économique du pays, pour conclure qu'il ne constitue pas une loi de police au sens du Règlement « Rome I » (*CA Paris, 3 juin 2020, n° 19/03758*).

- La seconde source de contentieux intéresse les actions portant sur des demandes en indemnisation tout à la fois de la brutalité de la rupture et d'une faute relevant d'un fondement de droit commun. Elles suscitent deux types de difficultés.

D'une part, il s'agit de déterminer si de telles demandes tendent aux mêmes fins puisque ce critère rend recevable la prétention qui n'est pas alors nouvelle en appel. Tel est le cas de la demande relative à la rupture brutale de la relation alors qu'en première instance, le demandeur invoquait la rupture abusive du contrat (*CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405*). En revanche, la Cour de cassation a estimé que lorsque le demandeur reproche, en première instance, une rupture brutale initiée par son partenaire qui s'acquitte du paiement du prix de ses commandes non pas selon le prix facturé et nouvellement augmenté, mais à l'ancien prix, cette demande ne tend pas aux mêmes fins que celle invoquant une rupture brutale résultant d'une baisse des commandes, dès lors nouvelle en appel (*Com., 24 juin 2020, n° 18-18.956*). La correcte identification des demandes permet également de déterminer si celle formulée est virtuellement comprise dans une précédente afin de bénéficier de l'interruption de la prescription que la première aurait occasionnée. La Cour de cassation a ainsi estimé que la demande visant l'indemnisation de la perte subie en raison d'une modification unilatérale des conditions commerciales, même fondée sur la responsabilité contractuelle, vise la réparation du préjudice résultant de la modification unilatérale des conditions commerciales, à l'instar de celle ultérieurement fondée sur l'ancien article L. 442-6, I, 5° (*Com., 8 juillet 2020, n° 18-24.441*).

D'autre part, la Cour d'appel de Paris interprète toujours le principe de **non-cumul** des ordres de responsabilité de telle sorte qu'elle déclare irrecevables les demandes, non hiérarchisées, qui se prévalent du même fait générateur pour identifier tout à la fois une inexécution contractuelle et une rupture brutale de la relation (*CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21607* ; *CA Paris, 16 septembre 2020, n° 18/21903*). Cette interprétation a pourtant été explicitement condamnée par la Cour de cassation, qui souligne que le principe de non-cumul « *interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle et n'interdit pas la présentation d'une demande distincte, fondée sur l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, qui tend à la réparation d'un préjudice résultant non pas d'un manquement contractuel mais de la rupture brutale d'une relation commerciale établie* » (*Com., 27 mars 2019, n° 16-24630* ; *Com., 10 avril 2019, n° 18-12882*).

Champ d'application

Certaines matières sont par nature exclues du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5° C. com., en ce qu'elles relèvent d'un statut spécifique.

Ainsi paraît-il acquis que ce texte ne s'applique pas à l'agent commercial (*CA Paris, 21 février 2020, n° 17-23205* ; *CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/19099*) ; ni aux relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutées par des sous-traitants, du moins lorsque le contrat-type s'applique puisque celui-ci prévoit la durée des préavis de rupture (*CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/14503* ; *CA Montpellier, 22 mai 2020, n° 17/03254* ; *CA Rouen, 2 juillet 2020, n° 17/04867* ; *CA Paris, 19 novembre 2020, n° 18/17113*).

En revanche, en l'absence de texte régissant spécifiquement la durée du préavis, l'article L. 442-6, I, 5° a, par principe, vocation à s'appliquer à toute relation commerciale. Relève alors de son champ d'application le contrat de location relevant du droit commun du bail (*CA Basse-Terre*, 30 novembre 2020, n° 18/01409) ou la location de véhicule avec chauffeur (*CA Paris*, 2 décembre 2020, n° 16/15706).

A la frontière entre le champ et les conditions d'application du texte, la nature commerciale de l'activité est souvent litigieuse. Mais, par principe, le caractère civil de l'activité ne suffit pas à exclure le texte. Qui plus est, même intrinsèquement civile, l'activité objet de la relation constituant bien souvent une activité accessoire à l'activité commerciale des partenaires, elle relèvera de l'article L. 442-6, I, 5°, comme cela fut jugé pour un contrat « *de prestation pédagogique* » conclu par une école de commerce, constituée sous forme de SAS, avec une personne devant prendre à sa charge la création, la mise en place et le suivi d'un master et assurer certains cours (*CA Paris*, 30 janvier 2020, n° 17/18451).

En revanche, demeurent exclues du champ de ce texte les activités de professionnels incompatibles avec toute activité commerciale, à l'instar des avocats (*CA Paris*, 27 février 2020, n° 17/19000) ou de conseil en propriété intellectuelle (*CA Paris*, 4 mars 2020, n° 18/15532).

Enfin, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que, lorsque l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. ne s'applique pas à la relation, l'indemnisation de la brutalité de la rupture ne peut pas être fondée sur l'article 1382, devenu 1240, du Code civil mais doit être demandée sur le fondement des règles de la responsabilité contractuelle (*Com.*, 16 décembre 2020, n° 18-20.548).

État des relations

- Existence des relations

La relation commerciale prévue par l'article L 442-6, I, 5° est une notion plus économique que juridique qui peut être identifiée dès lors que les échanges commerciaux revêtent un caractère suivi, stable et habituel et où la victime de l'interruption pouvait raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial (*CA Paris*, 8 janvier 2020, n° 18/08419 ; *CA Paris*, 5 février 2020, n° 18/14973). Le caractère établi d'une relation résulte ainsi d'éléments objectifs et subjectifs.

Objectivement, la relation suppose le caractère suffisamment prolongé, régulier, significatif et stable du courant d'affaires entre les parties (*CA Paris*, 24 janvier 2020, n° 18/00705 ; *CA Paris*, 13 février 2020, n° 17/19879).

La durée de la relation est le principal critère objectif discuté. Ainsi, une faible durée suffit-elle parfois à exclure le caractère établi d'une relation d'un mois et 21 jours (*CA Paris*, 30 janvier 2020, n° 17/18451). Plus fréquemment, les juges soulignent tout à la fois sa brièveté et d'autres facteurs. Ainsi, une relation de 6 mois et portant sur un flux réduit ne saurait constituer une relation commerciale établie (*CA Paris*, 28 mai 2020, n° 17/18641) ni celle de sept mois n'occasionnant que trois applications de son objet (*CA Paris*, 7 décembre 2020, n° 19/12235).

Le flux d'affaires est un critère déterminant. La relation établie est fréquemment caractérisée par l'existence (*CA Paris*, 16 janvier 2020, n° 17/11236) ou l'importance (*CA Paris*, 8 janvier 2020, n° 18/08419 ; *CA Paris*, 24 janvier 2020, n° 18/00705 ; *CA Paris*, 25 juin 2020, n° 18/00121 ; *CA Paris*, 9 juillet 2020, n° 17/18660 ; *CA Paris*, 2 décembre 2020, n° 16/15706) du flux d'affaires qu'elle génère pour le partenaire évincé. Ponctuellement, toutefois, l'absence d'intérêt économique direct à une relation n'exclut pas sa qualification de relation commerciale établie (*CA Paris*, 8 juillet 2020, n° 16/20412).

Ce flux d'affaires peut résulter d'une succession de commandes ou de contrats ponctuels (*CA Paris*, 8 janvier 2020, n° 18/08419 ; *CA Paris*, 16 janvier 2020, n° 17/12424) ou de contrats à durée déterminée même dépourvus de clause de tacite reconduction (*CA Paris*, 25 juin 2020, n° 18/00121). Peu importe également l'absence d'écrit formalisant la relation (*CA Paris*, 27 février 2020, n° 17/19061).

Dans cette logique, la production des factures entre les partenaires suffit à prouver la relation commerciale établie (*CA Paris*, 16 décembre 2020, n° 18/27349).

Subjectivement, la victime de la rupture devait pouvoir raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial.

La référence à ce critère subjectif, non systématique, permet généralement de relayer des critères objectifs insuffisamment probants pour établir ou exclure une relation (*CA Paris*, 1^{er} juillet 2020, n° 18/03064). Elle permet, par exemple, d'estimer la relation établie en dépit de fréquentes discussions entre les partenaires (*CA Paris*, 20 novembre 2020, n° 17/08489) ou, à l'inverse, de refuser cette qualification lorsque les nombreux désaccords entre

les parties ont entaché la relation portant sur un nombre réduit de prestations (*CA Paris, 21 février 2020, n° 18/01620 ; CA Paris, 11 mars 2020, n° 17/03245 ; CA Paris, 10 décembre 2020, n° 18/02155*).

Elle permet également d'exclure l'application du texte à une relation à durée déterminée de cinq ans non renouvelée à terme (*CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/19911*) ou celle fondée sur un seul contrat, prolongé une fois pour 10 mois (*CA Paris, 11 mars 2020, n° 17/01526*).

L'impossible croyance en la pérennité du flux d'affaires a également permis de motiver l'absence d'application du texte à une relation qui porte sur la mise à disposition d'un consultant nommément désigné et déterminant dans l'exécution de la relation, à l'issue de la démission de celui-ci (*CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/09764*).

- Précarisation de la relation

Classiquement, le caractère établi d'une relation est contrarié par le recours à **l'appel d'offres** puisque le partenaire ne peut ignorer l'aléa que cette mise en concurrence induit quant à la pérennité de la relation (*CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/01599 ; CA Paris, 11 mars 2020, n° 18/18746 ; CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/13136 ; CA Paris, 9 septembre 2020, n° 18/27189*). Ainsi, et alors même que le demandeur fut retenu pendant 15 années à l'issue des appels d'offres annuels du défendeur, la relation n'est-elle pas jugée établie (*CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/19141*).

En revanche, l'obligation de mise en concurrence de la commande publique ne suffit pas, en elle-même, à rendre une relation commerciale précaire (*CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879*), pas davantage que l'obligation légale de négociation annuelle prévue à l'ancien article L. 441-7 C. com. (*CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12424*) ou qu'une renégociation annuelle des tarifs d'une relation fondée sur des contrats à durée déterminée sans reconduction tacite (*CA Paris, 24 janvier 2020, n° 18/00705*). Une consultation ne précarise pas davantage une relation dès lors que le partenaire ensuite évincé n'a pas été avisé que cette consultation serait systématique (*CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/00121*).

- Identification de la société partenaire

L'existence de la relation suppose également la **correcte identification des partenaires** qu'elle unit et le pragmatisme du concept ne doit pas être un prétexte pour méconnaître l'autonomie des personnes morale au sein d'un groupe de société. Par exception, il a pu être jugé que la « *communauté d'intérêts de plusieurs sociétés, de leur gestion et animation commune* » permet d'identifier l'une d'elle comme partenaire de l'entière relation (*CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879*).

A défaut, les filiales d'un même groupe auxquelles la qualité de partenaire n'est pas reconnue et qui subissent pourtant un préjudice du fait de la brutalité de la rupture peuvent, en tant que tiers à cette relation, solliciter son indemnisation sur le fondement du droit commun de la responsabilité délictuelle (*Com., 18 mars 2020, n° 18-20.256*).

- Poursuite de la relation par un nouveau partenaire

La poursuite de la relation par un nouveau partenaire englobe deux hypothèses.

La première est celle de **l'absence de véritable altérité** du partenaire. C'est essentiellement l'hypothèse d'une restructuration interne entraînant la création d'une nouvelle personne juridique ou, plus largement, la substitution du partenaire. La Cour de cassation a ainsi affirmé que le texte s'applique « *à toute relation commerciale établie entre les entités économiques qu'il cite, y compris lorsqu'elle a lié plusieurs personnes successivement, dès lors qu'il est établi que, dans l'esprit des partenaires, c'est la relation initialement nouée avec l'une qui s'est poursuivie avec l'autre* » lorsque, à la suite de la réorganisation du groupe, la relation s'est poursuivie « *sans interruption ni modification et sans soulever aucune discussion* » (*Com., 7 juillet 2020, n° 18-25.302 ; Com., 7 juillet 2020, n° 18-25.304 ; Com., 7 juillet 2020, n° 18-25.303*). Dans cette logique, une scission de la société partenaire n'interrompt pas la relation qui se poursuit avec le partenaire commercial initial et l'une des deux sociétés nouvellement créée (*CA Paris, 18 décembre 2020, n° 18/04446*). Toutefois, il a pu être jugé que la cession de l'ensemble des actions d'une société emporte la rupture de la relation lorsque cette rupture est une condition explicite de la cession (*CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775*). Cette décision rappelle la position de la Cour de cassation qui, bien que renvoyant à l'appréciation souveraine opérée d'une transaction, suggère que les parties peuvent par ce biais interrompre une relation existante, de telle sorte que les flux d'affaires subséquents entre les mêmes partenaires identifient une nouvelle relation (*Com., 18 novembre 2020, n° 18-25.709*).

La seconde est celle d'une **véritable altérité** du nouveau partenaire, auquel cas une volonté de continuation de la relation doit être systématiquement identifiée. La continuation d'une précédente relation est fréquemment invoquée à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité, d'une clientèle ou d'un contrat. Le critère conditionnant la poursuite de la relation en dépit de cette cession consiste à déterminer si « *les parties ont entendu se situer dans la continuité des relations* » (CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437).

Dès lors « *le transfert de fonds de commerce n'emporte pas de plein droit transfert de la relation commerciale* » à moins que l'intention des parties de continuer la relation se révèle par la mention du « *maintien en totalité des conditions existantes à la suite de l'acquisition* » (CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/03064).

Dans le cadre d'une cession d'actifs, le maintien de la relation aux mêmes conditions a pu être jugé suffisant pour identifier la poursuite de cette relation (CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/14335), tandis qu'une commande unique passée par le cessionnaire d'actifs est insuffisante à établir la continuité alléguée (CA Paris, 17 juin 2020, n° 17/10033).

La Cour de cassation a pu juger que le maintien de la relation à la suite de la cession du contrat qui en est l'objet suffit également à identifier une poursuite de la relation (Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.250). Il en est *a fortiori* ainsi lorsque les parties ont expressément souligné la reprise du contrat qui fonde la relation (CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/19911).

Identification de la rupture brutale

- La rupture :

Lorsqu'elle n'est pas notifiée par écrit, la rupture est identifiée par la cessation effective de l'exécution de la relation en ses modalités essentielles.

La rupture totale se manifeste principalement par une cessation des commandes ou du flux d'affaires (CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08690 ; CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/22068 ; CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510) ou par la mise en place d'un appel d'offres (CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/21197 ; CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674).

Cette rupture peut être constatée durant l'exécution du préavis (CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/18641 ; Com., 24 juin 2020, n° 18-20.323).

En revanche, une modification jugée non substantielle ne caractérise pas une rupture. Tel est par exemple le cas d'une modification unilatérale non substantielle des conditions de paiement d'un contrat (CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/19099).

De même, la suspension du contrat en application d'une exception d'inexécution contractuellement anticipée, simple mesure provisoire consécutive à une défaillance du partenaire, n'identifie pas une rupture (CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/23452).

La rupture est **partielle** lorsqu'est constatée une modification des conditions de la relation qui emporte pour le partenaire une modification significative de son flux d'affaires et, par corrélation, une perte de chiffre d'affaires.

Cette rupture est ainsi fréquemment identifiée par une importante diminution du chiffre d'affaires durant l'année de la rupture (CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888). La rupture est qualifiée de partielle lorsque les diminutions se situent entre 63% (CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660) et 97% (CA Paris, 25 novembre 2020, n° 20/07556). Ceci dit, une décision identifie une rupture totale dans une baisse des commandes de 82% (CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/22443). Une décision cible la perte de chiffre d'affaires, en l'occurrence de 54%, sur les deux dernières années (CA Paris, 17 décembre 2020, n° 17/23168).

En revanche, une modification n'entraînant qu'une perte de 10% du chiffre d'affaires (CA Paris, 5 février 2020, n° 18/20361) n'identifie pas une telle rupture.

La rupture partielle peut également être identifiée par la modification substantielle des conditions de la relation, telle la suppression de la remise annuelle sur facture accordée depuis plusieurs années (CA Paris, 2 décembre 2020, n° 18/17277).

Outre le constat de la cessation des relations, l'application de l'article L. 442-6, I, 5° implique d'identifier l'auteur de la rupture, dont l'**imputabilité** est souvent litigieuse.

Les juges procèdent alors à une analyse très factuelle pour établir la chronologie des comportements litigieux. Ainsi, la rupture est-elle imputée au partenaire qui met en place un appel d'offres sans en informer son cocontractant et non à ce dernier qui n'a pourtant que partiellement soumissionné (CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674). Plus

fréquemment, il s'agit d'apprécier la proportion des réponses ou rétorsions. En effet, la rupture n'est pas automatiquement imputée à celui qui en prend acte en premier, dès lors que cette notification n'est que la conséquence d'un fait antérieur (*CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/00121 ; CA Paris, 2 décembre 2020, n° 18/17277*). Ainsi, la rupture n'est-elle pas imputée à celui qui en prend acte après avoir informé son partenaire de la suspension des commandes sur une partie des produits qui en est l'objet tant que les impayés subsisteront et que le demandeur a lui-même rompu la relation sur l'autre partie des produits (*CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495*). Elle n'est pas non plus imputée à celui qui modifie en premier les conditions de cette relation, dès lors que cette modification fut préalablement notifiée et, de surcroît, qu'elle n'est pas substantielle et de nature à bouleverser l'économie de la relation (*CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/17650*). Enfin, la rupture qui résulte d'une volonté commune des parties, fut-elle implicite en raison de la dégradation des relations (retards de paiement, procédure de saisie-conservatoire), ne peut ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° (*CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/15198*).

- La brutalité :

La rupture est brutale lorsqu'elle intervient sans préavis écrit ou avec un préavis jugé insuffisant (*CA Paris, 25 novembre 2020, n° 16/19724*). Néanmoins, l'article L. 442-6, I, 5° C. com. ménage une faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Mais d'autres causes alimentent le contentieux.

- Causes explicitement exonératoires :

La force majeure n'est guère sollicitée. Par principe, la Cour d'appel a pu souligner qu'« *une crise économique lourde dans un secteur d'activité peut être assimilée à un cas de force majeure* » tout en soulignant que l'impact de cette crise sur le chiffre d'affaires du défendeur n'était pas en l'espèce établi (*CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/04493*). En revanche, de simples difficultés économiques ne paraissent pas imprévisibles, surtout lorsqu'elles commencent quatre ans avant la rupture litigieuse (*CA Paris, 24 janvier 2020, n° 18/00705*).

La justification de la rupture sans prévenance **par la faute** du partenaire est davantage invoquée. La faculté de résolution immédiate dérogeant à l'exigence d'un préavis, les juges n'admettent cette justification que si l'inexécution litigieuse présente une gravité suffisante. L'appréciation de cette gravité est très factuelle. Sa motivation est contrôlée par la Cour de cassation, qui souligne l'absence d'identité entre la reconnaissance d'un manquement grave par le débiteur et la simple prise d'acte desdits manquements accompagnée de l'engagement d'y remédier (*Com., 10 juin 2020, n° 18-23.555*).

Bien que très factuelle, des lignes directrices peuvent être soulignées. Sont fréquemment jugés suffisamment graves :

- les défauts de paiement (*CA Paris, 27 septembre 2020, n° 18/03424*), contrairement aux simples incidents (*CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888*) ou retards de paiement (*CA Paris, 6 novembre 2020, n° 16/20422*).
- les manquements aux règles de sécurité (*CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08419*), à une procédure de « contrôle qualité » (*Com., 15 janvier 2020, n° 18-15.431*) ou à une norme ISO (*CA Paris, 5 février 2020, n° 17/11706*).
- la commission de pratiques illicites (*CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/07403*).
- les manquements aux obligations de non-concurrence (*CA Paris, 8 janvier 2020, n° 17/15157*).

D'un point de vue formel, deux points méritent attention.

D'une part, les juges ont longtemps estimé, avec constance, que l'octroi d'un préavis, même bref, suffit à présumer l'absence de gravité du manquement qui n'est pas, alors, appréciée en elle-même (*Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.781*). Néanmoins, la Cour de cassation de cassation a énoncé que « *même en présence de manquements d'une partie suffisamment graves pour justifier la rupture immédiate de la relation commerciale, il est toujours loisible à l'autre partie de lui accorder un préavis* » (*Com., 14 octobre 2020, n° 18-22.119*).

Une logique similaire conduit la Cour de cassation à affirmer que les fautes commises durant l'entière relation peuvent être invoquées, y compris celles antérieures à la conclusion du dernier contrat entre les parties (*Com., 24 juin 2020, n° 18-10.896*). En revanche, et avec évidence, les fautes réalisées postérieurement à la rupture sont indifférentes (*CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495 ; CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21085*).

D'autre part, les juges conditionnent souvent l'identification de la gravité du manquement à l'existence de réclamations, mise en garde ou mise en demeure préalable à la résolution sans préavis (*Com., 15 janvier 2020, n° 18-15.431 ; CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12424 ; CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/19099 ; CA Paris, 27 septembre 2020, n° 18/03424 ; CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/15540*). Dans cette logique, lorsque le courrier

reprochant la faute vise la suspension de la relation, la persistance du manquement ne peut justifier une rupture (CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/22443).

- Autres causes :

La brutalité est parfois discutée lorsque la rupture intervient en un temps où elle paraît **prévisible**. Néanmoins « *Le caractère prévisible de la rupture d'une relation commerciale établie ne prive pas celle-ci de son caractère brutal, si la rupture ne résulte pas d'un acte du partenaire manifestant son intention de ne pas poursuivre la relation commerciale et faisant courir un délai de préavis* » (CA Paris, 24 janvier 2020, n° 18/00705). Dès lors, il est vain de prouver que le demandeur a connaissance de faits qui causeront la rupture totale ou partielle de la relation (Com., 29 janvier 2020, n° 17-20.052), seule une notification écrite de la rupture pouvant écarter son caractère brutal.

En revanche, la brutalité de la rupture pourra être écartée lorsqu'elle résulte d'une **cause extérieure** à la volonté du défendeur (CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/06009). Ainsi, lorsque la rupture n'est que la répercussion de la fermeture pour des raisons financières, de l'entreprise défenderesse, celle-ci n'est-elle pas l'auteur d'une rupture brutale (CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21723).

Préavis

- Sur la forme :

Le point de départ du préavis se situe à la date de notification de la décision non équivoque de mettre un terme à la relation.

Cette **notification** est nécessairement écrite (CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15917) mais non nécessairement notifiée par un courrier recommandé (CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/09303) et doit être **explicite** quant à la prochaine rupture (CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21607) et quant à la date de son intervention (CA Paris, 2 juillet 2020, n° 17/16598). Tel n'est pas le cas d'un courrier prévoyant une résiliation à titre conservatoire, seul le courrier postérieur qui informe expressément et régulièrement de la fin des relations identifie le point de départ du préavis (CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607). En revanche, la lettre d'information, même générale à l'ensemble des distributeurs de la marque, informant de l'arrêt de la commercialisation des produits, constitue un préavis écrit (CA Paris, 21 février 2020, n° 17/05105).

Classiquement, la notification du recours à un **appel d'offres** emporte notification de la rupture car elle exprime la volonté de ne pas poursuivre les relations contractuelles dans les conditions antérieures. Le point de départ du préavis précédant une rupture est alors celui de la date de notification du recours à la procédure d'appel d'offres « *dès lors qu'elle était suffisamment explicite sur l'éventualité du terme de la relation commerciale* » (CA Paris, 1^{er} juillet, n° 17/18524), sans qu'importe la date du résultat de la procédure d'appel d'offres qui lui est postérieur (CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/27793). Lorsque l'appel d'offres n'a pas été notifié au partenaire qui y a néanmoins participé spontanément sans être retenu, le point de départ du délai de préavis doit être fixé à la date à laquelle le partenaire reconnaît avoir eu connaissance de cet appel d'offres (CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879).

Le terme du préavis est litigieux lorsqu'un préavis plus long que celui annoncé est finalement délivré. La Cour de cassation a pu censurer les premiers juges qui n'ont pas pris en compte ce temps supplémentaire pour identifier la durée du préavis « *effectivement accordé* » (Com., 24 juin 2020, n° 18-10.896 ; comptabilisant cette prolongation, v. CA Paris, 5 février 2020, n° 17/18260 ; CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21122 ; CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/08791). En effet, la Cour d'appel refuse parfois de comptabiliser ce temps accordé mais non annoncé car « *l'appréciation de la durée du préavis se fait au moment où la décision de rupture est signifiée* », sans considération pour les faits survenus postérieurement à cette notification (CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437 ; CA Paris, 17 juin 2020, n° 17/19307).

- Sur le fond :

La notification d'un préavis ne doit pas être de pure forme et les juges apprécient l'effectivité du préavis qui doit être exécuté selon des modalités équivalentes à celles précédant la rupture (CA Paris, 8 octobre 2020, n° 17/19893 ; CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813). L'appréciation en est souvent menée par le maintien du chiffre d'affaires (CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405) étant précisé que seul celui correspondant aux affaires récurrentes importe, à l'exclusion de celui relatif aux affaires exceptionnelles (CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21122).

Néanmoins, ne constitue pas une modification substantielle de l'exécution du préavis l'abandon d'une exclusivité territoriale lorsqu'elle a pour contrepartie la renonciation réciproque et concomitante d'une obligation d'approvisionnement exclusif (*Com.*, 24 juin 2020, n° 18-25.517). En revanche, lorsqu'il ne s'agit pas de concessions réciproques mais d'une inexécution de cette exclusivité, le préavis n'est pas effectif (*CA Paris*, 24 juin 2020, n° 17/02542).

- Durée du préavis

L'identification du temps raisonnable de préavis relève du pouvoir souverain des juges du fond (*Com.*, 14 octobre 2020, n° 19-10.972) et résulte d'une analyse concrète de la relation commerciale. Les juges se réfèrent à un faisceau d'indices : « *Le délai de préavis doit s'entendre du temps nécessaire à l'entreprise délaissée pour préparer le redéploiement de son activité, trouver un autre partenaire ou une autre solution de remplacement. Les principaux critères à prendre en compte sont la dépendance économique, l'ancienneté des relations, le volume d'affaires et la progression du chiffre d'affaires, les investissements spécifiques effectués et non amortis, les relations d'exclusivité et la spécificité des produits et services en cause. Le juge ne peut se dispenser de vérifier si le délai de préavis contractuel tient compte de la durée des relations commerciales ayant existé entre les parties et des usages susceptibles de leur être applicables* » (*CA Paris*, 15 janvier 2020, n° 16/17051 ; *CA Paris*, 12 février 2020, n° 18/08879).

Rares sont dès lors les décisions appréciant le caractère raisonnable du préavis par rapport à la seule durée de la relation rompue (*CA Paris*, 16 décembre 2020, n° 18/27349). Cette durée demeure un critère majeur mais c'est plus généralement un ensemble de critères qui est apprécié. A ce titre, sont fréquemment soulignés :

- La faible part de chiffre d'affaires réalisée avec l'auteur de la rupture (*CA Paris*, 5 février 2020, n° 18/14973 ; *CA Paris*, 13 février 2020, n° 17/19879 ; *CA Paris*, 19 novembre 2020, n° 17/07607) ou au contraire son importance (*CA Paris*, 24 janvier 2020, n° 18/00705 ; *CA Paris*, 17 décembre 2020, n° 18/09104) voire, plus ponctuellement, sa progression (*CA Paris* 24 juin 2020 n° 17/02542).

- Le secteur d'activité ou la nature de l'activité, notamment en ce qu'ils impliquent des spécificités. Par exemple, sont soulignés la diversification facile et rapide de la clientèle du marché des transports routiers (*CA Paris*, 13 février 2020, n° 17/19879) ou du marché de la sécurité privée (*CA Paris*, 9 juillet 2020, n° 17/14335), les contraintes spécifiques de la fourniture de produits de santé nécessitant une certification (*CA Paris*, 24 juin 2020, n° 18/03495), la substituabilité du marché parisien de l'automobile (*CA Paris*, 4 mars 2020, n° 18/19911).

- L'existence ou l'absence d'un état **de dépendance économique** est souvent soulignée (*CA Paris*, 12 février 2020, n° 18/08876 ; *CA Paris*, 13 mars 2020, n° 17/10405 ; *CA Paris*, 26 juin 2020, n° 17/16437) mais sa caractérisation divise la jurisprudence.

Certaines décisions l'identifient par la seule part de chiffre d'affaires réalisée par la victime avec l'auteur de la rupture (*CA Paris*, 8 janvier 2020, n° 18/08888 ; *CA Paris*, 28 mai 2020, n° 17/22068 ; *CA Paris*, 25 novembre 2020, n° 19/00558). La dépendance ainsi caractérisée n'est souvent un critère d'allongement du préavis que si elle ne résulte pas de la négligence de la victime elle-même, à qui il revient de prendre garde à diversifier suffisamment sa clientèle (*CA Paris*, 15 janvier 2020, n° 16/17051 ; *CA Paris*, 12 février 2020, n° 18/08879). En cette analyse, la dépendance économique est admise au vu de la seule importance de la relation dans le chiffre d'affaires de la victime, peu important que celle-ci puisse retrouver facilement une activité auprès d'autres acteurs de son secteur d'activité (*CA Paris*, 2 juillet 2020, n° 17/16598).

Selon une seconde acception, « *l'état de dépendance économique se définit comme l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise* » (*CA Paris*, 21 février 2020, n° 17/05105). Son identification délaisse l'importance de la relation dans le chiffre d'affaires de la victime pour ne cibler que l'existence de solutions alternatives pour maintenir l'activité (*CA Paris*, 8 janvier 2020, n° 18/07852 ; *CA Paris*, 6 novembre 2020, n° 16/20422).

Une décision de la Cour de cassation entretient l'équivoque en énonçant que l'état de dépendance économique invoqué par le demandeur « *n'est pas fondé dès lors qu'il n'est pas la conséquence de circonstances juridiques ou économiques imposées* » mais résulte d'une démarche personnelle de demandeur « *qui avait toute liberté pour rechercher d'autres partenaires* » (*Com.*, 18 novembre 2020, n° 18-25.709). Quelle que soit l'acception retenue, la dépendance économique peut être établie par la stipulation d'une exclusivité (*CA Paris*, 8 juillet 2020, n° 18/21122).

- L'existence (*CA Paris*, 8 octobre 2020, n° 17/19893) ou l'absence d'exclusivité (*CA Paris*, 24 janvier 2020, n° 18/00705 ; *CA Paris*, 4 mars 2020, n° 18/19911). Il a été rappelé qu'aucune exclusivité de fait ne peut être présumée

et qu'il est nécessaire qu'une stipulation contractuelle la prévoit ou qu'un indice tendant à établir la volonté des parties de reconnaître cette exclusivité soit établie (CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 17/18524). Ainsi, l'exclusivité expressément prévue pour deux types de produits ne permet-elle pas d'induire une exclusivité de fait intéressant les autres produits (Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.250).

- Les **Accords Interprofessionnels** ne dispensent pas de rechercher si le préavis qu'ils établissent tient compte de la durée des relations et de la dépendance économique. La durée qu'ils préconisent identifie généralement un plancher (Com., 14 octobre 2020, n° 19-10.972). Il en est de même des **usages professionnels**. Ainsi, l'appréciation judiciaire de l'usage issu d'un contrat type identifiant un préavis de 6 mois cumulée aux autres critères conduit-elle à retenir un préavis de 10 mois (CA Paris, 20 novembre 2020, n° 17/08489).

- La fourniture de produits sous marque de distributeur (**MDD**) entraîne un doublement du préavis conformément à la lettre de l'ancien article L. 442-6, I, 5° C. com. La règle, non reprise par la réforme, n'a donné lieu qu'à deux applications en 2020 (CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495 ; CA Paris, 17 décembre 2020, n° 17/23168). Cette règle du doublement du préavis est strictement appréciée. Elle suppose une vente directe aux consommateurs finals (Com., 4 mars 2020, n° 17-21.764) et ne s'applique pas lorsque seul le conditionnement du produit est personnalisé (CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660 ; CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674).

La règle du doublement du préavis lorsque la relation est l'occasion d'une mise en concurrence par enchère à distance donne lieu à une application (CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879).

Ponctuellement, sont également pris en considération le caractère saisonnier de l'activité (CA Paris 24 juin 2020 n° 17/02542 ; CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21085) ou le contexte économique difficile (CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/06009).

Le préjudice

- La marge perdue :

Le préjudice indemnisé est classiquement celui de la marge perdue durant le temps de préavis défaillant appliquée au chiffre d'affaires réalisés entre les partenaires. Néanmoins, la Cour de cassation a pu préciser que dans le cadre de prestations qui « *formaient un ensemble s'enchaînant logiquement par étapes successives* », toutes appellent indemnisation, peu important que certaines ne soient pas facturées au défendeur mais aux clients de celui-ci (Com., 24 juin 2020, n° 18-20.323). Le chiffre d'affaires de référence est en général une moyenne de celui dégagé durant les trois dernières années (CA Paris, 13 février 2020, n° 17/19879 ; CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/18709 ; CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/09368). Plus rarement, les juges retiennent les deux dernières années (CA Paris, 25 janvier 2019, n° 17/12617 ; CA Paris, 21 mars 2019, n° 17/10739 ; CA Paris, 10 avril 2019, n° 17/10507) voire la seule dernière année (CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/22468). Le choix d'une durée moindre que trois ans est alors souvent motivé et peut, notamment, s'expliquer par le fait que le chiffre d'affaires des années antérieures ne reflète pas la situation qui se serait produite si le préavis avait été respecté (Com., 24 juin 2020, n° 18-10.896 ; CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/00203).

Cette assiette de calcul n'est pas impérative, la Cour de cassation ayant admis l'efficacité d'un accord préalable entre les parties prévoyant de déduire certaines plus-values du montant de l'indemnisation de la brutalité (Com., 30 septembre 2020, n° 18-22.724).

La marge de référence est classiquement la marge brute, « *définie comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes (HT) et les coûts HT* » (Com., 23 janvier 2019, n° 17-26.870). La référence à cette marge demeure litigieuse lorsque l'objet de la relation ne porte pas sur la vente de marchandise. Pour une activité de prestation de service, c'est fréquemment le chiffre d'affaires qui en tient lieu (CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061 ; CA Paris, 2 juillet 2020, n° 17/16598 ; CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/09104) ou les commissions perçues lorsque la relation rompue a pour objet un mandat d'intérêt commun (CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/11236).

Néanmoins, est désormais presque tout autant fréquemment visée la marge sur coûts variables, « *définie comme la différence entre le chiffre d'affaires dont la victime a été privée sous déduction des charges qui n'ont pas été supportées du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture* » (CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/04493). Lorsque le demandeur ne communique que sa seule marge brute sans déduire les frais variables, la marge sur coût variable est parfois évaluée par le juge lui-même (CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08690 ; CA Paris, 19 février 2020, n° 16/16522 ; CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21085).

La distinction entre les deux marges n'est pas toujours nettement opérée au sein des décisions, certaines évoquant même « *la marge brute sur coûts variable* » (CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061 ; CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/02542).

La Cour de cassation a pu souligner que l'indemnisation est celle de l'ensemble des gains perdus, sans qu'importe que le préjudice soit ressenti après l'expiration du préavis. En l'occurrence, l'absence de renouvellement des abonnements qui auraient été souscrits durant le préavis inexécuté doit ainsi être réparée, peu important que le gain qu'ils auraient généré n'eût pu être réalisé qu'à l'issue de celui-ci (*Com.*, 24 juin 2020, n° 18-20.323).

Le maintien de la relation peut être ordonné, généralement en référé, sur le fondement de l'ancien article L. 442-6, IV, C. com. Les juges admettent cette demande, plus rarement sollicitée, lorsque la rupture crée une trouble manifestement illicite. L'auteur de la rupture se voit contraint, sous astreinte, d'exécuter la relation. Quatre décisions illustrent cette possibilité (*CA Paris*, 12 février 2020, n° 19/14608 ; *CA Paris*, 25 novembre 2020, n° 20/07556 ; *CA Paris*, 28 octobre 2020, n° 20/12867 ; *CA Paris*, 25 novembre 2020, n° 20/07556).

- Autres chefs de préjudice :

Les juges sont réticents à admettre d'autres chefs de préjudices que celui de la perte de marge, généralement parce qu'ils découlent de la rupture elle-même alors que seul est indemnisable le préjudice découlant de la brutalité (*CA Paris*, 15 janvier 2020, n° 16/17051 ; *CA Paris*, 24 janvier 2020, n° 18/00705).

Dès lors, pour que les stocks constitués par la victime de la rupture brutale soient indemnisés ou repris, encore convient-il qu'elle établisse qu'ils « *étaient destinés spécialement* » à son partenaire et qu'elle se trouve « *dans l'impossibilité de les réutiliser ou de les revendre à d'autres acheteurs* » (*CA Paris*, 5 février 2020, n° 18/14973). Toutefois d'autres motifs ont conduit à écarter de telles demandes, soit que le demandeur n'établisse pas le stock qui lui reste à charge (*CA Paris*, 24 juin 2020, n° 18/03495 ; *CA Paris*, 1^{er} juillet 2020, n° 17/18524), soit que les juges les conditionnent à l'existence d'une stipulation contractuelle en ce sens (*CA Paris*, 24 juin 2020, n° 18/17650).

De même, l'indemnisation d'un préjudice d'image suppose, à l'admettre constitué, qu'il n'ait pas déjà été réparé par l'indemnisation de la perte de marge, ce que les juges peinent à admettre (*CA Paris*, 24 janvier 2020, n° 18/00705 ; *CA Paris*, 1^{er} juillet 2020, n° 18/03064).

Le fait que « *l'article L. 442-6, I, 5° ne vise pas à indemniser les conséquences de la rupture mais seulement sa brutalité* » motive encore le rejet d'une demande d'indemnisation du coût du licenciement d'un salarié (*CA Paris*, 15 janvier 2020, n° 16/17051).

Enfin, une décision prononce une amende civile de 100 0000 euros sur le constat de ce que la rupture brutale risque d'engendrer la disparition d'un agent économique, ce qui influence le marché de manière négative et trouble l'ordre public (*CA Paris*, 8 janvier 2020, n° 18/04493).

Table des matières

Partie préliminaire. Précisions procédurales.....	86
1. Orientation du contentieux dans un contexte international	86
2. Cumul de demandes fondées sur l'article L. 442-6, I, 5° et un fondement de droit commun.....	86
2.1. Identification des demandes.....	86
2.2. Cumul des demandes	87
I. Champ d'application	88
II. Conditions d'application	89
1. Une relation commerciale établie	89
1.1. La notion de relation commerciale	89
1.1.1. Qualification retenue	89
1.1.2. Qualification rejetée	90
1.2. La notion de relation établie	90
1.2.1. Qualification retenue	90
1.2.2. Qualification rejetée	94
1.2.3. Durée de la relation (poursuite par un nouvel opérateur)	98
2. Une rupture brutale	100
2.1. Identification de la rupture	100
2.1.1. Rupture totale	100
2.1.1.1. Qualification retenue	100
2.1.1.2. Qualification rejetée	102
2.1.2 Rupture partielle	102
2.1.2.1. Qualification retenue	102
2.1.2.2. Qualification rejetée	103
2.2. Imputabilité de la rupture	104
2.3. Identification de la brutalité	106
2.3.1. Appréciation de la brutalité selon le préavis accordé	106
2.3.1.1. Délimitation du temps de préavis accordé.....	106
2.3.1.2. Préavis effectif.....	108
2.3.1.3. Préavis jugé suffisant	109
2.3.1.3.1. Des relations commerciales établies d'une durée inférieure à 5 ans.....	109
2.3.1.3.2. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 5 et 10 ans.....	110
2.3.1.3.3. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 10 et 20 ans.....	111
2.3.1.3.4. Des relations commerciales établies d'une durée supérieure à 20 ans.....	112
2.3.1.4. Préavis jugé insuffisant	113
2.3.1.4.1. Des relations commerciales établies d'une durée inférieure à 5 ans.....	113
2.3.1.4.2. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 5 et 10 ans.....	115
2.3.1.4.3. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 10 et 20 ans.....	116
2.3.1.4.4. Des relations commerciales établies d'une durée supérieure à 20 ans.....	119
2.3.1.5 Précisions particulières.....	120
2.3.1.5.1. Notion de dépendance économique	120
2.3.1.5.1.1. Identification de la dépendance par la part de chiffre d'affaires	120
2.3.1.5.1.2. Identification de la dépendance par l'absence de solution équivalente sur le marché	121
2.3.1.5.2. Autre	122
2.3.2. Appréciation de la brutalité sans égard au préavis accordé	123
2.3.2.1. Causes exonératoires légales	123
2.3.2.1.1. Causes retenues.....	123
2.3.2.1.2. Causes rejetées.....	126
2.3.2.2. Autres causes.....	129
2.4. Précisions autres.....	130
III. Sanction	131
1. Indemnisation de la marge perdue	131
1.1. Indemnisation de la marge brute	131
1.2. Indemnisation de la marge sur coûts variables	133
2. Autre mode d'indemnisation	134

3. Autres postes de préjudice	135
3.1. Les investissements réalisés par la victime	135
3.2. Les stocks	135
3.3. Le préjudice d'image et la désorganisation	135
4. Autres	136

Partie préliminaire. Précisions procédurales

1. Orientation du contentieux dans un contexte international

CA Paris, 3 juin 2020, n° 19/03758

Si les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° contribuent à la moralisation de la vie des affaires et à un meilleur fonctionnement de la concurrence, elles visent davantage à la sauvegarde des intérêts privés et ne peuvent donc être regardées comme cruciales pour la sauvegarde de l'organisation économique du pays. Elles ne constituent donc pas une loi de police au sens du Règlement « Rome I » du 17 juin 2008.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 janvier 2019, infirmée.

CA Paris, 7 juillet 2020, n° 20/01583

Compte tenu du fait que les relations commerciales (promotion et distribution de produits) entre une société française et une société de droit géorgien se poursuivent en France et que le lieu effectif de livraison des produits se situe en France, les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur les demandes relatives à la rupture brutale des relations commerciales établies.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 novembre 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 7 décembre 2020, n° 19/13032

Lorsque le contrat stipule « qu'en cas de litige ou de désaccord, qui ne pourraient pas être résolu de façon amiable, seuls les tribunaux de Paris seront jugés compétents » et que ses addendum successifs ne remettent pas en cause cette clause, les juges français sont compétents pour connaître du litige entre les partenaires commerciaux. En outre, les arguments invoqués par le partenaire de droit monégasque tenant à l'exécution des prestations à Monaco et à l'existence de dispositions d'ordre public pour déterminer la compétence des juridictions monégasques et l'application de la loi monégasque sont inopérants dès lors qu'il n'est pas stipulé d'exécution contractuelle sur le seul territoire monégasque. De plus, l'intervention du juge est subordonnée à l'absence de stipulations contractuelles lorsque la loi applicable n'a pas été choisie par les parties, auquel cas, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits : en l'occurrence la France, c'est donc la loi française qui le régit.

Décision antérieure : T. com. Paris, 31 mai 2019, confirmée

2. Cumul de demandes fondées sur l'article L. 442-6, I, 5° et un fondement de droit commun

2.1. Identification des demandes

CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405

Sont recevables les conclusions en appel fondées sur l'art. L. 442-6, I, 5° alors que le fondement n'était pas invoqué en première instance, dès lors que devant les premiers juges, la demanderesse invoquait réparation du fait de la rupture abusive du contrat. La Cour estime que les demandes fondées sur la rupture abusive et sur la rupture brutale des relations commerciales établies tendent aux mêmes fins et ne sont donc pas nouvelles.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 février 2017, ne se prononce pas sur ce point

CA Lyon, 20 février 2020, n° 16/06410

Ne peut faire l'objet d'une indemnisation sur le fondement de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. la demande reconventionnelle tendant à indemniser l'absence de commande de véhicule en violation des stipulations du contrat, cette action ayant une nature purement contractuelle.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 11 octobre 2011, infirmée

Com., 24 juin 2020, n° 18-18.956

La demande en indemnisation d'une baisse, durant le préavis, des commandes d'un des produits fournis n'est pas virtuellement comprise dans celle portant sur l'indemnisation de la rupture brutale durant le préavis que le

fournisseur identifie dans le défaut de paiement des factures qu'il a délivrées sur la base d'une forte augmentation tarifaire refusée par le distributeur. En effet, le fournisseur n'ayant ni contesté la durée suffisante du préavis accordé, ni son effectivité, cette demande est nouvelle en appel et irrecevable.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 11 avril 2018, pourvoi rejeté

Com., 7 juillet 2020, n° 18-17.041

Le demandeur qui, dans le prolongement des articles du Code civil fondant la responsabilité contractuelle, mentionne l'article L. 442-6, I, 5° mais ne reprend pas l'intégralité des éléments susceptibles d'engager la responsabilité du défendeur, ne tire de son « allégation sur l'existence de relations durables entre les parties et de leur rupture brutale aucune conséquence quant à la durée d'un préavis à respecter et à l'incidence qui en résulterait » et ne met pas la Cour en mesure de statuer sur ce fondement de telle sorte que seul le fondement de la responsabilité contractuelle est apprécié.

Décision antérieure : Cour d'appel de Douai, 22 février 2018, pourvoi rejeté

Com., 8 juillet 2020, n° 18-24.441

La prescription de l'action en responsabilité fondée sur l'article L. 442-6, I, 5° court à compter de la notification de la rupture dès lors que la victime a eu connaissance, à cette date, de l'absence de préavis et du préjudice en découlant, conformément à l'article 2224 du Code civil, selon lequel la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle la victime en a eu connaissance. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'éventualité d'une faute justifiant la rupture sans préavis ni de la date du dépôt du rapport d'expertise judiciaire démontrant que les mauvaises exécutions n'étaient pas imputables au demandeur.

En revanche, prive de base légale la Cour d'appel qui écarte l'interruption de la prescription par la demande reconventionnelle formée dans une précédente instance en raison du fondement exclusivement contractuel de cette précédente demande, sans vérifier si les faits dénoncés pour réclamer l'indemnisation de la perte de marge subie en raison d'une modification unilatérale des conditions commerciales et que la Cour d'appel de Toulouse avait écartée comme relevant de l'article L. 442-6, I, 5°, n'étaient pas les mêmes que ceux invoqués au soutien de sa demande fondée sur ce texte. Ces actions tendent toutes deux à la réparation du préjudice résultant de la modification unilatérale des conditions commerciales, éventuellement constitutive d'une rupture, fut-elle partielle.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 27 juin 2018, cassation

CA Nancy, 9 septembre 2020, n° 18/02627

« Le litige porte sur la mise en œuvre de la clause résolutoire figurant au contrat liant les parties ». Par conséquent, la prétendue victime « qui conteste les conditions dans lesquelles le contrat a été rompu, ne peut que rechercher la responsabilité contractuelle de son co-contractant et non pas sa responsabilité délictuelle ».

Décision antérieure : T. com. Nancy, 7 septembre 2018, confirmée sur ce point

2.2. Cumul des demandes

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21607

En vertu du principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle, une société ne peut pas demander une indemnisation à la fois « pour la perte de marge brute sur la période du préavis non effectué et pour la perte de chance de percevoir la marge brute sur achats jusqu'au terme du contrat ». Toutefois, le demandeur ne maintenant, en appel, que sa prétention fondée sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, celle-ci « est donc recevable au regard du principe de non cumul des responsabilités délictuelles et contractuelles ».

Décision antérieure : T. com Paris, 20 septembre 2018, infirmée

CA Paris, 16 septembre 2020, n° 18/21903

« Le principe de non-cumul de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle interdit d'invoquer de manière concomitante pour des faits et un préjudice identiques la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle d'une même personne ». En l'espèce, les faits invoqués à l'appui des deux régimes de responsabilité sont identiques (rupture avant terme d'un contrat de commercialisation) et cette demande, à titre principal, est irrecevable. Cependant, la demande fondée sur un fondement exclusivement contractuel, subsidiaire, est recevable.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 7 septembre 2018, confirmée sur ce point

I. Champ d'application

CA Paris, 21 février 2020, n° 17-23205

L'indemnisation de la rupture d'un contrat d'agent commercial ne relève pas du champ d'application de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. En présence d'un contrat dit « complexe » aux termes duquel sont prévues des missions d'agence commerciale et de distribution, l'application du statut de l'agent commercial dépend des conditions d'exécution de l'activité de distribution. En l'absence de démonstration du demandeur du fait que l'activité d'agent commercial est devenue marginale en cours d'exécution du contrat, celui-ci relève du régime de l'agent commercial. Décision antérieure : T. com. Lyon, 11 octobre 2012, infirmée

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19000

La profession d'avocat est, aux termes du décret du 27 novembre 1991, incompatible avec toute activité commerciale, de sorte que la relation entre un avocat et son client n'a pas de caractère commercial. La rupture ne peut donc pas être indemnisée sur le fondement de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. Décision antérieure : TGI Paris, 12 septembre 2017, confirmée

CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/15532

La profession de conseil en propriété intellectuelle est, aux termes de l'art. L. 422-22 CPI, incompatible avec toute activité commerciale. Dès lors, la rupture des relations entre un conseil en propriété intellectuelle et son client ne peut être indemnisée sur le fondement de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. Décision antérieure : T. com. Paris, 16 avril 2018, confirmée

Com., 18 mars 2020, n° 18-20.256

« Seule la partie qui entretient directement une relation commerciale établie avec l'autre partie pouvant, sur le fondement [de l'article L. 442-6, I, 5°], rechercher la responsabilité de cette dernière dans le cas où elle aurait, brutalement et sans préavis écrit, rompu cette relation, même partiellement, les tiers ne peuvent demander l'indemnisation du préjudice personnel que leur cause une telle rupture que sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile délictuelle ».

Viole ce texte la Cour d'appel qui fonde la réparation du préjudice subi par les sociétés-sœurs de celle directement en lien avec le défendeur, alors qu'elle avait relevé que celles-ci « n'entretenaient pas directement de relation commerciale » avec le défendeur.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 30 mai 2018, pourvoi rejeté

CA Montpellier, 22 mai 2020, n° 17/03254

La rupture du contrat de transport conclu entre les parties relevant du régime du contrat-type institué par le décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 est exclusif du régime de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. Décision antérieure : T. com. Narbonne, 25 avril 2017 confirmée

CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/14503

Les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° s'appliquent au contrat de transport conclu entre l'expéditeur et le transporteur. Leur application n'est exclue qu'à l'égard des relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, lorsque le contrat-type institué par la loi « Loti » et prévoyant un délai de préavis de 6 mois s'applique, faute de stipulations contractuelles.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 30 juin 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/19099

L'article L442-6, I, 5° du C.com est inapplicable à une cession de relations ayant existé entre un agent commercial et son mandant et l'agent ne peut pas demander une indemnité sur ce fondement.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 18 janvier 2018, infirmée sur ce point

CA Rouen, 2 juillet 2020, n° 17/04867

L'article L.442-6, I, 5° ne peut s'appliquer à une relation de transports publics routiers de marchandises exécutée par des sous-traitants lorsqu'un contrat type (institué par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982) régit, en l'absence de stipulation contractuelle, les rapports entre le sous-traitant et l'opérateur de transport.

Décision antérieure : T. com. Dieppe, 15 septembre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 22 octobre 2020, n° 18/01963

L'article L. 442-6, I, 5° n'est pas applicable aux contrats régis par le contrat-type des sous-traitants en matière de transport institué par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, dite LOTI.

Décision antérieure : T. com. Paris, 5 décembre 2017, infirmée

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 18/17113

L'article L. 442-6, I, 5° C. com. n'est pas applicable « *aux relations commerciales nées de transports publics routiers de marchandises exécutées par des sous-traitants, lorsque le contrat type, qui prévoit la durée des préavis de rupture régit, faute de dispositions contractuelles, les rapports du sous-traitant et de l'opération de transport* ». En l'espèce, faute de dispositions contractuelles régissant les rapports entre le sous-traitant et l'opérateur de transport, la rupture de la relation est régie par le contrat-type institué par la loi LOTI.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 juin 2018, confirmée sur ce point

CA Basse-Terre, 30 novembre 2020, n° 18/01409

Si l'article L. 442-6, I, 5° C. com. est inapplicable en matière de bail commercial, la Cour d'appel rejette en l'occurrence la qualification de bail commercial et retient celle de « *contrat de location relevant du droit commun du bail* », permettant ainsi d'appliquer l'article L. 442-6, I, 5° C. com.

Décision antérieure : T. com. Mixte Point-à-Pitre, 5 octobre 2018, confirmée

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 16/15706

Lorsque l'une des parties au litige (en l'espèce, le défendeur) n'est pas un transporteur « *elle-même* », la relation commerciale ne peut être qualifiée sous l'angle de la sous-traitance en matière de transport, de sorte que les dispositions du contrat-type prévu par le décret du 26 décembre 2003 sont inapplicables. Le contrat de location de camion avec mise à disposition d'un chauffeur entre ainsi dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5°.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 mai 2016, confirmée

Com., 16 décembre 2020, n° 18-20.548

Dès lors que le partenaire évincé estime que l'article L. 442-6, I, 5° n'est pas applicable à sa relation en raison de sa forme civile, la réparation du préjudice susceptible de résulter de cette rupture ne peut être demandée que sur le fondement des règles de la responsabilité contractuelle. N'est pas fondé le moyen qui invoque à cette fin l'ancien article 1382, devenu 1240, du Code civil.

Décision antérieure : Cour d'appel de Douai, 22 février 2018, pourvoi rejeté

II. Conditions d'application

1. Une relation commerciale établie

1.1. La notion de relation commerciale

1.1.1. Qualification retenue

CA Paris, 30 janvier 2020, n° 17/18451

Un acte civil par nature accompli par un commerçant pour les besoins de son commerce étant commercial par accessoire, le contrat « *de prestation pédagogique* » conclu par une école de commerce, constituée sous forme de SAS, avec une personne devant prendre à sa charge la création, la mise en place et le suivi d'un master et assurer certains cours, constitue une relation commerciale à défaut de démontrer que ce contrat n'est pas accessoire à l'activité commerciale de cette société.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 26 septembre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 7 juillet 2020, n° 19/02976

Quand bien même les deux parties n'ont pas signé d'accord cadre ou de contrat de distribution, leurs relations peuvent être qualifiées de commerciales lorsque des commandes ont été passées et que des factures ont été émises en retour. Cette relation débute au moment où les partenaires commerciaux entament une relation d'affaires, et ce peu importe que l'une se prévale de l'existence d'une relation antérieure avec une personne morale distincte ayant une activité propre mais dont les associés étaient les mêmes que son partenaire commercial actuel.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2018, confirmée

1.1.2. Qualification rejetée

[Néant]

1.2. La notion de relation établie

1.2.1. Qualification retenue

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/07852

Un fabricant ne peut prétendre que ses relations avec son distributeur se limitent au dernier contrat de distribution signé pour 3 ans alors qu'ils entretenaient des relations établies depuis 30 ans.

Décision antérieure : T. com. Paris, 19 mars 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888

Bien que les missions confiées à un prestataire aient toujours été déterminées, avec un objectif défini, et rattachées à un projet informatique particulier, l'existence d'un flux d'affaires continu, stable et même en augmentation et l'absence de preuve que les missions confiées au prestataire ont été systématiquement soumises à des appels d'offres depuis le début de leur relation permettent de retenir le caractère établi de leur relation commerciale.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 1^{er} février 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08419

« Une succession de contrats ponctuels peut suffire à caractériser une relation commerciale établie dès lors que sont démontrées la régularité, le caractère significatif et la stabilité de la relation permettant au partenaire de croire à une certaine continuité du flux d'affaires ». La participation des parents d'un traiteur pendant 12 ans puis, sous la même enseigne (après acquisition du fonds de commerce), de ce traiteur à des salons annuels organisés par une association pendant 8 ans, périodes pendant lesquelles l'association, en contrepartie des frais d'inscription et de participation, a fourni aux exposants la réservation d'un stand, des prestations promotionnelles, telle la fourniture de cartes d'invitation, ainsi qu'une assurance recommandée par défaut, permettent de caractériser une relation commerciale établie, les relations entre les parties ayant généré pour le traiteur de 22% à 29% de son chiffre d'affaires sur leurs 3 dernières années.

Décision antérieure : TGI Rennes, 17 avril 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12424

Pour être établie, la relation « doit présenter un caractère suivi, stable et habituel. Le critère de la stabilité s'entend de la stabilité prévisible, de sorte que la victime de la rupture devait pouvoir raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial. Une succession de contrats peut ainsi caractériser une relation commerciale établie dès lors qu'il en résulte une relation commerciale régulière, significative et stable ». En l'espèce, le fait que la relation ait duré 5 ans et que la victime de la rupture ait réalisé avec ce partenaire un chiffre d'affaires en constante progression « caractérisent une relation significative, régulière et stable peu important l'obligation légale de négociation annuelle prévue à l'article L. 441-7 C. com. dans sa rédaction applicable au litige, qui ne saurait rendre précaire la relation commerciale entre un distributeur et son fournisseur ».

Décision antérieure : T. com. Lille, 16 mai 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/11236

« La relation commerciale, pour être établie au sens [de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com.] doit présenter un caractère suivi, stable et habituel. Le critère de la stabilité s'entend de la stabilité prévisible, de sorte que la victime de la rupture devrait pouvoir raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial ». En l'espèce, un mandat d'intérêt commun ayant duré 4 ans et procuré au mandataire des commissions équivalent à 9 % du chiffre d'affaires réalisé par le mandant, l'existence d'une relation commerciale établie est caractérisée.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 14 avril 2017, infirmée

CA Paris, 24 janvier 2020, n° 18/00705

La circonstance que les parties aient conclu des contrats à durée déterminée renégociés chaque année, sans reconduction tacite et en fonction des besoins évolutifs de l'auteur de la rupture ne suffit pas à conférer un caractère aléatoire aux relations et à exclure la qualification de relations commerciales établies dès lors qu'au vu de la succession régulière de ces contrats ponctuels, portant sur un même objet, durant plusieurs années consécutives et

de l'augmentation croissante et significative du chiffre d'affaires réalisé avec l'auteur de la rupture, qui représentait en moyenne 60 % du chiffre d'affaires de la victime de la rupture, celle-ci a pu légitimement croire que cette relation perdurerait.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 novembre 2017, confirmée

CA Paris, 5 février 2020, n° 18/14973

Une succession de commandes ponctuelles significatives pendant 25 ans, portant sur des montants substantiels et ayant généré un chiffre d'affaires compris entre 235 088 euros et 648 786 euros durant les 4 dernières années caractérise une relation commerciale établie entre les parties, « *l'absence de garantie de volume de commandes et un faible volume de courant d'affaires par rapport au chiffre d'affaires global de la [victime de la rupture] n'ayant aucune incidence sur l'appréciation de la brutalité ou non de la rupture* ».

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 mai 2018, infirmée

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879

L'existence de flux d'affaires réguliers et significatifs entre une entreprise de travaux et certaines sociétés ayant travaillé sous l'égide d'une société HLM (pour le compte desquelles cette dernière délivrait des ordres de service au profit de société de fabrication, étant relevé l'identité d'adresses de ces sociétés et de signature des ordres de services comme des bons de commandes, et donc une communauté d'intérêts de ces sociétés, une gestion et une animation commune) suffit à caractériser une relation commerciale établie, peu important l'autonomie juridique de ces différentes sociétés ou que la société HLM ne soit pas détentrice d'intérêts capitalistiques auprès de certaines de ces sociétés, l'absence de contrat cadre et d'exclusivité ne permettant pas d'exclure le caractère établi de la relation et l'obligation de mise en concurrence de la commande publique ne suffisant pas, en elle-même, à rendre cette relation commerciale précaire.

Décision antérieure : T. com. Paris : 17 avril 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 13 février 2020, n° 17/19879

Peu important qu'aucun contrat cadre n'ait été signé ou que le demandeur n'ait pas été en état de dépendance économique à l'égard des défendeurs, l'existence d'une relation suivie, stable et habituelle de 4 ans résulte du chiffre d'affaires engendré pour le demandeur par la relation durant les 5 dernières années.

Décision antérieure : T. com. 9 octobre 2017, confirmée

CA Paris, 21 février 2020, n° 17/05105

Est établie, dès le premier contrat, la relation entre un fabricant de matériel informatique et un distributeur consistant, par un ensemble de contrat réguliers et successifs, pour le distributeur, à devenir revendeur indirect puis revendeur spécialisé des produits du fabricant.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 20 février 2017, infirmée

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061

L'existence d'une relation commerciale établie n'est pas subordonnée à la présence d'un ou plusieurs contrats écrits. Ainsi, l'existence, depuis 2009 et jusqu'en 2014, d'un flux d'affaires en constant accroissement relatif à une activité de sous-traitance de pose de parquet et matérialisé par des factures régulières et dûment acquittées constitue une relation établie. Dès lors qu'elle n'est pas démontrée, la précarité de la relation est indifférente.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, confirmée

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/03955

Un courant d'affaires de plus de 25 ans se traduisant par des contrats renouvelés par période d'un an ainsi que par de multiples avenants, sans que les modifications des entités juridiques parties à la relation aient une incidence sur la nature des relations commerciales, constitue une relation établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 23 janvier 2017, confirmée sur ce point.

Com., 24 juin 2020, n° 18-20.323

Dès lors que les services objet de la relation comprenaient des rendez-vous permettant de présenter aux agriculteurs le concept de gestion des risques, facturés à la banque, une formation obligatoire à la charge des agriculteurs et une offre d'information par un abonnement à la charge des adhérents, la Cour d'appel a pu souverainement estimer que les trois prestations de service « *formaient un ensemble s'enchaînant logiquement par étapes successives, justifiant une indemnisation au titre de chacune d'elles* ». N'est pas fondée le moyen qui soutient que seuls les rendez-vous

appelaient une indemnisation car eux seuls étaient facturés au défendeur, les autres prestations étant facturées aux clients.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 4 mai 2018, pourvoi rejeté sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/02542

Une relation initiée par un contrat de 5 ans et tacitement poursuivie durant plus de 2 ans identifie une relation commerciale établie de 7 ans et 9 mois, faute de résiliation du contrat dans les formes et délais contractuellement prévus.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 17 janvier 2017, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/01744

Une succession ininterrompue de contrats chaque année depuis 10 ans caractérise une relation commerciale stable est établie sur cette période.

Décision antérieure : TGI. Lille, 7 décembre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/00121

La relation commerciale établie doit présenter un caractère « *suivi, stable et habituel* ». Une succession de contrats à durée déterminée, renouvelables tacitement, depuis plusieurs dizaines d'années, dont le flux financier concerne plusieurs dizaines de millions d'euros, témoigne d'une relation stable entre les parties. Le fait que l'un des partenaires recourt à une consultation pendant la relation n'est pas de nature à précariser celle-ci dès lors qu'il n'avise pas son partenaire que cette consultation sera systématique. En outre, ne peut rendre précaire la relation le fait que les parties excluent, lors de la renégociation d'un contrat, le renouvellement tacite lorsque celui-ci est déjà prévu antérieurement et que les relations perdurent tout de même.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 décembre 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437

Une relation suivie pendant plus de 4 ans où le chiffre d'affaires de la société subissant la rupture était non négligeable, significatif et constant, qui représente plus de 60% du chiffre d'affaires de ce partenaire, est jugé régulière, significative et stable entre les parties, de sorte que le partenaire subissant la rupture pouvait légitimement espérer la poursuite des relations commerciales.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 juillet 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/03064

La circonstance selon laquelle un protocole de collaboration vient tout juste d'être renouvelé entre des parties permet à l'un des partenaires d'anticiper légitimement pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires, peu important que l'échéance soit à la fin de l'année quand il est d'usage, dans un domaine particulier, de conclure des conventions à durée déterminée renouvelées tacitement tous les ans.

Décision antérieure : T. com Paris, 18 décembre 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/21197

Peu important l'absence d'un contrat cadre, d'un engagement quant au volume ou à une exclusivité, une relation régulière, significative est stable peut être établie.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 29 juin 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21122

Le fait que l'une des parties informe son partenaire de la possible interruption ou réduction de l'activité avec celui-ci 7 années avant la rupture de la relation et l'invite à prendre sans délai des mesures lui permettant de se repositionner en cas de renouvellement partiel des relations commerciales à la fin de cette même année, mais que les relations se sont poursuivies et même intensifiées les deux années suivantes, que ce partenaire commercial refuse d'être mis en concurrence et qu'il ne concourt au moindre appel d'offre permet de qualifier une relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 septembre 2018, confirmée

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 16/20412

Même si l'une des parties (un hôtel) ne touche aucune commission de la part de l'autre (un transporteur de personnes) et que celle-ci noue des contrats de transports directement avec les clients de l'hôtel, lorsque l'hôtel a régulièrement recours aux services de la société transporteur de personnes pendant 12 ans, que les tarifs des courses

figurant à la réception de l'hôtel sont fixés par ce dernier, que l'hôtel facture lui-même le prix des courses pour le reverser ensuite au transporteur de personnes et qu'il existe deux factures émises un an avant la rupture de cette relation, une relation commerciale peut être établie entre ces deux parties.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 septembre 2016, confirmée

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660

Le fait qu'un client ait adressé des appels d'offre à son fournisseur et à ses concurrents pendant deux années n'empêche pas de qualifier une relation commerciale établie avec ce fournisseur pendant la période antérieure à ces années.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660

La démonstration d'un chiffre d'affaires régulier et conséquent pendant neuf années et de la signature d'accords commerciaux entre le fournisseur et son client permet de démontrer l'existence d'une relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674

La relation commerciale entre un fournisseur et la société ITM Alimentaire International a un caractère établi en raison d'un volume régulier de commandes durant 9 ans.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 6 novembre 2020, n° 16/20422

« La durée du contrat adoptée entre les parties est indifférente dans l'appréciation de celle des relations commerciales établies au sens de l'article L.442-6-I-5° C. com. ». En l'espèce, et pour une relation de quatorze ans, « la régularité, le caractère significatif et la stabilité de ces relations (...) ne sont pas sérieusement contestés, il en résulte la preuve de l'existence d'une relation commerciale établie ».

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 8 septembre 2016, sur contredit

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510

Alors même que l'activité commerciale est « instable en volume » pendant cinq années de relation, le chiffre d'affaires n'ayant jamais été inférieur à 225 000 euros par an sur ces cinq années, et ayant atteint 1 114 826 euros une année, la relation commerciale doit être regardée comme établie.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 7 mars 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607

Dès lors qu'il existe un flux d'affaires non contesté découlant d'une relation ayant duré plusieurs années, les parties sont fondées à escompter la poursuite des relations, peu important que les contrats aient été renouvelables par tacite reconduction.

Décision antérieure : T. com. Lille, 7 mars 2017, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 20 novembre 2020, n° 17/08489

Bien qu'il existe des discussions fréquentes entre les partenaires commerciaux sur les prix ou la consistance des prestations, dans la mesure où des commandes sont régulières et continues depuis vingt-six ans, la relation commerciale est établie.

Décision antérieure : T. com. Lille, 25 janvier 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 25 septembre 2020, n° 18/22262

La relation commerciale entretenue entre un distributeur et un exploitant d'œuvres cinématographiques depuis dix-huit ans est établie dès lors qu'elle s'intègre dans un contexte singulier compte tenu de la « spécificité de la distribution et de l'exploitation des œuvres cinématographiques » sur l'île de La Réunion - distribution et exploitation ayant un caractère quasiment exclusif sur l'île - et de la relation constante des parties, et ce, nonobstant les litiges réguliers (portés devant le médiateur du cinéma) lors de la négociation et la conclusion des contrats.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 septembre 2018, infirmée

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 16/19724

La relation commerciale entretenue entre un distributeur et un exploitant d'œuvres cinématographiques depuis dix-huit ans est établie dès lors qu'elle s'intègre dans un contexte singulier compte tenu de la « *spécificité de la distribution et de l'exploitation des œuvres cinématographiques* » sur l'île de La Réunion - distribution et exploitation ayant un caractère quasiment exclusif sur l'île - et de la relation constante des parties, et ce, nonobstant les litiges réguliers (portés devant le médiateur du cinéma) lors de la négociation et la conclusion des contrats.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 septembre 2016, infirmée sur ce point

CA Paris, 25 septembre 2020, n° 20/07556

Contrairement à ce qu'avance le demandeur arguant d'une diminution progressive des commandes les années précédant la rupture, lorsque les commandes entre les partenaires sont restées à un niveau élevé jusqu'à la fin de la relation et n'ont donné lieu à aucun effondrement « *ni en quantités, ni en valeur* », et que les produits commandés n'ont fait l'objet d'aucune critique sur leur qualité avant la notification de la rupture, la relation est restée établie jusqu'à la rupture.

Décision antérieure : TGI Rennes, 14 février 2019, confirmée

CA Paris, 27 septembre 2020, n° 18/03424

Même si aucun contrat de distribution, *a fortiori* exclusive, n'a été formalisé entre les parties, les relations sont établies par le fait que de manière constante, depuis neuf années, le défendeur approvisionnait le demandeur annuellement en produits, auprès de cinq distributeurs.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 15 septembre 2011, confirmée

CA Basse-Terre, 30 novembre 2020, n° 18/01409

Lorsque le contrat s'est normalement exécuté durant vingt-deux mois, moyennant le paiement d'un loyer mensuel, la relation doit être regardée comme établie entre les parties au contrat de location.

Décision antérieure : T. com. mixte Point-à-Pitre, 5 octobre 2018, confirmée

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 16/15706

Lorsque la relation contractuelle est marquée par des appels réguliers et continus au service de la société demanderesse et que le nombre et le montant global des factures sont significatifs durant les trois années de la relation (de 20 000 à 40 000 euros par an), la relation doit être regardée comme établie, peu important qu'elle ait pris la forme d'une succession de contrats ponctuels.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 mai 2016, confirmée

CA Paris, 16 décembre 2020, n° 18/27349

La preuve, faite par la partie demanderesse, de nombreuses factures produites par les partenaires commerciaux permet la qualification d'une relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 16 octobre 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/09104

Une relation établie est caractérisée lorsque le même niveau de prestations a été exécuté pendant toute la relation (2 ans et 3 mois) et que le flux d'affaires a perduré même après le terme de la convention provisoire de prestation de services conclue entre les parties (la relation débute en juillet et le terme est prévu pour le mois de septembre de la même année).

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 avril 2018, confirmée sur ce point

1.2.2. Qualification rejetée

CA Paris, 30 janvier 2020, n° 17/18451

« Celui qui se prétend victime d'une rupture brutale au sens de l'article L. 442-6, I, 5° C. com. doit établir le caractère suffisamment prolongé, régulier, significatif et stable du courant d'affaires ayant existé entre elle et l'auteur de la rupture, qui pouvait lui laisser augurer que cette relation avait vocation à perdurer ». En l'espèce, un contrat de prestation pédagogique ayant été rompu seulement 1 mois et 21 jours après la date de prise d'effet de ses prestations, la durée de la relation n'est pas jugée suffisamment prolongée, régulière et significative pour être qualifiée d'établie.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 26 septembre 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 31 janvier 2020, n° 18/01599

Le demandeur qui ne produit aucun élément de sa comptabilité afférente à son activité avec le défendeur et qui ne justifie donc pas de son chiffre d'affaires réalisé avec ce dernier durant la période en cause, ni de son caractère significatif, ni de sa progression constante, ni de l'importance de la part de celui-ci dans son activité, échoue à démontrer l'existence d'un courant d'affaires stable, continu, durable, progressif et significatif noué avec le défendeur et qu'il pouvait légitimement croire en la pérennité des relations en dépit du recours constant à la procédure d'appels d'offres à l'issue desquels il a obtenu des contrats à durée déterminée.

Décisions antérieures : T. Com. Paris 5 décembre 2017 et 26 septembre 2016, confirmées sur ce point

CA Paris, 21 février 2020, n° 18/01620

Une société d'édition de logiciels et une société de commercialisation d'applications mobiles pour professionnels itinérants concluent un contrat de partenariat ayant pour objet le traitement mutuel de prestations auprès de la clientèle des deux sociétés. L'accord de partenariat ne donne lieu qu'à un nombre réduit de prestations et conduit à de nombreux désaccords entre les parties. Ainsi est-il jugé par la Cour d'appel que la relation ne constituait pas « *un courant d'affaire stable, durable, progressif et significatif* » de sorte que le caractère établi de la relation n'est pas démontré.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 7 décembre 2017, annulée pour violation du principe du contradictoire

CA Paris, 2 mars 2020, n° 18/17616

Ne constitue pas la rupture d'une relation commerciale établie la résolution d'un seul contrat pour faute à l'issue de 4 mois d'exécution et d'une mise en demeure infructueuse d'exécuter la prestation conformément aux stipulations contractuelles. La Cour relève par ailleurs que les autres contrats conclus entre les parties se sont poursuivis jusqu'à leur terme.

Décision antérieure : T. com. Paris, 24 février 2015, confirmée

CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/19911

Une enseigne de grande distribution conclut, à l'issue d'un appel d'offre, un contrat de prestation de service avec une société de transport et logistique pour une durée de 5 ans. Cette dernière argue de la rupture brutale de la relation commerciale établie du fait de ne pas avoir été retenue à l'issue de l'appel d'offre suivant et de n'avoir reçu notification de ce dernier que 5 mois avant sa réalisation ce qui constitue un préavis insuffisant. Toutefois, les relations commerciales ayant toujours été délimitées dans le temps, le transporteur ne peut croire à une pérennité et une stabilité des relations de sorte que les relations commerciales ne peuvent pas être qualifiées d'établies.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 juillet 2018, confirmée

CA Paris, 11 mars 2020, n° 17/03245

N'est pas établie la relation, par ailleurs émaillée de difficulté, ne concernant que deux chantiers de construction et ayant durée moins d'un an.

Décision antérieure : T. com. Paris, 5 décembre 2016, confirmée sur ce point

CA Paris, 11 mars 2020, n° 18/18746

Est précaire la relation entre un distributeur de produit textile et un fournisseur dont les contrats sont systématiquement conclus pour une durée déterminée et dont le contractant est choisi par appel d'offre. Au surplus, la société demanderesse ne conteste pas la durée du préavis de 4 mois lui étant accordé pour une durée de la relation de 4 ans.

Décision antérieure : T. com. Lille, 24 mai 2018, confirmée

CA Paris, 11 mars 2020, n° 18/17522

N'est pas établie la relation de fourniture d'huisseries dont le fournisseur connaissait la nature précaire en raison de l'intention du distributeur d'avoir recours à une procédure d'appel d'offre. Il ressort des éléments d'espèce que le fournisseur a signé un accord mentionnant la tenue ultérieure d'un appel d'offre au terme du contrat.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 mai 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 11 mars 2020, n° 17/01526

Une relation commerciale constituée par un seul contrat visant à réaliser le design d'une collection de vêtements prêt-à-porter n'est pas établie du seul fait que le contrat a été prolongé pour une durée de 10 mois. Par ailleurs, le demandeur ne démontre pas en quoi cette prolongation du contrat s'inscrit dans la volonté des parties d'entretenir une relation stable et habituelle au sens du texte.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 septembre 2016, confirmée sur ce point

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/18641

Un courant d'affaires d'une durée inférieure à six mois se traduisant par des relations courtes et portant sur un flux réduit ne saurait constituer une relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. com. Lille, 30 mai 2017, infirmée sur ce point.

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/13136

Une résiliation à titre conservatoire suivie d'une procédure d'appel d'offres régulière, à terme fixe d'une année et renouvelable trois fois, démontre l'existence d'une relation précaire ne pouvant être qualifiée de relation commerciale au sens des dispositions de l'article L.442-6 C. com.

Décision antérieure : T. com. Lille, 30 mai 2017, confirmée sur ce point.

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/23867

La sollicitation dans l'élaboration d'un budget prévisionnel sur cinq ans ne démontre pas que l'auteur de la rupture entretient la croyance d'une possibilité de poursuite des relations, de sorte que la rupture, avec préavis, n'est pas qualifiée de brutale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 novembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 17/10149

Échoue à caractériser une relation établie présentant un caractère stable, suivi et habituel la société qui ne présente que quelques factures éparses pour l'établir. La Cour retient une absence de flux d'affaires.

Échoue de même à établir une relation commerciale la société qui produit des extraits de grands livres ne concernant pas la société, seule assignée, mais une autre société, absorbée, venant aux droits de l'assignée.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 25 avril 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15493

N'est pas brutale la rupture d'une relation de 8 ans lorsque la société subissant la rupture sait que le contrat ne peut pas être renouvelé sans nouvelle négociation, qu'aucune négociation n'intervient, rendant donc la relation précaire. La relation alors poursuivie après l'échéance est une simple prorogation du contrat.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 mai 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 7 juillet 2020, n° 19/02976

Lorsque les commandes passées entre deux sociétés représentent 17,85% du chiffre d'affaires de la demanderesse, que la preuve de la pérennité de la relation ne résulte que du renouvellement de commande de cette dernière auprès de son partenaire commercial, que celle-ci a engagé du personnel pour développer son activité sans que cela n'affecte les résultats en matière de chiffre, que la demanderesse a cessé toute commande auprès de son partenaire 9 mois avant la réception des courriers qu'elle a interprétés comme étant la volonté de l'autre partie de rompre brutalement la relation, une relation commerciale établie ne peut être caractérisée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2018, confirmée

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21723

Les propriétaires d'un fonds de commerce exploité en location gérance par une société considèrent à tort qu'il existe une relation commerciale établie avec leur partenaire commercial dès lors qu'ils ne parviennent pas à prouver l'existence d'un prétendu contrat de distribution exclusive verbalement conclu et d'un courant d'affaires suivi, stable et habituel.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 juin 2018, confirmée

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/11230

Une relation commerciale qui débute par la signature d'un protocole de rachat de dettes de l'une des parties par l'autre, qui se poursuit par la signature de contrats l'année suivante et qui, durant cette même année, se voit fragilisée par la demande de l'une des parties de réviser l'ensemble des contrats conclus avec l'autre ainsi que par l'envoi d'un email l'année suivante indiquant que la continuation des coopérations entre les deux partenaires est impossible, tout comme un renouvellement de contrat, ne permet pas de caractériser une relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 mai 2017, confirmée

CA Paris, 9 septembre 2020, n° 18/27189

La relation commerciale n'est pas établie car soumise à des appels d'offres réguliers et effectifs. Le fait que la prétendue victime, non retenue à l'issue d'un troisième appel d'offres, ait été retenue précédemment dans le cadre de deux premiers, ne saurait suffire à démontrer la stabilité de la relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 novembre 2018, confirmée

CA Paris, 21 octobre 2020, n° 18/15297

Une relation de « *quelques mois* » n'a pas de caractère établi.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 mai 2018, confirmée

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/19141

En présence d'un recours systématique à un processus d'appel d'offres et à une mise en concurrence effective des entreprises, et en l'absence de contrat-cadre et de garantie de chiffre d'affaires minimum, la relation est nécessairement précaire, peu important que le demandeur ait été retenu pendant 15 années à l'issue des appels d'offres annuels du défendeur.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 juillet 2018, confirmée

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/00938

Le demandeur détient les qualités de cogérant d'une société de fabrication de parfum et de dirigeant et principal associé d'une société chargée de leur distribution. Evincé de la direction du fabricant à la suite d'une condamnation pour contrefaçon des produits fabriqués, il échoue, en tant que représentant de la société distributrice, à démontrer l'existence d'une relation établie avec le fabricant dès lors qu'il a usé de sa qualité de cogérant du défendeur pour s'approvisionner directement auprès des fournisseurs et sous-traitants de ce dernier et qu'elle n'a plus passé de commandes ou de prévisionnels de commandes à celui-ci.

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 décembre 2018, confirmée

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/09764

Lorsque les relations entre les parties sont inscrites depuis l'origine dans des contrats de mise à disposition d'un consultant (deux contrats à durée déterminée de trois ans), précisant l'identité de celui-ci, de sorte qu'il a agi presque exclusivement pour l'ensemble de la durée de la relation, celle-ci ne peut être considérée comme établie car la circonstance selon laquelle ce consultant a démissionné de l'entreprise ne pouvait laisser croire légitimement que la société défenderesse « *avait une demande pour une mission pouvant être confiée à un autre consultant* ». Il est ainsi retenu un caractère précaire à la relation contractuelle.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 3 avril 2019, confirmée sur ce point

CA Reims, 1^{er} décembre 2020, n° 19/01757

Lorsqu'il n'existe qu'un devis entre les partenaires – devis litigieux ayant donné lieu à contentieux – et aucune relation avant ce devis, la relation ne peut être regardée comme établie.

Décision antérieure : T. com. Troyes, 15 juillet 2019, infirmée

CA Paris, 7 décembre 2020, n° 19/12235

Des relations ponctuelles durant sept mois, tenant à la location de trois véhicules entre les partenaires, sont insuffisantes en volume et en durée pour caractériser une relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 mai 2019, ne s'était pas prononcée sur ce point

CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/08791

« *Quelques opérations ponctuelles* » ne permettent pas de prouver le départ d'une relation commerciale établie entre deux partenaires commerciaux.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 23 mars 2018, confirmée

CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/20116

Lorsque la société demanderesse, dont la gérante s'est portée caution, exige un changement de caution quand le premier contrat de cautionnement conclu arrive à son terme, alors que le bénéficiaire de la garantie n'est pas obligé d'accepter et que des factures restent impayées, celle-là se place dans une situation qui ne permet plus à son partenaire de croire légitimement que la relation se poursuivra. Ce dernier peut dès lors mettre un terme à la relation sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 18 juin 2018, confirmée

CA Paris, 10 décembre 2020, n° 18/02155

Une relation de six mois entre deux partenaires commerciaux liés de manière exclusive qui prend fin du fait que les parties s'opposent sur un motif essentiel de leurs relations sans qu'elles soient en mesure de régler de façon amiable et que le distributeur se tourne vers son ancien fournisseur dès la résiliation du contrat ne permet pas de qualifier une relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 décembre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/18023

Dès lors que la partie demanderesse n'apporte pas la preuve de l'existence d'une relation commerciale établie, celle-ci ne peut être qualifiée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 juin 2018, confirmée sur ce point

1.2.3. Durée de la relation (poursuite par un nouvel opérateur)

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/07802

L'attestation de l'ancien propriétaire de l'entreprise sous-traitante, qui précise avoir eu le donneur d'ordre comme client pendant 6 ans avant la cession de son entreprise, et celle de l'employée de l'entreprise donneuse d'ordre, qui affirme avoir collaboré avec l'entreprise sous-traitante par l'intermédiaire de ses deux dirigeants successifs et qu'il s'agissait de l'un de ses fournisseurs principaux, permettent d'établir que la relation commerciale établie initialement nouée avec l'ancien propriétaire de l'entreprise s'est poursuivie après la cession du fonds de commerce.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 février 2018, infirmée

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 19/11588

« Une cession d'actifs d'une société n'emporte pas automatiquement cession des contrats conclus par cette dernière, sauf disposition expresse contenue dans l'acte ». Or, en l'espèce, il ne résulte ni du plan de redressement par voie de cession d'une société de confection – le plan visant seulement « la clientèle » et la reprise des encours de production – ni de l'acte de cession du fonds de commerce de cette dernière, que le contrat de travail à façon qu'elle avait conclu avec le défendeur était inclus dans le périmètre de la reprise. De même, le courrier de la société reprenneuse informant le défendeur de ce rachat de fonds est insuffisant à établir en référé la continuité avec la société reprenneuse de la relation initiale. Dans ces conditions, il ne saurait être admis avec l'évidence requise en référé que la société demanderesse et la société défenderesse ont poursuivi la relation nouée entre cette dernière et la société reprise.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 mai 2019, infirmée

Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.781

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui sont soumis que la Cour d'appel retient que le demandeur ne rapporte pas la preuve que sa relation avec le défendeur était antérieure à celle retenue car initiée par la même société mais sous son ancien nom commercial.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 17 mai 2018, pourvoi rejeté

Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.250

Dès lors que le contrat initialement conclu entre le demandeur et un tiers s'est poursuivi, après sa cession, avec le défendeur, la relation à prendre en compte à la date de la rupture remonte au premier contrat.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 17 janvier 2018, pourvoi rejeté

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775

Est fixé en 2005 et non en 1989 le point de départ de la relation commerciale dès lors que les parties, dans le contrat de cession de toutes les actions de l'une des sociétés contractantes, ont entendu conditionner la cession à la rupture de la relation commerciale. Les parties ayant entendu exclure toute continuation des relations antérieures à 2005, est indifférente la circonstance que de nouvelles relations soient nées avec le cessionnaire cette même année. Le caractère établi de la relation entre la société cessionnaire des actions et le partenaire historique de la société cédée n'existe ainsi que depuis 2005.

Décision antérieure : T. com. Lille, 16 mai 2017, confirmée

CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/19911

A l'occasion d'une cession de fonds de commerce, dès lors que les parties visent expressément la reprise d'un contrat constitutif d'une relation commerciale, cette dernière doit être considérée comme établie dès la date de conclusion du contrat, indépendamment, donc, de la cession du fonds.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 juin 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 17 juin 2020, n° 17/10033

Une seule commande passée par le cessionnaire d'actifs sans acquisition du fonds de commerce, ne suffit pas à établir la continuité alléguée d'une relation précédemment nouée avec le cédant, le cessionnaire ayant par ailleurs indiqué qu'il n'avait désormais plus besoin de se fournir en produits objet de la relation.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 7 avril 2017, confirmée

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495

Le point de départ d'une relation commerciale, dont le caractère établi n'est pas contesté, ne peut pas remonter aux relations entretenues avec une société antérieure que l'un des partenaires aurait remplacé, même si « *l'objet du contrat était identique, que le contrat initial aurait été abusivement rompu par l'ancienne société et que cet abus n'aurait pas été dénoncé car le groupe de sociétés aurait donné l'assurance à l'autre partenaire que le contrat serait repris par le partenaire* » s'étant substitué à l'ancien partenaire, car une société-mère et ses filiales constituent des personnes juridiques distinctes. Le point de départ de la relation à considérer est la date du contrat signé entre les nouveaux partenaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 janvier 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437

« *Une relation commerciale avec un prestataire peut se poursuivre avec un autre partenaire dès lors que les parties ont entendu se situer dans la continuité des relations* ». Une relation nouée en 2010 ne peut s'inscrire dans la continuité des relations antérieurement entretenues (depuis 2001) lorsque les entités sont des personnalités juridiques distinctes. Il ne peut résulter de l'appartenance de l'auteur de la rupture au même groupe de sociétés que les autres entités, à supposer cela démontré en l'espèce, des indices suffisants pour déduire une volonté de poursuite des relations commerciales initialement nouées avec les entités tierces.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 juillet 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437

La référence générale dans le contrat à un professionnel expérimenté et reconnu ne peut établir de lien avec des relations antérieurement nouées et n'inscrit pas la relation entre les partenaires actuels dans la continuité de celles qui sont antérieures.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 juillet 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437

La circonstance selon laquelle le dirigeant de la société qui est à l'initiative de la rupture était employé d'une société avec laquelle était nouée une relation commerciale antérieure ne peut établir une volonté de l'auteur de la rupture de poursuivre les relations initialement nouées avec d'autres entités.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 juillet 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/03064

« *Si le transfert de fonds de commerce n'emporte pas de plein droit transfert de la relation commerciale* », lorsqu'un protocole d'acquisition d'un fonds de commerce prévoit que l'acquisition ne peut se faire qu'à la condition de la fourniture du protocole conclu antérieurement qui mentionne « *le maintien en totalité des conditions existantes à la suite de l'acquisition* », il y a continuation de la relation commerciale au profit du nouvel acquéreur du fonds (en l'espèce 17 ans).

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/21197

Compte tenu du « *caractère contentieux très tendu* » de la succession d'un partenaire à l'autre, dans une relation commerciale, celle-ci ne peut débiter antérieurement au nouveau contrat conclu avec le nouveau partenaire, la relation ne pouvant constituer une continuation de la relation avec l'ancien partenaire évincé.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 29 juin 2018, confirmée sur ce point

Com., 7 juillet 2020, n° 18-25.302 ; Com., 7 juillet 2020, n° 18-25.303 ; Com., 7 juillet 2020, n° 18-25.304

L'article L. 442-6, I, 5° « *a vocation à s'appliquer à toute relation commerciale établie entre les entités économiques qu'il cite, y compris lorsqu'elle a lié plusieurs personnes successivement, dès lors qu'il est établi que, dans l'esprit des partenaires, c'est la relation initialement nouée avec l'une qui s'est poursuivie avec l'autre* ».

Prive sa décision de base légale, la Cour d'appel qui juge qu'un fournisseur n'a pas entendu poursuivre avec l'opérateur évincé le contrat de lait initialement conclu avec un premier acheteur, tout en relevant que les relations précédemment entretenues avec ce dernier s'étaient poursuivies à la suite de la réorganisation du groupe « *sans interruption ni modification et sans soulever aucune discussion à cet égard* », alors que le fournisseur avait été informé sept mois auparavant de cette substitution.

Sont impropres à exclure cette continuation les motifs tenant à l'absence de contrat produit au débat, l'absence d'opposition du fournisseur à réception du courrier d'information de la future cession ou à réception de l'information de sa réalisation et au refus du fournisseur de signer une proposition de contrat comportant une clause de substitutions aux termes de laquelle le premier contrat serait ultérieurement transféré.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 13 juin 2018, cassation

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/14335

Lorsqu'une activité de surveillance est effectuée auprès d'un magasin de la grande distribution successivement par trois sociétés et que chacune a racheté les actifs de l'autre, il convient de retenir qu'il existe une relation commerciale établie entre le magasin et la dernière société en date et ce depuis le premier contrat conclu entre la première société en date et ce même magasin.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 4 juillet 2017, infirmée sur ce point

Com., 18 novembre 2020, n° 18-25.709

C'est par une appréciation souveraine du protocole transactionnel conclu entre les parties que la Cour d'appel a estimé que les premières relations d'affaires entre les parties « *ont été interrompues par l'effet de ce protocole et en déduit que [des] relations nouvelles* » ont été entretenues un an après.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2018, pourvoi rejeté

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 16/15706

La circonstance selon laquelle la société demanderesse avait récupéré le fonds de commerce de X d'une part, et que ce dernier était en relation contractuelle avec une société (Hardy-Tortueaux), devenue au cours d'opérations capitalistiques diverses, la société défenderesse (sous une autre forme sociétaire) d'autre part, ne permet pas de caractériser le début d'une relation contractuelle entre le demandeur et le défendeur, au début de la relation entre X et Hardy-Tortueaux (en 1978). En effet, rien n'indique que la société ayant repris le fonds de commerce (la société demanderesse) entendait situer sa relation avec la société défenderesse dans la continuation des relations antérieures avec le propriétaire du fonds de commerce (ancien co-contractant) de sorte que la relation en cause a commencé seulement depuis que le demandeur et le défendeur ont établis des contacts directs (soit en 2007).

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 mai 2016, confirmée sur ce point

CA Paris, 18 décembre 2020, n° 18/04446

Lorsque deux sociétés sont liées par une relation établie depuis la conclusion de contrats cadre, le fait qu'un mécanisme de scission ait lieu chez l'une et qu'il entraîne la création de deux sociétés poursuivant les mêmes activités que la société scindée permet d'établir que cette relation se poursuit entre le partenaire commercial initial et l'une des nouvelles sociétés créées.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 26 janvier 2018, confirmée

2. Une rupture brutale

2.1. Identification de la rupture

2.1.1. Rupture totale

2.1.1.1. Qualification retenue

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08690

Alors que les factures produites par un sous-traitant (pour le raccordement de câbles et de fibres optiques) démontrent l'existence d'un flux continu d'affaires, avec des facturations mensuelles pour des chantiers précisément désignés, pendant 6 ans et demi, la cessation de sa sollicitation pour des travaux par le donneur d'ordres constitue

une rupture sans préavis de la relation ; le donneur d'ordre ne pouvant pas tirer des conséquences de l'âge du sous-traitant qui avait fait valoir ses droits à la retraite.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 mars 2018, infirmée

CA Paris, 13 février 2020, n° 17/19879

Le demandeur n'ayant plus reçu aucune commande du défendeur alors que son chiffre d'affaires annuel tiré de leur relation sur les 3 dernières années précédant la rupture n'était jamais inférieur à 236 000 euros, et le défendeur ne justifiant nullement avoir, avant cette rupture, reproché à son partenaire son manque de réactivité et de compétitivité, il est à l'origine d'une rupture brutale des relations commerciales.

Décision antérieure : T. com. 9 octobre 2017, confirmée

CA Paris, 19 février 2020, n° 16/16522

La rupture de la relation entre un groupe de société exploitant des établissements de restauration sous contrat de franchise et une société de conseil aux entreprises est brutale dès lors que la société holding du groupe, ne démontrant pas comme allégué un ralentissement brutal des prestations rendues par la société de conseil, cesse de payer les factures et refuse de rencontrer son contractant.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 7 juin 2016, confirmée

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/22068

La cessation totale des commandes sans préavis ni motif particulier constitue une rupture brutale.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 28 septembre 2017, confirmée sur ce point.

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/18641

Le non-respect du maintien du volume d'activité pendant la période d'observation du préavis constitue une rupture brutale des relations commerciales.

Décision antérieure : T. com. Lille, 30 mai 2017, confirmée sur ce point.

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21085

Est brutale la rupture totale d'une relation au regard de son ancienneté, de la dépendance économique dans laquelle se trouvait la société victime de la rupture qui était le principal client de l'auteur de la rupture, du caractère saisonnier de l'activité quand cette rupture intervient sans préavis.

Décision antérieure : T. com Fort-De-France, 24 juillet 2018, infirmée sur ce point

Com., 24 juin 2020, n° 18-20.323

Dès lors que les services objet de la relation comprenaient des rendez-vous permettant de présenter aux agriculteurs le concept de gestion du risques et une formation obligatoire à une offre d'information, alors qu'à une certaine date aucun rendez-vous n'a été réalisé, que ceux programmés ont été annulés et ceux envisagés sont restés lettre morte tandis que dans le même temps il était mis fin au contrat de mandat exclusif de transmission d'ordres d'achat et de vente sur les comptes de marchés à terme, la Cour d'appel a pu souverainement estimer que la relation avait été suspendue par le défendeur qui ne respectait pas ce faisant le préavis en court.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 4 mai 2018, pourvoi rejeté sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/09368

La rupture d'une relation est consommée par l'arrêt de commandes, sans avertissement ni préavis. Il importe peu que la lettre de rupture intervienne plusieurs mois après, la date de rupture à prendre en compte est la date de l'arrêt des commandes.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 4 avril 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/21197

Rrompt brutalement la relation établie la société qui procède au lancement d'une procédure d'appel d'offres sans en aviser son partenaire alors que leurs échanges étaient de nature à conforter la victime de la rupture dans l'idée d'une continuité du flux d'affaires avec son partenaire.

Décision antérieure, T. com. Nancy, 29 juin 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660

Bien qu'une modification de stratégie commerciale entraînant une baisse du chiffre d'affaires soit autorisée, le fait, pour le distributeur, de ne pas en informer son fournisseur et de ne pas lui accorder de préavis constitue une rupture brutale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674

Dès lors qu'un courant d'affaires régulier et continu est établi depuis 9 années entre un fournisseur et une centrale d'achats (ITM Alimentaire International) le recours à un appel d'offres pour l'année suivante par cette dernière nécessite d'« *accorder un préavis pour éviter une rupture brutale des relations commerciales* ». Par ailleurs « *pour être valide, la résiliation doit être expresse, dépourvue d'ambiguïté et ne pas suggérer que le contrat est susceptible de se poursuivre* ». La poursuite de la relation, avec un chiffre d'affaires moindre après la rupture est sans incidence.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/22443

A défaut de notification dans les formes prescrites par les conditions générales d'achat, la rupture totale de la relation est caractérisée par une baisse des commandes de 82% sur une période de 4 mois et 15 jours.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 septembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510

La cessation des commandes auprès du fournisseur alors que ce dernier ne justifie d'aucun refus d'honorer ses commandes constitue une rupture brutale, notamment lorsqu'aucun préavis écrit n'a été notifié.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 7 mars 2017, infirmée sur ce point

2.1.1.2. Qualification rejetée

CA Versailles, 2 juin 2020, n° 19/00933

Un courriel émanant du distributeur, en réponse aux demandes de ses partenaires commerciaux, indiquant qu'il lui est difficile de valoriser ses besoins à venir en raison de l'importance des stocks, ne constitue pas une rupture de la relation commerciale mais une simple information d'un ralentissement prochain des commandes. Par conséquent, la demande d'indemnisation formée à l'encontre de l'avocat au titre de fautes ayant entraîné caducité de l'appel contre le distributeur, doit être rejetée en l'absence de toute perte de chance réelle et sérieuse d'obtenir réformation du jugement de première instance.

Décision antérieure : TGI Versailles, 27 novembre 2018, confirmée

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/23452

La mise en œuvre de clauses de suspension du contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par le distributeur ne caractérise pas une rupture brutale, s'agissant de mesures provisoires prises à la suite de la défaillance du distributeur, mesures n'entraînant pas la complète paralysie de son activité.

Décision antérieure : T. com. Paris, 3 octobre 2018, confirmée

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/19099

La modification unilatérale des conditions de paiement d'un contrat établissant une relation commerciale n'est pas de nature à rompre la relation brutalement quand la modification n'est pas substantielle.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 18 janvier 2018, confirmée sur ce point

2.1.2. Rupture partielle

2.1.2.1. Qualification retenue

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888

La césure dans les relations entre un constructeur et un prestataire, imputée au premier en raison de la mise en place d'un appel d'offres pour lequel il a élu un autre prestataire, occasionnant une chute du chiffre d'affaires de l'ordre de 75%, constitue, malgré le flux d'affaires résiduel maintenu après cette date, et nonobstant les interventions du premier prestataire en qualité de sous-traitant du prestataire élu, une rupture partielle des relations commerciales établies.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 1^{er} février 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660

Une perte de chiffre d'affaires de 63% en une année caractérise une rupture brutale partielle.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/22443

La société qui n'a pas informé son partenaire de la suspension de ses commandes, ni par courriel, ni lors de réunion, et qui a baissé de 82% les commandes, a rompu brutalement leur relation. Par ailleurs, c'est en vain qu'elle invoque les manquements commis par son partenaire puisque plusieurs courriels attestent qu'elle n'avait jamais envisagé « une fin d'activité », mais seulement une « mise en suspens des activités » liée à des opérations de contrôle de conformité des produits.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 septembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 20 novembre 2020, n° 17/08489

Le partenaire commercial qui diminue les demandes de prestations et recourt à d'autres prestataires pour leur réalisation, sans que l'incapacité de son partenaire d'y répondre ne soit établie, rompt brutalement la relation. Les allégations du défendeur tenant aux carences de son partenaire ne peuvent être admises dès lors que ces difficultés techniques avaient trouvé une solution lors de la diminution des relations.

Décision antérieure : T. com. Lille, 25 janvier 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 20/07556

La chute brutale des commandes à hauteur de 97% durant la dernière année des relations caractérise une rupture partielle brutale.

Décision antérieure : TGI Rennes, 14 février 2019, confirmée

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558

Le partenaire qui réduit de près de la moitié ses commandes, sans mise en demeure préalable, rompt partiellement et brutalement la relation dès lors qu'il n'est pas démontré de motifs légitimes à la baisse intervenue « que ce soit en raison des manquements de la société » demanderesse sur les prestations, « des prix non compétitifs et d'une marge trop importante en l'absence de démonstration que les réponses de la société demanderesse à ses consultations ont été écartées pour des prix manifestement trop élevés, ou encore de la nécessité de cantonner la dépendance de cette dernière ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 18/22262

Le contrat de concession des droits de représentation cinématographique obéit à un texte spécial (L. 213-14 du Code du cinéma) imposant des clauses spécifiques, de sorte que chaque contrat doit supposer une négociation préalable. Ainsi, chaque partie conserve la libre faculté d'accepter ou refuser les conditions particulières de distribution, de sorte que le refus ou l'acceptation d'une clause insérée au contrat par le partenaire ne peut constituer une rupture, même partielle, de la relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 septembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 18/17277

La suppression sans préavis, par le partenaire, de la remise annuelle sur facture accordée depuis plusieurs années, constitue une modification substantielle de la relation et ainsi une rupture brutale partielle de la relation.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 4 juin 2018, confirmée

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 17/23168

Une perte, en deux ans, de la moitié du chiffre d'affaires qu'un fournisseur réalise avec son plus gros client (54% de son chiffre d'affaires) caractérise une rupture brutale partielle.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 14 septembre 2017, confirmée sur ce point

2.1.2.2. Qualification rejetée

CA Paris, 5 février 2020, n° 18/20361

Le demandeur produisant une attestation de son expert-comptable qui indique que le chiffre d'affaires réalisé avec le défendeur sur les 10 mois de l'année de la rupture alléguée est de 84 679 euros, contre 117 950 euros, 116 520 euros, 124 959 euros, 116 569 euros et 96 111 euros pour les 5 années précédentes (sur 12 mois) alors qu'il a en

autre licencié son salarié durant cette dernière année ce qui prive son entreprise de capacité de travail, ne permet pas de retenir une rupture partielle d'activité imputable au défendeur.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 12 juin 2018, confirmée

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/18641

Une diminution des missions confiées en comparaison avec une année antérieure ne permet pas de caractériser une rupture totale des relations mais seulement partielle. A ce titre, encore faut-il que la rupture soit imputable au partenaire et qu'elle ne soit pas imposée par des circonstances extérieures à la volonté des parties.

Décision antérieure : T. com. Lille, 30 mai 2017, confirmée sur ce point.

CA Paris, 8 octobre 2020, n° 17/19893

La prétendue victime d'une rupture partielle reproche à son partenaire d'avoir cessé de lui confier des missions d'assistance, alors que son partenaire lui a permis désormais d'intervenir en qualité de distributeur. Les éléments produits ne permettant pas d'établir que la partie évincée aurait subi une perte du fait de ce changement, le grief de rupture brutale partielle est donc écarté.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, confirmée sur ce point.

2.2. Imputabilité de la rupture

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08633

Bien que la défenderesse (la SNCF) ait, par deux fois, invité le demandeur à diversifier ses clients, compte tenu de la dépendance économique née de la part trop importante du chiffre d'affaires réalisé avec elle, et bien qu'elle l'ait averti de l'expiration de sa qualification et de la procédure à suivre pour la mettre à jour, il apparaît que le demandeur n'a rien fait pour la recouvrer ce qui l'empêcha d'être attributaire de marchés sur lesquels il était jusqu'alors positionné. Partant, la forte diminution de son chiffre d'affaires est imputable au seul demandeur et nulle rupture brutale de relations commerciales établies n'est imputable à la SNCF.

Par ailleurs, en ayant fait état de qualifications SNCF qu'il n'avait plus à une société attributaire de marchés de la SNCF, le demandeur, à supposer caractérisée une relation commerciale établie, a manqué gravement à ses obligations, justifiant la rupture immédiate.

Décision antérieure : T. com. Paris, 5 mars 2018, confirmée

CA Lyon, 20 février 2020, n° 16/06410

Deux sociétés entretiennent depuis 7 ans une relation d'achat de véhicules. N'est pas imputable à la partie qui se borne à constater par courrier la cessation des relations, la rupture résultant d'une diminution très substantielle du volume de commande par le demandeur l'année précédant le courrier de rupture.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 11 octobre 2011, infirmée

CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/19911

Ne peut pas imputer à son contractant la rupture des relations la partie rompant le contrat sans motif ni préavis qui ne démontre pas la baisse suffisamment grave de sa rémunération en tant qu'apporteur. La rupture est encore imputable à la société qui rompt le reste du courant d'affaires sans préavis et elle ne saurait l'imputer à son partenaire en raison de la réduction du volume du flux d'affaire dès lors que cette réduction n'est ni anormale ni malveillante compte tenu de la perte de confiance entre les parties du fait de la rupture de la première relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 juin 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/06606

Il appartient à celui qui se prétend victime d'une rupture brutale d'apporter la preuve que l'autre partie est à l'origine d'une rupture unilatérale de la relation. Tel n'est pas le cas lorsqu'une prétendue victime ne reçoit plus de commande en raison de la non-communication de ses tarifs sur une année et qu'elle a opéré des déclarations dans la presse et auprès de son partenaire pour annoncer l'arrêt de son activité.

Décision antérieure : T. com. Paris, 13 février 2017, confirmée sur ce point.

CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/15198

La rupture des relations qui résulte d'une volonté commune des parties, fut-elle implicite en raison de la dégradation de leurs relations (retards de paiement, procédure de saisie-conservatoire), ne peut ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 3 juillet 2017, confirmée.

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495

Un courriel adressé en septembre 2015 à une société annonçant la décision de son partenaire d'arrêter les relations ne peut suffire à établir que cette dernière est à l'initiative de la rupture alors que ce courriel fait suite à l'envoi d'un précédent courriel indiquant que les commandes passées ne peuvent être confirmées tant que des factures ne sont pas payées, que ces commandes ne concernent que certains produits, quand la première société met un terme aux relations commerciales concernant d'autres produits en avril 2015 et qu'elle ne justifie pas de commandes passées entre les deux dates.

Les arguments selon lesquels les prix pratiqués par le demandeur étaient plus élevés que ses concurrents ou encore qu'il y eût une négociation en cours sur les tarifs postérieurement à la rupture identifiée par la cessation préalable des commandes, sont indifférents.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 janvier 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/17650

L'auteur de la rupture a averti plusieurs mois à l'avance son partenaire d'un projet de réorganisation, laquelle n'excluait pas la continuité de la relation mais contrariait la continuité de la relation à l'identique. Parce que le différentiel de prix qui en résulte n'emporte pas, en l'absence d'exclusivité, une modification substantielle de nature à bouleverser l'économie de la relation, aucune rupture brutale n'est pas imputable à son auteur.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 28 juin 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/00121

N'est pas imputable à un partenaire la rupture brutale d'une relation établie lorsqu'il résilie le contrat pour inexécution contractuelle, que cette faculté de résiliation est prévue contractuellement et que l'autre partenaire ne démontre pas que le motif de résiliation n'est pas suffisamment grave, d'autant plus que l'auteur de la rupture avait sollicité une rupture amiable du contrat par plusieurs mails restés sans réponse.

Ne prétend pas utilement à une rupture brutale de la relation le partenaire qui viole une clause d'un contrat relative à la concession d'un secteur rendant impossible la poursuite du contrat, peu important le préavis de 10 jours qu'il contient.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 5 septembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/09368

Un partenaire ne peut imputer la rupture d'une relation établie à son partenaire en arguant de modifications tarifaires inacceptables, quand il est relevé qu'antérieurement à ce point litigieux, la relation était déjà rompue de sa propre initiative par un arrêt des commandes sans avertissement ni préavis.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 4 avril 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/21197

La rupture, d'abord partielle puis totale, est imputable à une société qui n'avise pas son partenaire d'un recours à une procédure d'appel d'offres et l'informe seulement que la relation en cours est rompue. L'auteur de la rupture ne peut l'imputer à son partenaire en raison d'une lettre prenant acte de la fin d'une mission, lettre intervenue postérieurement au recours à la procédure d'appel d'offres.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 29 juin 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 6 juillet 2020, n° 18/00841

Lorsqu'il existe une relation établie entre deux sociétés, l'une ne peut reprocher à l'autre d'être à l'origine de la rupture brutale des relations commerciales dès lors qu'elle a elle-même reconnu avoir arrêté ses interventions.

Décision antérieure : TI. Colmar, 3 octobre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/14335

Une société qui rompt une relation commerciale établie depuis près de 7 ans sans préavis et sans prouver une faute suffisamment grave pour justifier une rupture immédiate ni que la rupture a été décidée d'un commun accord, est à l'origine de la rupture brutale.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 4 juillet 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 10 juillet 2020, n° 17/01941

Lorsqu'une société, en refusant notamment d'honorer les commandes passées par son cocontractant, met fin à la relation commerciale établie, elle ne peut prétendre que c'est le cocontractant qui est à l'origine de cette rupture lorsque celui-ci n'exécute pas ses obligations contractuelles.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 décembre 2016, confirmée sur ce point

CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674

La rupture de la relation est imputable au partenaire qui a fait le choix de recourir à un appel d'offres et non à celui qui n'y a que partiellement soumissionné. C'est en effet le premier qui est « à l'origine de la modification de la nature des relations contractuelles ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, confirmée sur ce point.

2.3. Identification de la brutalité

2.3.1. Appréciation de la brutalité selon le préavis accordé

2.3.1.1. Délimitation du temps de préavis accordé

CA Paris, 24 janvier 2020, n° 18/00705

« Le caractère prévisible de la rupture d'une relation commerciale établie ne prive pas celle-ci de son caractère brutal, si la rupture ne résulte pas d'un acte du partenaire manifestant son intention de ne pas poursuivre la relation commerciale et faisant courir un délai de préavis ». En l'espèce, le courriel dans lequel l'auteur de la rupture refuse dans l'immédiat de renouveler le contrat cadre avec son partenaire tout en lui précisant que la situation sera revue dans 3 ou 4 mois et, qu'entre-temps, elle continuera à avoir recours à ses services, ne manifeste pas la volonté non équivoque de rompre les relations, d'autant que le chiffre d'affaires de la victime de la rupture a continué de progresser durant cette période et ultérieurement. Partant, la rupture survenue 7 mois après l'envoi dudit courriel n'a été précédée d'aucun préavis écrit.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 novembre 2017, confirmée

CA Paris, 5 février 2020, n° 17/18260

L'importateur de véhicules qui informe les membres de son réseau de distribution de la résiliation formelle de leur contrat de concession exclusive à l'issue d'un préavis de 2 ans, en raison de sa réorganisation en réseau de distribution sélective ainsi que des critères de distribution sélective désormais définis, puis ayant, 10 mois après l'issue dudit préavis, informé son partenaire de la fin des relations faute pour lui de pouvoir exercer une activité de concessionnaire conforme aux stipulations de son contrat de distribution sélective, octroie un préavis de 34 mois.

Décision antérieure : T. com. Lille, 11 juillet 2017

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879

Dès lors que le défendeur n'a pas avisé le demandeur de l'appel d'offres auquel ce dernier a participé spontanément sans être retenu, et peu important sa publication, l'appel d'offres ne fait pas partir le délai de préavis ; le point de départ de ce délai doit être fixé à la date à laquelle le demandeur reconnaît avoir eu connaissance de l'appel d'offres.

Décision antérieure : T. com. Paris : 17 avril 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 21 février 2020, n° 17/05105

Une lettre d'information générale à l'ensemble des distributeurs de la marque les informant de l'arrêt de la commercialisation des produits constitue un préavis écrit conformément à l'art. L. 442-6, I, 5° C. com.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 20 février 2017, infirmée

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775

Fait courir le préavis le courrier aux termes duquel le contractant expose ne plus pouvoir poursuivre la relation dans les conditions contractuelles actuelles. La circonstance que des négociations se sont poursuivies entre les parties n'affecte pas le point de départ du délai.

Décision antérieure : T. com. Lille, 16 mai 2017, confirmée

CA Paris, 17 juin 2020, n° 17/19307

La durée du délai de préavis est celle initialement fixée, sans avoir à tenir compte d'une prolongation accordée en cours d'exécution de ce préavis initial.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 26 septembre 2017, infirmée*

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/09303

La société qui, après réception d'un courriel l'informant de l'impossibilité de poursuivre la relation aux conditions antérieures, sollicite un délai pour se réorganiser, allègue en vain ne pas avoir reçu un courrier recommandé

postérieur confirmant cette rupture. C'est à la date de cette prise d'acte qu'intervient la notification de la rupture et que débute le délai de préavis.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 avril 2018, confirmée sur ce point.

Com., 24 juin 2020, n° 18-10.896

Viole l'article L. 442-6, I, 5° la Cour d'appel qui identifie la brutalité par l'insuffisance du préavis de 3 mois notifié alors que « le préavis effectivement accordé » avait été de 4 mois.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 24 novembre 2017, cassation

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/27793

Le point de départ du préavis commence à courir à la date de sa notification et non pas à la date du résultat de la procédure d'appel d'offres qui lui est postérieur. Il importe peu que le préavis ait été ensuite prolongé et se soit poursuivi sur l'année civile suivante, même si l'auteur de la rupture avait originellement annoncé que la consultation pour un appel d'offres serait opérée en fin d'année civile.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 novembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21607

N'est pas brutale la rupture totale lorsque le partenaire a indiqué, dans une lettre non équivoque ayant pour objet « résiliation du contrat Proxi services et du contrat d'approvisionnement » son souhait de mettre fin à la relation établie de sorte que la société subissant la rupture ne peut pas « légitimement s'attendre à ce que le contrat serait tacitement reconduit pour trois années ».

La société évincée est mal fondée à reprocher à l'auteur de la rupture de ne pas avoir adressé la lettre de rupture à l'adresse de son siège social quand celui-ci ne se manifeste pas clairement à l'auteur comme étant, dans le groupe de sociétés, « son interlocuteur unique, direct et obligé pour une éventuelle dénonciation du contrat ».

La circonstance selon laquelle l'auteur de la rupture mentionne une échéance erronée, décembre 2015 au lieu de juillet 2016, mais dont ce délai est repoussé à février 2016 n'est pas non plus de nature à indiquer, pour la société subissant la rupture, que la relation se poursuivrait tacitement après juillet 2016.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 septembre 2018, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/01744

La reconduction du contrat durant 10 ans confère à l'un des partenaires la « certitude que la relation commerciale serait pérenne d'une année sur l'autre, sauf à ce qu'elle ait été alertée en temps utile par son partenaire au sujet de problèmes de qualités propres à la production ». Dès lors, une simple lettre d'information à large diffusion, non nominative, ne constitue pas un avertissement ciblé pour un partenaire quant au risque de rupture de la relation commerciale suite à un défaut de qualité d'un produit. Ainsi, une lettre de rupture intervenant trois mois après, sans préavis, traduit une rupture brutale de la relation.

Décision antérieure : TGI Lille, 7 décembre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437

« L'appréciation de la durée du préavis se fait au moment où la décision de rupture est signifiée ». Ainsi, des faits survenus postérieurement à la notification de rupture, comme la prolongation du préavis, ne peuvent être pris en compte dans la considération de la brutalité de la rupture au regard de la durée du préavis.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 juillet 2017, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15917

Le préavis ne saurait débiter à la date à laquelle un partenaire avise oralement son partenaire de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 3 mai 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 17/18524

Lors d'un recours à la procédure d'appel d'offres, le point de départ du préavis précédant une rupture est celui de la date de notification du recours à la procédure d'appel d'offres « dès lors qu'elle était suffisamment explicite sur l'éventualité du terme de la relation commerciale ».

Décision antérieure : T. com. Lyon, 22 septembre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 2 juillet 2020, n° 17/16598

Lorsque la partie mettant fin à la relation par une lettre recommandée n'y précise pas le délai à partir duquel les relations sont interrompues, la date à laquelle la lettre est émise ne peut constituer le point de départ du délai de

préavis. Le fait que les deux parties aient continué à être liées par un contrat distinct, conclu 4 mois avant la date de la rupture pour une durée de deux ans et portant sur une mission différente, ne saurait faire office de préavis.
Décision antérieure : T. com. Paris, 29 mai 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21122

Le préavis de 5 mois notifié n'offre pas à la victime un temps nécessaire pour se réorganiser. Mais cette brutalité est compensée par l'octroi, dans les faits, d'un préavis effectif de 11 mois, retenu pour écarter la brutalité.
Décision antérieure : T. com. Paris, 17 septembre 2018, confirmée

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607

Un courrier n'évoquant qu'une « *résiliation à titre conservatoire* » ne peut servir de point de départ au délai de préavis, lequel correspond à la date du courrier postérieur qui informe expressément et régulièrement de la fin des relations.
Décision antérieure : T. com. Lille, 7 mars 2017, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 20 novembre 2020, n° 17/08489

Les courriels successifs portant sur les tarifs, jugés excessifs, des prestations, et sur les carences du partenaire ne caractérisent pas une dénonciation de la relation faisant courir le préavis. En effet, des échanges sur les tarifs « *n'excèdent pas la pratique commerciale admissible* » notamment lorsque les difficultés techniques dénoncées n'ont aucunement impacté la substance des prestations.
Décision antérieure : T. com. Lille, 25 janvier 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/08791

Lorsque la date de fin de préavis initialement fixée par la lettre de rupture est reportée par courrier, c'est cette dernière date qui doit être prise en compte pour évaluer la durée du préavis.
Décision antérieure : T. com. Nancy, 23 mars 2018, confirmée

2.3.1.2. Préavis effectif

CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405

Est effectif le préavis de 18 mois dès lors que la demanderesse ne conteste pas que la relation se soit bien poursuivie et que le chiffre d'affaires a bien été maintenu pendant cette durée.
Décision antérieure : T. com. Paris, 13 mars 2020, confirmée

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/02542

Ne respecte pas le préavis de 3 mois jugé insuffisant la société qui « *manque à cette période à l'exclusivité territoriale consentie à son partenaire* » en confiant à une autre société la vente de produit dans le même secteur.
Décision antérieure : T. com. Rennes, 16 janvier 2017, confirmée sur ce point

Com., 24 juin 2020, n° 18-25.517

Si, durant le préavis, la relation doit se poursuivre aux conditions antérieures, la perte par le concessionnaire de son exclusivité territoriale après six mois de préavis, comme prévu au contrat, ne constitue pas une modification substantielle de l'exécution du préavis dès lors qu'elle a pour contrepartie la renonciation réciproque et concomitante, par le concédant, de l'obligation d'approvisionnement exclusif et de non-concurrence pesant sur le concessionnaire. Le préavis de 18 mois, jugé suffisant, fut effectif.
Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2018, pourvoi rejeté

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21122

Afin de déterminer si le préavis a été effectif, il convient de vérifier le maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures et ce, au regard notamment du chiffre d'affaires correspondant aux affaires récurrentes et pas à celui relatif aux affaires exceptionnelles (tel est le cas notamment d'une prestation de grande envergure d'une durée limitée de 11 mois).
Décision antérieure : T. com. Paris, 17 septembre 2018, confirmée

CA Paris, 8 octobre 2020, n° 17/19893

« L'octroi d'un préavis suppose le maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures ». En l'espèce, le flux d'affaires s'est interrompu sans que le préavis accordé n'ait pu être effectivement mis en œuvre. La rupture de la relation est donc brutale.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, infirmée sur ce point.

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813

L'auteur de la rupture, qui n'a plus donné de mission à compter de la résiliation et durant le délai de préavis prévu n'a pas respecté un préavis effectif.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 mai 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345

Lorsqu'une société conseille des collectivités locales, des organismes publics, des associations et des entreprises pour la souscription de contrats d'assurance vie et entretient une relation depuis 7 années avec une autre société à qui elle a demandé d'intervenir en tant que mandataire en matière d'assurance auprès de ses clients, le fait que la demanderesse ait effectué deux missions mais qu'elle n'ait perçu les honoraires que pour une et que des collectivités locales aient refusé de donner suite à de nombreuses missions proposées par son partenaire ne permettent pas d'établir que le préavis donné n'a pas été respecté.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 4 octobre 2018, confirmée sur ce point

2.3.1.3. Préavis jugé suffisant

2.3.1.3.1. Des relations commerciales établies d'une durée inférieure à 5 ans

CA Paris, 30 janvier 2020, n° 17/12292

« Le délai de préavis doit s'entendre du temps nécessaire à l'entreprise délaissée pour se réorganiser en fonction de la durée, de la nature et des spécificités de la service concerné ». En l'espèce, les relations entre une société spécialisée en blanchisserie et une société exploitant un hôtel, existant depuis un peu plus de 2 ans et ayant permis à la première de réaliser 0,03 % de son chiffre d'affaires, un préavis de 1 mois et 9 jours apparaît suffisant.

Pour une durée de relation d'un peu plus de 2 ans, un préavis de 1 mois et 9 jours est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 juin 2017, confirmée

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08876

S'agissant d'activités de sous-traitance récurrentes pendant 2 ans qui n'ont été que partiellement rompues, et en l'absence de dépendance économique, un délai de préavis de 13 mois est jugé suffisant.

Pour une durée de la relation de 2 ans, un préavis de 13 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 mars 2018, confirmée

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/14603

Compte tenu de l'ancienneté de la relation entre un établissement bancaire et une société ayant une activité d'intermédiation financière (4 ans et 4 mois), une durée de préavis de 11 mois a été jugée suffisante.

Pour une durée de relation de 4 ans et 4 mois, un préavis de 11 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lille, 18 mai 2017, infirmée

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/06009

Pour une durée de relation de 3 ans et demi, un préavis de 2 mois est jugé suffisant, compte tenu du fait que le contrat prévoyait un délai de préavis d'un mois et que la rupture s'inscrivait dans un contexte économique difficile.

Pour une durée de relation de 3 ans et 6 mois, un préavis de 2 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 15 février 2018, confirmée

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437

La durée est appréciée au vu de l'ancienneté de la relation commerciale, de l'importance du chiffre d'affaires effectué et en l'absence de dépendance économique établie.

Pour une durée de relation de 4 ans et 5 mois, un préavis de 3 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 juillet 2017, infirmée sur ce point

2.3.1.3.2. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 5 et 10 ans

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/12775

La rupture de la relation de distribution de produits alimentaires établie depuis 5 ans permettant à la demanderesse de réaliser 90 % de son chiffre d'affaires mais sans clause d'exclusivité n'est pas brutale dès lors que le préavis écrit donné par le contractant a respecté une durée de 7 mois.

Pour une relation d'une durée de 5 ans, un préavis de 7 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lille, 16 mai 2017, confirmée

CA Paris, 21 février 2020, n° 17/05105

Pour une relation d'une durée de 13 ans entre un fabricant de matériel informatique et un distributeur, lorsque ce dernier ne se trouve pas en situation de dépendance économique, un préavis de 4 mois et demi suffit au distributeur pour trouver d'autre débouchés.

Pour une durée de la relation de 13 ans, un préavis de 4 mois et demi est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 20 février 2017, infirmée

CA Paris, 13 mars 2020, n° 17/10405

La relation de 9 ans entre un opérateur téléphonique et une entreprise de distribution de téléphones mobiles en état de dépendance économique peut valablement être rompue avec un préavis effectif de 18 mois. La circonstance qu'une clause de non-concurrence interdisant toute activité similaire pendant une durée d'un an a entraîné une baisse significative du chiffre d'affaires de la demanderesse est indifférente au regard du régime de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com.

Pour une durée de la relation de 9 ans, un préavis de 18 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 février 2017, confirmée

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/09303

Pour une durée de relation de 6 ans, un préavis de 3 mois et 18 jours est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 avril 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/09368

Pour une durée de la relation de 8 ans, 8 mois sont jugés suffisants.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 4 avril 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622

N'est pas brutale la rupture accompagnée d'un préavis de 15 mois alors que le partenaire évincé connaissait le terme de la relation, qu'il s'est placé dans une dépendance économique délibérée, qu'une clause de non concurrence n'a qu'un effet limité, qu'il n'existe pas d'exclusivité et qu'il n'y a pas de preuve de « l'impossibilité de se diversifier, alors même que la société était en état de cessation des paiements rendant plus qu'incertains son avenir et les prétendus gains manqués du fait de la rupture ».

La Cour confirme le jugement déclarant suffisant, pour une relation de 6 années, un préavis de 15 mois donné. Elle ajoute cependant que s'il fallait prendre en compte le seul courrier confirmatif dont la date réduit le préavis à 13 mois, au regard de la durée de la relation mais également des circonstances de l'espèce, ce préavis est également suffisant.

Pour une durée de relation de 6 ans, un préavis de 15 voire 13 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 mai 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607

Le chiffre d'affaires étant modeste avec chacune des sociétés défenderesses (2 212, 9 750 et 10 200 euros de chiffre d'affaires moyen annuel), le préavis de six mois accordé pour une relation commerciale de neuf ans est suffisant (chiffre d'affaires moyen annuel de 9 750 euros pour la société avec laquelle la relation commerciale a duré neuf ans).

Pour une durée de relation de 9 ans, un préavis de 6 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lille, 7 mars 2017, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/08791

Suite à une relation commerciale qui a duré 7 années, le fait que la demanderesse ne prouve pas que son partenaire lui a octroyé une exclusivité commerciale et que le délai de préavis accordé (9 mois et demi) lui laisse la possibilité

de réorienter son activité vers un autre fournisseur, voire de produire elle-même ses propres produits puisqu'il s'agit d'une partie de son activité, ne permet pas d'évaluer objectivement la durée du préavis. Seule l'analyse de la durée nécessaire à la réalisation, jusqu'à la livraison, des produits par la demanderesse, estimée à raison entre 6 et 7 mois, permet d'établir qu'un préavis de 9 mois et demi est suffisant.

Pour une durée de relation de 7 ans, un préavis de 9 mois et demi est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 23 mars 2018, confirmée

CA Paris, 16 décembre 2020, n° 19/01345

Lorsqu'une société conseille des collectivités locales, des organismes publics, des associations et des entreprises pour la souscription de contrats d'assurance vie, qu'elle propose à une société d'intervenir en tant que mandataire en matière d'assurance auprès de ses clients et que cette relation établie dure depuis 7 années, un préavis de 6 mois n'est pas insuffisant

Pour une durée de relation de 7 ans, un préavis de 6 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 4 octobre 2018, confirmée sur ce point

2.3.1.3.3. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 10 et 20 ans

Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.250

Dès lors que le contrat initialement conclu entre le demandeur et un tiers s'est poursuivi, après sa cession, avec le défendeur, la relation à prendre en compte à la date de la rupture remonte au premier contrat. C'est par une appréciation souveraine que la Cour d'appel a retenu qu'en l'absence d'autres circonstances, un préavis de 13 mois était suffisant pour rompre cette relation de 15 ans.

Pour une durée de relation de 15 ans, un préavis de 13 mois est jugé suffisant

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 17 janvier 2018, pourvoi rejeté

CA Paris, 5 février 2020, n° 17/18260

Un importateur de véhicules ayant informé les membres de son réseau de distribution de la résiliation formelle de leur contrat de concession exclusive à l'issue d'un préavis de 2 ans, en raison de sa réorganisation en réseau de distribution sélective ainsi que des critères de distribution sélective désormais définis, puis ayant, 10 mois après l'issue dudit préavis, informé son partenaire de la fin des relations faute pour lui de pouvoir exercer une activité de concessionnaire conforme aux stipulations de son contrat de distribution sélective, la rupture ne peut être qualifiée de brutale, ce préavis de 34 mois étant jugé suffisant pour permettre au concessionnaire, avec lequel elle avait établi des relations depuis 19 ans, soit de remplir les conditions contractuelles du nouveau réseau sélectif, soit de disposer d'un temps suffisant pour se réorienter.

Pour une durée de relation de 19 ans, un préavis de 34 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lille, 11 juillet 2017

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/22068

Compte tenu de l'ancienneté de la relation entre une société de transport et de négoce de porcs et une coopérative spécialisée dans l'élevage porcin (14 ans), ainsi que la particularité du secteur des coopératives agricoles et du déclin de la filière porcine, un préavis de douze mois est jugé nécessaire et suffisant.

Pour une relation de 14 ans, un préavis de 12 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 28 septembre 2017, confirmée sur ce point.

CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/14503

Pour une relation commerciale de 10 ans, un préavis de 6 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 30 juin 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 18 juin 2020, n° 18/00319

Pour une relation commerciale de 18 ans, un préavis de 17 mois et demi est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lille, 9 novembre 2017, confirmée

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/27793

En « l'absence de toute contrainte juridique ou technique ayant gêné le prestataire pour se réorganiser, et en l'absence de toute autre circonstance de nature à imposer un allongement particulier de ce préavis », le préavis par deux fois prolongé totalise un délai de 6 mois.

Pour une durée de relation de 12 ans, un préavis de 6 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 novembre 2018, confirmée

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21607

Dans le cadre d'une relation de 13 ans et 8 mois, n'est pas brutale la rupture d'une relation établie quand un préavis de 11 mois est donné alors même que l'échéance du contrat à durée déterminée n'est pas atteinte.

Pour une durée de la relation de 13 ans et 8 mois, 11 mois sont jugés suffisants.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 septembre 2018, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21122

Compte tenu notamment de l'ancienneté de la relation (11 ans) et d'une dépendance économique établie au regard de l'existence de contrats cadres assortis d'une clause d'exclusivité de 12 mois, un préavis de 5 mois et 10 ans permet de qualifier une rupture brutale puisqu'il n'offre pas à la victime un temps nécessaire pour se réorganiser. Cette brutalité est compensée par l'octroi, dans les faits, d'un préavis effectif de 11 mois.

Pour une durée de relation de 11 ans, un préavis de 11 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 septembre 2018, confirmée

CA Paris, 21 octobre 2020, n° 18/27620

La relation d'une durée de 15 ans est rompue moyennant un préavis de 2 ans. Faute pour la prétendue victime de prouver que l'auteur de la rupture a compromis l'utilité du préavis, elle échoue à en démontrer la brutalité.

Pour une durée de relation de 15 ans, un préavis de 2 ans est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 novembre 2018

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813

Compte tenu de l'ancienneté des relations, du degré de dépendance économique bien que limité ainsi que des possibilités de redéploiement de l'activité vers d'autres sociétés, le préavis contractuel de six mois est jugé suffisant.

Pour une durée de relation de 10 ans, un préavis de 6 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 mai 2019, infirmée sur ce point

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607

La durée des relations étant notable mais le chiffre d'affaires étant modeste avec chacune de ces sociétés (2 212, 9 750 et 10 200 euros de chiffre d'affaires moyen annuel), le préavis de six mois accordé pour une relation commerciale de neuf ans est suffisant (chiffre d'affaires moyen annuel de 10 200 euros pour la société avec laquelle la relation commerciale a duré onze ans ; et, de 2 212 euros pour la société avec laquelle la relation a duré treize ans).

Pour une durée de relation de 11 et 13 (deux sociétés sœurs) ans, un préavis de 6 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lille, 7 mars 2017, infirmée sur ce point

2.3.1.3.4. Des relations commerciales établies d'une durée supérieure à 20 ans

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/07852

Le préavis de 18 mois et 11 jours, qui a débuté à la date de la réception de la résiliation, est jugé suffisant pour une relation d'une durée de 30 ans étant donné que le distributeur ne se trouvait pas en situation de dépendance économique, puisque, si une part significative de son chiffre d'affaires (54% au début du préavis) était réalisée avec ce fabriquant, il n'établit pas l'absence de solution alternative pour maintenir son activité.

Pour une durée de relation de 30 ans, un préavis de 18 mois et 11 jours est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 19 mars 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08876

En l'absence de dépendance économique, un délai de préavis de 15 mois est jugé suffisant pour une relation ayant duré plus de 7 ans.

Pour une durée de la relation de 7 ans, un préavis de 15 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 mars 2018, confirmée

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/03955

Compte tenu de l'ancienneté de la relation entre une société de production de matériel médical et une société de distribution de ces mêmes produits (29 ans), le respect d'un préavis d'une durée de 18,5 mois convenu entre les parties est jugé suffisant.

Pour une relation de 29 ans, un préavis de 18,5 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Paris, 23 janvier 2017, confirmée sur ce point.

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/09267

Pour une relation commerciale de 33 ans, un préavis de 22 mois s'agissant d'une gamme de produit représentant 80% du chiffre d'affaires du fournisseur et un préavis de 11 mois s'agissant de produits représentant 20 % de ce chiffre, ont été jugés suffisants.

Pour une durée de relation de 33 ans, un préavis de 22 mois et un préavis de 11 mois sont jugés suffisants.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 24 avril 2018, confirmée

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/19175

Le prestataire transport n'est pas en situation de dépendance économique dès lors qu'il n'est tenu d'aucune exclusivité et avait donc la possibilité de diversifier sa clientèle. Pour une relation commerciale de 20 ans et 4 mois, un préavis de 22 mois a été jugé suffisant.

Pour une durée de relation de 20 ans et 4 mois, un préavis de 22 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lille, 28 juin 2018, confirmée

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15917

Dans le cadre d'une relation de 28 ans, la Cour censure le jugement retenant que 20 mois étaient nécessaires, 17 mois suffisants.

Par ailleurs, si la durée de préavis est doublée si la relation commerciale a pour objet la fourniture de produits MDD, tel n'est pas le cas d'une prestation de service, « *peu important qu'elle s'incorpore au cycle de production de produits* » sous marque de distributeur.

Pour une durée de la relation de 28 ans, 17 mois sont jugés suffisants.

Décision antérieure : T. com Paris, 3 mai 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 17/18524

Compte tenu notamment de l'ancienneté de la relation entre un fournisseur de produits d'entretien chimiques pour les stations-services autoroutières détenues par Total et son client (24 ans et 3 mois), de la part de chiffre d'affaires que génère cette activité chez le fournisseur (20%), du fait que les parties n'aient pas adhéré à des accords interprofessionnels et que les produits en cause ne soient pas des produits sous MDD, le préavis de 10 mois accordé est suffisant.

Aucune exclusivité de fait ne peut être présumée, il est nécessaire qu'une stipulation contractuelle la prévoit ou qu'un indice tendant à établir la volonté des parties de reconnaître cette exclusivité soit établie. Le partenaire évincé qui ne prouve ni l'un, ni l'autre ne peut se prévaloir d'une insuffisance de préavis tirée de l'exclusivité accordée, subséquemment, ne peut caractériser une brutalité dans la rupture des relations commerciales.

Pour une durée de la relation de 24 ans et 3 mois, un préavis de 10 mois est jugé suffisant.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 22 septembre 2017, confirmée

2.3.1.4. Préavis jugé insuffisant

2.3.1.4.1. Des relations commerciales établies d'une durée inférieure à 5 ans

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/11236

Pour une durée de la relation de 4 ans, et en l'absence de préavis, 4 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 14 avril 2017, infirmée

CA Paris, 13 février 2020, n° 17/19879

Au vu du marché des transports routiers qui permet une diversification facile et rapide de la clientèle, de l'absence de dépendance économique, de l'ancienneté (4 ans) et de l'intensité de la relation entre les parties au moment de la rupture (elle ne représentait que 6 % du chiffre d'affaires global du demandeur), un préavis de 3 mois est jugé nécessaire et suffisant pour permettre à la victime de réorganiser son activité. Ce délai ne relève pas des dispositions de l'article 12-2 du contrat-type de transport public routier, qui ne s'applique qu'aux contrats de durée indéterminée pour les sous-traitants, mais de l'art. L. 442-6, I ; 5° C. com.

Pour une durée de la relation de 4 ans, et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. 9 octobre 2017, confirmée

CA Paris, 19 février 2020, n° 16/16522

La relation commerciale établie entre un groupe de société exploitant des établissements de restauration et une société de conseil aux entreprises d'une durée de 2 ans et 11 mois ne peut être rompue sans préavis afin de permettre à la société de conseil de réorganiser son activité.

Pour une durée de la relation de 2 ans et 11 mois, un préavis de 2 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 7 juin 2016, confirmée

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061

Même en l'absence de contrat écrit, dès lors qu'une relation de sous-traitance relative à la pose de parquet est établie entre les parties, sa rupture doit respecter un préavis suffisant. C'est ainsi à tort que la société a interrompu les commandes de parquet sans préavis ni justification.

Pour une durée de la relation de 4 ans, un préavis de 3 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, confirmée

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495

Au regard d'une relation établie, de contraintes spécifiques s'agissant de la fourniture de produits de santé nécessitant une certification, un délai de préavis aurait dû être accordé, ce délai étant doublé dans le cas de ventes de produits sous MDD.

Pour une durée de relation de 2 ans et 9 mois, et en l'absence de préavis, un délai de 3 mois, porté à 6 mois en raison d'une vente sous marque de distributeur, est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 janvier 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 10 septembre 2020, n° 18/01327

Pour une durée de la relation de 3 ans, et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, confirmée sur ce point.

Com., 18 novembre 2020, n° 18-25.709

L'état de dépendance économique invoqué par le demandeur « n'est pas fondé dès lors qu'il n'est pas la conséquence de circonstances juridiques ou économiques imposées » mais résulte d'une démarche personnelle de demandeur « qui avait toute liberté pour rechercher d'autres partenaires ».

Pour une durée de la relation de 2 ans, et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2018, pourvoi rejeté

CA Basse-Terre, 30 novembre 2020, n° 18/01409

En l'absence de manquement contractuel la justifiant, la rupture sans préavis intervenue après vingt-deux mois de relation doit être considérée comme brutale et injustifiée.

Pour une durée de la relation de vingt-deux mois, l'absence de préavis est jugée insuffisante. La Cour d'appel ne précise pas la durée du préavis qui aurait été jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Mixte Point-à-Pitre, 5 octobre 2018, confirmée

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 16/15706

Pour une durée de la relation de trois ans, et en l'absence de préavis, 3 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 mai 2016, confirmée

CA Paris, 16 décembre 2020, n° 18/27349

En l'absence de tout autre élément que la durée des relations (2 ans et 6 mois) et lorsque le défaut de justification d'un préavis accordé permet de caractériser une rupture brutale, le préavis aurait dû être de 2 mois.

Pour une durée de la relation de 2 ans et 6 mois, et en l'absence de préavis, 2 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 16 octobre 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/09104

Compte tenu de la durée de la relation (2 ans et 3 mois) et de son intensité (40% du chiffre d'affaires réalisé par la demanderesse), le préavis aurait dû être de 2 mois pour permettre à la victime de se réorganiser.

Pour une durée de la relation de 2 ans et 3 mois, et en l'absence de préavis, 2 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 avril 2018, infirmée sur ce point

2.3.1.4.2. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 5 et 10 ans

CA Paris, 24 janvier 2020, n° 18/00705

« Le délai de préavis raisonnable tenant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accords professionnels devant être respecté en cas de rupture de la relation commerciale établie doit être apprécié en tenant compte de la durée et de la nature de la relation commerciale établie, notamment de la situation de dépendance économique du partenaire ». Au vu de l'ancienneté de la relation (plus de 8 ans), de la part de l'activité de la victime de la rupture pour le compte de son auteur (représentant 60 % de son chiffre d'affaires total), de la notoriété relative de ce dernier, de l'absence d'engagement d'exclusivité et d'état de dépendance économique et du secteur d'activité concerné (la communication digitale), qui offre de nombreux débouchés, un délai de préavis de 5 mois est jugé nécessaire pour permettre à la victime de la rupture de se réorganiser et de trouver d'autres partenaires commerciaux.

Pour une durée de la relation de 8 ans, et en l'absence de préavis, 5 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 novembre 2017, confirmée

CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/19911

La partie à qui est imputable la rupture successive de deux branches distinctes d'une relation de 8 ans ne peut notifier la fin des relations sans préavis à son contractant. Un préavis de 5 mois et non de 10 est requis en raison de la part relative (27 %) de la relation dans le chiffre d'affaires de la demanderesse, de l'absence de clause d'exclusivité et de la substituabilité du marché parisien de l'automobile.

Pour une durée de la relation de 8 ans, un préavis de 5 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 juin 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/22468

Pour une durée de la relation de 8 ans, en l'absence de préavis écrit, 5 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 16 novembre 2017, infirmée sur ce point.

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/00203

Pour une durée de relation de 8 ans, 8 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 5 décembre 2016, infirmée sur ce point

CA Paris 24 juin 2020 n° 17/02542

Pour déterminer la durée d'un préavis, il doit être pris en compte « la période printemps-été » lorsque la rupture a été notifiée peu avant le début de cette période au regard du caractère saisonnier de l'activité de la société subissant la rupture. Il doit également être pris en compte la progression du chiffre d'affaires de cette même société durant les deux années d'exercices précédant la résiliation.

Pour une durée de la relation de 7 ans et 9 mois, un préavis de 3 mois est insuffisant 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com Rennes, 17 janvier 2017, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21085

Compte tenu de l'ancienneté de la relation, de la dépendance économique dans laquelle se trouve la société victime qui est le principal client de l'auteur de la rupture, du caractère saisonnier de l'activité, la rupture ne peut intervenir sans un préavis.

Pour une relation de 5 ans et 6 mois, et en l'absence d'un préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Fort-De-France, 24 juillet 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/21197

Pour une durée de la relation de 7 ans, et en l'absence de préavis, 5 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 29 juin 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/14335

Compte tenu de la durée de la relation (7 ans), du fait qu'il s'agisse de la mise à disposition d'un seul de ses 50 salariés par la demanderesse, de la spécificité du marché de la sécurité privée permettant une diversification rapide des clients et de l'absence d'information sur l'intensité de cette relation, le préavis aurait dû être de 4 mois pour permettre à la victime de se réorganiser correctement en retrouvant un autre client.

Pour une durée de la relation de 7 ans, et en l'absence de préavis, 4 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 4 juillet 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660

Compte tenu de la durée de la relation (7 ans) et de son intensité (30% du chiffre d'affaires réalisé par la demanderesse), le préavis aurait dû être de 4 mois pour permettre à la victime de se réorganiser. Cette durée ne peut être doublée lorsque la partie qui l'invoque ne prouve pas que la relation commerciale porte sur la fourniture de produits MDD (le seul conditionnement personnalisé des produits est insuffisant à en faire de tels produits).

Pour une durée de la relation de 7 ans, et en l'absence de préavis, 4 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674

La relation de 9 ans rompue par une centrale d'achats (ITM Alimentaire International) avec un fournisseur nécessitait un préavis de 5 mois. Il n'y a pas lieu de doubler cette durée, le fournisseur évincé ne parvenant pas à établir que les produits sont fournis sous MDD. A ce titre : à défaut de cahier des charges « *le seul conditionnement personnalisé des produits est insuffisant* ».

Pour une durée de la relation de 9 ans, et en l'absence de préavis, 5 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 octobre 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 8 octobre 2020, n° 17/19893

Outre la durée de la relation de 9 ans, sont pris en considération l'exclusivité de la relation, sa spécificité (vente d'engins de levage et de construction en Algérie) et l'état de dépendance économique de la victime.

Pour une durée de la relation de 9 ans, et en l'absence de préavis, 9 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, infirmée sur ce point

Com., 14 octobre 2020, n° 19-10.972

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel a décidé qu'un préavis de 12 mois était nécessaire, motivant sa décision par référence à l'existence d'accords professionnels préconisant une durée de 6 mois, par la durée de 9 ans de la relation et l'état de dépendance économique.

Pour une durée de la relation de 9 ans, un préavis de 6 mois est insuffisant, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2018, pourvoi rejeté sur ce point

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510

Pour une durée de la relation de 6 ans, et en l'absence de préavis, 4 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 7 mars 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 18/17277

Pour une durée de la relation de 9 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 4 juin 2018, confirmée

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 17/23168

Compte tenu de la durée de la relation (8 ans) et de son intensité (« environ la moitié » du chiffre d'affaires réalisé par la demanderesse), le préavis aurait dû être de 5 mois pour permettre à la victime de se réorganiser. Cette durée doit cependant être doublée et donc portée à 10 mois lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits MDD, ce qui est notamment le cas lorsque le fournisseur justifie de la diffusion par son client d'un cahier des charges à respecter.

Pour une durée de la relation de 8 ans, et en l'absence de préavis, 10 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 14 septembre 2017, confirmée sur ce point

2.3.1.4.3. Des relations commerciales établies d'une durée comprise entre 10 et 20 ans

CA Paris, 6 janvier 2020, n° 18/15318

En présence d'un contrat d'entretien d'immeuble conclu il y a 20 ans, la Cour retient le délai de 7 mois de préavis prévu par la convention de gardiennage.

Pour une durée de la relation de 20 ans, et en l'absence de préavis, un préavis de 7 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 mai 2018, infirmé

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888

Compte tenu de la durée de la relation entre un constructeur automobile et un prestataire de services informatiques de 13 ans environ, et du niveau de dépendance économique du prestataire, de l'ordre de 30%, la Cour fixe à 10 mois la durée du préavis supplémentaire qui aurait dû être respectée en plus du préavis de moins de 4 mois observé.

Pour une durée de la relation de 13 ans, un préavis de 4 mois est jugé insuffisant, un préavis de 14 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 1^{er} février 2018, confirmée sur ce point.

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08690

Pour une durée de la relation d'un peu plus de 11 ans, et en l'absence de préavis, un préavis de 11 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 mars 2018, infirmée

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/07802

Pour une relation de 20 ans, un préavis de 18 mois est jugé nécessaire pour permettre à un sous-traitant de réorganiser son activité alors qu'il ne pouvait avoir que de grandes difficultés à diversifier sa clientèle auprès d'entreprises concurrentes,

Pour une durée de la relation de 20 ans, un préavis de 14 mois est jugé insuffisant, un préavis de 18 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 février 2018, infirmée

CA Paris, 15 janvier 2020, n° 16/17051

Compte tenu du secret gardé par un distributeur automobile à l'égard de son prestataire de services de lavage et nettoyage, sur son projet de cession de son fonds de commerce et du fait que le distributeur ne justifie pas avoir incité son acquéreur à reprendre le contrat conclu avec ce prestataire, mais aussi du fait que la dépendance économique de ce dernier relève d'un choix stratégique de sa part alors qu'il pouvait se diversifier, un préavis de 2 mois est jugé insuffisant pour une relation de 14 ans, la durée de préavis manquant étant fixée à 6 mois.

Pour une durée de la relation de 14 ans, un préavis de 2 mois est jugé insuffisant, 8 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 8 juillet 2016, infirmée sur ce point

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12424

S'agissant d'une relation établie depuis plus de 5 ans et en l'absence de dépendance économique de la victime de la rupture, le préavis qui aurait dû être accordé est fixé à 6 mois.

Pour une durée de la relation de 5 ans et demi, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 16 mai 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879

L'activité de travaux de la victime de la rupture n'étant pas d'une technicité telle qu'elle l'empêche de se redéployer en l'état d'un marché fluide, sa dépendance relative (la part de son chiffre d'affaires réalisé à travers la relation correspondant à 67 % de son chiffre d'affaires global) étant sans incidence notable sur la durée du préavis puisque qu'elle ne lui a pas été imposée et la durée du préavis devant être doublée, conformément à l'art. L. 442-6, I, 5°, *in fine*, C. com., s'agissant d'une rupture brutale résultant d'une mise en concurrence par enchère à distance, un préavis au moins égal à 10 mois est jugé nécessaire pour une relation ayant duré 17 ans.

Pour une durée de la relation de 17 ans, un préavis de 16 jours est jugé insuffisant, 10 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris : 17 avril 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584

Pour une durée de relation de 15 ans, un préavis de 6 mois est jugé nécessaire.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 24 octobre 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/01744

Au regard d'une relation commerciale de plus de 10 années, de la spécificité de la production qui doit se planifier à l'avance, l'absence de préavis rend la rupture brutale.

Pour une durée de plus de 10 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : TGI Lille, 7 décembre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/03064

Au regard de l'ancienneté de la relation, d'éléments attestant d'une volonté commune des parties de s'inscrire dans la continuité des relations, de la spécificité des biens et services, le préavis de 5 mois est jugé insuffisant, même en présence d'un préavis contractuel de 3 mois.

Pour une durée de 17 ans, un préavis de 5 mois est insuffisant, 9 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 16/20412

Compte tenu de la durée de la relation (« près de 13 ans ») et de la spécificité de l'activité en cause (le transport de personnes), le fait, pour un hôtel, d'annuler trois réservations de client auprès de la société transporteur de personnes et de ne plus jamais solliciter son concours et ce sans accorder aucun préavis, constitue une rupture brutale des relations commerciales établies. Le préavis aurait dû être de 8 mois pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de la relation de près de 13 ans, et en l'absence de préavis, 8 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 septembre 2016, confirmée

CA Grenoble, 1^{er} octobre 2020, n° 19/01841

Intervenue sans préavis et par téléphone, la rupture de relations établies depuis 14 ans est qualifiée de brutale. Cependant la cour ne se prononce pas sur la durée du préavis nécessaire et rejette les prétentions indemnitaires de la victime, faute pour elle de justifier la réalité et l'étendue de son préjudice. En effet, l'article L.442-6-I, 5° C. com. « n'institue pas une présomption de préjudice et ce dernier doit être prouvé ».

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 7 mars 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 28 octobre 2020, n° 20/12867

Statuant en référé, la cour estime qu'en présence d'une relation de 18 ans, un préavis de 4 mois accordé par l'auteur de la rupture est « *manifestement insuffisant compte tenu de l'ancienneté de la relation et du poids global que représente [l'auteur de la rupture] dans l'activité de celle-ci* ». Ce trouble manifestement illicite commande que des mesures provisoires soient prises pour le faire cesser.

Pour une durée de la relation de 18 ans, un préavis de 4 mois est insuffisant, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 31 août 2020, ordonnance du juge des référés

CA Lyon, 29 octobre 2020, n° 19/08453

La rupture d'une relation de 19 ans sans préavis est brutale et ouvre droit à une indemnisation. Celle-ci est portée à 10 000 euros par la cour qui suit sur ce point la décision des premiers juges sans se prononcer sur la durée du préavis nécessaire.

Décision antérieure : Com., 18 septembre 2019, renvoi après cassation

CA Paris, 6 novembre 2020, n° 16/20422

La relation entre une société d'assurance mutuelle et un réparateur de motocycles est rompue sans préavis à l'initiative de la première. L'état de dépendance économique du réparateur et la durée de la relation de 14 ans conduisent la cour à fixer un préavis de 6 mois.

Pour une durée de la relation de 14 ans, et en l'absence de préavis, 6 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 8 septembre 2016, sur contredit

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 20/07556

Pour cette relation de 14 ans, la Cour ne se prononce pas sur le préavis jugé nécessaire puisqu'elle ordonne la poursuite des relations commerciales « *pendant un délai tenant compte de la durée de la relation ayant existé entre les parties et de la nature de l'activité concernée* ». Elle considère que la relation doit être maintenue « *jusqu'à la fin du délai d'affermissement des commandes [produits concernés : semences de maïs et betteraves] et de livraison de la campagne* » de la dernière année.

Décision antérieure : TGI Rennes, 14 février 2019, confirmée

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558

La relation ayant duré plus de dix ans et dans la mesure où existe un état de dépendance économique puisque 70% du chiffre d'affaires de la demanderesse était réalisé avec la société défenderesse, la rupture partielle par la diminution de la plus de la moitié des commandes et opérée sans préavis est jugée brutale.

Pour une durée de la relation de 10 ans, et en l'absence de préavis, 8 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2018, confirmée sur ce point

2.3.1.4.4. Des relations commerciales établies d'une durée supérieure à 20 ans

CA Paris, 5 février 2020, n° 18/14973

Au regard de la durée de la relation de 25 ans portant sur la livraison de matériaux en PVC destinés à la fabrication de sièges automobiles mais aussi du fait que la victime de la rupture, qui se présente comme spécialisée dans la conception et la fabrication d'isolants pour le bâtiment, ne réalisait qu'une faible partie de son chiffre d'affaires avec l'auteur de la rupture, le préavis aurait dû être de 7 mois.

Pour une durée de la relation de 25 ans, et en l'absence de préavis, 7 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 mai 2018, infirmée

CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/00121

En présence d'une relation établie de 27 ans, d'un important volume d'affaires réalisé entre les partenaires, de sa part importante dans le chiffre d'affaires de la société subissant la rupture, du secteur hautement concurrentiel dans lequel évolue cette société qui rend difficile le fait de retrouver un partenariat équivalent, un délai de préavis de 12 mois et 10 jours est insuffisant.

Le défendeur ne peut pas se prévaloir d'usages en matière de transports pour établir la suffisance du délai accordé dès lors que ceux-ci ne sont pas démontrés et ne sont pas applicables au prestataire qui n'assure pas exclusivement une mission de transport.

Pour une durée de relation de 27 ans, 12 mois et 10 jours sont insuffisants, 18 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 décembre 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 2 juillet 2020, n° 17/16598

Compte tenu de la durée de la relation (20 ans et 9 mois), de son volume d'affaires et de la dépendance économique du demandeur (personne physique) à l'égard de son partenaire commercial (80% du chiffre d'affaires réalisé 3 ans avant la rupture et 68% du chiffre d'affaires réalisé 2 ans avant la rupture) et du fait que le demandeur pouvait retrouver facilement une activité auprès d'autres acteurs de son secteur d'activité, le préavis aurait dû être de 15 mois pour permettre à la victime de se réorganiser correctement.

Pour une durée de la relation de 20 ans et 9 mois, et en l'absence de préavis, 15 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 mai 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/22443

Pour des relations commerciales établies depuis vingt-cinq ans mais alors que le partenaire commercial ne réalisait que 30% de son chiffre d'affaires avec son cocontractant et qu'il ne se trouvait aucunement en situation de dépendance économique, un préavis de douze mois était nécessaire pour lui permettre de se réorganiser

Pour une durée de la relation de 25 ans, et en l'absence de préavis, 12 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 septembre 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607

Eu égard à la durée des relations et au volume d'activité entre les sociétés, un préavis de six mois est jugé insuffisant lorsque les relations ont duré vingt et vingt-quatre ans. Il faut toutefois déduire du délai de préavis nécessaire le préavis effectivement accordé. En l'espèce, les douze et quinze mois de préavis jugés nécessaires ont été réduits des six mois de préavis effectivement accordés, soit six et neuf mois de préavis.

Pour une durée de relation de 20 et 24 (deux sociétés) ans, un préavis de 6 mois est insuffisant, 12 et 15 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 7 mars 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 20 novembre 2020, n° 17/08489

En considérant l'usage issu du contrat type du 19 septembre 1961 régissant les relations entre annonceurs et agents de publicité, selon lequel « la faculté de rompre le contrat passé à durée indéterminée doit être précédée d'un préavis de six mois », le préavis doit être fixé à dix mois pour une relation de vingt-six ans, eu égard à l'ancienneté de la relation établie ainsi qu'à l'état de dépendance traduit par la part du chiffre d'affaires dans l'activité globale de la société victime de la rupture (entre 20 et 27% de son chiffre d'affaires annuel).

Pour une durée de relation de 26 ans, et en l'absence de préavis, 10 mois sont jugés nécessaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 25 janvier 2017, confirmée sur ce point

2.3.1.5. Précisions particulières

2.3.1.5.1. Notion de dépendance économique

2.3.1.5.1.1. Identification de la dépendance par la part de chiffre d'affaires

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888

Le « niveau » de dépendance économique du prestataire est identifié par la part de la relation dans son chiffre d'affaires, de l'ordre de 30.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 1^{er} février 2018, confirmée sur ce point.

CA Paris, 15 janvier 2020, n° 16/17051

La dépendance économique ne peut être invoquée par le demandeur car d'un choix stratégique de sa part alors qu'il pouvait se diversifier.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 8 juillet 2016, infirmée sur ce point

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879

L'activité de travaux de la victime de la rupture n'étant pas d'une technicité telle qu'elle l'empêche de se redéployer en l'état d'un marché fluide, sa dépendance relative (la part de son chiffre d'affaires réalisé à travers la relation correspondant à 67 % de son chiffre d'affaires global) étant sans incidence notable sur la durée du préavis puisque qu'elle ne lui a pas été imposée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 avril 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 19 février 2020, n° 16/16522

N'est pas dans un état de dépendance économique la société de conseil qui réalise 14,6 % de son chiffre d'affaires annuel avec un groupe de société mais n'est tenu à aucune clause d'exclusivité. Il lui était ainsi loisible de diversifier sa clientèle. Elle ne démontre pas, en outre, avoir procédé à des investissements spécifiques pour exécuter ses prestations.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 7 juin 2016, confirmée

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/22068

Au vu de la part de chiffre d'affaires annuel issue de la relation (8%), aucune dépendance économique ne peut être identifiée entre une société de transport et de négoce de porc et une coopérative agricole alors même que celle-ci achète plus de la moitié des produits auprès de la coopérative.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 28 septembre 2017, confirmée sur ce point.

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21085

L'état de dépendance économique peut être caractérisé quand une société victime d'une rupture est le principal client de l'auteur mais encore au regard de la raison pour laquelle cette société s'implante dans un secteur géographique déterminé, en l'espèce une île.

Décision antérieure : T. com. Fort-De-France, 24 juillet 2018, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15917

A titre de preuve, est inopérant le nombre de pièces produites pour justifier d'un pourcentage suffisant à qualifier une dépendance économique en termes de part du chiffre d'affaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 3 mai 2018, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/16622

La durée du préavis est appréciée en considération de ce que le partenaire évincé s'est placé dans une dépendance économique délibérée, qu'une clause de non concurrence n'a qu'un effet limité, qu'il n'existe pas d'exclusivité et qu'il n'y a pas de preuve de « l'impossibilité de se diversifier ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 mai 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 2 juillet 2020, n° 17/16598

Lorsque l'une des parties (personne physique) réalise 80% de son chiffre d'affaires 3 ans avant la rupture et 68% de son chiffre d'affaires 2 ans avant la rupture avec son partenaire commercial, quand bien même elle pourrait retrouver facilement une activité auprès d'autres acteurs de son secteur d'activité, une dépendance économique de cette partie à l'égard de son partenaire commercial peut être retenue.

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 mai 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 16/20412

Lorsqu'un transporteur de personnes refuse d'autres courses pour demeurer disponible auprès d'un seul hôtel avec lequel il entretient une relation commerciale établie, l'état de dépendance économique dans lequel le transporteur s'est placé lui est imputable.

Décision antérieure : T. com. Paris, 26 septembre 2016, confirmée

CA Paris, 8 octobre 2020, n° 17/19893

La dépendance économique est retenue dès lors que l'auteur de la rupture était le seul client de la société évincée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, infirmée sur ce point.

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558

L'état de dépendance économique est caractérisé dès lors que 70% du chiffre d'affaires de la demanderesse était réalisé avec la société défenderesse.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2018, confirmée sur ce point

2.3.1.5.1.2. Identification de la dépendance par l'absence de solution équivalente sur le marché

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/07802

Bien que le sous-traitant ne démontre pas avoir réalisé des investissements spécifiques au profit de son donneur d'ordre et qu'aucune exclusivité ne lui était imposée, il ne pouvait avoir que de grandes difficultés à diversifier sa clientèle auprès d'entreprises concurrentes étant donné qu'il fabriquait des montures pour son donneur d'ordre, acteur majeur sur le marché de la lunette, à l'aide de moules et outillages mis à sa disposition par celui-ci.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 février 2018, infirmée

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/07852

Le distributeur qui réalise 54% de son chiffre d'affaires avec son partenaire ne se trouvait pas en situation de dépendance économique, puisqu'il n'établit pas l'absence de solution alternative pour maintenir son activité.

Décision antérieure : T. com. Paris, 19 mars 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 21 février 2020, n° 17/05105

« L'état de dépendance économique se définit comme l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise ». Ceci dit, la Cour apprécie son existence au regard de la notoriété de la marque de l'entreprise partenaire et de l'importance de sa part dans le marché ainsi que vis-à-vis du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise arguant de la dépendance. La dépendance s'apprécie au regard de la relation commerciale dans son ensemble et non pas en fonction d'une partie de l'activité. En l'absence de clause d'exclusivité, n'est pas en état de dépendance l'entreprise réalisant 0,46 % de son chiffre d'affaires avec son partenaire même en ayant ouvert deux boutiques spécialisées dans la distribution des produits de ce dernier.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 20 février 2017, infirmée

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21607

L'exploitation abusive de la dépendance économique n'est pas caractérisée quand l'auteur de la rupture ne démontre pas qu'il ne peut conclure un contrat avec une société autre que son partenaire, même si celle-ci est leader sur le marché concerné, indépendamment du fait qu'il existe une différence de poids économique entre les deux partenaires.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 septembre 2018, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21122

Au cours d'une relation commerciale établie depuis 11 ans, la conclusion de contrats cadres assortis d'une clause d'exclusivité liant les parties et interdisant notamment à la demanderesse, pendant un délai de 12 mois suivant la réalisation d'une prestation, de prêter son concours de façon directe ou indirecte à une société exerçant son activité dans le même secteur ou dans un secteur associé (à l'exception des sociétés avec lesquelles elle s'était déjà engagée avant la conclusion de ces contrats cadre) permet de caractériser la dépendance économique de cette partie à l'égard de son partenaire commercial.

Décision antérieure : T. com. Paris, 17 septembre 2018, confirmée

CA Paris, 6 novembre 2020, n° 16/20422

L'état de dépendance économique d'un réparateur de motocycles envers une société d'assurance mutuelle est caractérisé. « Il est manifeste qu'en raison des liens existant entre les fondateurs [des deux sociétés] dans la création de ce marché particulier du recyclage des véhicules deux roues garantis par la Mutuelle, puis de l'ouverture territoriale à la concurrence du marché, la société [du réparateur] a été contenue dans une situation de dépendance économique qui ne peut lui être reprochée ».

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 8 septembre 2016, sur contredit

Com., 18 novembre 2020, n° 18-25.709

L'état de dépendance économique invoqué par le demandeur « *n'est pas fondé dès lors qu'il n'est pas la conséquence de circonstances juridiques ou économiques imposées* » mais résulte d'une démarche personnelle de demandeur « *qui avait toute liberté pour rechercher d'autres partenaires* ».

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2018, pourvoi rejeté

2.3.1.5.2. Autre

Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.250

Dès lors que le contrat de distribution exclusive conclu ne concernait que deux types de produits, une exclusivité sur l'ensemble des produits ne peut être déduite d'une facture établissant simplement que des produits du défendeur non listés au contrat ont été distribués par le demandeur. Dès lors, ce dernier ne peut invoquer l'absence d'effectivité du préavis en raison de la violation d'une « exclusivité de fait » pour un territoire donné.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 17 janvier 2018, pourvoi rejeté

Com., 4 mars 2020, n° 17-21.764

Dès lors que le demandeur « *ne vendait pas directement les produits fabriqués aux consommateurs finals [...] la règle du doublement du préavis n'est pas applicable* ».

Si l'article L. 442-6, I, 5° C. com. prévoit le doublement du préavis lorsque la relation porte sur la fourniture de produits MDD, tel n'est pas la situation d'un demandeur, titulaire de la marque sous laquelle les produits sont vendus à des crèches ou établissement collective. Viole ce texte la Cour d'appel qui a retenu l'absence de revente des produits qui relèvent ainsi de la vente au détail, alors que les consommateurs finals « *sont les parents des enfants accueillis dans les crèches ou les clients des établissements de restauration collective* ».

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 19 mai 2017, cassation

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21607

Ne révèle pas un abus de dépendance économique la clause d'un contrat faisant d'une société le ducroire du paiement de toute facture « *au profit de toute société ne dépendant pas de ce fournisseur* » tout en étant membre du groupe de société auquel appartient la société étant le ducroire.

Il n'y a pas non plus abus de dépendance économique lorsque aucune relation d'exclusivité d'approvisionnement n'est contractuellement prévue, même si l'auteur de la rupture accepte un contrat de licence d'enseigne avec la société subissant la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 septembre 2018, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 27 septembre 2020, n° 18/03424

Il n'existe pas de relation exclusive entre les partenaires dès lors que la société défenderesse justifie de l'existence d'une clientèle dans l'ensemble d'une région (PACA) et dans quatre de ses villes auprès d'un autre partenaire et qu'elle réalise avec elle, un volume d'achats de quinze millions d'euros par an. En présence de tels éléments et en l'absence d'une quelconque exclusivité, la société demanderesse ne parvient pas à apporter la preuve d'une situation de dépendance économique envers la société défenderesse.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 15 septembre 2011, confirmée

2.3.2. Appréciation de la brutalité sans égard au préavis accordé

2.3.2.1. Causes exonératoires légales

2.3.2.1.1. Causes retenues

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 17/15157

Justifie une rupture sans préavis « *le comportement gravement fautif* » d'un fournisseur ayant violé son engagement de non-concurrence en commercialisant ses produits en direct aux clients du distributeur et à des prix plus bas.

Décision antérieure : T. com. Paris, 6 juillet 2017, confirmée

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08419

Les « *manquements graves et réitérés* » d'un traiteur aux règles élémentaires de sécurité, même s'ils n'ont pas été sanctionnés sur le fait par une interdiction ou une fermeture immédiate de son stand, justifient une rupture sans préavis de la relation établie avec une association organisant des foires.

Décision antérieure : TGI Rennes, 17 avril 2018, confirmée sur ce point

Com., 15 janvier 2020, n° 18-15.431

Dès lors que de nombreux courriels établissent que Système U a informé son partenaire de la nouvelle procédure de contrôle qualité qui fut ensuite progressivement mise en œuvre ; que le dernier contrat signé entre les parties stipule l'engagement du fournisseur de s'y conformer ; que, par la suite et à deux reprises, le distributeur a invité son partenaire à remédier aux manquements constatés puis lui a de nouveau rappelé la nécessité de respecter ses obligations ; que le fournisseur s'est montré réticent à se conformer à la procédure de contrôle tandis que de nouveaux défauts de conformité étaient encore constatés, de tels manquements aux obligations contractuelles sont suffisamment graves pour justifier que le distributeur, qui n'était pas tenu d'une obligation d'achat, cesse momentanément ses commandes et propose un nouvel accord-cadre prévoyant une baisse du chiffre d'affaires de moitié par rapport à l'année précédente. Dès lors, la Cour d'appel a pu retenir que la rupture était imputable au fournisseur, lequel ne peut reprocher à son partenaire de ne pas l'avoir préalablement mis en demeure d'avoir à se conformer à ses obligations.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 12 janvier 2018, pourvoi rejeté

CA Paris, 5 février 2020, n° 17/11706

A rendu impossible la poursuite de la relation l'attitude d'un fabricant de produits cosmétiques qui a refusé de respecter la norme ISO 22716 (définissant les règles de bonnes pratiques de fabrication de tels produits), rendant difficile, pour son client commercialisant ces produits, l'établissement des dossiers conditionnant l'obtention de l'agrément nécessaire à la vente des produits, et qui s'est rendu coupable de retards de livraison, d'un défaut de remplissage des flacons et d'une mauvaise qualité des produits, en raison notamment de sa mauvaise gestion des matières premières spécifiques et d'erreurs de transcription des formules.

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 février 2015, infirmée

CA Paris, 7 février 2020, n° 18/03616

Le demandeur ayant manqué à ses obligations de sauvegarde des données informatiques du défendeur, à son obligation d'information et à son devoir de conseil, et la sauvegarde des données informatiques du défendeur constituant l'obligation essentielle du contrat d'assistance et de maintenance informatique conclu entre les parties, les fautes ainsi commises caractérisent des manquements graves dans l'exécution de ses obligations, justifiant la rupture sans préavis de la relation commerciale établie.

Décision antérieure : T. Com. Lyon, 12 janvier 2018, confirmée

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08633

Le prestataire qui fait état de qualifications SNCF qu'il n'a plus auprès d'une société tierce attributaire de marchés de la SNCF manque gravement à ses obligations, justifiant la rupture immédiate.

Décision antérieure : T. com. Paris, 5 mars 2018, confirmée

CA Paris, 28 mai 2020, n° 17/22223

Une partie qui se prétend victime d'une rupture unilatérale de la relation n'en apporte pas la preuve si le manquement à ses obligations contractuelles en est la cause.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 2 février 2017, confirmée sur ce point.

CA Paris, 18 juin 2020, n° 18/19754

Le mandataire qui, dans un contexte de dégradation des relations avec son mandant, fait plusieurs propositions de règlement de la fin de leur relation et, suite à l'acceptation de l'une de ses propositions, établit sa facture finale, accepte le principe de sa révocation. La preuve de la brutalité de la rupture fait donc défaut.

Décision antérieure : T. com. Auxerre, 16 juillet 2018, n'a pas statué sur ce point

Com., 24 juin 2020, n° 18-10.896

Violent l'article L. 442-6, I, 5° la Cour d'appel qui refuse de prendre en considération les éventuels manquements du défendeur « *durant l'ensemble de la relation* » au motif qu'ils sont antérieurs à la prise d'effet du dernier contrat.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 24 novembre 2017, cassation

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 17/21498

N'est pas brutale la rupture totale d'une relation à son échéance et annoncée par une décision de non-renouvellement du franchiseur, alors que le contrat subordonne son renouvellement à la double condition du respect d'un plan de remise en conformité et à l'avertissement d'une intention de renouveler notifiée au moins 3 mois avant l'échéance. S'il n'est pas reproché au partenaire un manquement quant au plan, le défaut d'avertissement en temps utile ne peut conforter ce partenaire dans l'idée d'un renouvellement, d'autant plus quand le renouvellement par tacite reconduction était pros crit contractuellement.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 8 septembre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/19099

La résiliation d'un contrat sans préavis est justifiée quand un partenaire manque à ses obligations contractuelles, d'autant plus quand cela est contractuellement anticipé et qu'il a été mis en demeure de trouver une solution avant la résiliation.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 18 janvier 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/22344

N'est pas brutale la rupture totale d'une relation établie depuis 8 ans et 10 mois lorsqu'elle fait suite à une résolution contractuellement prévue en cas d'inexécution d'une obligation pour un partenaire commercial.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 5 septembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 18/21723

Les propriétaires d'un fonds de commerce, exploité en location gérance par une société, considèrent à tort que le partenaire commercial de cette société a rompu brutalement la relation dès lors que la société a été contrainte de fermer pour des raisons financières, ce qui a conduit son partenaire commercial à faire appel à un autre cocontractant. Et ce peu importe que le partenaire commercial ait indiqué aux propriétaires du fonds que le nouveau cocontractant était intéressé par un partenariat avec le gérant de la société contrainte de fermer et qu'il ait tenté d'organiser la reprise de la clientèle de cette société par une nouvelle société.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 14 juin 2018, confirmée

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/11230

L'absence de stabilité dans une relation entre des parties et l'existence d'un manquement grave de la part de l'un (le refus du distributeur d'honorer une clause prévoyant qu'il s'engage à respecter 80% de volume d'achat programmé à l'année N durant l'année N+1) justifient une rupture sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 mai 2017, confirmée

CA Paris, 27 septembre 2020, n° 18/03424

Lorsque la société demanderesse a été mise en demeure à plusieurs reprises de payer les commandes de produits, que ces mises en demeure sont restées infructueuses alors qu'elles faisaient suite au rejet de nombreux chèques (10 chèques, puis 7 chèques, sur deux périodes successives), qu'elle a accumulé une dette de plus de 400 000 euros au moment de la rupture (due à ces chèques non provisionnés), tous les éléments lui permettaient d'anticiper la rupture « *du fait de l'importance croissante des impayés en l'absence de toute ligne de crédit consentie par son fournisseur* ». Aussi, la rupture n'a pas été brutale puisque ces impayés sont « *seuls à l'origine de la rupture des relations contractuelles entre les parties* » et « *l'inexécution imputable à la société demanderesse justifie la mise en œuvre de la faculté de résiliation* » du partenaire commercial défendeur.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 15 septembre 2011, confirmée

Com., 14 octobre 2020, n° 18-22.119

« *Même en présence de manquements d'une partie suffisamment graves pour justifier la rupture immédiate de la relation commerciale, il est toujours loisible à l'autre partie de lui accorder un préavis* ». Est inopérant le motif qui induit l'insuffisante gravité des fautes du fait que l'auteur de la rupture n'ait pas opté pour une résolution immédiate pour faute mais ait choisi de ne pas renouveler le contrat à son échéance, ce qui revenait à accorder un préavis.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 4 juillet 2018, cassation

CA Paris, 21 octobre 2020, n° 18/28347

Il ne peut être reproché au fournisseur, auteur de la rupture intervenue sans préavis, d'avoir tiré les conséquences du grave manquement à la loyauté contractuelle de son grossiste.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 novembre 2018, infirmée sur ce point.

Com., 18 novembre 2020, n° 19-14.775

Le comportement du PDG de la société évincée permet de cibler la faute dès lors qu'il est explicitement visé par la clause d'*intuitu personae* du contrat conclu entre celle-ci et la société auteur de la rupture au sein de laquelle il était encore DG et membre du directoire. Constatant que ces derniers mandats furent révoqués « *pour avoir tenu des propos déplacés envers deux collaborateurs [... qu'il] a porté atteinte à l'intérêt social de la société [...] en présence du président du directoire [d'une société] partenaire commercial privilégié [...] et en remettant un document écrit destiné à faire acter son opposition au projet, sans en avoir préalablement informé [le président de la société partenaire]* », ledit PDG s'est livré à des manquements répétés aux règles de bonne conduite du groupe, qu'il s'était engagé à respecter et qui « *constituaient une obligation essentielle du contrat* » conclu par sa société, lesdits manquements identifient une faute d'une gravité suffisante à justifier la rupture sans préavis.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 14 novembre 2018, pourvoi rejeté

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/07403

Une société de presse editrice d'une revue met fin à la relation de plus de 16 ans entretenue avec son partenaire chargé de la prospection et des abonnements. La rupture sans préavis n'est pas brutale en raison des manquements graves du partenaire évincé, consistant en des méthodes de prospection « douteuses » (sic) à l'origine de plusieurs plaintes de personnes démarchées.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 27 mars 2018, confirmée

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/09710

L'opposition persistante d'un diffuseur de presse aux prélèvements de l'éditeur de presse contractuellement prévus pour le paiement du prix des journaux est un motif légitime de résiliation de la convention de dépositaire et un manquement suffisamment grave pour justifier l'anticipation de la fin du préavis accordé par l'éditeur.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 5 avril 2019, confirmée sur ce point

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/15540

La particularité des manquements contractuels (absences de transmission de la majeure partie des informations relatives aux accords conclus avec les fournisseurs et notamment les avantages appliqués par ces fournisseurs à son chiffre d'affaires, versement seulement partiel des remises différées et des fonds encaissés, absences de paiement des factures publicitaires) du partenaire durant la relation, justifie, après de nombreuses mises en demeure, la résiliation du contrat d'affiliation aux torts exclusifs du demandeur, sans respecter le préavis contractuel de six mois. La Cour d'appel souligne que les circonstances précitées « *démontrent la mauvaise foi* » du demandeur, qui avait « *sciemment entrepris de causer un préjudice à son affilié par la méconnaissance délibérée des obligations* » nées du contrat.

Décision antérieure : T. com. Caen, 6 janvier 2016 [confirmé par CA Caen, 30 novembre 2017, lui-même cassé et annulé par Com. 5 juin 2019, n° 17-26.119 et n° 18-10.359] confirmée sur ce point

CA Paris, 26 novembre 2020, n° 20/01979

Lorsqu'il existe une stipulation d'un terme au sein du contrat pour réaliser des opérations techniques et commerciales, ainsi qu'une stipulation de la faculté de dénonciation dudit contrat en cas de non-règlement des sommes dues – stipulations constituant des « *conditions essentielles et déterminantes* » de la convention pour la société défenderesse – et que la rupture est précédée d'une dégradation de la relation connue de la société demanderesse, le manquement par cette dernière à ses obligations contractuelles (susmentionnées) avant l'envoi de la lettre de résiliation justifie une rupture sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 3 novembre 2015 [infirmé par CA Paris, 3 novembre 2015, lui-même cassé et annulé par Com. 4 décembre 2019, n°890 F-D] confirmée

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 18/17277

La suppression sans préavis, par le partenaire, de la remise annuelle sur facture accordée depuis plusieurs années, constitue une modification substantielle de la relation et ainsi une rupture brutale partielle. Cette rupture partielle étant imputable à la société demanderesse, la résiliation du contrat par la société défenderesse ne constitue qu'« *une réaction à ce brutal changement des conditions de la relation commerciale* » et ne peut être sanctionnée sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 4 juin 2018, confirmée

CA Paris, 8 décembre 2020, n° 18/26929

Lorsque la société qui se prévaut d'une rupture brutale a commis de nombreuses anomalies dans l'exécution de ses obligations contractuelles (constitutions de dossiers litigieuses, plaintes de nombreux souscripteurs, notamment quant aux comportements des commerciaux, retards dans le traitement des réclamations, etc.), répétées et persistantes dès le début de la relation contractuelle, et pour lesquelles le partenaire a adressé de nombreuses mises en demeure et a adopté « *une attitude visant à continuer la relation contractuelle tout en faisant en sorte d'inciter son partenaire à respecter ses obligations contractuelles* », la résiliation du contrat par ce dernier sans préavis, après une dernière mise en demeure et après que les anomalies aient encore augmentées, est justifiée. La Cour rappelle que « *les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce (...) ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 novembre 2018, ne s'était pas prononcée sur ce point

2.3.2.1.2. Causes rejetées

CA Paris, 6 janvier 2020, n° 18/15318

Ne constitue pas un manquement contractuel justifiant une rupture sans préavis le fait que le gardien d'un immeuble relève de la convention collective des entreprises de propreté et non, ainsi que le prévoit le contrat d'entretien d'immeuble conclu entre le demandeur (une entreprise de nettoyage) et le défendeur (propriétaire d'un immeuble de bureaux), du statut contractuel des gardiens et concierges d'immeubles, étant donné que cette circonstance date du commencement de leur relation, il y a 20 ans.

Décision antérieure : T. com. Paris, 14 mai 2018, infirmé

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/04493

« *Si une crise économique lourde dans un secteur d'activité peut être assimilée à un cas de force majeure et ainsi justifier une rupture sans préavis de relations commerciales établies* », il convient d'en établir la réalité. N'établit pas la preuve d'une telle crise dans le secteur du hard-discount le défendeur (Carrefour) qui se borne à verser aux débats des coupures de presse faisant état d'une baisse des magasins hard-discount et d'une baisse de part de marché dans ce secteur, sans produire aucun élément comptable établissant une baisse conséquente du chiffre d'affaires.

Décision antérieure : T. com. Lille, 14 novembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888

Les incidents de paiement de la victime de la rupture à l'égard des sous-traitants, à les supposer démontrés, ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour constituer un manquement contractuel justifiant la rupture.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 1^{er} février 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12424

L'auteur de la rupture ne peut se prévaloir d'un premier audit, réalisé dans les locaux d'un prestataire de son fournisseur et ayant révélé que le cahier des charges n'était pas respecté, pour justifier une rupture sans préavis, alors qu'il ne démontre pas avoir notifié à ce fournisseur les résultats de ce rapport ou l'avoir jugé suffisamment alarmant pour le mettre en garde sur la nécessité d'entreprendre des mesures correctrices et étant donné qu'après cet audit, un nouveau contrat cadre annuel a été conclu. Il ne peut non plus se prévaloir d'un second audit, n'ayant non plus été porté à la connaissance de son partenaire, ayant lui aussi révélé une contrariété au cahier des charges alors qu'il n'avait été réalisé que quelques jours après que le site contrôlé ait obtenu un agrément sanitaire et alors que, bien que se prévalant d'un risque sanitaire important, il a attendu 4 mois pour notifier la rupture des relations.

Décision antérieure : T. com. Lille, 16 mai 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/11236

« L'absence de réalisation des objectifs fixés ne saurait caractériser le manquement du mandataire à ses obligations ». Si l'objectif de vente n'a jamais été atteint, cela ne constitue pas une inexécution suffisamment grave du mandat d'intérêt commun, faute pour le mandant de démontrer le défaut de diligence du mandataire.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 14 avril 2017, infirmée

CA Paris, 24 janvier 2020, n° 18/00705

Les difficultés économiques que l'auteur de la rupture a éprouvées dès 4 ans avant celle-ci ne constituent pas un cas de force majeure justifiant la rupture sans préavis, puisqu'elles ne sont pas imprévisibles. En outre, les choix budgétaires de l'auteur de la rupture ne l'exonèrent pas du respect d'un délai de préavis raisonnable.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 novembre 2017, confirmée

Com., 29 janvier 2020, n° 18-20.781

Si, en dépit des retards de livraison déjà constatés, le défendeur a accordé un préavis à sa partenaire, « cela exclut qu'un retard de livraison puisse constituer un manquement grave de cette dernière à ses obligations ».

Qui plus est, durant ledit préavis, un seul retard fut constaté, portant sur une part réduite des commandes en cours, ce dont il se déduit que cette faute n'était pas suffisamment grave pour justifier une rupture immédiate en cours de préavis.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 17 mai 2018, pourvoi rejeté

Com., 29 janvier 2020, n° 17-20.052

La circonstance selon laquelle le partenaire réalise en interne, après avoir embauché un salarié du prestataire comme contractant, la prestation objet du contrat ne le dispense pas de son obligation d'octroyer un préavis suffisant. Prive sa décision de base légale, la Cour d'appel qui juge l'inverse au motif que le prestataire demandeur savait que la démission puis l'embauche de son salarié par son partenaire allait affecter très fortement ses relations et le priver de la possibilité d'anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires de telle sorte que sa diminution était prévisible. De tels motifs sont impropres à exclure la rupture brutale, fût-elle partielle.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 12 janvier 2018, cassation

CA Paris, 5 février 2020, n° 18/14973

La victime de la rupture ayant déployé ses efforts pour satisfaire aux prescriptions techniques requise par l'auteur de celle-ci, la réduction drastique des commandes initiées au moment où cette dernière a confirmé les bons résultats des essais réalisés sur les produits en cause, qui s'est poursuivie les deux années suivantes, n'a pas été provoquée par des non-conformités. Partant, les manquements graves et répétés justifiant soi-disant la rupture sans préavis ne sont pas démontrés.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 mai 2018, infirmée

CA Paris, 12 février 2020, n° 19/14608

L'auteur de la rupture ne saurait invoquer, pour justifier l'absence de préavis, le refus par la victime de renégocier les prix à un niveau suffisant, alors que cette dernière avait accepté que les prix augmentent de 8 % et que la grille tarifaire adoptée par les parties avait été très récemment actualisée (2 mois avec effet 1 mois avant la date de la rupture).

Décision antérieure : T. com. Rennes, 11 juillet 2019, confirmée

Com., 10 juin 2020, n° 18-23.555

Ne caractérise pas un manquement suffisamment grave pour autoriser une rupture sans préavis la Cour qui la déduit « de la multiplicité des problèmes rencontrés et reconnus par le fournisseur » et de sa reconnaissance de leur caractère réels, sérieux et de l'urgence d'y mettre un terme à partir d'un courrier précisant qu'il a pris « la mesure du nombre, de l'importance et de l'urgence des dysfonctionnements [...et indiqué] tout mettre en œuvre pour résoudre les problèmes ». Ce courrier n'emporte pas reconnaissance d'un manquement suffisamment grave mais vaut seulement « prise d'acte des dysfonctionnements alléguées et engagement de procéder aux investigations nécessaires à la détermination de leur cause, en vue de les résoudre ».

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 5 juillet 2018, cassation

CA Paris 11 juin 2020, n° 17/18709

En présence d'un contrat type imposant un préavis de 3 mois à compter d'un an de relation, l'auteur de la rupture opérée sans préavis qui ne démontre pas suffisamment les fautes d'une certaine gravité imputables à son partenaire

rompt brutalement la relation. En l'espèce, une lettre dénonçant des problèmes et ne faisant pas l'objet d'un avertissement, un non-respect de la réglementation sur un site de livraison et une agression verbale sur des clients ne permettent pas d'identifier « *un caractère de gravité justifiant une rupture immédiate et sans préavis des relations* ».

Décision antérieure : T. com. Nancy, 30 juin 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495

Est indifférente la circonstance selon laquelle, postérieurement à la rupture, une société offre des prix jusqu'à 30% inférieurs à ceux qu'elle pratiquait avant la rupture pour dénier tout caractère brutal à la rupture des relations commerciales. La situation à prendre en compte est celle au moment de la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 janvier 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21085

Une société ne peut justifier la rupture d'une relation sans préavis en se prévalant de faits postérieurs à la cessation de la relation tels que « *la demande en paiement de factures litigieuses* ».

Décision antérieure : T. com. Fort-De-France, 24 juillet 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03322

En application de l'article L442-6, I, 2°, C. com, tiré de sa version en vigueur le 9 décembre 2016, l'élément de soumission ou de tentative de soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif implique la démonstration de l'absence de négociation effective des clauses incriminées. Ainsi, n'est pas brutale la rupture d'un contrat de licence sans préavis lorsque aucun élément n'atteste de l'absence de négociation effective établissant que la personne subissant la rupture a « *tenté, vainement, d'obtenir la suppression ou la modification des obligations litigieuses dans le cadre de négociations ou qu'aucune suite n'a été donnée aux réserves ou avenants proposés par elle ou qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de contracter sans alternative possible* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 février 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 26 juin 2020, n° 17/16437

Les choix stratégiques de réorganisation du défendeur suite à l'évolution du groupe de sociétés auquel il appartient ne peuvent être imputés à une conjoncture économique défavorable susceptible d'écarter « *le caractère fautif de la rupture en raison d'un préavis suffisant* » quand il n'est pas établi que la chute du chiffre d'affaires qu'il subit est due à la seule évolution du groupe de sociétés. Le partenaire ne peut alors être suivi quand il indique « *que la rupture ne peut être considérée comme brutale car ne résultant pas d'une volonté délibérée mais de la conséquence d'une situation qu'elle ne pouvait empêcher* ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 10 juillet 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15917

N'est pas brutale la rupture d'une relation établie lorsqu'il n'est pas fait grief à l'auteur de la rupture « *d'avoir fondé sa rupture sur la modification de sa stratégie sourcing sur le constat depuis plusieurs années d'une réduction du périmètre de support* » de son partenaire. La volonté de cesser tout recours à l'intermédiaire n'identifie aucune déloyauté de la part de l'auteur de la rupture qui laisse un préavis suffisant à son partenaire.

Décision antérieure : T. com. Paris, 3 mai, 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/09368

La circonstance selon laquelle l'attitude d'un partenaire dans la négociation des prix justifierait une cessation brutale des commandes est inopérante dès lors que l'auteur de la rupture n'établit ni une négociation avec son partenaire commercial avant la rupture, ni qu'il aurait procédé à une modification inacceptable des prix ou se serait soustrait à de nouvelles règles commerciales qui lui sont imposées.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 4 avril 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15493

A supposer qu'un partenaire puisse croire que la relation est pérenne, une rupture de la relation peut intervenir sans préavis s'il manque à une obligation essentielle du contrat.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 mai 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 6 novembre 2020, n° 16/20422

« Un retard de paiement dont l'importance n'est pas rapportée au flux d'affaires entre les parties ne caractérise pas la faute grave autorisant une rupture sans préavis ». Quant à la situation de dépendance économique avérée de la partie évincée, elle « ne constitue ni une cause justificatrice de rupture des relations commerciales établies ni celle exonératrice du respect d'un délai de préavis ».

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 8 septembre 2016 (sur contredit)

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/22443

Une série de fautes ou manquements du fabriquant à ses obligations contractuelles envers son client entraîne la « mise en suspens des activités ». Sachant que « des commandes de qualification devant être faites » dans le courant de l'année « pour évaluer l'efficacité des actions engagées dans le cadre d'un plan d'action », le client considérerait qu'il pouvait être remédié à ces manquements qui n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une résiliation de leurs relations. Dès lors, c'est en vain que l'auteur de la rupture invoque les manquements commis par son partenaire puisque plusieurs courriels attestent qu'il n'avait jamais envisagé « une fin d'activité », mais seulement une « mise en suspens des activités » liée à des opérations de contrôle de conformité des produits.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 19 septembre 2018, confirmée sur ce point.

CA Paris, 20 novembre 2020, n° 17/08489

Les allégations du défendeur tenant aux carences de son partenaire ne peuvent être admises dès lors que ces difficultés techniques avaient trouvé une solution lors de la diminution des relations.

Décision antérieure : T. com. Lille, 25 janvier 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558

Est brutale la rupture intervenue sans mise en demeure préalable alors que son auteur ne parvient pas à établir de motifs légitimes à la baisse intervenue « que ce soit en raison des manquements de la société » demanderesse sur les prestations, « des prix non compétitifs et d'une marge trop importante en l'absence de démonstration que les réponses de la société demanderesse à ses consultations ont été écartées pour des prix manifestement trop élevés, ou encore de la nécessité de cantonner la dépendance de cette dernière ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2018, confirmée sur ce point

CA Basse-Terre, 30 novembre 2020, n° 18/01409

Une clause du contrat prévoit un délai de préavis à respecter en cas de rupture anticipée de la convention, mais précise qu'elle ne peut être mise en œuvre qu'en cas de manquements contractuels du partenaire commercial. Le défendeur résilie de manière anticipée le contrat, en respectant le délai de préavis prévu dans ladite clause. Or, la Cour d'appel considère que la clause (et ainsi le délai de préavis contractuel) n'était pas invocable par le défendeur, puisque la rupture n'est pas justifiée par un manquement contractuel du demandeur. Ainsi, le défendeur ne peut se prévaloir du délai de préavis contractuel octroyé, de sorte que la brutalité de la rupture en l'absence de préavis, doit être constatée.

Décision antérieure : T. com. Mixte Point-à-Pitre, 5 octobre 2018, confirmée

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/09104

Même s'il existe un différend entre les parties portant sur le montant de la facturation depuis plusieurs mois, celui-ci ne justifie en aucun cas une dispense de préavis lorsqu'il existe une relation commerciale établie depuis 2 ans et 3 mois.

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 avril 2018, confirmée sur ce point

2.3.2.2. Autres causes

CA Paris, 17 juin 2020, n° 18/06009

Un changement radical dans les prestations commandées par le donneur d'ordre, ne procédant pas d'une stratégie volontaire et n'ayant été ni imprévisible, ni soudain, ni violent, a constitué un inconvénient imposé au prestataire par changement de modèle économique dans la vente à distance et, par conséquent, une rupture non fautive de la relation.

Décision antérieure : T. com. Lille, 20 mars 2018, infirmée

CA Paris, 17 juin 2020, n° 17/19307

La victime de la rupture ne peut prétendre à indemnisation lorsqu'elle a mis fin au préavis avant son terme.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 26 septembre 2017, infirmée

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/27793

N'est pas brutale la rupture accompagnée d'un préavis par deux fois prolongé de trois mois et alors même que l'auteur de la rupture sollicita le prestataire demandeur pour assurer une distribution durant un mois postérieurement à la rupture effective. Ces éléments n'établissent pas que l'auteur de la rupture ait souhaité poursuivre la relation au-delà de la date annoncée ou ait renoncé à la rupture ou à la procédure d'appel d'offres, alors que le recours à cette procédure fut systématique durant les 12 ans de relations. Dès lors, le prestataire écarté ne pouvait pas légitimement « croire que les relations allaient se poursuivre comme si la société avait renoncé à l'appel d'offres ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 20 novembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/21197

Une baisse du volume d'affaires confié à un partenaire ne peut se justifier par le retard du chantier mis en concurrence faute d'accord sur son financement quand les négociations sur le financement ne débutent que plusieurs mois après la baisse entraînant une rupture, partielle, mais brutale de la relation établie.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 1 juillet 2020, confirmée sur ce point

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 16/19724

L'article L. 442-6, I, 5° du C. com. « ne vise à sanctionner, non la rupture elle-même, mais sa brutalité caractérisée par l'absence de préavis ou l'insuffisance de préavis », de sorte que la brutalité de la rupture ne peut être constatée lorsque la société demanderesse se borne à réclamer sur le fondement de l'article une somme représentative de 80% du chiffre d'affaires qui aurait pu être réalisé, sans démontrer une absence de préavis. Ainsi, la demande en réparation n'est pas fondée sur la brutalité de la rupture mais sur la rupture elle-même, non-indemnisable sur le fondement de l'article suscitée.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 septembre 2016, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 9 décembre 2020, n° 18/20116

Lorsque la société demanderesse, dont la gérante s'est portée caution, exige un changement de caution quand le premier contrat de cautionnement conclu arrive à son terme, alors que le bénéficiaire de la garantie n'est pas obligé d'accepter et que des factures restent impayées, celle-là se place dans une situation qui ne permet plus à son partenaire de croire légitimement que la relation se poursuivra. Ce dernier peut dès lors mettre un terme à la relation sans préavis.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 18 juin 2018, confirmée

CA Paris, 18 décembre 2020, n° 18/04446

Lorsque l'une des parties s'emploie à dissimuler sa situation très dégradée du fait de sa gestion défaillante alors que celle-ci se révèle progressivement à son partenaire commercial par différents signes, cela prive la rupture de la relation de son caractère brutal. Il ne peut donc être fait grief au partenaire commercial de ne pas avoir confié de nouveaux chantiers à son cocontractant défaillant.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 26 janvier 2018, confirmée

2.4. Précisions autres

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03322

Ne commet pas un abus de droit une société qui rompt un contrat sans préavis en vertu d'une clause de résiliation sans mise en demeure préalable, lorsque les cas de résiliation sont mentionnés dans la clause et que la victime ne démontre pas que la clause litigieuse crée un déséquilibre significatif.

Décision antérieure : T. com. Paris, 2 février 2018, ne se prononce pas sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/15493

La victime d'une rupture motivée par la non-réalisation d'objectifs contractuels de vente ne peut reprocher à l'auteur de ne pas lui avoir permis, par une commercialisation de produits, de réaliser ces objectifs, dès lors qu'aux termes du contrat, l'auteur de la rupture n'a pris aucun engagement quant à la disponibilité des produits.

En outre, la fixation d'objectifs irréalisables n'est pas plus une faute quand cette fixation est négociée comme il ressort des éléments de l'espèce.

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 mai 2018, confirmée sur ce point

III. Sanction

1. Indemnisation de la marge perdue

Com., 29 janvier 2020, n° 17-21.091

Violait l'article L. 442-6, I, 5° C. com., la Cour d'appel qui, tout en constatant que la somme de 101 638.75 euros correspondait à la perte de marge commerciale sur une durée de trois mois, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 25 409 euros, soit « 101 638.75 euros ramené à trois mois de préavis ».

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 30 mars 2017, cassation

Com., 24 juin 2020, n° 18-20.323

« Doit être indemnisé le préjudice né de la rupture brutale, peu important que ses effets se fassent ressentir après l'expiration du préavis ». Le demandeur doit être indemnisé pour la perte du renouvellement des abonnements qui auraient pu être souscrits pendant la période de préavis non effectué.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 4 mai 2018, pourvoi rejeté sur ce point

Com., 30 septembre 2020, n° 18-22.724

Méconnaît l'objet du litige la Cour d'appel qui justifie le montant de l'indemnité par « la seule application du taux de marge sur coûts variables au chiffre d'affaires mensuel moyen, multiplié par le nombre de mois de préavis », sans tenir compte de l'accord des parties par lequel elles étaient convenues, en cas de condamnation à réparation et « comme elles en avaient la possibilité », de déduire la plus-value réalisée par le demandeur lors de la vente de ses matériels.

En application de l'article 1015 CPC, la Cour statue au fond et fixe à 139 745 euros le montant de la réparation initialement porté à 414 140 euros par la Cour d'appel.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 23 mai 2018, cassation

1.1. Indemnisation de la marge brute

De nombreuses décisions calculent le préjudice par référence à la marge brute mensuelle perdue sur le préavis défaillant, étant précisé que ladite marge brute est calculée par référence au chiffre d'affaires dégagé par la relation sur les trois dernières années. Celles n'apportant pas de précisions supplémentaires sont seulement listées :

CA Paris, 6 janvier 2020, n° 18/15318

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/07802

CA Paris, 15 janvier 2020, n° 16/17051

CA Paris, 15 janvier 2020, n° 16/17051

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/12424

CA Paris, 5 février 2020, n° 18/14973

CA Paris, 12 février 2020, n° 18/08879

CA Paris, 13 février 2020, n° 17/19879

CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/18709

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/09368

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/14335

CA Paris, 9 juillet 2020, n° 17/18660

CA Paris, 3 septembre 2020, n° 17/18674

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 19/12813

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 17/23168

CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/22468

Indemnisation à hauteur de 85 % de la marge brute calculée sur une période de 12 mois, au vu des soldes intermédiaires de gestion produits par le fournisseur (pièces mécaniques haute précision).

Décision antérieure : T. com. Lyon, 16 novembre 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/00203

Calcul par référence aux deux dernières années, l'inclusion des années antérieures étant écartée en raison de valeurs nettement plus élevées impropres à refléter avec certitude la situation qui se serait produite si le préavis avait été respecté, la faute de l'auteur de la rupture étant sans rapport avec cette forte baisse.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 2 décembre 2016, infirmée sur ce point

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/11236

La Cour calcule la marge brute par référence aux commissions dégagées grâce au mandat d'intérêt commun, d'une durée de 4 ans, sur les 2 dernières années seulement.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 14 avril 2017, infirmée

Com., 24 juin 2020, n° 18-10.896

Viole l'article L. 442-6, I, 5° la Cour d'appel qui évalue le préjudice par rapport à la marge brute réalisée durant les années précédant la rupture, et non dans le cadre du seul dernier contrat, alors que celui-ci générerait un chiffre d'affaires vingt fois moins important et que le taux de marge dégagé de son application était seul pertinent pour évaluer la marge que le demandeur pouvait escompter percevoir durant la période de préavis qui n'a pas été exécuté.

Décision antérieure : Cour d'appel de Paris, 24 novembre 2017, cassation

CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/01744

Le préjudice matériel issu d'une rupture brutale est apprécié à la hauteur du gain manqué qui était prévisible pour l'année à venir, du fait d'un défaut de préavis de 12 mois, en prenant en compte la marge brute annuelle sur les trois dernières années.

Décision antérieure : TGI Lille, 7 décembre 2017, confirmée sur ce point

CA Grenoble, 1^{er} octobre 2020, n° 19/01841

Ayant retenu le caractère brutal de la rupture et le principe de la responsabilité de son auteur, la cour ne se prononce cependant pas sur la durée du préavis nécessaire et rejette les prétentions indemnitaires de la victime, faute pour cette dernière de justifier la réalité et l'étendue de son préjudice. En effet, l'article L.442-6-I, 5° C. com. « *n'institue pas une présomption de préjudice et ce dernier doit être prouvé* ». En l'espèce, la victime revendiquant un préavis d'une année « *se fonde sur une évaluation moyenne de son chiffre d'affaires annuel tirée des seuls volumes de livraison* » estimés par l'auteur de la rupture, alors que « *son préjudice ne peut être constitué que par la perte qu'elle a faite et les gains dont elle a été privée, soit par la perte de marge brute escomptée de la poursuite de la relation commerciale durant le préavis dont elle a été privée* ».

Décision antérieure : T. com. Grenoble, 7 mars 2019, confirmée sur ce point.

CA Paris, 8 octobre 2020, n° 17/19893

En raison de l'absence d'éléments sur la marge réalisée dans les dernières années de la relation, la cour se réfère à une période de 6 années dont la dernière est antérieure de 2 ans à la rupture.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, infirmée sur ce point.

CA Paris, 6 novembre 2020, n° 16/20422

La marge brute est calculée par référence au chiffre d'affaires dégagé sur les deux dernières années.

Décision antérieure : CA Aix-en-Provence, 8 septembre 2016 (sur contredit)

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607

Il faut, dans le calcul de l'indemnité, tenir compte du préavis effectivement accordé, bien que ce dernier ait été insuffisant. En l'espèce, douze et quinze mois de préavis ont été jugés nécessaires et ont été réduits des six mois de préavis effectivement accordés dans la détermination des indemnités (soit six et neuf mois).

Décision antérieure : T. com. Lille, 7 mars 2017, ne s'est pas prononcée sur ce point

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510

Pour des relations commerciales ayant duré six ans, il faut, pour le calcul de l'indemnité, retenir la moyenne du chiffre d'affaires au cours de ces six années et y appliquer la marge brute (attestée par le commissaire aux comptes de la société).

Décision antérieure : T. com. Lille Métropole, 7 mars 2017, ne s'était pas prononcée sur ce point

CA Paris, 20 novembre 2020, n° 17/08489

La diminution du budget de la société défenderesse « *n'est pas de nature à réduire le préjudice qui résulte de la perte de marge liée à la rupture fautive de la relation commerciale, et cela, d'autant moins que des contrats dont [la société demanderesse] a été privé ont été attribués à d'autres concurrents et qu'au surplus, la baisse de budget est pour l'essentiel postérieure à la rupture sans préavis de la relation commerciale* ». Par ailleurs, pour déterminer

l'indemnisation, il y a lieu de tenir compte de la marge brute de la victime de la rupture uniquement sur les contrats exécutés les deux années précédant la rupture.

Décision antérieure : T. com. Lille, 25 janvier 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558

Pour le calcul de l'indemnité résultant du calcul de la perte sur marge brute, seul peut être pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par la société victime de la rupture et non celui établi avec d'autres sociétés, « *fussent-elles des filiales* » de celle-ci.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 18/17277

Pour le calcul de l'indemnité, il faut appliquer la baisse du taux de marge constaté, « *comparé aux exercices précédents* », lors de la dernière année des relations commerciales.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 4 juin 2018, confirmée

1.2. Indemnisation de la marge sur coûts variables

De nombreuses décisions énoncent que « *La référence à retenir est la marge sur coûts variables, définie comme la différence entre le chiffre d'affaires dont la victime a été privée sous déduction des charges qui n'ont pas été supportées du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture* ». Celles n'apportant pas de précisions supplémentaires sont seulement listées :

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/04493

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495

CA Paris, 25 juin 2020, n° 18/00121

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/03064

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/21197

CA Paris, 8 juillet 2020, n° 16/20412

CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/22443

CA Paris, 2 décembre 2020, n° 16/15706

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 17/15157

Indemnisation de la perte de marge sur coûts variables pour indemniser le préjudice du distributeur non réparé par la reprise des stocks.

Décision antérieure : T. com. Paris, 6 juillet 2017, confirmée

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08690

« *Pour déterminer la perte de revenu réparable, il convient de déduire du chiffre d'affaires non réalisé le montant des charges économisées. [...] les coûts d'assurance, les frais de déplacement, les éventuels frais de location de véhicule, les frais d'achat ou d'entretien des matériels, voire d'éventuels frais de sous-traitance en second rang sont susceptibles de devoir être déduits, s'ils ont été économisés* ». En l'espèce, le sous-traitant ne produisant aucun élément et affirmant ne pas avoir eu de frais, la Cour considère que, pour une moyenne du chiffre d'affaires mensuel de 5 921,91 euros sur les 3 dernières années de la relation, la marge perdue sur la durée du préavis de 11 mois qui aurait dû être respecté n'a pas pu être inférieure à 30 000 euros et retient donc cette somme à titre d'indemnité.

Décision antérieure : T. Com. Paris, 26 mars 2018, infirmée

CA Paris, 19 février 2020, n° 16/16522

Pour une relation d'une durée de 2 ans et 11 mois, l'indemnisation est calculée sur la base de la moyenne mensuelle de chiffre d'affaires réalisé sur le dernier exercice clos avant la rupture. Le demandeur qui argue que n'engageant aucuns frais, sa marge brute est égale à son chiffre d'affaires doit tout de même tenir compte de la perte de marge sur coût variable aboutissant en l'espèce à une indemnisation basée sur 60 % de son chiffre d'affaires.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 7 juin 2016, confirmée

CA Paris, 27 février 2020, n° 17/19061

Pour une activité de prestation de service et non de vente, la marge brute est calculée sur la base du chiffre d'affaires duquel sont déduits les charges variables et le coût des matières premières à l'exclusion des charges fixes.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, confirmée

CA Paris, 4 mars 2020, n° 18/19911

L'indemnisation basée sur la marge brute mensuelle moyenne sur les trois derniers exercices précédents la rupture doit être corrigée et tenir compte, en matière de distribution automobile, des coûts variables économisés du fait de la rupture sans préavis de la relation.

Décision antérieure : T. com. Paris, 12 juin 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/02542

La brutalité d'une rupture peut être indemnisée sur la base d'une indemnité égale à la marge brute sur coûts variable qui est réalisée pendant la durée du préavis manquante.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 17 janvier 2017, confirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/21085

L'indemnisation de la brutalité est égale à la marge brute sur coûts variables qui aurait pu être réalisée pendant la durée du préavis. En l'espèce, alors que la société victime de la rupture estime qu'une somme de 60.000 euros doit être accordée au titre de la perte de marge brute, la Cour d'appel estime à 10.000 euros le montant de l'indemnisation due à cette société.

Décision antérieure : T. com. Fort-de-France, 24 juillet 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/18709

Une société de transport « *ne justifie pas de sa marge sur coûts variables* » en déduisant de son chiffre d'affaires les charges de carburant, cela ne pouvant servir de preuve.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 30 juin 2017, infirmée sur ce point

CA Paris, 10 septembre 2020, n° 18/01327

La cour retient la marge sur coûts variables, mais revoit le calcul du tribunal pour tenir « *compte partiellement de la charge salariale qui n'a pu être utilisée sur d'autres chantiers* » par la victime.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 septembre 2017, infirmée sur ce point

2. Autre mode d'indemnisation

CA Paris, 12 février 2020, n° 19/14608

Dès lors que l'auteur de la rupture était le fournisseur exclusif de la victime, les conditions de la rupture (sans préavis) caractérisent un trouble manifestement illicite et sont de nature à causer à la victime un dommage imminent. En conséquence, la Cour confirme la condamnation prononcée en référé, au maintien des livraisons au partenaire, pendant 4 mois, de l'ensemble des produits actuellement commercialisés entre eux, aux conditions acceptées par la victime de la rupture, cette durée tenant compte celle de la relation (8 ans), étant compatible avec la nature de l'activité et des produits concernés et les prix arrêtés n'étant manifestement pas hors de proportion avec l'évolution du cours du porc et n'ayant pas pour effet d'imposer au fournisseur une marge commerciale négative.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 11 juillet 2019, confirmée

CA Paris, 2 juillet 2020, n° 17/16598

Lorsqu'il s'agit d'une prestation intellectuelle (expertise automobile par une personne physique), l'évaluation du préjudice est fondée sur le chiffre d'affaires escompté pendant la durée du préavis (et non sur la marge brute).

Décision antérieure : T. com. Paris, 29 mai 2017, infirmée sur ce point

CA Lyon, 29 octobre 2020, n° 19/08453

La cour confirme le montant de l'indemnisation fixé par les premiers juges sans se prononcer sur ses modalités de calcul.

Décision antérieure : Com., 18 septembre 2019, renvoi après cassation

CA Paris, 28 octobre 2020, n° 20/12867

Statuant en référé, la cour ordonne la poursuite des relations commerciales, sous astreinte.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 31 août 2020, ordonnance du juge des référés

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 20/07556

La brutalité de la rupture empêchant le partenaire de réorienter son activité cause un trouble manifestement illicite, auquel il appartient aux juges des référés de mettre un terme, de sorte qu'il doit être ordonné la poursuite de la

relation « *pendant un délai tenant compte de la durée de la relation ayant existé entre les parties et de la nature de l'activité concernée* ».

Décision antérieure : TGI Rennes, 14 février 2019, confirmée

CA Paris, 17 décembre 2020, n° 18/09104

L'indemnisation de la rupture brutale de la relation portant sur des prestations de service est fixée à hauteur du gain manqué pendant les mois de préavis nécessaires et suffisants (2 mois) pour permettre à la victime de se réorganiser, soit la somme du chiffre d'affaires réalisé par la demanderesse pendant 2 mois.

Décision antérieure : T. com. Paris, 4 avril 2018, infirmée sur ce point

3. Autres postes de préjudice

3.1. Les investissements réalisés par la victime

[Néant]

3.2. Les stocks

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 17/15157

Un fournisseur avait pris un engagement de non-concurrence tandis que son distributeur s'était engagé à passer commande. Le fournisseur ayant violé son engagement contractuel, il est condamné à reprendre les stocks invendus achetés en vertu de cet engagement et d'en restituer le prix, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'une quelconque dépréciation des produits en cause.

Décision antérieure : T. com. Paris, 6 juillet 2017, confirmée

CA Paris, 5 février 2020, n° 18/14973

Le demandeur qui ne rapporte pas la preuve que les produits stockés « *étaient destinés spécialement* » à son partenaire et qu'il se « *trouverait dans l'impossibilité de les réutiliser ou de les revendre à d'autres acheteurs* » voit sa demande rejetée.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 18 mai 2018, infirmée

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/03495

La demande de condamnation à verser une somme, égale au montant d'un stock acheté afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement ne peut aboutir lorsque la société ne peut justifier que ce stock n'aurait pas pu être écoulé autrement alors qu'elle ne détaille pas la valeur de ces marchandises, mais encore et surtout qu'elle ne justifie pas que ce stock « *n'a pas été utilisé pour honorer ses commandes passées avant la date de la rupture qui ont donné lieu à des livraisons dans les six mois qui ont suivi* ».

Décision antérieure : T. com Paris, 10 janvier 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/17650

Aucune stipulation contractuelle ne prévoyant la reprise ou le paiement du stock à l'expiration de la relation des parties, la demande de remboursement du stock comme ayant dû être bradé ou détruit en raison de la péremption des produits ne peut aboutir.

Décision antérieure : T. com. Rennes, 28 juin 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 17/18524

La demande tendant à la reprise du stock ne peut aboutir lorsque la société qui invoque cette demande ne justifie pas de la quantité de son stock, sous réserve du contrôle de laquelle son partenaire s'est engagée à le reprendre.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 22 septembre 2017, confirmée sur ce point

3.3. Le préjudice d'image et la désorganisation

CA Paris, 15 janvier 2020, n° 16/17051

Si les circonstances de la rupture témoignent d'une certaine imprévisibilité rendant la rupture brutale, elles « *ne suffisent pas à établir le caractère vexatoire et déloyal* » fondant l'indemnisation d'un préjudice moral.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 8 juillet 2016, confirmée sur ce point

CA Paris, 24 janvier 2020, n° 18/00705

La victime de la rupture invoquant « l'impact désastreux de l'arrêt soudain et inexplicable des relations commerciales l'ayant contrainte de répercuter sans préavis cette information auprès de ses partenaires habituels qui sont alors partis, de placer ses équipes en quasi-chômage technique et de changer de bureau » « se prévaut en réalité du préjudice causé par la brutalité de la rupture des relations commerciales établies, déjà réparé par [l'indemnisation de la perte de marge] ».

Décision antérieure : T. com. Paris, 28 novembre 2017, confirmée

CA Paris, 24 juin 2020, n° 18/17650

N'occasionne pas un préjudice d'image le seul fait que les autres partenaires se soient inquiétés de la rupture et la société demanderesse n'étaye pas suffisamment en quoi les démarches commerciales du défendeur auraient eu pour effet de créer une « grande confusion » et « qu'elle en serait sortie décrédibilisée ».

Décision antérieure : T. com. Rennes, 28 juin 2018, infirmée sur ce point

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 18/03064

Seule la brutalité de la rupture peut être indemnisée. Dès lors, la demande d'indemnisation en réparation d'un préjudice moral au titre de l'atteinte à l'image ne peut être reçue.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2017, ne s'est pas prononcée sur ce point

4. Autres

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/04493

Une rupture brutale risquant d'engendrer la disparition d'un agent économique, influençant donc le marché de manière négative, constitue une pratique commerciale restrictive de concurrence, un trouble à l'ordre public, justifiant le prononcé d'une amende civile. Au regard de la gravité des faits, le tribunal a justement apprécié le montant de l'amende à 100 000 euros.

Décision antérieure : T. com. Lille, 14 novembre 2018, confirmée sur ce point

CA Paris, 15 janvier 2020, n° 16/17051

La Cour rappelle que « l'article L. 442-6, I, 5° ne vise pas à indemniser les conséquences de la rupture mais seulement sa brutalité » pour refuser d'indemniser, sur ce fondement, le coût du licenciement d'un salarié consécutif à la rupture.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 8 juillet 2016, confirmée sur ce point

CA Paris, 16 janvier 2020, n° 17/11236

Outre la marge brute, la Cour indemnise le mandataire des sommes exposées inutilement pour pouvoir représenter la marque de son mandant lors de salons prévus après la rupture de la relation.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 14 avril 2017, infirmée

CA Paris 24 juin 2020, n° 18/21085

La société qui ne démontre pas l'existence d'un préjudice moral, alors que le préjudice né de la brutalité de la rupture a été réparé et que « l'intention malicieuse de la société n'est pas établie », ne peut se prévaloir d'un préjudice tiré du caractère vexatoire de la cessation des relations commerciales.

Décision antérieure : T. com. Fort-de-France, 24 juillet 2018, ne s'est pas prononcée sur ce point

ANCIEN ARTICLE L. 442-6, I, 6° C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLE L. 442-2 C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Tierce complicité à la violation de l'interdiction de revente hors réseau

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 2

- Cour de cassation :
- Cours d'appel : 2
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 1

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 1

Observations générales

En 2020, deux décisions sont relatives à la violation des réseaux de distribution sélective ou exclusive. Dans la seconde, la condamnation du revendeur parallèle est admise car il n'a pas rapporté la preuve d'un approvisionnement auprès d'un tiers au réseau pour l'une des deux périodes de commercialisation litigieuses (CA Paris, 29 janvier 2020, n° 17/19255).

Références des décisions étudiées
--

CA Paris, 29 janvier 2020, n° 17/19255
CA Rennes, 25 février 2020, n° 17/03287

Analyse des décisions

CA Paris, 29 janvier 2020, n° 17/19255

Un revendeur indépendant s'est fourni en motocyclettes de la marque d'un concédant auprès d'une société de droit belge non-membre du réseau, laquelle s'était elle-même approvisionnée auprès de l'un des concessionnaires. Or, le seul fait pour un tiers de satisfaire des commandes avec des produits acquis régulièrement, en dépit des droits d'exclusivité dont bénéficiait à sa connaissance un concessionnaire, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale. En l'espèce, le revendeur parallèle a justifié de l'origine régulière des produits vendus durant la période indiquée, en fournissant les factures d'achat de la société belge, sans qu'il puisse lui être reproché ne pas rapporter la preuve de l'acquisition régulière des véhicules litigieux par son vendeur, cette recherche ne lui incombant pas et n'ayant pas à vérifier les conditions dans lesquelles son vendeur les avait acquis. En revanche, ce même distributeur parallèle a poursuivi la vente des motocyclettes de la marque du promoteur du réseau sans justifier de l'origine régulière des biens vendus. Ayant ainsi participé indirectement, par cette commercialisation, à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre du droit de la concurrence, ce revendeur engage sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 6°.

Décision antérieure : CA Paris, 9 septembre 2015 (infirmé sur ce point).

CA Rennes, 25 février 2020, n° 17/03287

La disposition du jugement attaqué ayant débouté un parfumeur à la tête d'un réseau de distribution sélective de ses prétentions sur le fondement des dispositions de l'article L. 442-6, I, 6° ne fait l'objet d'aucune critique en appel et est par conséquent confirmé.

Décision antérieure : TGI Rennes, 9 janvier 2017 (confirmé sur ce point).

Retour de marchandises ou pénalités d'office

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 4

- Cour de cassation :
- Cours d'appel : 4
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 0

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 4

Observations générales

L'article L. 442-6, I, 8° relatif à la déduction d'office de pénalités reste rarement appliqué. En 2020, le texte a fait l'objet de quatre décisions, donnant toutes lieu à rejet au motif que le texte ne peut être invoqué que par un fournisseur et non par un prestataire de transport (*CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/14503*), que la victime d'un défaut de règlement de ses factures ne prouve pas l'existence d'un préjudice distinct de celui déjà réparé par l'octroi de légitimes intérêts de retard (*CA Nancy, 2 décembre 2020, n° 19/02912*) ou qu'elle était en mesure de contrôler la réalité de la non-conformité des produits livrés (*CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584 ; 19 novembre 2020, n° 17/09510*).

Références des décisions étudiées

CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/14503

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510

CA Nancy, 2 décembre 2020, n° 19/02912

Analyse des décisions

CA Paris, 4 juin 2020, n° 17/14503

Un transporteur intervenant pour le compte d'un fabricant reproche à celui-ci la déduction d'office du montant des factures de retenues injustifiées. Cependant, les juges relèvent qu'il ne lui vend pas des marchandises qui pourraient être refusées ou renvoyées pour non-conformité ou avarie comme le prévoit l'article L. 442-6, I, 8° C. com. Par ailleurs, à supposer que les factures établies sur le fondement de l'article 7 du contrat relève de cette disposition légale, il n'est pas démontré que les sommes à régler lui ont été imposées de manière unilatérale.

Décision antérieure : T. com. Bordeaux, 30 juin 2017 (confirmé sur ce point).

CA Paris, 24 juin 2020, n° 17/22584

Une entreprise agroalimentaire commercialise ses produits auprès d'un grand distributeur. Elle conteste en justice les déductions d'office, sur les sommes qui lui étaient dues, pratiquées par le distributeur pendant de nombreuses années en raison de prétendus manquements, procédé destiné en réalité selon elle à refuser d'appliquer d'une année sur l'autre les nouvelles conditions tarifaires applicables au mépris de ses engagements contractuels et des dispositions de l'ancien article L. 442-6, I, 8° C. com. La cour le déboute au motif que les débits opérés, en ce qu'ils portent sur une différence de prix ou sur des erreurs de livraison, et qui ont donné lieu à des avoirs pour compte, ne contreviennent pas aux dispositions de ce texte. Le distributeur fait justement valoir qu'il appartenait au fournisseur

d'effectuer les réclamations requises selon les modalités qu'il avait mises en place relativement à l'avoir pour compte en cas d'écarts de prix ou de quantités.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 24 octobre 2017 (infirmé sur ce point).

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/09510

Un distributeur passe une commande de 1.700 pièces de manteaux auprès d'un fabricant. À réception des manteaux, le distributeur relève une non-conformité des produits et refuse donc la commande. Trois mois après, le fabricant lui demande trois pièces de manteau dans des tailles différentes pour procéder à des analyses. La demande est renouvelée trois semaines après, sans réponse du distributeur. La cour d'appel juge que la non-restitution de trois exemplaires de manteaux, trois mois après leur livraison, si elle est critiquable, ne permet pas de caractériser la responsabilité du distributeur sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 8°, alors que les CGA prévoyaient avant la livraison un processus de vérification contradictoire de la qualité du tissu de nature à éviter tout litige, la société demanderesse ne démontrant pas en avoir été exclue.

Décision antérieure : T. com. Lille, 19 novembre 2020 (infirmé sur ce point).

CA Nancy, 2 décembre 2020, n° 19/02912

Les juges reconnaissent qu'un partenaire a commis une faute en procédant d'office, en considération du litige opposant les parties, à la rétention du paiement des factures, cette pratique constituant en effet une tentative de se faire justice soi-même. Toutefois, la victime n'établissant de préjudice, du fait de cette abstention du partenaire, distinct de celui déjà réparé par l'octroi de légitimes intérêts de retard, il convient de la débouter de son appel incident, fondé sur les dispositions des articles L. 442-6, I, 8° ancien C. com. et 1231-1 C. civ., et de confirmer en conséquence le jugement de ce chef.

Décision antérieure : T. com. Briey, 5 septembre 2019 (confirmé sur ce point).

Commande à un prix différent du prix convenu

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 1

- Cour de cassation :
- Cours d'appel : 1
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 0

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 1

Observations générales

Créé par loi du 17 mars 2014, l'article L. 442-6, I, 12° C. com. est appliqué en 2020 dans une seule décision, mais la demande fondée sur ce grief est rejetée à propos d'erreurs sur les tarifs pratiqués, considérées comme infimes, et rectifiées par le distributeur.

Références des décisions étudiées

CA Paris, 10 décembre 2020, n° 18/02155

Analyse des décisions

CA Paris, 10 décembre 2020, n° 18/02155

En raison d'erreurs sur les tarifs pratiqués relevées par un débitant de boissons, le distributeur grossiste de boissons partenaire a émis un avoir d'un montant de 219 euros HT. Ces erreurs de facturation qui portent sur quelques centimes d'euros pour les bouteilles concernées et dont il n'est pas démontré qu'elles n'ont pas donné lieu à rectification ne justifient pas que soit retenue la responsabilité du distributeur sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 12° C. com.

Décision antérieure : T. com. Paris, 11 décembre 2017 (infirmé sur ce point).

ARTICLE L. 442-6, II ANCIEN C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLE L. 442-3 C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Nullité d'office des clauses ou contrats

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 1

- Cour de cassation :
- Cours d'appel : 1
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions condamnant au visa du texte : 0

Nombre de décisions ne condamnant pas au visa du texte : 1

Observations générales

Une décision seulement se prononce en 2020 sur des demandes de nullité de clauses fondées sur l'ancien article L. 442-6, II, a) C. com. Elle écarte son application à propos d'une remise conditionnelle de fin d'année, faute de rétroactivité.

Références des décisions étudiées
--

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558

Analyse des décisions

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 19/00558

La clause dite de « *remise conditionnelle de fin d'année* » qui prend effet à la signature du contrat cadre de distribution et dont le montant des remises est calculé sur le chiffre d'affaires réalisé sur l'année en cours et le versement réalisé au cours du premier semestre de l'année suivante, ne se heurte pas aux dispositions de l'article L. 442-6, II a) ancien qui prohibent la possibilité de bénéficier rétroactivement de remises.

Décision antérieure : T. com. Paris, 18 décembre 2018 (confirmé sur ce point).

ANCIEN ARTICLE L. 442-6, III ET D. 442-3 C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&

ARTICLE L. 442-4, I ET III C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Compétence, action du Ministre de l'Économie

I. Nombre de décisions

Nombre total de décisions rendues : 52

- Cour de cassation : 5
- Cours d'appels : 47
- 1^{ère} instance : 0

V. *infra* Table des matières

Observations générales

L'art. D. 442-3 C. com., tel qu'issu du décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009, et renvoyant à l'annexe 4-2-1 dudit code, dresse une liste de huit juridictions de première instance et donne compétence exclusivement à la Cour d'appel de Paris pour connaître des appels des décisions de ces juridictions (CA Douai, 23 janvier 2020, n° 18/04420 ; CA Aix en Provence, 30 janvier 2020, n° 19/07904), seules compétentes pour connaître des litiges fondés sur l'art. L. 442-6 C. com. L'appel d'une décision rendue par une juridiction spécialisée interjeté devant une cour autre que celle de Paris est en conséquence déclaré irrecevable (CA Douai, 4 juin 2020, n° 19/04457 ; CA Aix en Provence, 1^{er} juillet 2020, n° 17/11408 ; CA Nancy, 23 septembre 2020, n° 19/02493).

Le champ d'application est large. La spécialisation s'impose, notamment, au stade du référé (CA Douai, 27 février 2020, n° 19/02779) mais également lorsque la demande visant le texte spécial est formulée parmi d'autres (CA Metz, 13 février 2020, n° 18/00059 ; CA Poitiers, 7 juillet 2020, n° 18/02537 ; CA Douai, 17 septembre 2020, n° 19/00460).

Pour rappel, si traditionnellement, l'art. D. 442-3 C. com. est interprété comme donnant compétence exclusive à la Cour d'appel de Paris pour connaître en appel des décisions rendues par les juridictions de première instance, que celles-ci soient ou non spécialisées pour connaître de l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com., un important revirement de jurisprudence a été opéré par la Cour de cassation (Com., 29 mars 2017, n° 15-15337, n° 15-24241 et n° 15-17659) et dont la solution a pu être reprise (Com., 7 juillet 2020, n° 18-24046 ; CA Lyon, 3 décembre 2020, n° 20/01135). Désormais, l'appel des décisions rendues par toutes juridictions de premier degré non spécialisées relève de la compétence de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe la juridiction concernée. Il appartient à celle-ci de déclarer l'appel recevable et d'examiner la recevabilité des demandes formées devant le tribunal, de relever, le cas échéant, l'excès de pouvoir dont ont pu faire preuve les premiers juges s'ils se sont prononcés sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 et d'annuler en conséquence le jugement (CA Aix en Provence, 17 septembre 2020, n° 18/09109 ; CA Bastia, 2 décembre 2020, n° 18/00231).

Ce principe n'est cependant pas systématiquement appliqué. Certaines cours d'appel continuent de déclarer les demandes sur le fondement de l'art. L. 442-6 irrecevables lorsque l'appel d'une décision rendue par un tribunal non spécialisé est interjeté devant la cour de droit commun (CA Fort-de-France, 31 mars 2020, n° 18/00602 ; CA Poitiers, 26 mai 2020, n° 18/02149 ; CA Riom, 10 juin 2020, n° 18/01913 ; CA Orléans, 29 octobre 2020, n° 19/02753). D'autres l'appliquent sans toutefois annuler le jugement qui est alors infirmé (CA Colmar, 24 juin 2020, n° 17/03734 ; CA Besançon, 1^{er} décembre 2020, n° 19/00256 ; CA Toulouse, 2 décembre 2020, n° 19/00056). Une cour d'appel a également relevé l'excès de pouvoir, tout en statuant sur la demande au fond pour confirmer le jugement rendu en première instance (CA Aix en Provence, 22 octobre 2020, n° 17/03934).

Le non-respect de ces dispositions caractérise, en toute hypothèse, une fin de non-recevoir et non une incompétence (Com., 29 janvier 2020, n° 18-18844 ; CA Orléans, 27 août 2020, n° 19/02536), qui doit être relevée d'office (CA Riom, 10 juin 2020, n° 18/01913 ; CA Orléans, 27 août 2020, n° 19/02536).

Si la possibilité de relever d'office l'application de l'article L. 442-6 C. com. a pu susciter une difficulté lorsque le texte spécial n'était pas invoqué au soutien de la demande des parties, alors même que les faits suggéraient son applicabilité, une cour a également retenu, en application de l'art. 12 CPC, que lorsque le texte est invoqué alors qu'il n'est pas applicable, la demande doit être examinée sur le seul fondement des dispositions contractuelles (CA Versailles, 23 janvier 2020, n° 18/06435 ; CA Lyon, 4 juin 2020, n° 17/07276).

L'articulation des demandes suscite toujours des difficultés mais certains principes peuvent désormais être dégagés.

La nature de la demande qui vise le texte spécial est tout d'abord indifférente. Peu importe son bien-fondé (CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/18709), ou plus généralement qu'elle l'ait été à titre principal ou subsidiaire (CA Paris, 18 juin 2020, n° 19/17169), voire à titre reconventionnel (CA Nancy, 16 septembre 2020, n° 19/00663). Sa mention au sein du litige suffit au prononcé de l'irrecevabilité.

Ensuite, en présence d'une pluralité de demandes, celles fondées sur l'ancien art. L. 442-6 C. com. relèvent de la compétence exclusive de juridictions spécialement désignées et les autres juridictions demeurent en principe recevables à connaître des demandes fondées sur d'autres dispositions (CA Metz, 13 février 2020, n° 18/00059). Lorsqu'il apparaît en revanche que le litige est indivisible, c'est l'ensemble des demandes qui est déclaré irrecevable (CA Fort-de-France, 31 mars 2020, n° 18/00602 ; CA Colmar, 30 septembre 2020, n° 19/01782).

Enfin, quant à l'opportunité stratégique de l'abandon, en appel, du fondement du texte spécial au soutien d'une demande, il a pu être relevé que lorsqu'une partie renonce explicitement à saisir la cour non spécialement désignée, il n'est plus besoin de la déclarer irrecevable à invoquer ce fondement juridique au soutien de ses prétentions en appel (CA Lyon, 16 janvier 2020, n° 17/08513). Il en est de même lorsque les parties agissent expressément et uniquement sur le fondement du droit commun (Com., 29 janvier 2020, n° 18-18873 ; CA Douai, 11 juin 2020, n° 18/02339). En revanche, lorsque le texte spécial est invoqué pour la première fois en cause d'appel, et dès lors qu'il n'est pas considéré comme une prétention nouvelle s'il tend aux mêmes fins que celles soumises au premier juge (CA Aix en Provence, 17 décembre 2020, n° 20/02491), la demande est déclarée irrecevable sur ce fondement, seule la Cour d'appel de Paris disposant du pouvoir juridictionnel pour connaître de ces litiges (CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/05075).

Le caractère d'ordre public des règles de compétence spécialisée est en principe de nature à faire échec à la clause attributive de compétence dans les rapports internes (CA Colmar, 18 mai 2020, n° 18/04505). Néanmoins, une cour d'appel a écarté l'application d'une telle clause en se fondant non pas sur le caractère d'ordre public de ces règles de compétence mais sur le fait que la responsabilité délictuelle n'était pas visée par la clause qui se limitait, en l'espèce, aux litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, la résiliation du contrat (CA Paris, 16 décembre 2020, n° 20/10853).

Références des décisions étudiées

CA Lyon, 16 janvier 2020, n° 17/08513
CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/05075
CA Douai, 23 janvier 2020, n° 18/04420
CA Versailles, 23 janvier 2020, n° 18/06435
C. cass., 29 janvier 2020, n° 18-18.844
C. cass., 29 janvier 2020, n° 18-18.873
CA Aix en Provence, 30 janvier 2020, n° 19/07904

CA Montpellier, 4 février 2020, n° 17/03508
CA Metz, 13 février 2020, n° 18/00059
CA Douai, 27 février 2020, n° 19/02779

CA Versailles, 5 mars 2020, n° 19/02063
CA Poitiers, 10 mars 2020, n° 18/03624
CA Fort-de-France, 31 mars 2020, n° 18/00602

CA Colmar, 18 mai 2020, n° 18/04505
CA Poitiers, 26 mai 2020, n° 18/02149
CA Toulouse, 27 mai 2020, n° 18/01543

CA Douai, 4 juin 2020, n° 19/04457
 CA Lyon, 4 juin 2020, n° 17/07276
 CA Riom, 10 juin 2020, n° 18/01913
 CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/18709
 CA Douai, 11 juin 2020, n° 18/02339
 CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01412
 CA Paris, 18 juin 2020, n° 19/17169
 CA Colmar, 24 juin 2020, n° 17/03734
 CA Lyon, 25 juin 2020, n° 18/05462
 C. cass., 24 juin 2020, n° 18-21.765
 CA Chambéry, 30 juin 2020, n° 18/01858

CA Aix en Provence, 1^{er} juillet 2020, n° 17/11408
 CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 19/00508
 C. cass., 7 juillet 2020, n° 18-24.046
 CA Poitiers, 7 juillet 2020, n° 18/02537

CA Orléans, 27 août 2020, n° 19/02536

CA Nancy, 16 septembre 2020, n° 19/00663
 CA Aix en Provence, 17 septembre 2020, n° 18/09109
 CA Douai, 17 septembre 2020, n° 19/00460
 CA Nancy, 23 septembre 2020, n° 19/02493
 CA Colmar, 30 septembre 2020, n° 19/01782

C. cass., 14 octobre 2020, n° 18-23.672
 CA Versailles, 15 octobre 2020, n° 18/07920
 CA Aix en Provence, 22 octobre 2020, n° 17/03934
 CA Orléans, 29 octobre 2020, n° 19/02753
 CA Versailles, 29 octobre 2020, n° 19/08102

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607
 CA Paris, 25 novembre 2020, n° 20/07556
 CA Basse-Terre, 30 novembre 2020, n° 18/01409

CA Besançon, 1^{er} décembre 2020, n° 19/00256
 CA Toulouse, 2 décembre 2020, n° 19/00056
 CA Bastia, 2 décembre 2020, n° 18/00231
 CA Lyon, 3 décembre 2020, n° 20/01135
 CA Paris, 16 décembre 2020, n° 20/10853
 CA Aix en Provence, 17 décembre 2020, n° 20/02491

Table des matières

I. La compétence exclusive des juridictions spécialisées	146
1. Champ d'application de la spécialisation	146
1.1. Principe	146
1.2. Les procédures concernées (référé, contredit...)	149
1.3. Les demandes intrinsèquement concernées (bien-fondé, subsidiaire, reconventionnelle, exacte qualification...)	149
1.4. Les demandes englobées (connexité, disjonction...)	150
2. Nature de la spécialisation : irrecevabilité ou incompétence	150
3. Irrecevabilité relevée d'office	151
4. Autres	152
II. L'articulation entre l'article L. 442-6 et un autre fondement	153
III. L'articulation de la compétence exclusive et d'une clause attributive de compétence	154

I. La compétence exclusive des juridictions spécialisées

1. Champ d'application de la spécialisation

1.1. Principe

CA Versailles, 16 janvier 2020, n° 18/05075

Pour retenir l'irrecevabilité d'une demande tendant à déclarer des clauses abusives et inopposables en application de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com., la Cour rappelle qu'en application des art. D. 442-3 C. com. et D. 442-4 C. com. seule la Cour d'appel de Paris est investie du pouvoir juridictionnel pour connaître du litige.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 11 avril 2018 (demande irrecevable)

CA Douai, 23 janvier 2020, n° 18/04420

Il résulte de la combinaison des art. L. 442-4, III et D. 442-3 C. com. que la Cour d'appel de Paris est seule compétente pour connaître des décisions rendues, par les juridictions spécialement désignées, en matière d'application de l'art. L. 442-1 C. com.

Décision antérieure : T. com. Lille, 12 juillet 2020 (demande irrecevable)

CA Versailles, 23 janvier 2020, n° 18/06435

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que pour l'application de l'art. L. 442-6 C. com., le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1, la Cour d'appel de Paris étant seule compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 21 juin 2018

C. cass., 29 janvier 2020, n° 18-18.844

Il résulte de l'application combinée des art. L. 442-6 et D. 442-3 C. com., qui sont d'ordre public, que seules les juridictions spécialement désignées par ces textes disposent du pouvoir juridictionnel pour statuer sur l'application de l'art. L. 442-6 du même code.

Décision antérieure : CA Lyon, 21 juin 2018 (rejet)

CA Aix en Provence, 30 janvier 2020, n° 19/07904

La Cour d'appel de Paris est, par application de l'art. D. 442-3 C. com., seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues par les juridictions spécialisées dans les litiges relatifs à l'application de l'art. L. 442-1 C. com.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 21 mars 2019 (appel irrecevable)

CA Montpellier, 4 février 2020, n° 17/03508

Le Tribunal de commerce de Rodez, juridiction non spécialement désignée par l'art. D. 442-3 C. com., a commis un excès de pouvoir en écartant l'application de l'art. L. 442-6 C. com. alors même qu'il n'était saisi que d'une demande de résiliation anticipée prévue contractuellement. L'exception d'incompétence soulevée en vue du renvoi de l'entier litige devant le Tribunal de commerce de Paris, dont l'examen impliquait de porter une appréciation sur l'applicabilité de ce texte à laquelle la juridiction saisie ne pouvait se livrer doit ainsi être déclarée irrecevable en l'état.

Décision antérieure : T. com. Rodez, 6 juin 2017

CA Versailles, 5 mars 2020, n° 19/02063

Après avoir rappelé que, pour l'application de l'art. L. 442-6 C. com., le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes sont fixés conformément à l'art. D. 442-3 C. com. et au tableau de l'annexe 4-2-1, la juridiction de renvoi applique la solution rendue par la Cour de cassation saisie d'un pourvoi. Celle-ci reprochait à la première Cour d'avoir déclaré irrecevable l'appel formé devant elle, au motif que la Cour d'appel de Paris était seule compétente en application des règles susmentionnées, alors que la juridiction de première instance n'était saisie d'aucune demande sur le fondement de l'art. L. 442-6 C. com.

Décision antérieure : Com. 23 janvier 2019 (appel recevable)

CA Poitiers, 10 mars 2020, n° 18/03624

Par application des art. L. 442-6 et D. 442-3 C. com. et de l'art. R. 311-3 COJ, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de cassation du 29 mars 2017, l'appel des décisions rendues à tort par des juridictions non spécialisées pour connaître d'une demande fondée sur l'art. L. 442-6 C. com. doit être porté devant la cour du ressort de la juridiction non spécialisée et non devant la Cour d'appel de Paris. La cour saisie doit relever d'office l'excès de pouvoir auquel s'est livré le premier juge et annuler le jugement.

Décision antérieure : T. com. Saintes, 4 octobre 2018 (jugement annulé)

CA Fort-de-France, 31 mars 2020, n° 18/00602

La Cour est saisie sur renvoi de la Cour de cassation de l'appel d'une décision d'un tribunal qui a statué, alors qu'il n'était pas compétent, sur des demandes formées au titre des dispositions de l'art. L. 442-6 C. com. Elle relève que la juridiction de premier degré était dépourvue de tout pouvoir juridictionnel, et déclare ces demandes irrecevables en appel. En outre, et en raison d'une indivisibilité du litige, elle déclare également irrecevable devant elle les demandes de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Décision antérieure : Com., 21 mars 2018

CA Poitiers, 26 mai 2020, n° 18/02149

Pour déclarer irrecevable la demande d'une société fondée sur l'art. L. 442-6 C. com., la Cour retient qu'en application de l'art. D. 442-3 du même code, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes pour l'application du texte susvisé sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 et que la Cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris. En l'espèce, ni le tribunal ayant rendu la décision, ni la cour d'appel saisie n'étaient compétents et l'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Décision antérieure : T. com. La Roche sur Yon, 3 avril 2018 (demande irrecevable)

CA Toulouse, 27 mai 2020, n° 18/01543

L'appel étant interjeté à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction non spécialement désignée par l'art. D. 442-3 C. com. la cour se déclare compétente.

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 26 février 2018

CA Lyon, 4 juin 2020, n° 17/07276

La Cour d'appel de Paris est, par application de l'art. D. 442-4 C. com., seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application du nouvel art. L. 442-1 C. com.

Décision antérieure : TGI Lyon, 9 février 2017 (demande irrecevable)

CA Douai, 4 juin 2020, n° 19/04457

Un appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction spécialisée est formé devant la Cour d'appel de Douai alors que la Cour d'appel de Paris est seule compétente en la matière. La Cour rappelle que l'inobservation des art. L. 442-6 et D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public et précise que c'est bien l'irrecevabilité de l'appel qui est encourue, et non celles des demandes, un appel ne pouvant être déclaré « partiellement recevable ».

Décision antérieure : T. com. Lille, 11 juillet 2019 (appel irrecevable)

CA Paris, 18 juin 2020, n° 19/17169

Il résulte de la combinaison des art. L. 442-4, III et D. 442-3 C. com. que le Tribunal de commerce de Paris est la juridiction désignée pour connaître des litiges relatifs à l'application du nouvel art. L. 442-1 C. com., survenant dans le ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Saint-Denis de La Réunion et Versailles.

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 septembre 2019 (jugement confirmé)

CA Colmar, 24 juin 2020, n° 17/03734

La Cour d'appel saisie, ne disposant pas du pouvoir juridictionnel de statuer sur une question mettant en cause l'application du nouvel art. L. 442-1 C. com., infirme le jugement rendu par la juridiction de première instance en ce qu'elle n'était pas compétente, en application de l'art. D. 442-3 C. com., pour connaître du litige.

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 2 juin 2017 (jugement infirmé)

C. cass., 24 juin 2020, n° 18-21.765

Justifie légalement sa décision la cour qui déclare l'appel formé devant elle irrecevable lorsqu'un tribunal, spécialement désigné par l'art. D. 442-3 C. com., a rejeté en première instance la demande d'annulation d'un contrat fondée sur le nouvel art. L. 442-1 C. com. Est seule compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions la Cour d'appel de Paris et la cour saisie n'a pas à intervenir sur des demandes distinctes lorsque la nullité constitue un préalable nécessaire.

Décision antérieure : CA Aix en Provence, 14 juin 2018 (rejet)

CA Chambéry, 30 juin 2020, n° 18/01858

L'action fondée sur les dispositions du nouvel art. L. 442-1 C. com. relève des seuls pouvoirs des juridictions désignées par les art. D. 442-3 et D. 442-4 C. com.

Décision antérieure : T. com. Chambéry, 12 septembre 2018 (jugement confirmé)

CA Aix en Provence, 1^{er} juillet 2020, n° 17/11408

Il résulte de la combinaison des art. L. 442-4, III nouv. et D. 442-3 C. com. que la Cour d'appel de Paris est seule compétente pour connaître des décisions rendues par les juridictions spécialisées.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 16 mai 2017 (appel irrecevable)

C. cass., 7 juillet 2020, n° 18-24.046

Il résulte de la combinaison des art. L. 442-4, III nouv., D. 442-3 C. com. et R. 311-3 COJ que seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées pour statuer sur l'application du premier d'entre eux sont portés devant la Cour d'appel de Paris. Il appartient dès lors aux autres cours d'appel, conformément au troisième texte, de connaître tous les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions situées dans leur ressort qui ne sont pas désignées par le deuxième texte.

Décision antérieure : CA Versailles, 6 septembre 2018 (cassation)

CA Orléans, 27 août 2020, n° 19/02536

Saisie de l'appel formé à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction de première instance non spécialisée pour statuer sur les demandes fondées sur l'application des dispositions de l'ancien art. L. 442-6 C. com., la Cour relève qu'elle n'a pas plus que ce dernier pouvoir de connaître de la demande formée par l'appelant sur le fondement de ces dispositions et estime que la demande « doit donc être déclarée irrecevable en ce qu'elle est fondée sur la rupture brutale de la relation commerciale établie, par infirmation du jugement de ce chef, sans que le dossier puisse être transmis à la Cour d'appel de Paris ».

Décision antérieure : T. com. Tours, 28 juin 2019 (demande irrecevable)

CA Aix en Provence, 17 septembre 2020, n° 18/09109

Saisie de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal non spécialement désigné pour statuer sur une demande fondée sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., la Cour relève l'excès de pouvoir des premiers juges et annule le jugement.

Décision antérieure : T. com. Aix en Provence, 7 mai 2018 (jugement annulé)

CA Nancy, 23 septembre 2020, n° 19/02493

Dès lors qu'un tribunal statue dans le cadre de la compétence qui lui est spécialement dévolue par les art. L. 442-6, III et D. 442-3 C. com., la Cour ne peut que constater son défaut de pouvoir juridictionnel, l'art. D. 442-3 donnant compétence exclusive à la Cour d'appel de Paris pour connaître des jugements rendus par les juridictions spécialisées désignées par ce texte.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 4 juillet 2019 (appel irrecevable)

CA Aix en Provence, 22 octobre 2020, n° 17/03934

Saisie de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal non spécialement désigné pour statuer sur une demande fondée sur l'art. L. 442-6 C. com., la Cour relève l'excès de pouvoir des premiers juges en ce que la demande ne relevait pas de son pouvoir juridictionnel et étaient irrecevables, puis statue sur le fond.

Décision antérieure : T. com. Manosque, 21 février 2017 (jugement confirmé)

CA Orléans, 29 octobre 2020, n° 19/02753

En application de l'art. D. 442-3 et de l'annexe 4-2-1 à laquelle il renvoie, qui attribue au Tribunal de commerce de Paris la connaissance des litiges noués dans le ressort de la Cour d'appel d'Orléans et qui prévoit que la Cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par les juridictions spécialisées est celle de Paris, la Cour saisie

en l'espèce n'a pas le pouvoir juridictionnel de connaître des demandes fondées sur les dispositions de l'art. L. 442-6 C. com.

Décision antérieure : T. com. Orléans, 4 juillet 2019 (demande irrecevable)

CA Paris, 19 novembre 2020, n° 17/07607

Il résulte de l'art. D. 442-3 C. com. que la Cour d'appel de Paris est compétente quel que soit le tribunal compétent en première instance.

Décision antérieure : T. com. Lille, 7 mars 2017 (jugement infirmé)

CA Besançon, 1^{er} décembre 2020, n° 19/00256

Saisie de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal non spécialement désigné pour statuer sur une demande fondée sur l'art. L. 442-6 C. com., la Cour relève l'excès de pouvoir de la première juridiction et infirme le jugement sur ce point.

Décision antérieure : T. com. Besançon, 16 janvier 2019 (jugement infirmé de ce chef)

CA Bastia, 2 décembre 2020, n° 18/00231

Saisie de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal non spécialement désigné pour statuer sur une demande fondée sur l'art. L. 442-6 C. com., la Cour relève l'excès de pouvoir des premiers juges, annule le jugement et déclare irrecevables l'ensemble des demandes présentées devant cette juridiction.

Décision antérieure : T. com. Ajaccio, 26 février 2018 (jugement annulé)

CA Toulouse, 2 décembre 2020, n° 19/00056

Saisie de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal non spécialement désigné pour statuer sur une demande fondée sur l'art. L. 442-6 C. com., la Cour relève l'excès de pouvoir des premiers juges, infirme le jugement et déclare irrecevables les demandes présentées devant cette juridiction.

Décision antérieure : T. com. Toulouse, 29 octobre 2018 (jugement infirmé)

CA Lyon, 3 décembre 2020, n° 20/01135

Il résulte de la combinaison des art. L. 442-6, D. 442-3 C. com. et R. 311-3 COJ, que seules les juridictions du premier degré spécialement désignées par le deuxième article sont investies du pouvoir de statuer sur les litiges relatifs à l'application du premier, et que les recours formés contre les décisions rendues par ces juridictions spécialisées sont portées devant la Cour d'appel de Paris, ceux formés contre les décisions des juridictions non spécialement désignées, quand bien même elles auraient statué sur de tels litiges, étant portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles sont situées.

Décision antérieure : T. com. Saint Etienne, 28 janvier 2020 (demande irrecevable)

1.2. Les procédures concernées (référé, contredit...)

CA Douai, 27 février 2020, n° 19/02779

Même à l'occasion d'un référé, une société n'est pas recevable à invoquer, sur le fondement de l'ancien art. L. 442-6 C. com., la responsabilité d'une autre société devant une cour d'appel ne pouvant connaître des demandes présentées au titre de ces dispositions, conformément aux art. D. 442-3 et D. 442-4 C. com.

Décision antérieure : T. com. Lille, 4 avril 2019

1.3. Les demandes intrinsèquement concernées (bien-fondé, subsidiaire, reconventionnelle, exacte qualification...)

CA Versailles, 23 janvier 2020, n° 18/06435

A l'occasion d'une demande reconventionnelle fondée sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'irrecevabilité soulevée fondée sur l'art. D. 442-3 C. com. Il résulte en effet de l'art. 12 CPC que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et qu'il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposées. Or, en l'espèce, bien qu'elles se fondent textuellement sur l'ancien art. L. 442-6 C. com., la cour relève que le texte n'est pas applicable dès lors qu'il écarte la responsabilité pour rupture brutale de relation commerciale établie lorsque la rupture est liée à l'inexécution par l'une des parties de ses obligations et doit alors être examinée sur le seul fondement des dispositions contractuelles.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 21 juin 2018

CA Paris, 11 juin 2020, n° 17/18709

La détermination de la juridiction compétente n'est pas subordonnée à l'examen du bien-fondé des demandes fondées sur le nouvel art. L. 442-1 C. com. Il suffit, pour faire application des règles de compétence territoriales prévues par l'art. D. 442-3 C. com., que les demandes aient été formulées au visa du texte.

Décision antérieure : T. com. Nancy, 30 juin 2017 (appel recevable)

CA Paris, 18 juin 2020, n° 19/17169

Que ce soit à titre principal, subsidiaire, incident ou reconventionnel, dès lors que les dispositions du nouvel art. L. 442-1 C. com. sont invoquées, seule la juridiction spécialement désignée a le pouvoir de statuer sur l'applicabilité desdites dispositions. Il n'y a donc pas lieu d'analyser s'il existe une relation commerciale établie entre les parties afin de déterminer si le litige relève ou non des juridictions spécialisées visées à l'art. D. 442-3 C. com.

Décision antérieure : T. com. Paris, 16 septembre 2019 (jugement confirmé)

CA Poitiers, 7 juillet 2020, n° 18/02537

La détermination de la juridiction compétente n'est pas subordonnée à l'examen du bien-fondé des demandes formées sur le fondement de l'art. L. 442-1 C. com., que ce soit à titre principal ou accessoire.

Décision antérieure : T. com. La Rochelle, 17 novembre 2017 (demande irrecevable)

CA Nancy, 16 septembre 2020, n° 19/00663

Les dispositions des art. L. 442-6, III et D. 442-3 C. com. sont d'ordre public et s'appliquent à tous litiges dans lesquels sont invoqués l'art. L. 442-6 C. com. que ce soit à titre principal ou reconventionnel, sauf si une dissociation des demandes est possible.

Décision antérieure : T. com. Épinal, 5 février 2019 (demande irrecevable)

1.4. Les demandes englobées (connexité, disjonction...)

CA Fort-de-France, 31 mars 2020, n° 18/00602

En raison d'une indivisibilité du litige, la Cour d'appel déclare irrecevables devant elle les demandes de dommages et intérêts pour préjudice moral en raison de la brutalité de la rupture des relations commerciales dès lors qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur l'application de l'ancien art. L. 442-6 C. com.

Décision antérieure : Com., 21 mars 2018

CA Poitiers, 7 juillet 2020, n° 18/02537

« En l'état de demandes fondées sur le C. civ. et nouvellement fondées en appel à titre principal sur l'art. L. 442-6 et en l'absence de disjonction, la spécialisation s'applique en ce que la cour d'appel saisie, non spécialisée, n'a pas le pouvoir de statuer sur les demandes qui sont fondées sur l'art. L. 442-6 C. com. de sorte qu'elle doit les déclarer irrecevables mais conserve le pouvoir de statuer sur ces demandes en ce qu'elles sont fondées sur les art. 1134 et s. C. civ. »

Décision antérieure : T. com. La Rochelle, 17 novembre 2017 (demande irrecevable)

2. Nature de la spécialisation : irrecevabilité ou incompétence

C. cass., 29 janvier 2020, n° 18-18.844

Il résulte des dispositions d'ordre public de l'art. D. 442-3 C. com. que seules les juridictions spécialement désignées disposent du pouvoir juridictionnel pour statuer sur l'application de l'art. L. 442-6 du même code. Le défaut de pouvoir juridictionnel caractérise une fin de non-recevoir et non une incompétence.

Décision antérieure : CA Lyon, 21 juin 2018 (rejet)

CA Montpellier, 4 février 2020, n° 17/03508

L'inobservation des art. L. 442-6 et D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public.

Décision antérieure : T. com. Rodez, 6 juin 2017

CA Douai, 4 juin 2020, n° 19/04457

L'inobservation des art. L. 442-6 et D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir d'ordre public.

Décision antérieure : T. com. Lille, 11 juillet 2019 (appel irrecevable)

CA Lyon, 4 juin 2020, n° 17/07276

L'inobservation de l'art. D. 442-4 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir. La demande en dommages-intérêts fondée sur le nouvel art. L. 442-1 C. com. doit donc être déclarée irrecevable de ce chef.

Décision antérieure : TGI Lyon, 9 février 2017 (demande irrecevable)

CA Colmar, 24 juin 2020, n° 17/03734

L'inobservation de l'art. D. 442-4 C. com., d'ordre public, est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 2 juin 2017 (jugement infirmé)

CA Aix en Provence, 1^{er} juillet 2020, n° 17/11408

L'inobservation de l'art. des art. L. 442-4, III et D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Décision antérieure : T. com. Marseille, 16 mai 2017 (appel irrecevable)

CA Orléans, 27 août 2020, n° 19/02536

Lorsqu'elle est saisie d'une demande fondée sur l'art. L. 442-1 C. com., la cour, non spécialisée pour statuer sur l'application de ce texte ne doit pas soulever une exception d'incompétence mais constater un défaut de pouvoir juridictionnel.

Décision antérieure : T. com. Tours, 28 juin 2019 (demande irrecevable)

CA Nancy, 16 septembre 2020, n° 19/00663

Le non-respect des dispositions des art. L. 442-6, III et D. 442-3 C. com. est sanctionné non par une exception d'incompétence mais par une fin de non-recevoir, excluant tout renvoi devant la juridiction compétente.

Décision antérieure : T. com. Épinal, 5 février 2019 (demande irrecevable)

CA Colmar, 30 septembre 2020, n° 19/01782

Le défaut de pouvoir juridictionnel d'une juridiction non spécialisée est sanctionné par une fin de non-recevoir d'ordre public.

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 15 mars 2019 (demande irrecevable)

CA Versailles, 15 octobre 2020, n° 18/07920

Le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel de la juridiction saisie est une fin de non-recevoir et non une exception d'incompétence.

Décision antérieure : T. com. Pontoise, 5 avril 2018

CA Lyon, 3 décembre 2020, n° 20/01135

Le défaut de pouvoir d'une juridiction non spécialisée en vertu de l'art. D. 442-3 C. com. ne constitue pas une exception d'incompétence mais une fin de non-recevoir.

Décision antérieure : T. com. Saint Etienne, 28 janvier 2020 (demande irrecevable)

3. Irrecevabilité relevée d'office

CA Montpellier, 4 février 2020, n° 17/03508

L'inobservation des art. L. 442-6 et D. 442-3 C. com. est sanctionnée par une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office.

Décision antérieure : T. com. Rodez, 6 juin 2017

CA Riom, 10 juin 2020, n° 18/01913

Il appartient à une cour, bien qu'elle ne soit pas juridiction d'appel en application des art. L. 442-6 ancien C. com., devenu l'art. L. 442-4, et D. 442-3 C. com., de relever d'office l'excès de pouvoir commis par le Tribunal de commerce qui a statué sur une demande échappant à son pouvoir juridictionnel et de rejeter comme irrecevable la demande formée sur ces fondements.

Décision antérieure : T. Com. Cusset, 4 juin 2018 (demande irrecevable)

CA Lyon, 25 juin 2020, n° 18/05462

Après avoir constaté que la juridiction de première instance ne disposait pas, en application de l'art. D. 442-3 C. com., des pouvoirs juridictionnels pour statuer sur le fondement de l'art. L. 442-6 C. com., la cour relève l'excès de

pouvoir commis par les premiers juges et réforme le jugement en ce qu'il a rejeté les prétentions alors qu'il aurait dû les déclarer irrecevables.

Décision antérieure : T. Com. Saint-Etienne, 3 avril 2018 (jugement partiellement infirmé)

CA Orléans, 27 août 2020, n° 19/02536

La juridiction non spécialisée est tenue, même en appel, de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la règle d'ordre public investissant la Cour d'appel de Paris du pouvoir juridictionnel exclusif pour statuer sur l'application de l'art. L. 442-6 C. com.

Décision antérieure : T. com. Tours, 28 juin 2019 (demande irrecevable)

CA Aix en Provence, 17 septembre 2020, n° 18/09109

Saisie de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal non spécialement désigné pour statuer sur une demande fondée sur l'art. L. 442-6 C. com., la Cour relève l'excès de pouvoir des premiers juges et annule le jugement.

Décision antérieure : T. com. Aix en Provence, 7 mai 2018 (jugement annulé)

4. Autres

CA Lyon, 16 janvier 2020, n° 17/08513

Lorsqu'une partie renonce explicitement à saisir la cour, non spécialement désignée par l'art. D. 442-3 C. com., de prétentions basées sur l'art. L. 442-6 C. com., il n'est plus besoin de la déclarer irrecevable à invoquer ce fondement juridique au soutien de ses prétentions en appel.

Décision antérieure : T. com. Lyon, 25 octobre 2017

Com., 29 janvier 2020, n° 18-18.873

Pour déclarer le TGI de Mulhouse incompétent pour statuer sur l'application de l'art. L. 442-6 C. com., la Cour d'appel de Colmar retient que la relation entre les parties est une relation commerciale établie, dont la rupture était potentiellement brutale et qu'en conséquence, les dispositions d'ordre public de l'art. susvisé étaient applicables. Cassation, au motif que la demande dont était saisie la Cour d'appel étaient uniquement fondée sur l'art. 1134 C. civ.

Décision antérieure : CA Colmar, 22 novembre 2017 (cassation)

CA Douai, 11 juin 2020, n° 18/02339

L'appelant ne présentait pas de moyen tiré des dispositions de l'art. L. 442-6 C. com. devant le Tribunal de commerce, n'invoquait pas plus ces dispositions devant la Cour et indiquait expressément agir au titre de la rupture abusive d'un contrat sur le fondement des art. 1134 et 1794 C. civ. C'est donc à tort que les premiers juges ont examiné la demande sous un autre fondement que celui qui leur avait été soumis.

Décision antérieure : T. com. Valenciennes, 20 mars 2018

CA Douai, 18 juin 2020, n° 19/01412

Si aucune disposition légale n'autorise les parties à saisir plusieurs cours d'appel d'un recours contre une même décision de première instance et à diviser leurs prétentions entre ces différentes cours, il n'en demeure pas moins que l'appelant doit saisir la seule cour disposant du pouvoir juridictionnel d'examiner leur demande formée sur le fondement de l'art. L. 442-6 C. com., à savoir la Cour d'appel de Paris, en élevant au besoin devant l'autre cour d'appel une exception de litispendance. En l'absence de toute démarche en ce sens, l'appel incident doit être déclaré irrecevable.

Décision antérieure : T. com. Lille, 6 février 2019 (appel irrecevable)

CA Paris, 25 novembre 2020, n° 20/07556

L'exception d'incompétence du juge des référés du Tribunal judiciaire de Rennes au profit de celui du Tribunal de commerce de Rennes soulevée par l'appelante est sans intérêt dès lors que la Cour d'appel de Paris est, en application des art. L. 442-1 et D. 442-4 C. com., juridiction d'appel des deux juridictions de première instance et qu'elle est saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel.

Décision antérieure : TGI Rennes, 14 février 2019

CA Paris, 1^{er} juillet 2020, n° 19/00508

En application des art. L. 442-6 et D. 442-3 C. com. et des dispositions de l'art. 911-1 CPC issues du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, n'est pas irrecevable l'appel interjeté devant la Cour d'appel de Paris du jugement rendu par

une juridiction spécialisée, même lorsque l'appelant a précédemment formé un appel devant une autre cour, dès lors qu'il avait intérêt à agir dans le délai d'appel et avant qu'intervienne une ordonnance d'irrecevabilité de la mise en état de la première cour saisie.

Décision antérieure : Ord. du conseiller de la mise en état, 12 novembre 2019 (ord. confirmée)

Com., 14 octobre 2020, n° 18-23.672

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel de Paris qui retient que le seul visa des art. L. 420-1, L. 442-6 et D. 442-3 C. com. ne suffit pas à les mettre dans les débats et que la société qui l'invoque ne précise pas en quoi le litige serait relatif à l'application de ces dispositions. Aussi, elle a exactement déduit que le président du TGI de Lille n'était pas saisi d'un litige relatif à l'application des art. L. 420-1, L. 442-6 et D. 442-3 C. com., qu'il n'avait pas statué en tant que juridiction spécialement désignée pour en connaître et que l'appel de l'ordonnance entreprise, formé devant la Cour d'appel de Paris, seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de ces dispositions, était irrecevable.

Décision antérieure : CA Paris, 27 septembre 2018 (rejet)

CA Basse-Terre, 30 novembre 2020, n° 18/01409

Une société soutient, en premier lieu, que le jugement déféré doit être annulé dès lors qu'il a été rendu par une juridiction dépourvue de pouvoir juridictionnel pour statuer sur l'application de l'art. L. 442-6 C. com. La Cour répond que « *si le principe de l'existence de juridictions spécialisées, investies du pouvoir exclusif de juger les litiges relatifs à l'application de l'art. L. 442-6 C. com. est acquis, le moyen soulevé ici par l'appelante ne pourra toutefois qu'être écarté* ». Elle relève d'une part, que le moyen est en contradiction avec ses conclusions au terme desquelles la société dénie l'applicabilité de l'art. L. 442-6 C. com. et, d'autre part, qu'il se heurte aux art. 901 et 562 CPC en ce que la déclaration d'appel ne mentionne pas que l'appel tend à l'annulation du jugement déféré. Il en résulte que la Cour ne peut statuer de ce chef.

En ce qui concerne, en second lieu, l'éventuel défaut de pouvoir juridictionnel, la société soutient qu'en application de l'annexe 4-2-1 C. com., seule la cour d'appel de Fort de France a le pouvoir de connaître des appels interjetés en matière de rupture brutale des relations commerciales établies, de sorte que la Cour d'appel de Basse-Terre, après avoir annulé le jugement attaqué devra inviter les parties à mieux se pourvoir. La Cour répond toutefois qu'une « *telle demande ne pourra prospérer* ». La décision entreprise n'ayant pas été annulée, elle est compétente pour connaître en appel d'une décision rendue par le Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre.

Décision antérieure : T. com. Point-à-Pitre, 5 octobre 2018

CA Aix en Provence, 17 décembre 2020, n° 20/02491

Si l'art. 565 CPC ne considère pas comme nouvelles les prétentions qui tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, la demande fondée en appel sur l'art. L. 442-6 C. com. n'en est pas moins soumise aux dispositions de l'art. D. 442-3 C. com. qui énonce les juridictions spécialisées en la matière. La cour saisie en l'espèce est dépourvue de pouvoir juridictionnel pour statuer sur la demande présentée en défense, et considère donc qu'afin de respecter le principe de la contradiction, il y a lieu de rouvrir les débats.

Décision antérieure : T. com. Toulon, 15 janvier 2020

II. L'articulation entre l'article L. 442-6 et un autre fondement

CA Metz, 13 février 2020, n° 18/00059

Même si en l'espèce la cour relève que les parties ne sollicitent pas dans leurs conclusions l'application de l'art. L. 442-6 C. com, elle rappelle que les demandes fondées sur ce texte relèvent de la compétence exclusive de juridictions spécialement désignées et que les autres juridictions demeurent recevables à connaître des demandes fondées sur d'autres dispositions et notamment sur les art. 1134 et 1184 C. civ. et sur la responsabilité délictuelle.

Décision antérieure : C. cass. 8 novembre 2016

CA Poitiers, 7 juillet 2020, n° 18/02537

« *En l'état de demandes fondées sur le C. civ. et nouvellement fondées en appel à titre principal sur l'art. L. 442-6 et en l'absence de disjonction, la spécialisation s'applique en ce que la cour d'appel saisie, non spécialisée, n'a pas le pouvoir de statuer sur les demandes qui sont fondées sur l'art. L. 442-6 C. com. de sorte qu'elle doit les déclarer irrecevables mais conserve le pouvoir de statuer sur ces demandes en ce qu'elles sont fondées sur les art. 1134 et s. C. civ.* ».

Décision antérieure : T. com. La Rochelle, 17 novembre 2017 (demande irrecevable)

CA Douai, 17 septembre 2020, n° 19/00460

Même en présence d'une demande fondée sur le droit commun des contrats, lorsque l'une des parties invoque un moyen fondé sur l'art. L. 442-6 C. com. devant la juridiction spécialisée compétente, l'appel interjeté devant une autre cour d'appel que celle de Paris est irrecevable.

Décision antérieure : T. com. Lille, 20 novembre 2018 (appel irrecevable)

CA Colmar, 30 septembre 2020, n° 19/01782

En cas de pluralité des demandes formées sur des fondements différents, la juridiction saisie reste compétente pour statuer sur les demandes ne relevant pas de l'art. L. 442-6 C. com., sauf en cas d'indivisibilité des demandes.

Décision antérieure : TGI Strasbourg, 15 mars 2019 (demande irrecevable)

CA Versailles, 29 octobre 2020, n° 19/08102

En présence de demandes exclusivement fondées sur les dispositions de droit commun et sans qu'il soit fait référence à l'art. L. 442-6 C. com., le Tribunal de Nanterre dispose bien du pouvoir juridictionnel pour statuer sur ces demandes.

Décision antérieure : T. com. Nanterre, 16 juin 2016

CA Lyon, 3 décembre 2020, n° 17/08334

Lorsque le demandeur sollicite, en première instance, qu'il soit statué sur le caractère déloyal du motif de dénonciation des relations commerciales ses prétentions, reprises en appel, ne relèvent pas du régime de la responsabilité de l'article L. 442-6, I, 5° ancien C. com.

Décision antérieure : T. com. Bourg-en-Bresse, confirmée sur ce point

III. L'articulation de la compétence exclusive et d'une clause attributive de compétence

CA Colmar, 18 mai 2020, n° 18/04505

La Cour rappelle que les règles de compétence territoriale prévues par l'art. L. 442-6, III C. com. sont de nature à faire échec à la clause attributive de compétence figurant dans des CGV. Elle constate néanmoins qu'aucune demande n'était fondée sur l'art. L. 442-6 C. com. et que le premier juge a, à juste titre, retenu sa compétence pour statuer sur le litige pour refuser de faire droit à la demande tendant à voir renvoyer la procédure devant la Cour d'appel de Paris.

Décision antérieure : TI Saverne, 10 septembre 2018

CA Paris, 16 décembre 2020, n° 20/10853

Pour déclarer le Tribunal de commerce de Paris compétent, la Cour relève que la clause attributive de juridiction soumettait à la compétence des Tribunaux civils de Nanterre les litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, la résiliation du contrat. Cette clause, dont la validité n'est pas contestée, n'a pas vocation à s'appliquer au-delà de ce qu'elle prévoit. Ainsi en est-il de la rupture brutale des relations commerciales étant envisagée sous l'angle de la responsabilité délictuelle.

Décision antérieure : T. com. Paris, 21 juillet 2020 (jugement confirmé)

ANCIEN ARTICLE L. 442-6, IV C. COM.
(dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)
&
ARTICLE L. 442-4, II C. COM.
(dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019)

Procédure de référé

I. Nombre de décisions

Nombre total des décisions rendues : 1

- Cour de cassation : 0
- Cours d'appel : 1
- 1^{ère} instance : 0

II. Bilan

Nombre de décisions appliquant le texte : 0

Nombre de décisions n'appliquant pas le texte : 1

Observations générales

L'article L. 442-6, IV C. com. est invoqué dans une seule décision, relative à la rupture brutale des relations commerciales établies.

Référence des décisions étudiées

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 19/11588

Analyse des décisions

CA Paris, 8 janvier 2020, n° 19/11588

La Cour rappelle l'art. 873 CPC disposant que le président du Tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'occurrence, il ne saurait être admis, avec l'évidence requise en référé, que la relation s'est inscrite dans une 'coopération de quinze ans', de sorte que la cour estime n'y avoir lieu à référé sur la demande de maintien de la relation commerciale au-delà des cinq mois de préavis accordés.

Décision antérieure : T. com. Paris, 9 mai 2019